

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	672
1. Questions écrites (du n° 26604 au n° 26714 inclus)	681
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	652
<i>Index analytique des questions posées</i>	661
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et alimentation	681
Armées	684
Autonomie	684
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	685
Comptes publics	687
Culture	689
Économie, finances et relance	689
Éducation nationale, jeunesse et sports	692
Enseignement supérieur, recherche et innovation	696
Europe et affaires étrangères	697
Industrie	697
Intérieur	697
Justice	700
Logement	701
Mémoire et anciens combattants	702
Personnes handicapées	703
Ruralité	705
Solidarités et santé	706
Sports	713
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises	714
Transformation et fonction publiques	715
Transition écologique	715
Transports	718
Travail, emploi et insertion	719
2. Réponses des ministres aux questions écrites	735

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	720
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	727
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	735
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	743
Comptes publics	759
Culture	762
Économie, finances et relance	762
Europe et affaires étrangères	776
Justice	777
Mémoire et anciens combattants	778
Personnes handicapées	779
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises	785
Transition écologique	786
Rectificatifs	788

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 26612 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Qualité des soins en bloc opératoire* (p. 706).
- 26613 Industrie. **Directives et réglementations européennes.** *Conséquences des restrictions prévues par le règlement 2020/2081 de la Commission européenne* (p. 697).
- 26640 Comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Conséquences du coefficient correcteur pour les communes rurales* (p. 687).
- 26654 Transition écologique. **Épandage.** *Redéfinition du cadre réglementaire et devenir de l'épandage des boues de stations d'épuration* (p. 717).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 26697 Autonomie. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 684).

652

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 26638 Europe et affaires étrangères. **État civil.** *Transcription des mariages et des divorces prononcés à l'étranger sur les registres d'état civil* (p. 697).

Bazin (Arnaud) :

- 26702 Comptes publics. **Épargne.** *Phénomène de l'épargne oubliée* (p. 688).

Belin (Bruno) :

- 26643 Armées. **Armée.** *Recours au personnel de santé des armées dans les zones carencées en professionnels médicaux* (p. 684).

Benarroche (Guy) :

- 26681 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Financement de la reprise de l'usine d'alumine Alteo de Gardanne* (p. 691).

Billon (Annick) :

- 26632 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement secondaire.** *Féminisation des filières scientifiques et techniques* (p. 693).

Bocquet (Éric) :

- 26608 Travail, emploi et insertion. **Pôle emploi.** *Situation à Pôle emploi* (p. 719).

Brisson (Max) :

- 26648 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement des soins prodigués par les socio-esthéticiens* (p. 708).

Burgoa (Laurent) :

- 26611 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Inquiétudes portant sur le projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 703).
- 26641 Agriculture et alimentation. **Pêche.** *Difficultés grandissantes à protéger la faune piscicole* (p. 681).
- 26705 Agriculture et alimentation. **Aquaculture.** *Prolifération des cormorans au mépris de la biodiversité aquatique* (p. 683).

C**Cambon (Christian) :**

- 26710 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Prévention des dangers du protoxyde d'azote* (p. 713).
- 26711 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Lutte contre le trafic de protoxyde d'azote* (p. 700).

Cardon (Rémi) :

- 26644 Personnes handicapées. **Statistiques.** *Enjeu des statistiques sur le handicap et l'autonomie pour une politique publique cohérente* (p. 703).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 26683 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Projet de réforme relatif aux modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 704).

Carrère (Maryse) :

- 26706 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Impact de la hausse des prix des carburants sur les infirmiers libéraux* (p. 712).

Chaize (Patrick) :

- 26712 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Prise en charge des prothèses capillaires et accessoires associés* (p. 713).

Charon (Pierre) :

- 26627 Économie, finances et relance. **Aides publiques.** *Indemnité inflation versée plusieurs fois* (p. 690).
- 26629 Transition écologique. **Électricité.** *Éclairage et transition énergétique* (p. 716).
- 26651 Justice. **Violence.** *Traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des élus* (p. 700).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 26674 Intérieur. **Armes et armement.** *Décret renforçant l'interdiction de l'acquisition et de la détention de certaines armes à feu* (p. 698).

Cigolotti (Olivier) :

- 26633 Solidarités et santé. **Professions et activités sociales.** *Attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 708).

Cohen (Laurence) :

26610 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Situation des manipulateurs en électroradiologie médicale* (p. 706).

Conway-Mouret (Hélène) :

26635 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Vaccinations.** *Suppression de l'obligation de test pour les personnes vaccinées arrivant en France depuis le Royaume-Uni* (p. 714).

Corbisez (Jean-Pierre) :

26682 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Musique.** *Situation des musiciens intervenants* (p. 695).

Courtial (Édouard) :

26658 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Énergie.** *Hausse des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 686).

D

Darnaud (Mathieu) :

26675 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Compensation versée aux communes dans le cadre de la délivrance des titres d'identité sécurisés* (p. 699).

Delattre (Nathalie) :

26667 Justice. **Bioéthique.** *Application de l'article 7 de la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021* (p. 700).

Détraigne (Yves) :

26655 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Accès aux services bancaires pour tous* (p. 691).

26656 Solidarités et santé. **Professions et activités sociales.** *Avenir des métiers de l'humain* (p. 708).

26701 Sports. **Harcèlement.** *Cyberharcèlement dans le milieu sportif* (p. 713).

Dindar (Nassimah) :

26695 Agriculture et alimentation. **Calamités agricoles.** *Soutien aux exploitants agricoles après le passage du cyclone Batsirai à la Réunion* (p. 683).

Drexler (Sabine) :

26659 Transformation et fonction publiques. **Police municipale.** *Promotion interne et cadre d'emplois des chefs de service de la police municipale* (p. 715).

Duffourg (Alain) :

26709 Agriculture et alimentation. **Grippe aviaire.** *Vaccination et action au niveau européen contre l'influenza aviaire* (p. 683).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

26650 Personnes handicapées. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 704).

F

Féret (Corinne) :

- 26714 Solidarités et santé. **Aides-soignants.** *Reconnaissance des aides-soignants des services de soins critiques et de réanimation* (p. 713).

G

Garnier (Laurence) :

- 26620 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Dispositif d'indemnisation complémentaire des vignerons assurés contre les risques climatiques* (p. 681).

Genet (Fabien) :

- 26665 Mémoire et anciens combattants. **Saisies.** *Saisissabilité des rentes viagères liées à l'allocation de reconnaissance accordée aux anciens Harkis* (p. 702).
- 26666 Comptes publics. **Budget.** *Bilan des dépenses engendrées par la crise sanitaire sur les budgets des collectivités et sur l'état du versement des compensations promises par l'État* (p. 688).
- 26668 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Évolution de l'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire attribuée aux veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans* (p. 702).
- 26669 Solidarités et santé. **Médecins.** *Développement de la maîtrise de stage ambulatoire pour lutter contre les déserts médicaux* (p. 710).
- 26670 Transition écologique. **Énergie.** *Garanties financières pour la signature d'un contrat de gaz par les entreprises suite aux augmentations du coût du gaz* (p. 718).
- 26671 Agriculture et alimentation. **Calamités agricoles.** *Modalités d'indemnisation des dégâts occasionnés sur la vigne par le gel au printemps 2021* (p. 681).
- 26673 Transition écologique. **Énergie.** *Répercussion de la hausse du prix de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 718).

655

Gerbaud (Frédérique) :

- 26624 Transports. **Transports sanitaires.** *Transports sanitaires et profession de taxi* (p. 718).
- 26628 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Prise en charge financière des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 703).
- 26699 Logement. **Logement social.** *Hausse des coûts de l'énergie et organismes d'habitations à loyer modéré* (p. 701).

Gontard (Guillaume) :

- 26696 Solidarités et santé. **Professions et activités sociales.** *Perte d'attractivité des métiers du social et médico-social* (p. 711).

Goulet (Nathalie) :

- 26652 Intérieur. **Terrorisme.** *Suivi des étrangers radicalisés* (p. 698).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 26626 Intérieur. **Transports sanitaires.** *Transbordement des victimes d'un véhicule de secours à un autre en cas de transfert dans un hôpital situé dans un département limitrophe* (p. 698).

Gréaume (Michelle) :

- 26688 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 704).
- 26689 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suite aux révélations liées à Orpea* (p. 711).

Gremillet (Daniel) :

- 26625 Transition écologique. **Énergie.** *Impact de la flambée des prix de l'énergie sur les collectivités territoriales* (p. 716).
- 26646 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Formation professionnelle.** *Vote du budget formation par les collectivités territoriales* (p. 685).
- 26649 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Formation professionnelle.** *Amélioration du droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 686).

Gueret (Daniel) :

- 26618 Justice. **Heures supplémentaires.** *Statut des greffiers* (p. 700).
- 26619 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Poste (La).** *Codes postaux et communes nouvelles* (p. 685).
- 26660 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Forfait de participation aux urgences du patient* (p. 709).

Guérini (Jean-Noël) :

- 26622 Transition écologique. **Pollution et nuisances.** *Algue rouge invasive* (p. 715).
- 26623 Solidarités et santé. **Cancer.** *Cancer du poumon chez la femme* (p. 707).

J**Joseph (Else) :**

- 26645 Économie, finances et relance. **Internet.** *Informations trompeuses sur internet relatives au statut de micro-entrepreneur* (p. 690).

Jourda (Muriel) :

- 26621 Solidarités et santé. **Décrets et arrêtés.** *Projet d'arrêté fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne* (p. 707).

L**Lahellec (Gérard) :**

- 26692 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire.** *Gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 695).

Lefèvre (Antoine) :

- 26642 Autonomie. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Transfert de la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes aux départements* (p. 684).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 26707 Économie, finances et relance. **Assurance construction.** *Carences de la loi en matière d'assurance civile décennale* (p. 692).

M

Marie (Didier) :

26680 Culture. **Non-voyants.** *Accès des personnes aveugles et malvoyantes au livre* (p. 689).

Masson (Jean Louis) :

26676 Intérieur. **Congés.** *Congé maternité et délégation de service public* (p. 699).

26677 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Tourisme rural.** *Chambres d'hôte et eau potable* (p. 687).

26678 Intérieur. **Police municipale.** *Police municipale* (p. 699).

26704 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Annulation du budget d'une collectivité territoriale* (p. 699).

Maurey (Hervé) :

26713 Comptes publics. **Inflation.** *Trop-perçus de la « prime inflation »* (p. 688).

Mérillou (Serge) :

26634 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Exonération du forfait patient urgences dans les déserts médicaux* (p. 708).

Mizzon (Jean-Marie) :

26639 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Gestion du statut des assistants d'éducation* (p. 693).

26663 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Devenir des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 694).

Moga (Jean-Pierre) :

26604 Économie, finances et relance. **Transports routiers.** *Relèvement du barème d'indemnité kilométrique pour les professionnels de la route* (p. 689).

26684 Économie, finances et relance. **Transports routiers.** *Hausse des tarifs des autoroutes* (p. 691).

N

Noël (Sylviane) :

26691 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Vaccinations.** *Obligation de présentation d'un passe vaccinal aux portes ouvertes des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche* (p. 696).

P

Pellevat (Cyril) :

26661 Ruralité. **Prévention des risques.** *Non-respect de l'obligation d'actualisation des plans de prévention des risques avalanches* (p. 705).

26662 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Programmes scolaires.** *Situation de l'enseignement des mathématiques en France* (p. 694).

26672 Transformation et fonction publiques. **Examens, concours et diplômes.** *Nécessité de revoir le calendrier et le volume du concours de la fonction publique territoriale pour les aides-soignantes* (p. 715).

Pla (Sebastien) :

- 26686 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Plan de soutien à la filière œuf pour garantir des revenus décents aux exploitants* (p. 682).
- 26687 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Nécessité d'un sursaut européen en faveur de la sauvegarde du bœuf français* (p. 682).
- 26690 Logement. **Logement social.** *Insuffisance de la production de logements sociaux et crise du logement à venir* (p. 701).

Pluchet (Kristina) :

- 26605 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle.** *Éligibilité des formations au compte personnel de formation* (p. 719).
- 26664 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Application effective des dispensations sous protocole par les pharmaciens d'officine* (p. 709).

Préville (Angèle) :

- 26694 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Forfait de participation aux urgences du patient* (p. 711).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 26637 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Dispositif de formation professionnelle pour les Français de l'étranger* (p. 697).
- 26708 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Élection des représentants des assurés au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger* (p. 712).

Requier (Jean-Claude) :

- 26647 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et inéligibilité des travaux d'investissement réalisés en régie* (p. 686).

Richer (Marie-Pierre) :

- 26679 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Compensation des surcoûts supportés par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en raison de la pandémie* (p. 710).

S**Salmon (Daniel) :**

- 26685 Solidarités et santé. **Revenu de solidarité active (RSA).** *Difficultés rencontrées par les bénéficiaires du revenu de solidarité active* (p. 710).

Savary (René-Paul) :

- 26636 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Enseignement des mathématiques* (p. 693).

Savin (Michel) :

- 26657 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Droit de visite au sein des établissements de santé* (p. 709).

Segouin (Vincent) :

- 26607 Comptes publics. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Problèmes relatifs à l'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 687).

Sol (Jean) :

- 26693 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Projet de modification des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 705).

Sollogoub (Nadia) :

- 26631 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Contraintes dommageables sur la gestion des plans d'eau* (p. 717).

Somon (Laurent) :

- 26614 Intérieur. **Crimes, délits et contraventions.** *Rodéos urbains* (p. 698).
- 26615 Économie, finances et relance. **Énergie.** *Coût de l'énergie et collectivités locales* (p. 690).
- 26616 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Lisibilité des factures à l'hôpital* (p. 706).
- 26617 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Investissement dans la numérisation des dossiers des patients à l'hôpital* (p. 706).
- 26703 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire.** *Fermeture de classe à Rue* (p. 696).

659

T**Todeschini (Jean-Marc) :**

- 26609 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Devenir contractuel des assistants d'éducation et des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 692).

V**Vallini (André) :**

- 26653 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Célébrer le quatrième centenaire de la naissance de Molière dans les collèges et les lycées de la République* (p. 694).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 26630 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Conditions d'accès aux soins d'urgences pour les patients issus de territoires sous-dotés en professionnels de santé* (p. 707).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 26700 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Autotests gratuits pour les assistantes maternelles* (p. 712).

Vial (Cédric) :

- 26698 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Montagne.** *Accompagnement des fournisseurs de la montagne durant la crise sanitaire* (p. 714).

W

Wattebled (Dany) :

26606 Intérieur. **Suicide.** *Prévention des suicides parmi les forces de l'ordre* (p. 697).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aides publiques

Charon (Pierre) :

26627 Économie, finances et relance. *Indemnité inflation versée plusieurs fois* (p. 690).

Aides-soignants

Féret (Corinne) :

26714 Solidarités et santé. *Reconnaissance des aides-soignants des services de soins critiques et de réanimation* (p. 713).

Anciens combattants et victimes de guerre

Genet (Fabien) :

26668 Mémoire et anciens combattants. *Évolution de l'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire attribuée aux veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans* (p. 702).

Aquaculture

Burgoa (Laurent) :

26705 Agriculture et alimentation. *Prolifération des cormorans au mépris de la biodiversité aquatique* (p. 683).

Armée

Belin (Bruno) :

26643 Armées. *Recours au personnel de santé des armées dans les zones carencées en professionnels médicaux* (p. 684).

Armes et armement

Chauvin (Marie-Christine) :

26674 Intérieur. *Décret renforçant l'interdiction de l'acquisition et de la détention de certaines armes à feu* (p. 698).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Verzelen (Pierre-Jean) :

26700 Solidarités et santé. *Autotests gratuits pour les assistantes maternelles* (p. 712).

Assurance construction

Levi (Pierre-Antoine) :

26707 Économie, finances et relance. *Carences de la loi en matière d'assurance civile décennale* (p. 692).

B**Banques et établissements financiers**

Détraigne (Yves) :

26655 Économie, finances et relance. *Accès aux services bancaires pour tous* (p. 691).

Bioéthique

Delattre (Nathalie) :

26667 Justice. *Application de l'article 7 de la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021* (p. 700).

Budget

Genet (Fabien) :

26666 Comptes publics. *Bilan des dépenses engendrées par la crise sanitaire sur les budgets des collectivités et sur l'état du versement des compensations promises par l'État* (p. 688).

C**Calamités agricoles**

Dindar (Nassimah) :

26695 Agriculture et alimentation. *Soutien aux exploitants agricoles après le passage du cyclone Batsirai à la Réunion* (p. 683).

Genet (Fabien) :

26671 Agriculture et alimentation. *Modalités d'indemnisation des dégâts occasionnés sur la vigne par le gel au printemps 2021* (p. 681).

Cancer

Guérini (Jean-Noël) :

26623 Solidarités et santé. *Cancer du poumon chez la femme* (p. 707).

Carte scolaire

Lahellec (Gérard) :

26692 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 695).

Somon (Laurent) :

26703 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fermeture de classe à Rue* (p. 696).

Congés

Masson (Jean Louis) :

26676 Intérieur. *Congé maternité et délégation de service public* (p. 699).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

26704 Intérieur. *Annulation du budget d'une collectivité territoriale* (p. 699).

Cours d'eau, étangs et lacs

Sollogoub (Nadia) :

26631 Transition écologique. *Contraintes dommageables sur la gestion des plans d'eau* (p. 717).

Crimes, délits et contraventions

Somon (Laurent) :

26614 Intérieur. *Rodéos urbains* (p. 698).

D

Décrets et arrêtés

Jourda (Muriel) :

26621 Solidarités et santé. *Projet d'arrêté fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne* (p. 707).

Directives et réglementations européennes

Anglars (Jean-Claude) :

26613 Industrie. *Conséquences des restrictions prévues par le règlement 2020/2081 de la Commission européenne* (p. 697).

Drogues et stupéfiants

Cambon (Christian) :

26711 Intérieur. *Lutte contre le trafic de protoxyde d'azote* (p. 700).

E

Éducateurs

Mizzon (Jean-Marie) :

26639 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Gestion du statut des assistants d'éducation* (p. 693).

26663 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Devenir des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 694).

Todeschini (Jean-Marc) :

26609 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Devenir contractuel des assistants d'éducation et des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 692).

Électricité

Charon (Pierre) :

26629 Transition écologique. *Éclairage et transition énergétique* (p. 716).

Élevage

Pla (Sebastien) :

26687 Agriculture et alimentation. *Nécessité d'un sursaut européen en faveur de la sauvegarde du bœuf français* (p. 682).

Énergie

Courtial (Édouard) :

- 26658 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Hausse des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 686).

Genet (Fabien) :

- 26670 Transition écologique. *Garanties financières pour la signature d'un contrat de gaz par les entreprises suite aux augmentations du coût du gaz* (p. 718).
- 26673 Transition écologique. *Répercussion de la hausse du prix de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 718).

Gremillet (Daniel) :

- 26625 Transition écologique. *Impact de la flambée des prix de l'énergie sur les collectivités territoriales* (p. 716).

Somon (Laurent) :

- 26615 Économie, finances et relance. *Coût de l'énergie et collectivités locales* (p. 690).

Enseignement

Savary (René-Paul) :

- 26636 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Enseignement des mathématiques* (p. 693).

Enseignement secondaire

Billon (Annick) :

- 26632 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Féminisation des filières scientifiques et techniques* (p. 693).

Entreprises

Benarroche (Guy) :

- 26681 Économie, finances et relance. *Financement de la reprise de l'usine d'alumine Alteo de Gardanne* (p. 691).

Épandage

Anglars (Jean-Claude) :

- 26654 Transition écologique. *Redéfinition du cadre réglementaire et devenir de l'épandage des boues de stations d'épuration* (p. 717).

Épargne

Bazin (Arnaud) :

- 26702 Comptes publics. *Phénomène de l'épargne oubliée* (p. 688).

Établissements sanitaires et sociaux

Lefèvre (Antoine) :

- 26642 Autonomie. *Transfert de la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes aux départements* (p. 684).

Savin (Michel) :

- 26657 Solidarités et santé. *Droit de visite au sein des établissements de santé* (p. 709).

Établissements scolaires

Vallini (André) :

- 26653 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Célébrer le quatrième centenaire de la naissance de Molière dans les collèges et les lycées de la République* (p. 694).

État civil

Bansard (Jean-Pierre) :

- 26638 Europe et affaires étrangères. *Transcription des mariages et des divorces prononcés à l'étranger sur les registres d'état civil* (p. 697).

Examens, concours et diplômes

Pellevat (Cyril) :

- 26672 Transformation et fonction publiques. *Nécessité de revoir le calendrier et le volume du concours de la fonction publique territoriale pour les aides-soignantes* (p. 715).

Exploitants agricoles

Pla (Sebastien) :

- 26686 Agriculture et alimentation. *Plan de soutien à la filière œuf pour garantir des revenus décents aux exploitants* (p. 682).

F

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Requier (Jean-Claude) :

- 26647 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et inéligibilité des travaux d'investissement réalisés en régie* (p. 686).

Segouin (Vincent) :

- 26607 Comptes publics. *Problèmes relatifs à l'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 687).

Formation professionnelle

Gremillet (Daniel) :

- 26646 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Vote du budget formation par les collectivités territoriales* (p. 685).

- 26649 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Amélioration du droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 686).

Pluchet (Kristina) :

- 26605 Travail, emploi et insertion. *Éligibilité des formations au compte personnel de formation* (p. 719).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 26637 Europe et affaires étrangères. *Dispositif de formation professionnelle pour les Français de l'étranger* (p. 697).

- 26708 Solidarités et santé. *Élection des représentants des assurés au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger* (p. 712).

G

Grippe aviaire

Duffourg (Alain) :

26709 Agriculture et alimentation. *Vaccination et action au niveau européen contre l'influenza aviaire* (p. 683).

H

Handicapés

Burgoa (Laurent) :

26611 Personnes handicapées. *Inquiétudes portant sur le projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 703).

Cardoux (Jean-Noël) :

26683 Personnes handicapées. *Projet de réforme relatif aux modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 704).

Gerbaud (Frédérique) :

26628 Personnes handicapées. *Prise en charge financière des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 703).

Gréaume (Michelle) :

26688 Personnes handicapées. *Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 704).

Sol (Jean) :

26693 Personnes handicapées. *Projet de modification des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 705).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Estrosi Sassone (Dominique) :

26650 Personnes handicapées. *Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 704).

Harcèlement

Détraigne (Yves) :

26701 Sports. *Cyberharcèlement dans le milieu sportif* (p. 713).

Heures supplémentaires

Gueret (Daniel) :

26618 Justice. *Statut des greffiers* (p. 700).

Hôpitaux

Somon (Laurent) :

26616 Solidarités et santé. *Lisibilité des factures à l'hôpital* (p. 706).

I

Infirmiers et infirmières

Anglars (Jean-Claude) :

26612 Solidarités et santé. *Qualité des soins en bloc opératoire* (p. 706).

Carrère (Maryse) :

26706 Solidarités et santé. *Impact de la hausse des prix des carburants sur les infirmiers libéraux* (p. 712).

Inflation

Maurey (Hervé) :

26713 Comptes publics. *Trop-perçus de la « prime inflation »* (p. 688).

Internet

Joseph (Else) :

26645 Économie, finances et relance. *Informations trompeuses sur internet relatives au statut de micro-entrepreneur* (p. 690).

L

Logement social

Gerbaud (Frédérique) :

26699 Logement. *Hausse des coûts de l'énergie et organismes d'habitations à loyer modéré* (p. 701).

Pla (Sebastien) :

26690 Logement. *Insuffisance de la production de logements sociaux et crise du logement à venir* (p. 701).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Apourceau-Poly (Cathy) :

26697 Autonomie. *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 684).

Gréaume (Michelle) :

26689 Solidarités et santé. *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suite aux révélations liées à Orpea* (p. 711).

Richer (Marie-Pierre) :

26679 Solidarités et santé. *Compensation des surcoûts supportés par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en raison de la pandémie* (p. 710).

Médecins

Genet (Fabien) :

26669 Solidarités et santé. *Développement de la maîtrise de stage ambulatoire pour lutter contre les déserts médicaux* (p. 710).

Montagne

Vial (Cédric) :

- 26698 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Accompagnement des fournisseurs de la montagne durant la crise sanitaire* (p. 714).

Musique

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 26682 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des musiciens intervenants* (p. 695).

N

Non-voyants

Marie (Didier) :

- 26680 Culture. *Accès des personnes aveugles et malvoyantes au livre* (p. 689).

P

Papiers d'identité

Darnaud (Mathieu) :

- 26675 Intérieur. *Compensation versée aux communes dans le cadre de la délivrance des titres d'identité sécurisés* (p. 699).

Pêche

Burgoa (Laurent) :

- 26641 Agriculture et alimentation. *Difficultés grandissantes à protéger la faune piscicole* (p. 681).

Pharmaciens et pharmacies

Pluchet (Kristina) :

- 26664 Solidarités et santé. *Application effective des dispensations sous protocole par les pharmaciens d'officine* (p. 709).

Pôle emploi

Bocquet (Éric) :

- 26608 Travail, emploi et insertion. *Situation à Pôle emploi* (p. 719).

Police municipale

Drexler (Sabine) :

- 26659 Transformation et fonction publiques. *Promotion interne et cadre d'emplois des chefs de service de la police municipale* (p. 715).

Masson (Jean Louis) :

- 26678 Intérieur. *Police municipale* (p. 699).

Pollution et nuisances

Guérini (Jean-Noël) :

- 26622 Transition écologique. *Algue rouge invasive* (p. 715).

Poste (La)

Gueret (Daniel) :

- 26619 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Codes postaux et communes nouvelles* (p. 685).

Prévention des risques

Pellevat (Cyril) :

- 26661 Ruralité. *Non-respect de l'obligation d'actualisation des plans de prévention des risques avalanches* (p. 705).

Produits toxiques

Cambon (Christian) :

- 26710 Solidarités et santé. *Prévention des dangers du protoxyde d'azote* (p. 713).

Professions et activités paramédicales

Cohen (Laurence) :

- 26610 Solidarités et santé. *Situation des manipulateurs en électroradiologie médicale* (p. 706).

Professions et activités sociales

Cigolotti (Olivier) :

- 26633 Solidarités et santé. *Attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 708).

Détraigne (Yves) :

- 26656 Solidarités et santé. *Avenir des métiers de l'humain* (p. 708).

Gontard (Guillaume) :

- 26696 Solidarités et santé. *Perte d'attractivité des métiers du social et médico-social* (p. 711).

Programmes scolaires

Pellevat (Cyril) :

- 26662 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation de l'enseignement des mathématiques en France* (p. 694).

Prothèses

Chaize (Patrick) :

- 26712 Solidarités et santé. *Prise en charge des prothèses capillaires et accessoires associés* (p. 713).

R

Revenu de solidarité active (RSA)

Salmon (Daniel) :

- 26685 Solidarités et santé. *Difficultés rencontrées par les bénéficiaires du revenu de solidarité active* (p. 710).

S

Saisies

Genet (Fabien) :

- 26665 Mémoire et anciens combattants. *Saisissabilité des rentes viagères liées à l'allocation de reconnaissance accordée aux anciens Harkis* (p. 702).

Santé publique

Somon (Laurent) :

- 26617 Solidarités et santé. *Investissement dans la numérisation des dossiers des patients à l'hôpital* (p. 706).

Sécurité sociale (prestations)

Brisson (Max) :

- 26648 Solidarités et santé. *Remboursement des soins prodigués par les socio-esthéticiens* (p. 708).

Statistiques

Cardon (Rémi) :

- 26644 Personnes handicapées. *Enjeu des statistiques sur le handicap et l'autonomie pour une politique publique cohérente* (p. 703).

Suicide

Wattebled (Dany) :

- 26606 Intérieur. *Prévention des suicides parmi les forces de l'ordre* (p. 697).

T

Taxe d'habitation

Anglars (Jean-Claude) :

- 26640 Comptes publics. *Conséquences du coefficient correcteur pour les communes rurales* (p. 687).

Terrorisme

Goulet (Nathalie) :

- 26652 Intérieur. *Suivi des étrangers radicalisés* (p. 698).

Tourisme rural

Masson (Jean Louis) :

- 26677 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Chambres d'hôte et eau potable* (p. 687).

Transports routiers

Moga (Jean-Pierre) :

- 26604 Économie, finances et relance. *Relèvement du barème d'indemnité kilométrique pour les professionnels de la route* (p. 689).
- 26684 Économie, finances et relance. *Hausse des tarifs des autoroutes* (p. 691).

Transports sanitaires

Gerbaud (Frédérique) :

26624 Transports. *Transports sanitaires et profession de taxi* (p. 718).

Goy-Chavent (Sylvie) :

26626 Intérieur. *Transbordement des victimes d'un véhicule de secours à un autre en cas de transfert dans un hôpital situé dans un département limitrophe* (p. 698).

U

Urgences médicales

Gueret (Daniel) :

26660 Solidarités et santé. *Forfait de participation aux urgences du patient* (p. 709).

Mérillou (Serge) :

26634 Solidarités et santé. *Exonération du forfait patient urgences dans les déserts médicaux* (p. 708).

Préville (Angèle) :

26694 Solidarités et santé. *Forfait de participation aux urgences du patient* (p. 711).

Varaillas (Marie-Claude) :

26630 Solidarités et santé. *Conditions d'accès aux soins d'urgences pour les patients issus de territoires sous-dotés en professionnels de santé* (p. 707).

V

Vaccinations

Conway-Mouret (Hélène) :

26635 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Suppression de l'obligation de test pour les personnes vaccinées arrivant en France depuis le Royaume-Uni* (p. 714).

Noël (Sylviane) :

26691 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Obligation de présentation d'un passe vaccinal aux portes ouvertes des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche* (p. 696).

Violence

Charon (Pierre) :

26651 Justice. *Traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des élus* (p. 700).

Viticulture

Garnier (Laurence) :

26620 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'indemnisation complémentaire des vigneronnés assurés contre les risques climatiques* (p. 681).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Situation des médecins en zone rurale

2128. – 10 février 2022. – M. Pierre Médevielle attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des médecins, notamment dans les zones rurales. Dans un contexte de désertification médicale et de difficultés d'accès aux soins, les initiatives de collectivités locales pour installer des praticiens à des conditions fortement avantageuses se multiplient. Certains jeunes médecins saisissent cette opportunité et négocient des salaires conséquents pour un temps hebdomadaire de travail très limité. Ainsi, ils s'évitent les contraintes des gardes et du travail le week-end. À ce jour, la région Occitanie lance un appel à manifestation d'intérêt « s'engager avec la région dans la lutte contre la désertification médicale » auprès des communes et de leurs groupements, en vue de la préfiguration d'un groupement d'intérêt public (GIP) dédié. Cela ne va pas sans poser le problème d'une inégalité certaine avec les médecins libéraux qui supportent à eux seuls tout le service de garde. De plus, il convient de préciser que certains maires se rendent compte de la charge financière de ces contrats qui est difficilement supportable pour leur commune. Face à ce constat, nos services d'urgence explosent et une médecine à deux vitesses s'installe progressivement. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre afin de sauvegarder le système de gardes indispensable sur nos territoires. Il souhaite également savoir comment sera assurée l'égalité de traitement entre l'activité des médecins salariés et des médecins libéraux.

Financement des services départementaux d'incendie et de secours

2129. – 10 février 2022. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Gironde, qui est critique : le manque d'effectif et les conditions de travail pèsent sur le quotidien des pompiers girondins. Ce sont les conséquences d'un financement déconnecté de la réalité du terrain en Gironde. Le mode de calcul des contributions communales et intercommunales résulte de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Ces contributions sont encadrées par l'évolution du taux annuel de l'inflation, mais ne prennent en compte ni l'augmentation de la population, ni la hausse probable du nombre d'incendies et de risques dus au réchauffement climatique. Ce calcul est dommageable pour les départements, mais particulièrement celui de la Gironde. En effet, la Gironde connaît un accroissement constant de sa population, sans compter la saison touristique qui accroît encore ce nombre. À l'avenir ces chiffres ne devraient pas décroître : la population va continuer d'augmenter et le dérèglement climatique va décupler le risque d'incendie. La sécurité du département dépend donc directement de ces contributions.

Gestion des boues des stations d'épuration

2130. – 10 février 2022. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les problèmes de gestion des boues des stations d'épuration auxquels sont confrontées les collectivités gestionnaires de la compétence assainissement. Les collectivités locales souhaitent anticiper les impacts de l'évolution réglementaire prévue par les lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (par son article 95) et n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (par son article 86), ainsi que par l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Néanmoins, et la crise sanitaire liée au covid-19 l'a parfaitement démontré, quelle que soit leur provenance, la question de l'hygiénisation des boues, notamment en cours de pandémie, est cruciale. Le projet de décret pour la réglementation sur les matières fertilisantes, initialement prévu pour une mise en application immédiate en juillet 2021 pour les boues et pour les autres matières fertilisantes et supports de cultures (MFSC), a été repoussé à 2022. Les acteurs s'inquiètent par ailleurs du texte en cours de rédaction, visant à définir les modalités de stockage et d'épandage des effluents pour les unités de méthanisation en installations classées protection de l'environnement (ICPE), dont le projet prévoirait l'interdiction d'épandre les boues de stations d'épuration sur sols karstiques. Si la modification des seuils réglementaires doit néanmoins tenir compte de la difficulté et de la capacité des collectivités territoriales à adapter

leurs installations pour être en accord avec les nouveaux objectifs, l'ensemble des évolutions en préparation pose l'enjeu de la mise en conformité des boues d'épuration et de l'adaptation des systèmes de traitement pour répondre d'une part aux futurs critères d'innocuité et d'autre part pour évoluer vers la siccité des boues qui pourrait être requise. Dans les départements ruraux comme l'Aveyron, pour lequel 90 % des boues de stations d'épuration sont épandues en agriculture, ce qui reste le procédé le plus vertueux, durable et économique, il apparaît une forte inquiétude des collectivités quant aux importants surcoûts de traitement que vont générer les modifications à mettre en œuvre. Eu égard à l'impact financier et technique que préfigure l'évolution réglementaire, il l'interroge donc sur les intentions et les choix du Gouvernement concernant la gestion des boues de stations d'épuration et leur modèle économique. Il souhaite connaître les moyens que le Gouvernement envisage de mettre à la disposition des collectivités pour les accompagner dans la mise en conformité de la gestion des boues des stations d'épuration et lui demande quel en sera le calendrier.

Comptabilisation des enfants en très petites sections

2131. – 10 février 2022. – **Mme Dominique Vérien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la comptabilisation, par l'éducation nationale, des effectifs des enfants de très petites sections (TPS). En effet, certains établissements ont été choisis pour être, à l'époque, les sites pilotes de l'expérimentation relative à l'intégration des TPS dans les cycles scolaires. En toute logique, ces établissements, sur les recommandations de leurs académies respectives, ont fait des efforts financiers, matériels et humains conséquents pour réussir au mieux cette intégration et concourir au succès de ce projet éducatif. Aujourd'hui, il apparaît que les enfants des TPS ne sont plus comptabilisés dans les effectifs de ces établissements, comptabilisation qui a un impact direct et évident sur le choix de l'administration d'ouvrir ou, a contrario, de fermer une classe dans ces établissements. Cette décision est donc, à juste titre, mal vécue par les responsables scolaires et les parents d'élèves, mais aussi par les élus locaux qui doivent composer, souvent avec des budgets municipaux déjà restreints, avec le poids des investissements consentis au moment du lancement de l'expérimentation. En outre, cette nouvelle méthode de comptabilisation risque de conduire à des fermetures de classes alors même que, bien souvent, ces communes bénéficient d'une dynamique de peuplement liée à cette expérimentation qui a permis d'attirer de nombreuses jeunes familles. En conséquence, elle le remercie de bien vouloir lui préciser la position ministérielle à ce sujet.

Financement des agences de l'eau

2132. – 10 février 2022. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le financement des agences de l'eau. Les dernières lois de décentralisation ont confié les compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), « assainissement » et « eau potable » aux intercommunalités sans que ces transferts soient toujours accompagnés de financements correspondants. Aussi, en complément des subventions que reçoivent des agences de l'eau, beaucoup d'intercommunalités ont instauré une contribution GEMAPI afin d'accélérer les programmes d'investissement. Or aujourd'hui, le financement des opérations prévues devient critique du fait de la baisse annoncée des subventions aux agences de l'eau. Déjà, en 2018, le Gouvernement décidait d'accroître l'écrêtement du produit des redevances sur l'eau pour financer les opérateurs du ministère de l'environnement. De même, en 2021, dans le cadre du plan « France relance », les crédits des agences de l'eau ont été fortement mobilisés sur des actions qui n'étaient pas prévues dans leurs programmes pluriannuels. Et, sans surprise, ces deux décisions ont entraîné d'importantes difficultés financières pour les agences de l'eau qui, en l'absence d'un soutien de l'État, ont indiqué qu'elles seraient contraintes d'appliquer l'austérité et de réduire, de manière inédite, les financements qu'elles accordent aux intercommunalités et à leurs syndicats, ce qui va, manifestement, à l'encontre de la nécessaire adaptation au changement climatique et aux impératifs de la préservation de la ressource en eau ! À titre d'exemple, sur le territoire de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, le syndicat en charge de la préservation de la ressource en eau et de la prévention des inondations perdra en moyenne 3,4 millions d'euros chaque année. L'agence de l'eau Artois-Picardie a en effet décidé, en 2021, de réduire son taux de subventionnement des opérations prévues au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), entraînant une perte de 8 millions d'euros. De même, l'agence ne subventionnera plus les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable représentant une perte de 1,5 millions d'euros. Et, en ce qui concerne la lutte contre l'érosion, la perte sera également à 1,5 millions d'euros. Au total, jusqu'en 2024, les pertes financières s'élèveront à près de 11 millions d'euros et toutes les agglomérations du bassin Artois-Picardie sont concernées par ces pertes de financement dans le même ordre de grandeur. Certes, une augmentation de la contribution GEMAPI est possible. Pour exemple, pour compenser le manque, la communauté d'agglomération Béthune-Bruay devrait

l'augmenter de 50 € par foyer fiscal. Cela remettrait alors en cause les effets de la suppression de la taxe d'habitation ! En cette période où la préservation du pouvoir d'achat des habitants est une préoccupation de l'ensemble des élus, ce n'est pas une voie envisageable pour la plupart des collectivités locales qui ont déjà pris leur responsabilité en instaurant, pour beaucoup d'entre elles, la contribution GEMAPI. Les capacités financières des agences de l'eau doivent donc être pérennisées pour répondre aux engagements pris. Aussi, elle lui demande s'il lui est possible d'affirmer que l'État n'entend pas se désengager totalement du financement des agences de l'eau. La prévention des inondations et la préservation de la ressource en eau est effectivement l'affaire de tous. Elle n'est pas uniquement celle des territoires soumis aux aléas climatiques. Une part du financement de ces actions doit continuer de relever de la solidarité nationale et donc de l'aide apportée aux agences de l'eau.

Dons et legs à des collectivités territoriales

2133. – 10 février 2022. – M. Christian Klinger interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la limitation dans le temps de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit inscrite à l'article 794 du code général des impôts. L'article 136 de la loi de finances du 28 décembre 2019 a modifié l'article 794 du code général des impôts afin de limiter dans le temps, soit jusqu'au 31 décembre 2023, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit dont bénéficient les régions, les départements, les communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers sur les biens affectés à des activités non lucratives qui leur adviennent par donation ou succession. Cette limitation temporelle était alors présentée comme un outil budgétaire aux fins de la meilleure évaluation du dispositif, sans que cette limitation ne préjuge de l'opportunité de la mesure ou ne signifie sa suppression. Or, en l'état de l'article 794 du code général des impôts, l'extinction de de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit après le 31 décembre 2023 constitue une menace pour les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) bénéficiaires. Face aux multiples incertitudes qui pèsent déjà sur le budget des collectivités, une clarification de l'avenir de ce dispositif s'impose. Aussi, il demande au Gouvernement où en est l'évaluation de l'article 794 du code général des impôts et de préciser ses intentions quant à l'avenir de ce dispositif au-delà du 31 décembre 2023.

674

Lutte contre les nuisances sonores et la pollution de l'autoroute A6 à L'Hay-les-Roses

2134. – 10 février 2022. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur les nuisances sonores et la pollution de l'autoroute A6 qui longe L'Hay-les-Roses. Située dans le Val-de-Marne, en sortie immédiate de Paris, cette commune subit le passage de 300 000 véhicules par jour. Cet axe routier, comportant 14 voies de circulation, est l'un des plus importants d'Europe et le plus large. Les pollutions sonore et atmosphérique de son trafic ont des conséquences lourdes sur la santé des riverains. Le maire est mobilisé depuis 2014 pour lutter contre ces nuisances. Il a obtenu en 2017, avec le soutien de l'État et de la région Ile-de-France, la pose d'un enrobé phonique qui a permis de diviser par trois les effets sonores émis par le contact des pneus sur la chaussée. Fin 2019, une pétition, signée par 300 L'Hayssiens, a été remise au préfet du Val-de-Marne afin de demander l'abaissement de la vitesse sur ce tronçon et l'installation d'un radar fixe. En janvier 2022, une nouvelle pétition est en ligne sollicitant à nouveau une réduction de la vitesse et la pose d'un radar fixe sur ce tronçon. Le maire demande également que le secteur de L'Hay-les-Roses soit inscrit sur la liste officielle des points noirs du bruit francilien. Cette liste recense les sections à traiter en urgence en Île-de-France. Il lui demande les mesures qu'il souhaite prendre pour réduire les nuisances sonores et les émissions polluantes occasionnées, et permettre une amélioration de la qualité de l'air de ces habitants.

Calcul du droit aux indemnités journalières pour les saisonniers

2135. – 10 février 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le calcul du droit aux indemnités journalières pour les saisonniers. Aux termes des dispositions de l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale, l'ouverture du droit au versement des indemnités journalières pour un arrêt de moins de 6 mois est subordonnée à une des deux conditions suivantes : avoir travaillé au moins un tiers temps, soit 150 heures au cours des trois mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt ou avoir cotisé, sur la période des six mois civils précédant l'arrêt, sur la base d'une rémunération au moins égale à 1 015 fois le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) horaire. En cas de travail discontinu ou saisonnier, le versement est maintenu si l'assuré social a travaillé au moins 600 heures durant les 12 mois civils ou les 365 jours précédant l'arrêt ou s'il a perçu un salaire d'au moins à 2 030 fois le SMIC horaire. De plus, si l'arrêt se prolonge sans

interruption au-delà de 6 mois, il convient d'être affilié à l'assurance maladie depuis 12 mois et de justifier au moins 600 heures d'activité au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt ou avoir cotisé, au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt, sur la base d'une rémunération au moins égale à 2 030 fois le SMIC horaire. Dans le département des Hautes-Alpes, marqué par des activités touristiques, ces dispositions pénalisent de nombreux travailleurs saisonniers. De même les travailleurs à temps partiel, notamment pour des aides à domicile qui effectuent peu d'heures, ne parviennent pas à obtenir de droit. Ce sont donc les populations les plus fragiles qui se retrouvent exclues de ce dispositif de solidarité nationale dont l'essence est pourtant d'apporter un soutien financier aux personnes les plus précarisées. Il serait plus équitable que l'ouverture des droits et les montants des indemnités soient calculés de manière intégralement proportionnelle dès la première heure travaillée. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette problématique.

Fermeture des classes en milieu rural

2136. – 10 février 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les fermetures de classes en milieu rural. Il l'informe qu'il s'est opposé aux fermetures de classes projetées dans les communes rurales de la Vienne auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne. Il souligne que la fragilité du secteur rural au regard des catégories socioprofessionnelles présentes sur le territoire, les tensions au sein des écoles très éprouvées par le contexte sanitaire que l'on connaît depuis 2 ans dû à la pandémie, sont déjà deux arguments qui incitent au maintien des classes pour la rentrée 2022-2023. Il rappelle également que les fermetures en milieu rural induisent bien souvent les enfants à faire des déplacements plus longs pour être scolarisés et que le trajet en transport scolaire ne doit pas dépasser 50 minutes par trajet domicile – école. Il regrette la procédure. L'information est donnée aux communes mais l'avis des conseils municipaux n'est pas pris en compte, alors que celui-ci devrait être systématiquement entendu. Il tient à lui rappeler ses propos lors la séance des questions d'actualité au Gouvernement, en janvier 2021, où il notifiait ne vouloir fermer « non seulement aucune classe mais aussi aucune école rurale sans l'accord du maire ». C'est pourquoi il demande au Gouvernement d'allier parole et action.

Destruction et bétonisation des jardins d'Aubervilliers

2137. – 10 février 2022. – **M. Thomas Dossus** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la destruction et la bétonisation des jardins d'Aubervilliers. Depuis septembre 2021, les pelleteuses ont détruit plus de 9 000m² de jardins ouvriers dans la ville d'Aubervilliers pour y préparer l'installation d'une piscine, d'un solarium et d'une gare du futur grand Paris express, dans le cadre des aménagements urbains pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024. Centenaires pour la plupart, ces jardins ont une histoire. Celles des femmes et des hommes qui ont rendu ces endroits vivants, végétalisés et générateurs de mixité sociale. Les milieux périurbains - et particulièrement Aubervilliers - souffrent d'un déficit alarmant de biodiversité. La ville dispose d'un mètre carré d'espace vert par habitant alors que l'organisation mondiale de la santé en préconise au moins dix. Par ailleurs, la destruction des jardins contredit sérieusement l'ambition environnementale des jeux olympiques et paralympiques de 2024 pourtant affirmée par le Gouvernement, par l'agence nationale du sport et par le comité d'organisation des jeux. La destruction de ces parcelles est également une attaque directe contre le vivre ensemble. Ces lieux de rencontre, de travail en commun, de partage étaient l'un des cœurs populaires de la ville. Signe ultime de mépris contre cette histoire, la terre - pourtant saine et fertile - excavée des jardins a été utilisée pour combler des carrières de gypse. Face à cette destruction de leur patrimoine, les habitantes et habitants se sont mobilisés depuis le début. Recours en justice, désobéissance civile, manifestations, pétitions : le collectif jardins à défendre attire inlassablement l'attention de la société et des institutions sur la disparition programmée des jardins. Cette mobilisation est d'ailleurs toujours en cours dans sa partie légale. Le contentieux contre le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) doit encore être jugé au fond, tout comme le recours contre le permis de construire, ainsi que la contestation de la destruction des logements des personnes occupant le site. Pourtant, malgré ces recours toujours en cours, le 2 février 2022, ce sont les bétonneuses qui ont commencé leur sinistre travail. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre un terme à cette bétonisation des jardins, a minima, le temps de la procédure judiciaire. Il souhaite également savoir - dans le cas où les recours donneraient raison au requérants -, si le Gouvernement prévoit une relocalisation des équipements sportifs dans d'autres endroits comme des friches industrielles et quelles mesures il compte prendre pour remettre en état ces jardins avant de les rendre aux habitantes et habitants d'Aubervilliers.

Consultation engagée par le Gouvernement auprès des communes du littoral menacées par le recul du trait de côte

2138. – 10 février 2022. – M. Didier Mandelli interroge Mme la ministre de la transition écologique concernant la consultation engagée par le Gouvernement auprès des communes du littoral menacées par le recul du trait de côte. En effet dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, un décret doit fixer la liste des « communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ». Ce décret donne aux collectivités concernées la possibilité d'élaborer des stratégies locales de gestion du trait de côte, l'identification tous les 9 ans de la liste des communes touchées par le recul du trait de côte et l'élaboration de cartographies. Les schémas de cohérence territoriale (Scot) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) devront aussi prendre en compte ce phénomène. La loi crée en outre un droit de préemption spécifique ou des dérogations à la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral sous certaines conditions et lorsqu'elles seront nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de relocalisation durable. Sous l'autorité des préfets, les communes du littoral ont été appelées à délibérer et à rendre leur avis préalable afin de figurer sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées au recul du trait de côte. Cet avis devait être rendu avant la fin du mois de janvier 2022. Plusieurs élus et associations d'élus, dont l'association des maires de France (AMF) et l'association nationale des élus du littoral (ANEL), ont appelé à un report de la consultation qui s'est organisée dans des délais non tenables pour la plupart des communes, notamment en raison de la crise sanitaire mais aussi de l'impossibilité de disposer aussi rapidement des éléments de diagnostic préalable permettant aux collectivités de rendre un avis éclairé sur le transfert de responsabilité qui leur est proposé. D'autre part, les engagements du Gouvernement pour répondre à l'impératif de création d'un dispositif de financement national du recul du trait de côte ne sont pas tenus dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022 alors même que le transfert de charges et de responsabilités vers les collectivités fait l'objet d'une accélération. Les élus craignent que ce transfert de compétence ne s'accompagne d'un abandon de l'engagement de l'État sur les plans technique et financier. Il appelle donc à ce que le Gouvernement puisse organiser une nouvelle consultation afin que l'ensemble des communes concernées puissent disposer de l'ensemble des éléments et garanties financières pour rendre un avis éclairé.

676

Ruralité et éducation prioritaire

2139. – 10 février 2022. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire sur les déséquilibres territoriaux en matière d'éducation prioritaire. Rarement la fracture territoriale n'aura été aussi saillante. Plusieurs France cohabitent, se confrontent, se tournent le dos. Cet archipel français, il se donne à voir dès l'enfance, à l'école, au cœur de territoires délaissés et déclassés par un État survalorisant les villes et les banlieues. Car à l'instar de la désertification médicale ou des disparités d'accès au numérique, l'instruction publique, dans nos campagnes, se trouve également être la victime d'inégalités criantes. Comment se féliciter, par exemple, du dédoublement des classes de CP dans les réseaux d'éducation prioritaire alors même que les double ou triple niveau à plus de vingt élèves ne sont pas rares en zone rurale ? L'association des maires ruraux de France alerte depuis des années sur les errements d'une carte scolaire responsable de la baisse des postes d'enseignants dans les campagnes. Le dispositif « réseau d'éducation prioritaire » (REP), dès lors qu'il a vocation à favoriser l'équité territoriale, doit prendre en compte toutes les contraintes qui pèsent sur les élèves, à commencer par l'éloignement géographique ou le déficit d'accès à l'offre culturelle. Les territoires ruraux sont d'ailleurs, pour beaucoup d'entre eux et non moins que les quartiers de la politique de la ville, exposés à la pauvreté, à la vétusté des établissements scolaires et au manque de moyens humains. Prendre à une école rurale pour donner à une école urbaine n'apaisera donc en rien les maux qui abîment, déshonorent et déséquilibrent notre modèle éducatif. Songeons au rôle fondamental d'une école dans l'attractivité et la vitalité d'une commune modeste ; elle prévient l'exode de ses plus jeunes habitants et, à plus forte raison, son extinction. Des millions d'enfants et de personnels pédagogiques payent le prix d'une discrimination prétendument « positive » et sourde à la détresse de nos écoles rurales. Il lui demande combien de temps le Gouvernement va encore l'ignorer.

Écloseries marines de Gravelines

2140. – 10 février 2022. – M. Frédéric Marchand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les écloseries marines de Gravelines (EMG – Aquanord) qui sont le plus important producteur de bars et daurades royales en France (2 000 tonnes de

poisson par an – mais aussi 35 millions d’alevins de bar). L’entreprise emploie à ce jour 100 personnes sur le site de Gravelines, elle est un modèle d’économie circulaire permettant d’adosser à la centrale nucléaire une activité productive et vertueuse qui répond à une problématique majeure sur les enjeux alimentaires et la raréfaction des ressources en mer. Or leur activité et leur viabilité sont aujourd’hui fortement menacées. Cette situation découle de la décision de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) de mettre fin à l’exonération partielle de la taxe intérieure sur la consommation finale d’électricité (TICFE) au motif de l’interprétation juridique de leur classification en code APE dans la nomenclature au 1^{er} juillet 2018. Par conséquent, l’entreprise n’est plus éligible au taux réduit de la TICFE et subit donc une multiplication par 10 du taux qui lui est imposable, et ce, avec effet rétroactif. La DGDDI réclame en effet les remboursements des sommes dues rétroactivement sur 4 années, pour un total de 1,6 million d’euros (environ 450 000 € de surcoût par an). Une procédure judiciaire en contestation est en cours au tribunal d’instance de Dunkerque. À cette situation critique vient s’ajouter l’augmentation inédite et brutale du tarif de l’électricité, ce qui pourrait porter un coup fatal à ce modèle économique unique et innovant en France combinant électro-intensif et agro-industriel. Il s’agit de la seule entreprise produisant des bars et des daurades en aquaculture marine sur terre en France qui en fait la garante d’un savoir-faire unique en France sur la filière aquacole marine sur terre. Il est important de noter qu’Aquanord représente 80 % du produit de la TICFE de l’aquaculture en France. L’entreprise rachetée par le groupe Gloria Maris Ictus en 2013 a un modèle économique compétitif et rentable, bénéficiaire depuis 2015, dans un contexte fiscal normal (taux de TICFE réduit) et un prix de l’électricité raisonnable. L’augmentation des charges fixes due au taux relevé de la TICFE rendrait la production de ladite entreprise non compétitive par rapport à ses concurrents, turcs et grecs notamment, et mettrait clairement en péril 100 emplois. Il s’agit donc de tout faire pour garantir notre souveraineté alimentaire et préserver un savoir français. Par ailleurs, Aquanord produit des poissons de haute qualité nutritionnelle et gustative, permettant de préserver la ressource marine qui se raréfie et tend à être polluée de manière croissante par les plastiques et métaux lourds en mer. Fer de lance de la transition écologique et de la résilience alimentaire, Aquanord développe un modèle vertueux et inspirant. La France importe en effet plus de 90 % des produits marins consommés. Le modèle porté par cette entreprise est bien le fer de lance d’une production française d’excellence respectueuse de l’environnement. Il sait les services de l’État mobilisés sur ce dossier et il salue la décision récente du Gouvernement d’accorder à Aquanord pour l’année 2022 un taux plancher de la TICFE dans le cadre des mesures d’urgence décidées face à la hausse du prix de l’électricité. Dans cet état d’esprit visant à protéger les entreprises françaises, il lui demande d’étudier la possibilité d’un changement de la nomenclature en projet de loi de finances permettant à Aquanord de bénéficier de nouveau du taux réduit de TICFE et de sursoir à la requalification rétroactive de l’entreprise par les services des douanes pour les 4 années passées.

677

Réduction d’horaires et fermeture de bureaux de poste

2141. – 10 février 2022. – M. Christian Bilhac attire l’attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les bureaux de poste. En juin 2021, il l’a interrogé dans ce même hémicycle sur les fermetures et les réductions d’horaires dans les bureaux de poste, car il avait dans le département de l’Hérault des remontées permanentes d’élus s’inquiétant de la dégradation des services postaux dans leur commune. Il avait entendu que la diminution croissante du nombre de lettres et de colis gérés annuellement par La Poste appelait à une restructuration de son fonctionnement, comme indiqué dans le rapport sénatorial d’information n° 547 sur l’encadrement des services publics de La Poste. Celui-ci soulignait une insuffisance de la compensation servie par l’État pour permettre à La Poste d’exercer ses missions de service public. Le Gouvernement a apporté en réponse à ces problématiques une augmentation de 600 millions d’euros afin de permettre à La Poste d’assurer la continuité du service public, ce qu’il salue. 7 mois après, très peu de choses ont changé. Il ne passe pas une semaine sans que les mêmes inquiétudes lui soient adressées. Les maires se voient proposer des fermetures de bureaux de poste dans des communes de 3 000 ou 4 000 habitants et les horaires d’ouverture sont réduits de manière systématique dans tous les bureaux de poste des zones rurales. Il lui demande de lui expliquer pourquoi les problématiques restent les mêmes malgré l’attribution de 600 millions d’euros supplémentaires au groupe La Poste.

Professionnels du secteur social et médico-social exclus du Ségur de la santé

2142. – 10 février 2022. – M. Christian Redon-Sarrazy interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les professionnels du secteur social et médico-social exclus du Ségur de la santé. À la suite de la première vague de la covid-19 en 2020, les accords conclus au terme du Ségur de la santé, portés par les syndicats, ont permis des revalorisations de salaire, notamment pour les personnels non-médecins. Il rappelle que certains en restent exclus,

ceux dont a été prise l'habitude de les qualifier d'« oubliés du Ségur de la santé ». Les professionnels du secteur social et médico-social, exténués par deux ans de pandémie, sont contraints de s'engager dans un combat pour leurs droits qu'ils qualifient eux-mêmes d'épuisant. À titre d'exemple, les animateurs en résidence autonomie qui effectuent le même travail que leurs collègues de la fonction publique hospitalière ou territoriale travaillant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), n'ont pas bénéficié du Ségur de la santé au même titre que leurs collègues. Il est urgent que ces « oubliés du Ségur de la santé » puissent recevoir la même reconnaissance dont bénéficient leurs collègues. Ainsi, il demande quand le Gouvernement compte s'engager à revaloriser les salaires de ces professionnels de la filière sociale et médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Avenir des centres de vacances en milieu rural

2143. – 10 février 2022. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur l'avenir des centres de vacances ruraux. Les établissements de vacances situés en milieu rural participent pleinement de l'aménagement du territoire et permettent à des jeunes habitants de trouver du travail sur place. Certains de ces centres s'avèrent particulièrement novateurs. Il cite ainsi le cas de la commune de Montclar qui dispose de la première station autogérée de France avec 300 emplois induits. Victime de plusieurs mois de fréquentation très ralentie, le secteur souffre également de difficultés liées au recrutement de saisonniers comme à l'augmentation de charges incompressibles comme l'énergie, ou l'augmentation du prix des denrées. Or ces centres de vacances sont très dépendants des réservations effectuées par les publics scolaires qui sont en chute libre. Les annulations de réservations des établissements scolaires mettent en péril le devenir de petits centres de vacances qui ne peuvent déjà plus compter sur la diversification d'activités par des séminaires de travail ou soirées. Le danger est par ailleurs réel que les centres de vacances, faute de trésorerie suffisante pour assurer les charges fixes, ne puissent plus assumer un retour à la normale de leur activité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures de transition permettraient à ces centres de vacances d'assurer leur pérennité et de continuer à assurer la vitalité des communes rurales.

678

Création de l'agence territoriale de la biodiversité de Guyane

2144. – 10 février 2022. – M. Georges Patient interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la création prochaine de l'agence territoriale de la biodiversité de Guyane annoncée le 2 février 2022 lors de son déplacement en Guyane. Suite à l'adoption de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, des comités régionaux de la biodiversité (CRB) avaient été créés, sauf en outre-mer où les comités de l'eau et de la biodiversité (CEB) devaient assumer les missions dévolues aux CRB. Néanmoins, la collectivité territoriale de Guyane avait initié dès 2018 des travaux de constitution d'une agence régionale de la biodiversité via un groupement d'intérêt public (GIP), instauré par la signature d'une convention le 12 novembre 2019 dont l'État était membre à part entière. La loi n° 2019-773 portant création de l'Office français de la biodiversité est venue interrompre ce processus. Aussi, il lui demande si la création de l'agence territoriale de la biodiversité de Guyane se fera dans la continuité des travaux du GIP existant et reprendra la convention signée alors. Il lui demande également quelle sera l'articulation des compétences de cette nouvelle agence avec celles des organismes déjà présents en Guyane : comité de l'eau et de la biodiversité, office de l'eau de Guyane, office français de la biodiversité. Il lui rappelle enfin que les exploitants aurifères sont les seuls professionnels, avec les forestiers et les guides et hébergeurs touristiques, à travailler quotidiennement au cœur de la forêt et qu'à ce titre ils doivent être intégrés dans la gouvernance de cette future agence.

Mesures de soins sous contrainte dans le Nord

2145. – 10 février 2022. – Mme Martine Filleul interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation inquiétante dans le département du Nord concernant les mesures de soins sous contrainte prises à la demande des directeurs d'établissements de santé psychiatrique. En effet, il semble que les exigences législatives relatives aux mesures de soins sous contrainte prises durant l'année 2020 n'ont pas été respectées. Ces dernières doivent être utilisées à titre exceptionnel car elles ne comprennent pas suffisamment de garanties pour éviter les abus. Or, dans le Nord, 90 % des soins sous contrainte décidés par les directeurs d'établissements sont des mesures d'urgence (63 %) ou de péril imminent (27 %). L'exception est donc devenue la règle. Par ailleurs, l'obligation légale selon laquelle les hôpitaux psychiatriques doivent être visités au moins une fois par an par le représentant de

l'État dans le département ou son représentant, par le président du tribunal judiciaire ou son délégué, par le procureur de la République dans le ressort duquel est situé l'établissement et par le maire de la commune ou son représentant n'est, elle non plus, pas respectée. La majorité des établissements du Nord n'ont ainsi pas fait l'objet de ces visites de contrôle. Elle souhaite donc savoir quelles sont les mesures mises en place par le Gouvernement pour faire respecter ces dispositions afin de s'assurer du respect des droits fondamentaux des patients admis.

Ligne à grande vitesse Montpellier-Béziers

2146. – 10 février 2022. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet du tracé de la ligne à grande vitesse (LGV) Montpellier-Perpignan. Alors que le Sénat a débattu récemment du thème « Quelle politique ferroviaire pour assurer un maillage équilibré du territoire ? », le développement du ferroviaire reste un objectif majeur pour la transition écologique. Le projet du tracé LGV Montpellier-Perpignan est « dans les tuyaux » depuis 30 ans, porté et défendu par les élus locaux. La signature récente du protocole de financement marque le début réel de la mise en œuvre de ce projet. Pourtant, il s'étonne du tracé retenu, qui ne semble pas cohérent dans sa justification socio-économique et écologique du projet d'autant plus qu'il se base sur des données absentes, ou non actualisées et n'intègre pas dans sa totalité les conclusions de l'autorité environnementale. L'absence d'aménagements entre Montpellier et Sète est un mauvais signal pour les habitants du bassin de Thau. Il n'apporte absolument aucun avantage au territoire traversé allant jusqu'à mettre en danger l'étang de Thau, et sacrifie des richesses patrimoniales et environnementales considérables. Où est la compensation par des garanties de maintien de dessertes de train à grande vitesse (TGV) pour Sète et Agde ? La phase Béziers-Perpignan doit être réétudiée en urgence avec une solution mixte voyageurs-fret, sans gare nouvelle, sans quoi ce projet serait une agression frontale des objectifs de la transition écologique ; il paraît incohérent de créer une nouvelle ligne sans la rendre mixte sur son intégralité pour un réel développement du territoire, voire un objectif plus grand et à la hauteur de l'urgence climatique, un réel ferroutage de l'Espagne à Paris en passant par Perpignan. Pourtant, si le Premier ministre a revendiqué sa volonté de mettre en œuvre le projet, le rendant même « irrémédiable », il a affirmé que la mixité de la ligne Béziers-Perpignan « n'est pas prévue et nous n'avons pas rouvert de discussions sur ce sujet avec les collectivités qui financent et la SNCF » De manière plus générale, le tout très grande vitesse (320 km/h) n'a pas de sens, obligeant à des trajets rectilignes et de nombreux aménagement quand la vitesse de 220 km/h (vitesse de référence sur la nouvelle ligne Barcelone-Figueras) permet un tracé repensé, ayant moins d'impact sur l'environnement. Aussi, il lui demande, au vu des déclarations des différents gouvernements lors du quinquennat qui s'achève, pourquoi ne pas avoir privilégié la desserte d'un plus grand nombre de voyageurs plutôt qu'un gain de temps potentiel assez faible, pourquoi ne pas garder l'objectif premier de minimiser l'impact environnemental et agricole, pourquoi avoir abandonné la volonté de créer une ligne mixte pour faciliter le ferroutage entre Perpignan et Paris.

État des lieux de l'enquête interne au ministère des armées sur l'affaire Sirli

2147. – 10 février 2022. – **M. Guillaume Gontard** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'état des lieux de l'enquête interne lancée suite aux révélations de l'opération Sirli. Le lundi 22 novembre 2021 étaient publiés par le média d'investigation Disclose des documents issus des services de l'Élysée, du ministère des armées et de la direction du renseignement militaire, révélant l'implication possible de nos forces armées dans un minimum de 19 bombardements contre des civils dans le nord de l'Égypte entre 2016 et 2018, dans le cadre d'une opération de renseignement visant à soutenir ce pays dans la lutte contre le terrorisme, opération commencée en février 2016. Les éléments publiés indiquent également que le pouvoir exécutif français aurait été informé rapidement que les objectifs que poursuivait l'Égypte, grâce à l'appui des forces armées françaises, relevaient en priorité de la lutte contre le trafic transfrontalier et contre l'immigration illégale et que la lutte contre le terrorisme était un objectif secondaire. Le pouvoir exécutif français aurait été informé que, en conséquence, les victimes des bombardements menés grâce aux missions de renseignement françaises étaient des civils, protégés par le droit international humanitaire. De tels événements, s'ils étaient avérés, constitueraient des faits d'une gravité extrême. Cette campagne d'exécutions arbitraires menée par l'Égypte relèverait de sérieuses violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et les faits reprochés à la France dans cette affaire seraient de nature à mettre en cause sa responsabilité pour fait internationalement illicite, selon les critères de la résolution 56/83 du 28 janvier 2002 de l'assemblée générale des Nations unies. Par ailleurs, quelle que soit la responsabilité de la France par le biais de l'opération susmentionnée, si ces allégations étaient fondées, elles remettraient en cause les nombreuses coopérations que les gouvernements français successifs ont conclues avec l'Égypte depuis plusieurs années, qui en ont fait un partenaire de premier plan dans la région, en particulier via le partenariat stratégique récemment approfondi par la vente de 30 avions Rafale et équipements associés. La vente de ces systèmes

d'armement à l'Égypte, alors que l'exécutif en aurait connu les agissements illicites, irait à l'encontre des réglementations en vigueur concernant les exportations d'armements, dont le traité sur le commerce des armes et la position commune de l'Union européenne en la matière. Il rappelle qu'il a posé une question écrite n° 23682 le 8 juillet 2021 au sujet de la conclusion du contrat portant sur les Rafale, qui n'a pas obtenu de réponse. Au moment de la présidence française du Conseil de l'Union européenne et alors que notre pays est mobilisé pour la construction de la défense européenne, ce sujet affecte sérieusement la crédibilité de la France. Les jours suivant les révélations de Disclose, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères avait fait part de son « interrogation » et la ministre des armées annonçait diligenter une « enquête interne pour vérifier que les règles ont bien été appliquées » par les partenaires égyptiens car « les contours de cette mission de renseignement répondent à des exigences extrêmement strictes : il s'agit de lutte contre le terrorisme, à l'exclusion de problématiques domestiques ». Aussi il lui demande de bien vouloir préciser l'état des lieux de cette enquête, près de 3 mois après son lancement, et comment les informations publiées au sujet de l'opération Sirli ont été prises en compte dans l'attribution des licences à l'exportation des armements avec l'Égypte, en amont de la conclusion des contrats récents.

1. Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Dispositif d'indemnisation complémentaire des vignerons assurés contre les risques climatiques

26620. – 10 février 2022. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le dispositif d'indemnisation complémentaire des vignerons assurés contre les risques climatiques suite à l'épisode de gel du mois d'avril 2021. Suite à cet épisode dramatique de gel du printemps dernier, impactant lourdement les exploitations viticoles, le Premier ministre avait annoncé un « plan gel » à hauteur d'un milliard d'euros. Doté de mesures d'urgence, d'indemnisation et d'avenir, ce plan gel affiche une ambition saluée par les professionnels. Pourtant, au fil de la mise en œuvre des mesures de soutien, les vignerons se heurtent à des difficultés qui viennent remettre en cause la portée de ce plan gel. En effet, les dossiers déposés au titre de la prise en charge des cotisations sociales à la mutualité sociale agricole (MSA) depuis octobre 2021 restent à ce jour sans réponse. Les viticulteurs impactés attendent pourtant l'activation de cette aide promise. Si des reports de cotisations sociales sont possibles, ils ne peuvent s'envisager durablement si aucune précision n'est apportée quant au bénéfice futur de cette aide. Plus récemment, les exploitants ont été informés des modalités de mise en œuvre de la mesure d'indemnisation pour les agriculteurs assurés. Celle-ci soulève de nouveau de fortes inquiétudes. Aussi, il est urgent d'alerter sur l'insuffisance du montant de l'aide, fixé à 2,5 points de capital pour la viticulture. Une revalorisation paraît indispensable. Dans le contexte d'une réforme de la gestion des risques, nous nous devons de favoriser les viticulteurs qui ont fait le choix de s'assurer. Enfin, les viticulteurs ne peuvent accepter la mise en place d'un plafond pour les aides perçues au titre du gel, correspondant à 80 % de la perte pour les viticulteurs assurés. En effet, les exploitations fortement impactées par le gel, qui ont fait l'effort de s'assurer, qui plus est, via l'achat de garanties optionnelles, en particulier le rachat de franchise, ne pourraient pas bénéficier de cette indemnisation complémentaire en raison de ce plafond de 80 %. Par exemple, avec une franchise à 10 %, l'aide serait réduite dès 40 % de pertes et aucune aide ne pourrait être perçue dès 50 % de pertes. Plus globalement, les exploitants les plus impactés par le gel et dont la franchise est inférieure à 20 % seraient impactés. Elle lui demande si le Gouvernement entend trouver des solutions qui ne découragent pas les viticulteurs qui ont fait l'effort de s'assurer.

Difficultés grandissantes à protéger la faune piscicole

26641. – 10 février 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés grandissantes à protéger notre faune piscicole. Existait autrefois l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), structure qui était financée par l'État. Six gardes fédéraux, financés par la redevance d'État des permis de pêche, officiaient alors dans le département du Gard. Si l'ONEMA n'existe plus, la taxe est restée quant à elle identique malgré une garderie fédérale qui n'est plus financée. Les fédérations départementales de pêche ont alors mis en place des agents de développement qui, entre autres activités, assurent la garderie. Ces agents, rémunérés et professionnels, ne sont que trois pour l'ensemble du département du Gard. Les associations de pêche agréées, dont l'union des pêcheurs de Nîmes Métropole (UPNM), ne peuvent compter que sur des gardes bénévoles qui ne disposent que de très peu de prérogatives, bien qu'en première ligne face aux braconniers. En effet, notre société a changé et notamment son rapport à l'autorité. Il y a quelques semaines, un garde de l'UPNM a été agressé au cours d'un contrôle. Il y a quelques jours, quatre gardes de l'UPNM se sont fait prendre à partie. Ces exemples ne sont malheureusement pas des actes isolés. Les contrôles réalisés mettent en lumière des braconniers venus de pays de l'Est. En 2019, ce réseau a par ailleurs été appréhendé mais, comme le trafic de drogue, les filières se reconstituent rapidement tant le manque de moyens est important. Ce sont des camions frigorifiques entiers qui partent vers la Hongrie remplis de filets de poissons et de sandres pêchés frauduleusement. La réglementation nécessite pourtant des contrôles mais la balance risques-responsabilités nuit à l'engagement de bénévoles, et ce même des plus passionnés. Il lui demande comment il compte renforcer la protection de notre faune piscicole.

Modalités d'indemnisation des dégâts occasionnés sur la vigne par le gel au printemps 2021

26671. – 10 février 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités d'indemnisation des dégâts occasionnés sur la vigne par le gel au printemps 2021. L'épisode de gel du printemps 2021 a occasionné de très importantes pertes pour les exploitations viticoles de

Saône-et-Loire, sur près de 13 500 hectares. Un important travail de la profession viticole, en lien avec les services de l'état a ainsi permis de convenir d'un taux de perte de 55%. Lors de la séance du 17 novembre 2021, le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) a validé ce taux et reconnu l'état de calamité agricole pour le département de Saône-et-Loire. Un dispositif d'indemnisation des dégâts du gel subi par le vignoble a ainsi été mis en place. Le ministère de l'agriculture a ainsi proposé un abattement national de 25% sur les indemnités de calamité agricole pour tenir compte de la pression de maladie. Le travail mené par la profession viticole et les services de la direction des territoires de Saône-et-Loire avait déjà tenu compte de la pression de maladie dans son calcul de taux, présenté et validé par la CNGRA. Le taux de perte initial étant de 60 %, il avait été réduit à 55 % pour réduire l'impact des maladies. Cependant, les viticulteurs ont malgré tout dû traiter les vignes ne portant pas de grappes pour préserver les récoltes des années suivantes, aggravant ainsi l'impact économique de cet épisode de gel. Cet abattement de 25 % proposé par le ministère s'avère ainsi tout à fait excessif au regard des dégâts très importants qu'on subit de nombreux viticulteurs du département. Il demande si le Gouvernement entend apporter une modulation territoriale de cet abattement qui vient actuellement réduire très fortement les indemnités versées aux viticulteurs touchés et contribue à vider de son sens le dispositif d'indemnisations calamités.

Plan de soutien à la filière œuf pour garantir des revenus décents aux exploitants

26686. – 10 février 2022. – **M. Sebastien Pla** souligne auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** que malgré la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (loi Egalim 2), les centres de conditionnement et les industriels des ovoproduits ont toujours des difficultés à obtenir une revalorisation de leurs prix de vente tenant compte de la hausse du coût alimentaire. Ainsi, rappelle-t-il, selon l'interprofession de l'œuf, certains gros distributeurs de commerce qui comptent parmi les majors à l'échelon national refusent les revalorisations minimales imposées par la loi pour tenir répercuter la hausse du coût des matières premières (+32,5 % depuis l'été 2020 soit + 80 €/tonne) et d'autres charges (emballage, transport, énergie...) soit une hausse de 2 centimes par œuf cage, sol et plein air et de 5 centimes par œuf biologique. Il dénonce un rapport de force inégal qui ne concourt pas à stabiliser le revenu des agriculteurs et décourage plus encore ceux qui produisent en agriculture biologique, alors même qu'ils font face à des coûts supplémentaires liés à la nouvelle réglementation bio depuis le début de l'année. Il rappelle que ces exploitants souffrent dès lors d'un « effet ciseau » qui consiste à réduire toujours davantage l'achat de leur production alors même que prix de l'énergie s'envole, et que le prix des céréales, matière première de l'alimentation animale n'en finit pas d'augmenter. Il lui demande donc d'agir sans délai en appui à ces producteurs pour que les centres de conditionnement obtiennent la revalorisation des prix de vente nécessaire pour répercuter l'importante hausse du coût des matières premières auxquels les éleveurs font face. Il déplore enfin l'argument du maintien du pouvoir d'achat, faussement mis en avant par les représentants de la grande distribution, pour justifier ce problème et souligne que le poids que représente une telle hausse dans le panier moyen des ménages est infime au regard de la lame de fond à laquelle la France devra faire face si des pans entiers de l'agriculture, la filière œuf, comme la filière porcine et la filière bovine à leur tour, ne peuvent plus offrir des revenus justes aux exploitants pour les rémunérer de leur travail. Il l'enjoint à agir vite et de peser de son poids dans cette négociation. Il lui demande donc de lui faire connaître les initiatives qu'il compte engager très rapidement.

Nécessité d'un sursaut européen en faveur de la sauvegarde du bœuf français

26687. – 10 février 2022. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les récentes publications de l'observatoire de l'endettement et des trésoreries qui assure un suivi régulier des résultats des exploitations bovines depuis 2013. Il lui fait part de ses vives inquiétudes alors que l'observatoire vient de pointer qu'au cours des trois dernières années (période couvrant les années 2019, 2020 et 2021) « le revenu disponible est très faible pour les éleveurs de bovins viande, à savoir à 15 500 euros de revenus annuels moyens par unité de travailleur humain familiale (UTH), variant dans une fourchette comprise entre 13 000 euros et 25 000 euros. Il souligne que cette situation est d'autant plus grave que « les prélèvements privés représentent quant à eux environ 19 000 euros par UTH familiale ». Dès lors estime-t-il que la proportion de 30 % d'exploitations endettées à long et moyen terme et avec une trésorerie négative – soit des exploitations en situation critique - doit alerter de toute urgence le Gouvernement, et il regrette, à cet égard, que l'appel lancé par 143 parlementaires pour un sursaut en faveur de l'élevage français, il y a près d'un an, soit resté lettre morte. Il lui précise que, toujours selon cette même étude, si le produit brut de ces exploitations n'évolue que très peu depuis plusieurs années, « les charges sont en hausse pour les trois quarts des zones d'élevages : + 75 euros/ par bête (unité de gros bétail -UGB) dans le grand-ouest, + 15 euros/UGB dans le bassin allaitant, et +22 euros/UGB en

montagne entre 2019 et 2021. Les dettes à court-terme sont stables mais élevées : elles représentent entre 220 et 370 euros /UGB alors que les charges opérationnelles sont entre 270 et 380 euros/UGB » et ainsi la trésorerie nette globale des éleveurs se détériore gravement en zone de montagne et dans le grand ouest. Il rappelle que pour les exploitations en difficulté, les impacts des sécheresses de 2018, 2019, et 2020 cumulées ne sont pas sans conséquences techniques, économiques et financières et ainsi pour tous les élevages, la hausse globale des charges (matières premières alimentaires, énergétiques, mécaniques...) initiée début 2021, et qui se poursuit, va très fortement impacter les trésoreries et les résultats dans les mois à venir, malgré une récolte fourragère 2021 satisfaisante. Alors que les Français sont unanimes à réclamer des produits de qualité et encourager les productions de circuit court, de qualité française, il lui demande s'il entend, à l'occasion de la présidence de la France de l'Union européenne, proposer des solutions concrètes pour préserver le revenu et garantir la production de bovins français car, rappelle-t-il, la disparition des élevages et de leurs animaux dans nos paysages n'est plus un fantasme et la France compte chaque année 2 000 éleveurs bovins de moins.

Soutien aux exploitants agricoles après le passage du cyclone Batsirai à la Réunion

26695. – 10 février 2022. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** suite aux récents dégâts survenus après le passage du cyclone Batsirai. L'état de calamité agricole devrait être mis en place automatiquement pour indemniser les exploitants agricoles ayant subi des pertes suite aux intempéries, pour les territoires classés zone à haut risque et très haut risque. En effet chaque année, la Réunion connaît une période de menace cyclonique, le bassin sud-ouest de l'océan Indien connaît, en raison de ses eaux chaudes (supérieures à 26° C) la formation de neuf tempêtes tropicales en moyenne par an, principalement au cours de la période australe s'étalant d'octobre à mai. Après un événement cyclonique, les dévastations nécessitent une action rapide et importante de l'État. Les cicatrices laissées par le passage d'un cyclone peuvent subsister pendant des années. Selon les représentants de la profession, les conséquences du cyclone Batsirai sont une nouvelle fois nombreuses, le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) estime que les aides nécessaires se chiffrent à plusieurs centaines de millions d'euros : des plantations détruites par les rafales et les pluies, des toits et des clôtures arrachés en raison des vents violents... Sans compter que si le cyclone a été synonyme de désastre pour les travailleurs de la terre et les éleveurs, l'impact se fera également sentir au niveau des prix, un coup dur pour les consommateurs et la production locale. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles actions le Gouvernement envisage de mettre en place afin d'accompagner et soutenir les exploitants agricoles victimes de ces aléas climatiques.

683

Prolifération des cormorans au mépris de la biodiversité aquatique

26705. – 10 février 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prolifération des cormorans au mépris de la biodiversité aquatique. Les quotas de prélèvements fixés par des arrêtés locaux sont déferés et très souvent annulés par la justice. Une dizaine de départements ont vu leur arrêté annulé pour insuffisance de motivation. Cette situation n'est plus tenable notamment pour le peuplement piscicole déjà largement affecté. Si cette gestion est illisible dès lors qu'elle ne fait plus l'objet d'un suivi national par les parties prenantes, la protection dont le cormoran a bénéficié ces dernières années semble si efficace que sa prolifération est devenue problématique. Il lui demande de mettre en place un groupe de travail national pour suivre la gestion de cette espèce et le cas échéant, réfléchir aux possibles évolutions de son statut, il lui demande également de réfléchir aux modalités de sécurisation juridique des arrêtés départementaux de régulation de cette espèce et de demander à l'office français de la biodiversité d'en étudier l'impact et son suivi sur le peuplement piscicole notamment.

Vaccination et action au niveau européen contre l'influenza aviaire

26709. – 10 février 2022. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation alarmante des éleveurs avicoles dans le sud-ouest, qui subissent un nouvel épisode d'influenza aviaire depuis le 16 décembre 2021. Cette nouvelle vague de grippe aviaire, virulente et contagieuse, de type H5N1, conduit au dépeuplement massif d'élevages de canards et de volailles gallus. Face au retour de la maladie chaque année, à laquelle ils doivent s'adapter par des mesures de biosécurité rigoureuses et des investissements conséquents, les éleveurs sont impuissants et désarmés. Malgré les mesures sanitaires strictes mises en place, les cas se propagent dans les élevages, la faune sauvage et les basses-cours, conduisant à une situation alarmante. Au total, plus de 2,5 millions d'animaux ont dû être abattus depuis le début de l'épizootie fin novembre 2021, dans les Landes, le Gers et les Pyrénées-Atlantiques. Les pertes globales ont été évaluées en 2021 à

150 millions d'euros pour la filière palmipèdes gras par l'interprofession du foie gras (Cifog) et à 500 millions d'euros pour l'ensemble de la filière avicole selon les syndicats. La seule solution qui semble actuellement efficace reste la vaccination. Ce qui pose des difficultés quant à l'administration du vaccin, sa mise au point pour les palmipèdes, la question des réglementations européennes et internationales. Il lui demande de lui préciser sa position sur la vaccination ainsi que les mesures qu'il entend défendre auprès de ses homologues européens dans le cadre de la présidence française de l'Europe pour faire avancer le dossier et répondre à la détresse des éleveurs, des acteurs essentiels pour l'alimentation de la population et l'économie de nombreux territoires.

ARMÉES

Recours au personnel de santé des armées dans les zones carencées en professionnels médicaux

26643. – 10 février 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur un possible recours au personnel de santé des armées dans les zones carencées en professionnels médicaux. Il note que le rapport de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques de 2020 relevait que 150 territoires sont « sous-dotés » en médecins généralistes. L'accès au soin doit être une priorité. Au-delà de l'inévitable refonte de la santé, reposant sur des questions d'aménagement du territoire, il suggère l'appui des médecins des armées ainsi que les personnels de santé engagés pour pratiquer des consultations ouvertes à tous sur l'ensemble des territoires carencés. Il demande donc sa position au vu de cette proposition pour répondre aux déserts médicaux. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures le personnel de santé des armées pourrait être requis aux services des territoires carencés en professionnels de santé sans solution pour se soigner.

AUTONOMIE

Transfert de la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes aux départements

26642. – 10 février 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la situation des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), suite à la révélation de graves dysfonctionnements au sein d'un groupe privé d'hébergement des personnes âgées. Si le Gouvernement a d'ores et déjà diligenté l'ouverture de deux enquêtes, l'une par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), l'autre par l'inspection générale des finances (IGF), celles-ci seront toutefois circonscrites au seul groupe incriminé, alors que l'ampleur et la gravité des faits dévoilés rendraient pertinente l'ouverture d'une plus vaste enquête sur l'ensemble des groupes privés actifs dans le secteur de la prise en charge de la dépendance. Chargés d'une mission médico-sociale d'intérêt général, les EHPAD privés sont en effet financés à hauteur de 70 % par les lois annuelles de financement de sécurité sociale. Ce niveau d'investissement justifierait pleinement à la fois un approfondissement des contrôles menés sur leur gestion interne ainsi qu'une répartition claire des autorités responsables de cette mission. Une délégation intégrale de cette responsabilité aux conseils départementaux plutôt qu'aux agences régionales de santé viendrait renforcer la compétence des départements dans le domaine de l'action sociale et de la prise en charge de la vieillesse, moins de trois ans après le rapport de la concertation grand âge et autonomie de 2019, qui avait notamment donné lieu à une réflexion conjointe avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) sur la territorialisation de la gouvernance du grand âge. Il la prie aussi de bien vouloir lui indiquer la faisabilité et la pertinence d'une montée en compétence des conseils départementaux sur le volet de la prise en charge de la dépendance.

Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

26697. – 10 février 2022. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la réorganisation nécessaire des contrôles dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) suite au scandale récent du groupe Orpéa. En effet, si deux enquêtes sont diligentées, il reste inquiétant que les contrôles se fassent a posteriori. L'hébergement des personnes âgées dépendantes est de facto un service public, financé, organisé et assermenté par la puissance publique, y compris lorsque cet hébergement est confié à des structures privées lucratives. Mais le cas d'Orpéa a démontré les limites de ce modèle : quand la comptabilité prend le pas sur le service rendu aux personnes hébergées, il ne s'agit plus que de satisfaire la rentabilité promise aux actionnaires. De nombreux cas

récents de dégradation de la qualité du service rendu aux usagers ont émaillé l'actualité, notamment quand de grands groupes privés lucratifs trustent les habilitations de services à domicile exercés auparavant par des associations ou des petites et moyennes entreprises (PME) proches du terrain en annonçant des tarifs plus compétitifs. Or cette spirale déflationniste passe par le dumping social des professionnelles de l'aide et du soin à domicile, dont les conditions de travail se dégradent tandis que le service rendu aux usagers ne peut que se réduire. Il est pourtant indispensable de protéger nos aînés, mais également l'immense majorité du secteur de l'autonomie qui joue le jeu. Chaque « affaire » met un coup de couteau dans le contrat de confiance qui lie les Français et les institutions de prise en charge de leurs parents. Elle lui demande donc quelles leçons le ministère de l'autonomie retient de l'affaire Orpéa et quelles refontes de l'organisation sont prévues pour assurer en amont et régulièrement le respect du principe de service public dans chaque EHPAD de France.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Codes postaux et communes nouvelles

26619. – 10 février 2022. – M. Daniel Gueret attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la multiplicité des codes postaux sur le territoire des communes fusionnées. Répondant aux souhaits de création de communes nouvelles regroupant plusieurs communes historiques, les élus locaux subissent le refus de La Poste d'attribuer un code postal unique à la commune nouvelle. Au moment où la simplification est un objectif affiché par tous, une commune nouvelle se voit conserver plusieurs codes postaux, source évidente d'erreurs d'adressage, mais se voit confrontée également à l'impossibilité de répondre aux demandes de ses administrés d'une certification d'adresse postale, les sites internet de l'État et de La Poste étant en contradiction. Il lui demande donc si des mesures simples et de bon sens ne pourraient pas être initiées et prises afin que La Poste harmonise sur un même territoire un code postal unique attaché au nom de la commune nouvelle, la mention de la commune déléguée pouvant apparaître dans le corps de l'adresse comme un lieu-dit et ceci évitant la problématique des homonymies de voies.

685

Vote du budget formation par les collectivités territoriales

26646. – 10 février 2022. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le vote du budget formation par les collectivités territoriales. Toutes les collectivités et intercommunalités doivent prévoir un budget de formation, qui « ne peut être inférieur à un montant plancher équivalent à 2 % des indemnités maximales théoriques des membres de l'organe délibérant », le montant réel pouvant aller jusqu'à 20 % des indemnités. En outre, en application du troisième alinéa de l'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ont l'obligation d'inscrire à leur budget prévisionnel des dépenses de formation des élus correspondant à un montant « plancher » fixé à « 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22 ». Il est d'interprétation constante que le montant maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées en application des articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du CGCT, communément qualifié « d'enveloppe indemnitaire », doit être calculé en fonction du nombre d'adjoints effectivement désignés au sein du conseil municipal. Depuis la loi du 17 juin 2021 ratifiant deux ordonnances des 20 et 27 janvier 2021 réformant la formation des élus locaux, le droit à la formation se trouve conforté en « pérennisant les dispositifs de financement, en simplifiant l'accès à la formation et en apportant de plus grandes garanties de qualité aux formations délivrées ». La formation est accessible à « tous les élus », dès la première année de leur mandat et est éligible au droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE). Par ailleurs, une cotisation de 1 % est prélevée sur les indemnités des élus pour abonder le fonds du DIFE, dont les droits acquis sont convertis en euros depuis le 23 juillet 2021. Depuis le 1^{er} janvier 2022, pour les formations à l'exercice du mandat, un élu pourra cumuler le financement payé par la collectivité et celui du DIFE, « en demandant à sa collectivité d'abonder son compte DIFE » sur le site moncompteformation.gouv.fr. Les associations départementales d'élus sont fréquemment alertées des difficultés rencontrées au sein de leur collectivité lors du vote du budget formation. En outre, les teneurs des débats sont parfois ombrageux. Aussi, il demande au Gouvernement s'il est envisageable d'en modifier les règles en fixant un pourcentage inscrit d'office, sans débat, tout en laissant la possibilité de le moduler en cas de besoin.

Automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et inéligibilité des travaux d'investissement réalisés en régie

26647. – 10 février 2022. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences de l'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les communes rurales. En effet, depuis l'entrée en vigueur de l'automatisation au 1^{er} janvier 2021, un décret et un arrêté ont précisé le périmètre des comptes retenus dans l'assiette automatisée et les ajustements opérés. Certaines dépenses jusque-là éligibles ne le sont ainsi plus, quand d'autres le deviennent. Parmi les dépenses perdant l'éligibilité au FCTVA, on trouve notamment les travaux d'investissement réalisés en régie. Même si cette réforme réduit les formalités administratives en accélérant le versement des fonds aux collectivités territoriales, elle pénalise fortement de nombreuses communes, notamment en milieu rural qui font souvent le choix de travaux en régie par souci d'efficacité et de réduction des coûts. L'exclusion de certaines dépenses de l'assiette d'éligibilité porterait grandement atteinte au budget des collectivités locales et freinerait de fait leurs investissements. Il lui demande si le Gouvernement envisage de réintégrer l'investissement des travaux en régie afin que ces dépenses redeviennent éligibles au FCTVA.

Amélioration du droit individuel à la formation des élus locaux

26649. – 10 février 2022. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la limitation du nombre de participants aux sessions de formation pour bénéficier du droit individuel à la formation d'élu (DIFE). Compte tenu que la fonction d'élu local est de plus en plus exigeante et requiert des connaissances et des compétences spécifiques, le législateur s'évertue à améliorer le statut de l'élu local à travers notamment des dispositions favorables à la formation. Depuis 1992, le droit à la formation « traditionnel », inscrit dans le code général des collectivités territoriales, est financé directement par le budget de la collectivité et concerne uniquement les formations relatives à l'exercice du mandat et, depuis 2015, le DIFE est financé par un fonds géré par la caisse des dépôts et des consignations par le biais d'un prélèvement sur les indemnités des élus locaux. En plus des formations en lien avec le mandat, ce dispositif concerne également les formations sans lien avec l'exercice du mandat, sa mise en œuvre est à la discrétion de chacun des élus. Régulièrement, ce sont les associations départementales des maires et des présidents d'intercommunalités, agréées par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales pour la formation des élus, qui sont éligibles à ces deux dispositifs et qui assurent nombre de formations. À la suite du vote de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en application de l'article 105, a été publiée l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux. Dans son prolongement, l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux fixe la valeur des droits individuels à la formation acquis chaque année par les élus locaux mentionnée au 2° de l'article R. 1621-7 du code général des collectivités territoriales à 400 € à compter de l'année 2021. Le nombre maximal de participants par session de formation liée à l'exercice du mandat financée en tout ou partie par le droit individuel à la formation des élus locaux (4° de ce même article) est fixé à 15. Cette dernière disposition met en alerte les associations départementales des maires et des présidents d'intercommunalités. En outre, lors d'une session de formation, en moyenne, 30 participants sont comptabilisés par séance voire 65 lorsque le sujet abordé est le budget. Par ailleurs, elles mettent un point d'orgue à faciliter des temps d'échanges et de partage d'expériences, de solidarité de nature à rompre avec le sentiment d'isolement de certains élus davantage issus des communes rurales, le brassage des différentes personnalités, des parcours, des temps d'exercices des mandats et les origines socio-professionnelles... Or, la limitation à 15 participants, selon ces organisateurs, oblige à démultiplier les journées de formation, les coûts sans avoir la garantie de générer des interactions. Organiser des formations « hors DIFE » comme cela peut être proposé ne satisfait pas les associations d'élus. Elles considèrent que cette solution de substitution prive les adhérents de leur droit et neutralise les effets incitatifs initialement envisagés. De surcroît, elle est à contre-courant de l'obligation de formation issue de la loi engagement et proximité des nouveaux élus ayant reçu délégation. Afin de ne pas décevoir les associations d'élus motivées par l'exercice de la délivrance de formations et leurs adhérents réceptifs à pouvoir en bénéficier, il demande au Gouvernement si une amélioration est envisageable.

Hausse des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales

26658. – 10 février 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'impact de la hausse sans précédent du prix de

l'énergie pour les collectivités locales. Face à cette augmentation, des mesures ont été proposées pour les particuliers. En revanche, rien ne semble avoir été envisagé pour les collectivités locales dont certaines renégocient actuellement leur contrat de fourniture, multiplié par quatre ou cinq, et qui sont donc également fortement impactées. Or, ces dernières ont, dans bien des cas, consenti à des efforts financiers importants pour réduire leur consommation d'énergie. Sans mesure de soutien, nombre d'entre elles n'auront d'autre choix que de répercuter cette augmentation dans la fiscalité locale. Ainsi, compte tenu de la situation inédite, il faudrait aller plus loin que l'allègement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et prévoir une véritable compensation par l'État pour sortir de nombreuses communes et intercommunalités de l'impasse où les conduit cette charge nouvelle. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens, au-delà de la mesure insuffisante sur les nouveaux volumes d'électricité à prix bloqués.

Chambres d'hôte et eau potable

26677. – 10 février 2022. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si une activité de chambre d'hôtes avec piscine peut être installée dans un bâtiment qui ne serait pas desservi par le réseau public d'eau potable mais simplement alimenté par une source.

COMPTES PUBLICS

Problèmes relatifs à l'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

26607. – 10 février 2022. – M. Vincent Segouin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur l'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, dans le département de l'Orne, plusieurs comptes d'imputation ont été supprimés à la suite de la mise en place de cette automatisation par une circulaire complémentaire de la préfecture en date du 25 octobre 2021. Alors que des communes du département ont procédé à des travaux initialement éligibles au FCTVA, elles se retrouvent aujourd'hui confrontées à d'importants manques à gagner alors qu'elles comptaient sur ce fonds pour établir leur budget. Après que ces communes aient contacté les services de la préfecture, aucune solution dérogatoire ne leur a été accordée. Au regard de la situation délicate à laquelle ces communes doivent faire face, il lui demande donc si les services de son ministère peuvent intervenir afin de permettre à ces communes de demeurer éligibles à ces comptes d'imputation supprimés par l'automatisation ou de trouver une solution pour que ces communes puissent compenser les investissements engagés initialement éligibles au FCTVA.

Conséquences du coefficient correcteur pour les communes rurales

26640. – 10 février 2022. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les conséquences du coefficient correcteur pour les communes rurales. La suppression de la taxe d'habitation a été remplacé par le transfert de la taxe foncière des départements aux communes. Deux ans après, le coefficient correcteur a été adopté dans la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Ce mécanisme vise à assurer l'équilibre des compensations entre communes. La compensation ne semble pas atteindre ses objectifs de manière pertinente. De nombreux élus locaux, en particulier les maires des communes rurales, dénoncent les conséquences de cette loi. C'est aussi le cas de plusieurs études scientifiques, comme celle commandée par l'assemblée des communautés de France et de l'institut pour la recherche de la caisse des dépôts afin d'évaluer la réforme relative à la réallocation de la fiscalité locale suite à la suppression de la taxe d'habitation. Les mécontentements s'étendent également aux associations d'élus, comme le président de la commission des finances de l'association des maires ruraux de France, qui dénonce une « anti-péréquation qui désavantage les communes rurales ». En effet, si à court terme, toutes les collectivités sont compensées à l'euro près, de nombreux biais sont dénoncés. C'est notamment le fait que les communes rurales sont plus contributrices que les autres et qu'elles en bénéficient moins, d'après les calculs réalisés par l'institut des politiques publiques : « les communes les plus petites sont celles qui seront les plus compensatrices ». De plus, les compensations des communes rurales issues de la fiscalité locale financent des collectivités éloignées. En Aveyron, ce constat concerne 284 communes sur 285 et appelle une réponse du Gouvernement pour corriger cette situation. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les objectifs de ce mécanisme. Il souhaite savoir si le Gouvernement est satisfait des conséquences du coefficient correcteur concernant les petites communes et quelles solutions il envisage pour régler ce problème.

Bilan des dépenses engendrées par la crise sanitaire sur les budgets des collectivités et sur l'état du versement des compensations promises par l'État

26666. – 10 février 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur le bilan des dépenses engendrées par la crise sanitaire sur les budgets des collectivités et sur l'état du versement des compensations promises par l'État. La crise sanitaire que nous traversons a engendré pour toutes les collectivités territoriales des dépenses non budgétées très importantes qui ont permis de réagir de manière rapide et efficace aux différentes phases de l'épidémie. Fabrication de masques, dépenses de communication pour l'information des populations sur les gestes barrières, mise en place des protocoles sanitaires dans les écoles, création et fonctionnement des centres de vaccination, les élus locaux ont répondu présent et ont engagé des dépenses importantes pour garantir la sécurité de leurs concitoyens. Après deux ans de crise sanitaire, le « quoi qu'il en coûte » pour les communes s'avère lourd dans certaines collectivités qui voient leurs projets d'investissements s'éloigner ou ajournés pour pouvoir équilibrer les budgets. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui dresser un bilan précis de toutes les dépenses supplémentaires engendrées par la crise sanitaire aux collectivités et de lui fournir un état des versements réalisés et à venir des compensations promises par l'État à ces mêmes collectivités.

Phénomène de l'épargne oubliée

26702. – 10 février 2022. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur le phénomène de l'« épargne oubliée » atterrissant dans les comptes de la caisse des dépôts et consignations, organisme qui compte parmi ses missions celle de collecter les sommes qui dorment sur les comptes bancaires ou d'épargne inactifs des Français. Depuis juillet 2016, ce sont 7,18 milliards d'euros issus de 10,7 millions de comptes inactifs et de contrats qui y ont été transférés, selon le décompte du journal le Parisien. Sur ces 7,18 milliards, 550 millions ont déjà été récupérés. Les comptes sont considérés comme inactifs lorsqu'aucune action n'est enregistrée entre la banque et le souscripteur dans un délai prévu par la loi. Un compte considéré comme inactif peut faire l'objet d'une réclamation des sommes par le titulaire pendant trente ans, et si aucune démarche n'a été entreprise, ces fonds sont définitivement acquis à l'État, pour les comptes inactifs comme pour les contrats d'assurance vie ; 326 millions d'euros sur les plus de 7 milliards sont concernés. Si la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence impose aux banques et assurances, depuis le 1^{er} janvier 2016, de recenser les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance vie en déshérence afin d'en rappeler systématiquement l'existence à leur titulaire, elle a aussi prévu de renforcer l'information du grand public, avec la mise en place du site Ciclade.fr. Il lui demande s'il entend toutefois renforcer ce dispositif car les sommes engagées semblent à l'heure actuelle encore considérables.

Trop-perçus de la « prime inflation »

26713. – 10 février 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les trop-perçus concernant la « prime inflation ». La mise en œuvre de cette prime censée aider les Français touchant un revenu net de moins de 2 000 € nets par mois fait apparaître un nombre important de « trop-perçus ». Ces trop-perçus concerneraient principalement les personnes ayant plusieurs activités – ou cumulant activité et chômage – exercées sous différents statuts ou bien avec des employeurs différents. Ainsi, des personnes salariées percevant des revenus nets supérieurs à 2 000 € et ayant également des activités en parallèle sous le statut d'autoentrepreneur pour des revenus inférieurs à ce seuil ont pu bénéficier, à leur grande surprise, de la prime de 100 €. Certaines personnes en activité partielle et bénéficiant en même temps du chômage ont pu toucher deux fois cette prime, l'une versée via leur employeur, l'autre via Pôle emploi. Alors que le Gouvernement avait, semble-t-il, été alerté de ces risques de « trop-perçus », celui-ci n'a pas pris les précautions suffisantes pour les éviter, avec comme conséquence un surcoût de cette mesure déjà évalué à 3,8 milliards d'euros. Aussi, il lui demande le montant évalué de ce surcoût et s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation, sans nul doute liée à la précipitation dans laquelle cette décision a été prise et mise en œuvre par le Gouvernement.

CULTURE

Accès des personnes aveugles et malvoyantes au livre

26680. – 10 février 2022. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet de l'accès des personnes aveugles et malvoyantes au livre. Depuis son invention au XIX^e siècle, le braille permet aux personnes aveugles et malvoyantes de lire et d'écrire grâce au toucher. Ce code, qui porte le nom de son inventeur, est ainsi utilisé par les personnes atteintes de handicap visuel dans le monde entier pour lire n'importe quel texte, mais aussi des formules mathématiques ou des partitions musicales. Le braille a évolué avec le temps : à l'origine réalisé manuellement à l'aide d'un poinçon, puis imprimé avec des embosseuses, il est devenu numérique. Grâce à des appareils électroniques nommés "plages braille", un aveugle peut aujourd'hui lire en temps réel le texte qui s'affiche sur l'écran de son ordinateur ou de son smartphone. Le numérique constitue ainsi un outil efficace au service d'une meilleure inclusion scolaire et professionnelle des personnes déficientes visuelles. Malgré les progrès techniques récents, les aveugles et malvoyants restent en France plus qu'ailleurs confrontés à des difficultés importantes dans le domaine de l'accès au livre et à la lecture. Selon un rapport de l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) de 2013, on estime en effet que seulement 8 % des livres disponibles en France existent dans une version en braille, sonore ou en caractères agrandis adaptée à ce public, tous supports confondus, numériques et imprimés. Quand la bibliothèque virtuelle américaine Bookshare dénombre plus de 680 000 livres adaptés dans son catalogue, la bibliothèque numérique francophone accessible (BNFA) dispose d'à peine plus de 50 000 références en France. Cette pénurie est encore plus forte pour les manuels scolaires et universitaires, les textes scientifiques et les ouvrages professionnels, les délais nécessaires à l'adaptation d'un livre étant d'autant plus longs que le document est complexe. Les personnes aveugles et malvoyantes rencontrent par conséquent d'importantes difficultés pour mener à bien des études supérieures, passer un concours, trouver un emploi, évoluer professionnellement ou tout simplement pour lire romans et essais. Et quand le livre est adapté, il est souvent vendu à un prix 3 à 4 fois plus élevé que les livres ordinaires, malgré la loi relative au prix unique du livre. Cette situation de pénurie est injustifiable dans le pays qui a vu naître Louis Braille et représente l'une des premières économies mondiales. Il est essentiel que toute personne soit libre de lire le livre de son choix, dans le format de son choix, dans des délais raisonnables, et au prix du marché. La technique existe, le savoir-faire aussi ; ne manquent que les moyens et la volonté politique d'organiser une production du livre adapté qui corresponde aux attentes légitimes des personnes atteintes de handicap visuel. Il est impératif que le Gouvernement se saisisse de cette question. Il souhaite donc savoir quelle politique globale il entend mettre en œuvre pour répondre aux enjeux de l'accès des personnes aveugles et malvoyantes au livre et à la lecture.

689

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Relèvement du barème d'indemnité kilométrique pour les professionnels de la route

26604. – 10 février 2022. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant le relèvement du barème d'indemnité kilométrique pour les professionnels de la route, dans le cadre de la hausse des énergies. Avec une hausse de plus de 30 % constatée sur le gasoil sur une année, le prix du carburant ne cesse de flamber et ce quasi quotidiennement. Ce constat est également une réalité pour les véhicules roulant au gaz, avec une hausse de 400 %. Cette situation très préoccupante inquiète les entreprises qui peinent à les répercuter, entraînant les risques économiques que font peser ces hausses du prix des énergies pour le secteur des transports routiers. Concernant le transport routier de marchandises, les entreprises déjà soumises à des marges très faibles craignent en effet de les dégrader encore davantage, alors que de nombreux chargeurs refusent des revalorisations acceptables des prix, au risque de sacrifier de nombreuses entreprises du transport routier pourtant vitales à leur propre activité. De plus, les donneurs d'ordre restent toujours très hermétiques à l'application de l'indexation énergie en pied de facture. La loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006, relative à la sécurité et au développement des transports, applicable au gasoil mais également aux véhicules circulant au gaz, encadre précisément ce processus. S'il reste avant tout contractuel et en rien automatique, la négociation s'impose cependant aux chargeurs qui ne peuvent pas la rejeter. Il serait souhaitable que le Gouvernement puisse veiller au strict respect de la juste application de l'indexation énergie et agisse fermement auprès des chargeurs, notamment par des contrôles accrus des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), mais aussi qu'à titre exceptionnel, pour soulager la trésorerie des entreprises, il puisse permettre aux entreprises le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) mensuellement. Par ailleurs, en ce qui concerne le transport routier des voyageurs, pour les

services occasionnels et touristiques, dans un contexte économique toujours très compliqué et de nouveau très impacté par la crise sanitaire avec l'arrivée du variant omicron, il apparaît aujourd'hui plus que jamais très difficile d'interagir commercialement sur le prix, avec des clients qui se font à nouveau encore rares. Ces hausses importantes des énergies ne sont pas de nature à favoriser la reprise de ce secteur pourtant indispensable au transport de personnes et au secteur du tourisme. Concernant les marchés publics, les indexations prévues dans les contrats n'ont lieu généralement qu'une seule fois par an, à date anniversaire du marché et stipulent rarement des révisions intermédiaires. Ces hausses hebdomadaires significatives et persistantes ont un réel impact pour les entreprises qui ne peuvent donc pas les répercuter. En considération de cette situation exceptionnelle, il lui demande de bien vouloir examiner les mesures urgentes et concrètes qui peuvent être prises en faveur des professionnels de la route, afin d'éviter qu'à chaque évolution conjoncturelle des prix de l'énergie, les entreprises concernées se retrouvent confrontées à de graves difficultés, avec l'application du principe d'une indexation intermédiaire permettant la révision des prix lorsque le contrat ne le prévoit pas.

Coût de l'énergie et collectivités locales

26615. – 10 février 2022. – M. Laurent Somon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet des conséquences de la hausse des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales. La dérégulation en cours pose la question de la capacité des maires à parvenir à l'équilibre budgétaire, et donc à maintenir les services essentiels sur leur territoire. Les maires sont face à deux choix : limiter les investissements ou augmenter les impôts locaux, qui représente une double facturation de l'électricité pour les ménages. Hélas, l'allègement de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) ne compense pas la hausse des prix de l'énergie sur les budgets locaux. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver l'équilibre financier des collectivités locales qui assurent les services essentiels à la population.

Indemnité inflation versée plusieurs fois

26627. – 10 février 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions du versement de la « prime inflation ». Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants, le Gouvernement a décidé que les salariés, les indépendants, les retraités, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation aux adultes handicapés qui gagnent moins de 2 000 € nets par mois, allaient percevoir une indemnité inflation d'un montant de 100 euros. Le décret qui en fixe les modalités a été publié au *journal officiel* du 12 décembre 2021. Cette prime est versée par l'intermédiaire des employeurs pour les salariés et de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) pour les indépendants. Ce choix a pour conséquence que certaines personnes ont touché la prime à plusieurs reprises. C'est le cas de ceux qui cumulent un emploi salarié ou un stage et une activité indépendante, en tant que micro-entrepreneur par exemple. Il s'agit aussi de ceux qui touchent une retraite dont la prime est versée par la caisse de retraite et qui en parallèle ont une activité professionnelle. Selon le ministère, les salariés qui ont plusieurs employeurs devaient choisir l'un des deux pour leur verser l'indemnité. Comment les salariés ont-ils été informés ? De plus, l'article 12 du décret relatif à cette aide exceptionnelle stipule que « les aides indûment perçues, notamment lorsque les bénéficiaires ont reçu plusieurs versements de différents débiteurs, sont reversées par leur bénéficiaire à l'État ». Selon la caisse nationale de l'Urssaf, un tiers des 1,9 millions d'auto-entrepreneurs ont une activité salariée. Compte tenu du chiffre d'affaire moyen réalisé par les auto-entrepreneurs et de leur niveau de salaire en qualité d'employé, des milliers d'auto-entrepreneurs ont pu bénéficier deux fois de la prime ! Il lui demande combien de bénéficiaires ont touché plusieurs primes et à quel moment, dans l'hypothèse où la somme ne serait pas signalée ou remboursée, l'administration fiscale se chargerait-elle de la récupérer.

690

Informations trompeuses sur internet relatives au statut de micro-entrepreneur

26645. – 10 février 2022. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la prolifération des pages dédiées au micro-entrepreneuriat sur internet. En effet, les différents sites proposent d'accéder à ce statut, mais également des conseils de gestion ou de traitement des factures, alors qu'ils ne présentent aucun caractère officiel. Pourtant, ils apparaissent au début des recherches données par différents moteurs de recherche. Dans certains cas, les dénominations employées par les sites (« espace », « portail »...) peuvent donner l'impression que ces sites constituent la page officielle dédiée au micro-entrepreneuriat ou qu'ils relèvent des différentes pages publiques qui traitent des différents aspects de la question. Le terme « officiel » est même utilisé sur ces pages privées. La page de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) qui permet de payer les cotisations n'apparaît que plus loin après ces recherches

qui peuvent donc prêter à erreur. Cette confusion est d'autant plus trompeuse, alors que les pouvoirs publics ont récemment cherché à faciliter la situation des micro-entrepreneurs. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que désormais les internautes ne soient plus informés de façon erronée.

Accès aux services bancaires pour tous

26655. – 10 février 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le manifeste en faveur d'une meilleure inclusion bancaire des populations et des territoires, lancé par une cinquantaine d'associations et de syndicats réunis en collectif. D'une part, celui-ci s'inquiète de voir sur leur territoire la multiplication des fermetures d'agences bancaires et la disparition des distributeurs automatiques de billets. Selon un rapport de la banque de France publié en juillet 2021, 82,8 % de la population est située à moins de 5 minutes en voiture du distributeur le plus proche, 94,9 % à moins de 10 minutes et 99,2 % à moins de 15 minutes. Ces chiffres étant des moyennes, cela signifie donc que, dans certains territoires, les usagers se trouvent dépendants de la voiture pour accéder à de l'argent liquide. Pourtant, dans certaines communes, la population compte pas mal de personnes âgées dans la commune, qui sont à pied et pas à l'aise avec le numérique... Les fermetures d'agences ne sont donc pas sans conséquence et elles pèsent aussi sur « l'attractivité commerciale » des villes. D'autre part, le collectif souligne que, dans un rapport de mars 2021, la Cour des comptes a déploré les lenteurs administratives que supportent les clients fragiles pour profiter d'un compte bancaire gratuit, ainsi que l'opacité des frais facturés par les établissements de crédit. Début janvier 2022, l'association consommation logement cadre de vie (CLCV) signalait que le coût moyen des services bancaires allait augmenter en 2022 de plus de 2,5 %, notamment pour les consommateurs disposant de services limités. Elle alertait notamment sur l'augmentation des coûts des cartes, dont celles à débit immédiat (+ 1,3 %), des frais de tenue de compte (+ 2,4 %) mais aussi des retraits aux distributeurs du fait de l'abaissement par certains établissements du nombre de retraits gratuits hors de leurs réseaux. Par conséquent, il lui demande quelles réponses il entend apporter aux inquiétudes légitimes portées par ce collectif qui plaide pour une révision complète des politiques publiques en faveur d'une meilleure inclusion bancaire.

Financement de la reprise de l'usine d'alumine Alteo de Gardanne

26681. – 10 février 2022. – M. Guy Benarroche attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet du financement de la reprise par UMS de l'usine d'alumine Alteo de Gardanne (13). Après que tous les autres candidats à la reprise se soient retirés, le tribunal de commerce de Marseille n'a pu que valider, le jeudi 7 janvier 2021, la reprise du site industriel Alteo de Gardanne, par le groupe guinéen United mining supply (UMS). Même si, dès cette période, certains avaient demandé des éclaircissements sur le consortium des investisseurs retenu, le soulagement de trouver un repreneur, qui permette à l'entreprise aluminière de maintenir l'emploi et l'activité, a pu faire passer la question des financements en arrière-plan. Le coup d'état, du 5 septembre 2021 en Guinée, a remis sur le devant de la scène l'homme d'affaires franco-libano-guinéen, propriétaire d'UMS. Et avec lui les questions relatives au montage financier du consortium des repreneurs, à savoir bien-sûr UMS, représenté par son propriétaire, mais aussi le groupe chinois Shandong Weiquiao, l'armateur singapourien Winning Shipping et, semble-t-il, des investisseurs des Seychelles et des Îles Vierges britanniques, endroits connus pour abriter des finances dissimulées. Ce montage financier complexe pourrait introduire des investissements litigieux. Considérant que l'acquisition d'Altéo a été réalisée par des investisseurs très majoritairement de nationalité étrangère, et qu'elle concernait une activité hautement stratégique et de recherche, l'investissement relevait donc de la procédure « investissement étranger en France » (IEF) telle que prévue par les articles du chapitre R. 151 du code monétaire et financier. Aussi, lui demande-t-il si cette procédure a bien été appliquée, et, si tel est le cas, s'il a autorisé l'opération avec ou sans condition particulière. Si des conditions particulières ont été fixées, il lui demande quels en ont été les termes. Si par contre la procédure IEF n'a pas été appliquée, il lui demande quelles en sont les raisons.

Hausse des tarifs des autoroutes

26684. – 10 février 2022. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance concernant la hausse des tarifs des autoroutes. Après la forte inflation des prix des carburants, les transporteurs routiers vont devoir faire face de nouveau à des hausses de leurs charges, en raison de l'augmentation (en moyenne de 3 %) des tarifs autoroutiers depuis le 1^{er} février 2022. Chaque année, tous les usagers subissent ces hausses sans qu'ils puissent s'y opposer, tout juste s'en émouvoir car, d'après le Gouvernement, elles sont légales. En effet, les tarifs des péages augmentent tous les ans, en tenant compte de l'inflation et des travaux engagés par les

sociétés concessionnaires. S'appuyant sur les contrats plan signés avec l'Etat, elles peuvent légalement procéder à la révision de leurs tarifs au 1^{er} février de chaque année. La réalité se résume à constater que les usagers doivent subir sans rien dire ou faire le choix de ne plus utiliser les autoroutes. Pourtant, contrairement aux idées reçues, les véhicules lourds circulent principalement sur les réseaux autoroutiers ou assimilés (38 % sur le réseau non concédé de voies rapides et 35 % sur le réseau concédé payant). Le chiffre d'affaires des sociétés concessionnaires d'autoroutes reste essentiellement composé de recettes de péage (97,3 %), dont environ un tiers est issu de la circulation des véhicules lourds alors qu'ils ne représentent que 17 % de la circulation totale sur le réseau d'après les chiffres 2021 de l'URF. Alors que, pour des raisons de sécurité routière, de transition énergétique et de services sur les aires de repos, le réseau autoroutier est adapté à la circulation des véhicules lourds, de plus en plus d'entreprises se retrouvent contraintes et forcées de faire le choix de circuler sur le réseau national ou secondaire, afin de réduire leurs coûts d'exploitation. Ce choix s'impose aux entreprises, déjà soumises à des marges très faibles car elles craignent de les dégrader encore davantage, alors que de nombreux donneurs d'ordre refusent trop souvent des revalorisations pourtant légitimes des prix, au risque de sacrifier de nombreuses entreprises du transport routier vitales à leur propre activité. Le Gouvernement reconnaît le rôle stratégique et indispensable du transport routier. Nos petites et moyennes entreprises (PME) ont d'ailleurs su le démontrer dès le début de la crise sanitaire, en répondant présent lors des différents confinements, rassurant chaque citoyen sur le maintien de la chaîne logistique pour le transport des denrées alimentaires et de première nécessité. Le transport routier est tout simplement indispensable pour le fonctionnement du pays et le démontre de nouveau aujourd'hui dans le cadre du plan de relance, pour le transport de marchandises comme pour le transport de personnes. Il lui demande de bien vouloir réfléchir aux conséquences économiques que ferait peser la hausse des tarifs des autoroutes et celle des énergies pour le secteur, mais aussi de bien vouloir étudier des propositions de mesures urgentes et concrètes en faveur des professionnels de la route car il n'est pas acceptable qu'à chaque évolution conjoncturelle ou structurelle des prix, les entreprises se retrouvent en grave difficulté.

Carences de la loi en matière d'assurance civile décennale

26707. – 10 février 2022. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les carences de la loi en matière de garantie décennale pour les constructeurs. En effet, la loi oblige les artisans et les entrepreneurs à souscrire à une telle assurance, mais aucun contrôle n'est effectué pour vérifier si, effectivement, ces entreprises ont une garantie décennale. Parmi les entreprises du bâtiment et travaux publics (BTP) par exemple, environ 70 % d'entre elles ne souscrivent pas à une telle assurance. En premier lieu, cela crée une forte inégalité au sein des entrepreneurs entre ceux qui paient chaque année des milliers d'euros pour s'assurer et respecter la loi et ceux qui fraudent sachant qu'ils ne seront contrôlés par aucun organisme. Les carences de la loi permettent donc à tout entrepreneur de créer son entreprise sans que soit exigé de lui la preuve qu'il ait une assurance civile décennale. En deuxième lieu, cette situation est préjudiciable pour les personnes qui font appel à ces entrepreneurs car, en cas de malfaçon, ils s'apercevront que leur sinistre, surtout s'il intervient plusieurs années après l'achèvement des travaux, ne sera pas couvert par le constructeur puisqu'il n'a pas d'assurance. Enfin il tient à lui préciser que, même s'il y a une condamnation, le particulier ne sera pas indemnisé car l'entrepreneur sera insolvable. Il conviendrait donc de mettre en place des mécanismes de contrôle automatique de ces assurances décennales et, le cas échéant, de modifier la législation en vigueur. Dès lors, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour contraindre tout entrepreneur ou artisan à respecter la loi en souscrivant à cette garantie décennale.

692

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Devenir contractuel des assistants d'éducation et des accompagnants d'élèves en situation de handicap

26609. – 10 février 2022. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et des assistants d'éducation (AED). Chaque année, des milliers d'accompagnants professionnels, compétents et dévoués sont mis au chômage car ils arrivent au bout des six années de contrats telles qu'imposé par le code de l'éducation. Ce turn-over institutionnalisé ajoute un poids à la précarité du métier qui pèse autant sur les personnels directement concernés que sur l'ensemble de la communauté pédagogique régulièrement déstabilisée par la perte sèche de compétences et contrainte de repartir à zéro avec de nouveaux personnels. Cela a aussi un impact sur la formation professionnelle et le développement des compétences, alors que l'expérience s'avère, notamment, un levier probant pour améliorer l'accompagnement et l'inclusion de tous les élèves.

Récemment, l'adoption en première lecture de la proposition de loi visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation a suscité un formidable enthousiasme chez les AED, un espoir à la hauteur de leur attachement à ce métier. Ils exercent un travail nécessaire et décisif pour le parcours des élèves en difficulté et permettent à l'ensemble de la communauté éducative d'œuvrer à l'intégration de tous les élèves. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte l'urgence sociale dans laquelle se trouvent ces personnels de l'éducation nationale et inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour du Sénat avant la fin de l'actuelle session parlementaire.

Féminisation des filières scientifiques et techniques

26632. – 10 février 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le retard de la France en matière de féminisation des filières scientifiques et techniques. Alors que les jeunes générations sont constamment incitées à dépasser les préjugés liés aux genres, il apparaît que la situation, si on s'en réfère aux statistiques, demeure figée. En effet, selon des données de 2019 de la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (Cdéfi), près de 45 000 femmes étaient inscrites en formation d'ingénieur, soit seulement 28 % des effectifs. Par ailleurs, elles ne sont que 13 % à suivre le cursus des « sciences de l'ingénieur ». Depuis la réforme du lycée, la part des filles inscrites en filière mathématiques en terminale a chuté de 10 points. En 2021, elles ne représentent plus que 38,6 % des effectifs. Ces données ne rassurent pas. Aussi, afin d'encourager l'orientation des femmes vers les filières scientifiques et techniques, fortement pourvoyeuses d'emplois, elle lui demande quels sont les leviers que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accélérer l'attractivité des filières de l'ingénierie auprès des jeunes filles.

Enseignement des mathématiques

26636. – 10 février 2022. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de l'enseignement des mathématiques en France. L'association des professeurs de mathématiques de l'enseignement public tire la sonnette d'alarme car cette discipline ancestrale souffre d'une image négative : les élèves seraient de plus en plus mauvais en mathématiques. La baisse des compétences des élèves transparait à travers les évaluations internationales alors que le plan France 2030 requiert un haut niveau de qualification technologique et scientifique. Il note que la France est en avant-dernière position dans les pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ! Différents rapports et missions d'information, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, sur l'enseignement des mathématiques en France ont démontré une dévaluation des compétences et les propositions faites pour pallier certains manques ne sont pas mises en place tant les moyens alloués par l'éducation nationale sont inférieurs aux enjeux. Il insiste sur le caractère indispensable de ne pas restreindre les mathématiques aux applications professionnelles, sur la nécessaire augmentation de l'offre dans les filières générales et technologiques afin de ne pas limiter voire de supprimer les inégalités face à la réussite scolaire. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour pallier l'accroissement des inégalités en mathématiques, tant sur le territoire national qu'international.

Gestion du statut des assistants d'éducation

26639. – 10 février 2022. – **M. Jean Marie Mizzon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la gestion du statut des assistants d'éducation (AED). L'éducation nationale emploie, dans nos collèges et lycées publics, selon les derniers chiffres fournis par votre ministère, 63 000 assistants d'éducation ou AED – autrefois appelés « surveillants ». Ce type d'emploi est, théoriquement, réservé aux étudiants boursiers destinés aux carrières de l'enseignement. Or, force est de constater que cette catégorie de personnel compte aujourd'hui 60 % de femmes, souvent mères de famille, parfois parents isolés, et dont l'âge moyen est de 30 ans. Vivant pour la plupart sous le seuil de pauvreté avec des salaires qui frisent l'indécence - entre 970 et 1 200 euros pour les mieux lotis - les AED bénéficient, pour tout contrat, d'un contrat à durée déterminée (CDD) de trois ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans d'exercice au total. Cette précarité, au prétexte que ce type d'emploi n'a pas vocation à être pérenne, n'est tout simplement pas admissible et il est totalement incompréhensible sinon injuste qu'aucune possibilité de validation des acquis de l'expérience (VAE) et quasiment aucune possibilité de formation ne soient proposées au terme du contrat. Les AED remplissent leur mission à la satisfaction de tous : enfants, parents, personnel d'encadrement. Ils participent pleinement à la construction d'un service public d'éducation de qualité et leur engagement mérite d'être reconnu à sa juste valeur. Aussi, et parce qu'il est temps de reconnaître qu'il s'agit, pour nombre d'entre eux, d'un métier à part entière, il lui demande s'il entend engager une refonte du statut des plus précaires du ministère de l'éducation nationale que sont les AED.

Célébrer le quatrième centenaire de la naissance de Molière dans les collèges et les lycées de la République

26653. – 10 février 2022. – M. André Vallini interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur ce qui est prévu par l'éducation nationale pour célébrer le quatrième centenaire de la naissance de Molière dans les collèges et les lycées de la République. En effet s'il convient de respecter l'autonomie des enseignants dans la mise en application des programmes définis par les instances compétentes du ministère, la place éminente qu'occupe l'œuvre de Molière dans notre patrimoine littéraire et théâtral, son importance historique aussi bien que son rayonnement international ne sauraient conduire à quelque passivité que ce soit de la part du Gouvernement quand il s'agit d'associer les nouvelles générations à cette célébration.

Situation de l'enseignement des mathématiques en France

26662. – 10 février 2022. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation de l'enseignement des mathématiques en France. Selon le dernier classement trends in international mathematics and science study (TIMSS) datant de 2019, pilotée en France par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), le niveau des élèves français en mathématiques ne cesse de baisser. S'agissant du niveau des élèves de CM1, la France est classée dernière au sein de l'Union européenne, et avant-dernière pour les élèves de 4^{ème}. La discipline, plus que les autres, a souvent été réputée difficile, inutile, sélective et réservée à un certain type d'élèves appartenant à une certaine classe sociale. Depuis plusieurs années, les compétences des élèves baissent, le métier d'enseignant perd en attractivité et les réformes successives des lycées ont fermé la porte de la filière scientifique à de nombreux élèves. Pourtant, un bon niveau d'enseignement est la clé pour que ces derniers aient les moyens d'être les véritables acteurs de leur futur. Les mathématiques ayant été transformées en spécialité suite à la dernière réforme, celle-ci a renforcé les inégalités déjà existantes. Selon la note de la DEPP n° 21-22 de mai 2021, « les mathématiques sont conservées en enseignement de spécialité par 60% des élèves principalement par les garçons et les élèves d'origine sociale très favorisée ». Malgré les rapports successifs sur l'enseignement des mathématiques en France, les propositions de mesures visant à redresser le niveau et les propositions de la commission de réflexion pour l'enseignement des maths n'ont pas été mises en œuvre et les moyens alloués ne sont pas suffisants. Cela entraîne une restriction des mathématiques aux applications professionnelles, une diminution de l'offre dans les lycées généraux et technologiques, un déficit des enseignants qualifiés et une baisse générale du niveau. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en place afin de renforcer la transmission de la discipline des mathématiques en France, en tenant compte des inquiétudes des professionnels du domaine. Par ailleurs, il lui demande ce qu'il compte faire pour renforcer l'attractivité des mathématiques chez les jeunes femmes qui ont davantage tendance à ne pas suivre cette spécialité.

Devenir des accompagnants des élèves en situation de handicap

26663. – 10 février 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le devenir des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ces derniers manifestent effectivement leur plus vive inquiétude quant à leur avenir au sein de l'éducation nationale. Leur administration de tutelle, qui peine à recruter dans cette catégorie de personnel, semble en effet bien peu à l'écoute quant à une évolution de leur statut sans conteste des plus précaires. Concrètement, un AESH est titulaire du baccalauréat – ou d'un diplôme équivalent de niveau IV. Il a obtenu le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES) option inclusion et a travaillé, pendant au moins 9 mois, dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Une fois sa qualification acquise, il lui faut accomplir une multitude de démarches administratives à la complexité édifiante. De fait, pour postuler, il lui faut enregistrer sa candidature à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) de son département et adresser sa demande au directeur des services départementaux de l'éducation (DASEN ou inspecteur d'Académie), accompagnée de sa lettre de motivation et de son *curriculum vitae*. Il lui faut également s'inscrire sur le serveur système d'information des agents temporaires de l'éducation nationale (SIASEN) en tant qu'assistant d'éducation avant de préciser que les fonctions exercées le sont en accompagnement des élèves en situation de handicap. Il doit cependant auparavant obtenir un code pour lequel il doit appeler le service informatique du rectorat qui pourra le lui délivrer. Une fois en poste, et alors qu'il effectue son métier dans des conditions difficiles, son salaire brut mensuel s'élève à 1593,35 euros. Statutairement, c'est un agent contractuel de l'État recruté par contrat de droit public de trois ans, renouvelable une fois avec possibilité, à terme, d'un contrat à durée indéterminée (CDI).

Outre la faible rémunération, c'est précisément cette terminologie qui pose problème « avec possibilité, à terme, d'un CDI ». Aussi, il lui demande s'il est envisagé d'étudier une évolution du statut des AESH - très, trop précaire - et de revoir les conditions d'accès à un contrat à durée indéterminée.

Situation des musiciens intervenants

26682. – 10 février 2022. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI), les « dumistes », agents de catégorie B dans la fonction publique territoriale. Les « dumistes », assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA), sont des professionnels, artistes et enseignants, formés à l'éducation musicale à l'école et plus largement à l'éducation artistique et culturelle (EAC), qui constitue l'une des priorités du Gouvernement (100 % EAC, développement du chant choral à l'école). La profession éprouve de multiples inquiétudes quant à son avenir (nombreux abandons, réorientations, temps partiel subi...) ainsi qu'un fort sentiment d'injustice en raison de décalages en matière de rémunérations et de conditions de travail avec les autres professeurs de la fonction publique d'État (professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs en lycée professionnel). Afin de leur permettre une évolution de carrière, il est urgent de créer une catégorie A dans leur discipline sur le cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique (PEA) « éducation artistique et culturelle ». De plus, contrairement à d'autres agents de différentes filières de la fonction publique territoriale (FPT), les « dumistes » ne perçoivent pas les primes et indemnités afférentes aux interventions en zone prioritaire, ni d'ailleurs les primes du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui sont réservées aux seuls directeurs d'établissements d'enseignement artistique et aux autres filières de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, à la création des centres de formation de musiciens intervenants (1983), le niveau du DUMI était aligné sur celui des instituteurs formés en écoles normales, instituteurs qui ont vu dans l'intervalle une revalorisation de leur certification au niveau du master, leur permettant d'accéder de fait aujourd'hui à la catégorie A (professeur des écoles). Le niveau du DUMI a certes été revalorisé en 2015 pour atteindre le niveau 6, niveau restant insuffisant au regard des compétences développées et des missions endossées par les titulaires du DUMI : missions de conception de projet, de coordination, voire de direction (Cf. le référentiel métier du musicien intervenant). Afin d'être en cohérence avec les standards européens, les musiciens intervenants demandent à ce que leur diplôme soit un diplôme reconnu au niveau 7. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux perspectives d'évolution de la situation de ces professionnels, acteurs cruciaux et reconnus de l'accès à la culture et à l'éducation artistique pour tous, dans l'ensemble des territoires. Il lui demande d'une part, à quelle échéance mettra-t-il en œuvre cette nécessaire évolution des conditions de travail et du cadre d'emploi des musiciens intervenants, réclamée tant par la profession que par les employeurs et manifestée par le vote unanime du conseil supérieur de la fonction publique (CSFPT) et, d'autre part, quelle est l'action prévue pour la revalorisation du DUMI, diplôme actuellement de niveau 6 et qui devrait être de niveau 7 pour bénéficier d'une reconnaissance au niveau européen, pour permettre la mobilité des étudiants et pour contribuer au rayonnement de ce métier qui est une spécificité française et suscite de l'intérêt hors de nos frontières.

695

Gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor

26692. – 10 février 2022. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) de Quintenic-Hénansal dans le cadre de la carte scolaire 2022-2023. Quintenic est une petite commune rurale de 360 habitants située à proximité de Lamballe-Armor dans les Côtes-d'Armor, elle fait partie de la communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer et bénéficie du développement de la ville centre et de la communauté d'agglomération. La commune ne compte qu'une école publique qui est en RPI avec celle de la commune voisine d'Hénansal. Deux classes se situent à Quintenic avec 43 élèves et quatre classes à Hénansal avec 80 élèves. Dans le cadre de la prochaine carte scolaire, le RPI Quintenic-Hénansal devrait perdre une classe à la rentrée 2022-2023. Cette décision serait dramatique pour les deux communes, tant au niveau économique que social. Elles connaissent un essor démographique réel et la présence d'une école sur leur territoire est un atout incontournable. Les instances académiques avaient d'ailleurs reconnu cet état de fait l'année dernière. Les enfants accueillis au sein de cette école sont souvent issus de milieux défavorisés. Une école de proximité est, pour eux, la bonne solution qui leur permet d'apprendre dans de bonnes conditions de transport et d'effectifs. Avec la crise sanitaire, les communes rurales comme Quintenic vivent une période difficile au cours de laquelle il faut lutter contre toute sorte d'isolement et faire face aux nouvelles précarités. La situation a été éprouvante pour les élèves et institutrices. Les enfants ont besoin de temps et de proximité pour rattraper ce retard. L'équipe éducative a sollicité la commune pour un

renouvellement de divers outils numériques : tablettes, ordinateur, photocopieur, vidéo projecteur, également l'insonorisation d'une classe. L'ensemble de ces travaux et achats ont été effectués par la commune pour un montant de 19 000 € hors taxes. Dans le contexte actuel, il conviendrait d'engager une réelle concertation sur les moyens nécessaires à engager dans le territoire et surseoir dans l'immédiat à de telles mesures dans la carte scolaire 2022.

Fermeture de classe à Rue

26703. – 10 février 2022. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de la fermeture des classes dans les écoles de la République, en particulier dans les villages de France comme à Rue dans la Somme. L'école maternelle et élémentaire Gabriel Deray est frappée d'une nouvelle fermeture de classe, la population et les élus sont inquiets des conséquences dramatiques de la décision de fermeture. L'éducation nationale est le premier poste budgétaire de l'État après la charge de la dette avec 57 milliards d'euros annoncés en 2022, tandis que les résultats des classements internationaux démontrent les difficultés du système éducatif. L'école est en charge de l'instruction, de la transmission des savoirs et la réduction des inégalités sociales et territoriales. La mission territoriale de l'école dans la réussite des parcours n'est plus à démontrer. De l'agora de l'éducation issue de la grande consultation des élus locaux, il ressort que la moitié des maires de France estime que la carte scolaire est un point de tension avec l'éducation nationale, et 75 % craignent une fermeture de classe sur leur territoire. Six conseillers locaux sur 10 sont concernés par ces fermetures depuis 5 ans. La co-construction de la carte scolaire est la seule condition pour une éducation adaptée aux réalités du terrain. Il lui demande alors, les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les politiques publiques éducatives construites jusqu'à présents verticalement, soient l'objet d'un réel dialogue entre le rectorat et les élus locaux dans le respect des spécificités locales et pas une déclinaison au niveau local d'une politique nationale.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

696

Obligation de présentation d'un passe vaccinal aux portes ouvertes des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

26691. – 10 février 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'obligation de présentation d'un passe vaccinal aux portes ouvertes des universités. Chaque année, à la même période, des milliers de lycéens doivent faire leur choix en matière d'orientation postbac. Depuis le 20 janvier 2022, les élèves de terminale peuvent commencer à sélectionner sur Parcoursup leurs vœux d'études supérieures. Pour les aider dans leur choix, les aiguiller, les rassurer ainsi que leurs parents, les établissements concernés organisent des journées portes ouvertes où ces futurs étudiants peuvent échanger avec les enseignants, élèves sur les formations et l'atmosphère universitaire. Sur le site internet du Gouvernement on peut lire que, si l'accès aux établissements scolaires et d'enseignement supérieur n'est pas soumis à l'obligation de présenter un passe vaccinal pour accéder aux enseignements, il peut en revanche s'appliquer pour certaines activités festives, culturelles, sportives et éducatives accueillant des participants extérieurs ou dont l'effectif est supérieur à 50 personnes. Ainsi, pour que des lycéens et leurs parents puissent participer à ces événements, déterminants pour leur avenir universitaire et professionnel, ils devront montrer que leur schéma vaccinal est complet ou se passer de conseils pour choisir leur orientation, ce qui est contraire au principe même d'égalité. L'accès aux études supérieures reste compliqué pour certains élèves dont l'environnement n'est pas favorable à la poursuite d'études, problème renforcé par le système Parcoursup qui a montré son inefficacité depuis plusieurs années. Ces portes ouvertes sont souvent une chance pour eux d'en apprendre un peu plus sur le programme de l'université, la vie étudiante. Elles permettent parfois de confirmer des choix, de les infirmer et de se réorienter, ou simplement d'ôter des doutes sur une voie professionnelle. Empêcher un élève ou ses parents d'y participer au simple motif d'un schéma vaccinal alors que le protocole sanitaire est strict dans ces établissements ne saurait exister dans notre pays, berceau de l'égalité des chances. Aussi, au nom du principe d'égalité face au besoin d'éducation, elle lui demande de faire cesser cette exigence formulée par les universités d'obliger les visiteurs de portes ouvertes de présenter un passe vaccinal, alors même que l'accès à ces établissements n'y est pas soumis.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Dispositif de formation professionnelle pour les Français de l'étranger

26637. – 10 février 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le dispositif de formation professionnelle pour les Français de l'étranger. Depuis 2015, un nouveau dispositif d'accueil et de suivi des demandeurs établis à l'étranger a été mis en place par une convention-cadre conclue entre le ministère des affaires étrangères, le ministère du travail, Pôle emploi et l'association des régions de France (ARF). Il permet aux Français résidant hors du territoire national de bénéficier d'une formation professionnelle qualifiante en France prise en charge par les régions. Les consulats assurent le premier accueil et l'information des demandeurs, notamment quant aux formations qu'ils peuvent suivre. Une liste annexée à la convention détaille la liste des métiers pour lesquels une formation est disponible. Cette liste semble datée et recouvre essentiellement des professions manuelles. Aucun métier lié au digital n'y apparaît. Elle souhaiterait savoir si cette liste a une valeur indicative et si d'autres formations sont proposées pour les Français de l'étranger, notamment dans le numérique. Cette liste étant une annexe de la convention, elle lui demande si sa mise à jour demande une révision de ladite convention. Enfin, elle aimerait savoir si certaines formations peuvent se tenir à distance, en visioconférence.

Transcription des mariages et des divorces prononcés à l'étranger sur les registres d'état civil

26638. – 10 février 2022. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la transcription des mariages et des divorces prononcés à l'étranger sur les registres d'état civil. Il est prévu lorsqu'un mariage ou un divorce se déroule à l'étranger et que l'un des époux est de nationalité française, qu'une transcription en droit français puisse être faite auprès du service central d'état civil à Nantes sur le registre d'état civil. Certains ressortissants n'ayant pas fait retranscrire leur mariage en France après sa célébration aimeraient le faire à l'occasion de la transcription de leur divorce. D'autres, après transcription de leur mariage, doivent attendre pour voir leur divorce à son tour transcrit. Il l'interroge sur la possibilité d'effectuer une demande de transcription de mariage et de divorce en même temps auprès des autorités françaises. Il souhaiterait connaître, en cas de décès de l'un des deux époux, lorsque le divorce n'a pas été encore retranscrit, les conséquences juridiques en matière de succession au profit de l'époux survivant.

INDUSTRIE

Conséquences des restrictions prévues par le règlement 2020/2081 de la Commission européenne

26613. – 10 février 2022. – M. Jean-Claude Anglars interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie sur les conséquences des restrictions prévues par le règlement 2020/2081 de la Commission européenne. Depuis le 4 janvier 2022, une nouvelle réglementation européenne interdit les tatoueurs d'utiliser certains pigments. Ces restrictions, prévues par le règlement 2020/2081 de la Commission européenne du 14 décembre 2020, concernent vingt-cinq pigments considérés comme toxiques ou cancérigènes et limitent l'utilisation de plus de 4 000 substances. Dès lors, une large partie des produits utilisés par les professionnels du tatouage, depuis de nombreuses années à travers l'Europe, devient non conforme. Les professionnels du secteur sont mobilisés contre ces interdictions qui mettent en cause la filière dans son ensemble. Les élus locaux sont aussi saisis de ces questions. C'est pourquoi il l'interroge sur la position du Gouvernement face à cette réglementation européenne et sur les mesures qu'il entend prendre face aux problématiques qu'elle engendre.

INTÉRIEUR

Prévention des suicides parmi les forces de l'ordre

26606. – 10 février 2022. – M. Dany Wattebled attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessaire amélioration de la prévention du suicide parmi les forces de l'ordre. En moins d'un mois, dix policiers et gendarmes ont mis fin à leurs jours. Le bilan de ce début d'année est donc catastrophique et doit dès maintenant constituer un signal d'alerte fort des pouvoirs publics sur la nécessité impérieuse d'améliorer les dispositifs de prévention existants. Les conditions d'exercice et les violences auxquelles les policiers et gendarmes sont confrontés, rendent très difficiles l'exercice de leurs métiers et en font des professions particulièrement impactées

par le fléau du suicide. Pour y remédier, plusieurs dispositifs ont été mis en place, dont un plan gouvernemental de prévention du suicide pour les forces de l'ordre. Pour autant, les syndicats de police comme l'association police entraide prévention et lutte contre le suicide (PEPS) considèrent que le système reste trop réactif et pas assez préventif. De plus, ils estiment que le nombre de médecins, psychologues, infirmiers est insuffisant au regard du nombre de fonctionnaires concernés, conduisant à des délais d'attente beaucoup trop longs pour obtenir un rendez-vous. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les réponses apportées à ces demandes précises formulées par les syndicats et associations professionnelles, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour rendre plus efficaces les dispositifs déjà existants afin de stopper ces suicides des forces de l'ordre.

Rodéos urbains

26614. – 10 février 2022. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la multiplication des rodéos motorisés sauvages dans plusieurs quartiers d'Amiens. Les accidents se multiplient partout en France, notamment dans les quartiers difficiles et les cités. La loi du 3 août 2018 qui crée un délit spécifique puni d'un an de prison et aggravé quand il est commis en réunion ou sous l'emprise d'alcool ou de drogue n'a pas permis de stopper le phénomène. Après le drame de Glisy survenu le 17 juillet 2021, les rassemblements de rodéos motorisés sont encore constatés sur les territoires mettant en danger les participants et le public. Les récents arrêtés préfectoraux interdisant les rassemblements de personnes et de véhicules à moteur dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et de course sur plusieurs communes attestent que le phénomène ne semble pas faiblir en ville. Compte tenu des risques importants pour la sécurité des riverains et des policiers en charge des contrôles urbains, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures dont dispose la police pour empêcher l'organisation de ces rassemblements et contrôler les intervenants, en dehors des injections visuelles et sonores si le conducteur du véhicule n'obtempère pas immédiatement.

Transbordement des victimes d'un véhicule de secours à un autre en cas de transfert dans un hôpital situé dans un département limitrophe

26626. – 10 février 2022. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques encourus par les personnes présentant un dommage physique lors de leur transfert par les pompiers vers un centre hospitalier situé dans un autre département que celui où ils ont été pris en charge. Il apparaîtrait en effet que les véhicules de secours aux asphyxiés et blessés (VSAB) ne seraient parfois pas autorisés à franchir la limite de leur département d'origine, ce qui impose le transbordement du malade ou du blessé dans un second véhicule en cas de transfert dans l'hôpital d'un département limitrophe. En cas de thrombose veineuse profonde (embolie pulmonaire...) par exemple, ce transbordement peut entraîner le décès de la victime. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage de faire pour mettre fin à ces situations dramatiques pour les victimes, pour leurs familles et pour les secours.

Suivi des étrangers radicalisés

26652. – 10 février 2022. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le suivi des détenus radicalisés inscrits au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). En séance publique lors des questions d'actualité au Gouvernement le mercredi 2 février 2022, la ministre chargée de la citoyenneté indiquait que 700 étrangers radicalisés inscrits au FSPRT avaient été expulsés depuis 2017. Elle souhaite donc connaître le détail de ces expulsions, à savoir la nature des peines, le motif d'expulsion, ainsi que le pays d'origine et d'expulsion.

Décret renforçant l'interdiction de l'acquisition et de la détention de certaines armes à feu

26674. – 10 février 2022. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interpelle **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 2021-1043 renforçant l'interdiction de l'acquisition et de la détention de certaines armes à feu. Instauré suite à l'hommage aux trois gendarmes tués par un forcené en décembre 2020, le décret 2021-1043 publié au *journal officiel* le 30 octobre 2021 renforce l'interdiction de l'acquisition et de la détention des armes à feu automatiques transformées en armes semi-automatiques (classées en catégorie A1 11°) ou en arme à répétition manuelle ou à un coup (classées en catégorie C). Il y a lieu de distinguer les armes transformées en armes semi-automatiques et celles transformées en armes à répétition manuelle ou à un coup (classées en catégorie C). L'article 2 du décret prévoit en effet que les personnes qui, avant le 1^{er} novembre 2021, ont acquis des armes à feu à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition manuelle ou en armes à feu à un coup classées, peuvent continuer à les

détenir et à acquérir les munitions correspondantes selon les modalités qui étaient antérieurement applicables. Postérieurement au 1^{er} novembre 2021, la détention de ces armes est interdite et leurs éventuels détenteurs doivent s'en dessaisir. Dans tous les cas, les armes automatiques transformées en semi-automatiques sont elles interdites à la détention. Lorsqu'ils ne disposent pas de l'autorisation prévue à l'article R. 313-28 du code de la sécurité intérieure pour la fabrication, le commerce ou l'intermédiation des armes de catégorie A 1, les commerçants ou fabricants mentionnés aux articles R. 313-1, R. 313-8 et R. 313-27 du même code qui détiennent des armes à feu à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition manuelle ou en armes à feu à un coup doivent, dans un délai d'un an à compter du 1^{er} novembre 2021, céder ces armes à un ou plusieurs professionnels titulaires de cette autorisation. À défaut elles sont remises à l'État aux fins de destruction dans les conditions prévues au 4^o de l'article R. 312-74 du même code. Parallèlement, le système d'information sur les armes (SIA) engagé en 2020 conduira à améliorer la traçabilité unitaire des armes et à la mise en place de contrôles automatisés et périodiques des détenteurs. Ce décret n° 2021-1043 contraint les tireurs, pourtant extrêmement contrôlés et surveillés de devoir abandonner l'arme automatique transformée en semi-automatique, ou à répétition manuelle à un coup acquise postérieurement au 1^{er} novembre 2021, avec laquelle ils pratiquent leur sport. Plutôt que d'imposer cette aliénation, n'aurait-il pas été possible d'imposer et de s'assurer de l'irréversibilité de la neutralisation de ces armes ? N'aurait-il pas été possible de la contrôler et de la faire certifier par un organisme officiel comme le banc national d'épreuve des armes de Saint-Etienne ? S'il est nécessaire de traquer toute forme de criminalité et de terrorisme, y compris dans les outils utilisés, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de permettre aux détenteurs de ces armes neutralisées de manière irréversible – donc beaucoup moins dangereuses – contrôlées, vérifiées, déclarées, de pouvoir les conserver et si, à défaut, lors d'un dessaisissement obligatoire et imposé, une indemnisation pour perte de patrimoine ne serait-elle pas plus juste.

Compensation versée aux communes dans le cadre de la délivrance des titres d'identité sécurisés

26675. – 10 février 2022. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la compensation versée aux communes dans le cadre de la délivrance des titres d'identité sécurisés. Depuis 2017, les procédures de délivrance des titres réglementaires, que sont notamment la carte d'identité et le passeport, sont dématérialisées. Désormais, chaque administré peut effectuer une demande de titre au sein de toute mairie de son département de résidence, à condition qu'elle soit équipée d'un dispositif de recueil (DR) permettant de relever certaines informations, comme les empreintes digitales. Toutefois, les coûts de ces dispositifs se révèlent importants pour les collectivités qui doivent mettre à disposition des agents. Le montant forfaitaire compensé par l'État pour chaque station en fonctionnement au 1^{er} janvier de l'année est de 8 580 €, majoré de 3 550 € pour les antennes ayant recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente. Ainsi plafonnée à 12 130 €, la compensation est très loin de couvrir les dépenses engagées par les communes, alors même qu'elles ont fait acte de candidature, en général après sollicitation des services de l'État. Il demande au Gouvernement s'il entend faire évoluer le montant de la dotation pour les titres sécurisés afin de donner davantage de moyens aux mairies dotées d'un tel dispositif de recueil.

Congé maternité et délégation de service public

26676. – 10 février 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant confié la cantine scolaire en délégation de service public. Si un agent communal affecté à la cantine et jusque-là en congé de maternité vient de reprendre ses activités, il lui demande qui, de la commune ou du délégataire doit assurer le coût du congé de maternité et du congé annuel de l'agent.

Police municipale

26678. – 10 février 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les conséquences de la perte d'agrément d'un policier municipal.

Annulation du budget d'une collectivité territoriale

26704. – 10 février 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que lorsqu'un élu d'une collectivité territoriale demande l'annulation d'une délibération, le tribunal administratif met un certain temps pour statuer. De plus, les demandes de suspension en référé sont rarement admises car il doit y avoir urgence et la jurisprudence administrative est très restrictive en la matière. Dans l'hypothèse où le budget d'une collectivité est annulé après la date limite avant laquelle la collectivité doit avoir approuvé le budget de l'année en cours, il lui demande si le conseil de la collectivité peut malgré tout adopter a posteriori, un nouveau

budget ou si la chambre régionale des comptes doit mettre en œuvre la procédure prévue en cas de carence. Par ailleurs, si l'annulation du budget de la collectivité intervient après la fin de l'année budgétaire concernée, il lui demande quelles peuvent être dès lors les conséquences de cette annulation.

Lutte contre le trafic de protoxyde d'azote

26711. – 10 février 2022. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 25565 posée le 25/11/2021 sous le titre : "Lutte contre le trafic de protoxyde d'azote", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Statut des greffiers

26618. – 10 février 2022. – **M. Daniel Gueret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation particulièrement injuste rencontrée par les agents greffiers exerçant leur mission à temps partiel. En effet, la réglementation actuelle prévoit qu'un agent à temps partiel amené à effectuer des heures supplémentaires ne peut pas percevoir une rémunération supérieure pour ces heures dites majorées. Or, chacun sait que bon nombre de familles monoparentales se trouvent dans l'obligation de travailler à temps partiel, en devant effectuer les rotations de permanence nécessaires au maintien des services publics, celles-ci se tenant parfois le week-end ou certains jours fériés. Cette situation se rencontre d'autant plus au sein des agents greffiers, qui se trouvent être particulièrement en sous-effectifs. Il semble que la valorisation des heures supplémentaires réalisées les nuits, les week-ends et les jours fériés devrait pouvoir être appliquée aux agents exerçant à temps partiel. Il souhaite donc savoir quelle réponse le Gouvernement entend apporter pour pallier ces situations de rémunérations discriminatoires, pour des agents qui en ont souvent un besoin des plus prégnants.

Traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des élus

26651. – 10 février 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le bilan de la nouvelle politique pénale relatif au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des élus. Sur l'année 2020, 1 276 élus ont été agressés dont 500 maires et 60 parlementaires qui ont été violentés physiquement. Depuis le mois de juillet 2021, 535 faits ont été constatés et 400 plaintes déposées. En septembre 2020, à la suite d'une rencontre entre le Premier ministre et les associations d'élus sur la prévention et la répression des agressions à l'encontre des élus locaux, le ministère de la justice a publié, le 7 septembre 2020, une nouvelle circulaire sur la politique pénale à apporter. Cette circulaire sur le traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre de personnes investies d'un mandat électif renforce le suivi judiciaire des procédures pénales les concernant. En effet, l'insécurité et le nombre élevé d'agressions auxquels font face les élus locaux nécessitent de nouvelles solutions pour lutter contre ce phénomène. Les élus victimes d'agressions devaient être accompagnés et le procureur de la République ou le magistrat désigné comme interlocuteur devaient informer les élus du suivi des procédures et des suites judiciaires décidées. Pour les insultes, la qualification d'outrage est retenue, remplaçant celle d'injure. La volonté du ministre de la justice était que les parquets apportent une réponse pénale rapide et systématique à tous les faits répréhensibles commis envers les élus. Les forces de l'ordre sont appelées à prendre en charge rapidement les plaintes déposées et à en informer « sans délai » les parquets. Pour les faits les plus graves, la comparution immédiate est la solution privilégiée par la circulaire. Au bout d'un an d'application de la circulaire, il lui demande de lui communiquer le bilan chiffré de cette nouvelle politique pénale.

Application de l'article 7 de la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021

26667. – 10 février 2022. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés d'application de l'article 7 de la loi n° 2012-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, qui revient sur la jurisprudence de la Cour de cassation concernant la transcription d'un acte de naissance étranger d'un enfant conçu par gestation pour autrui (GPA). En effet, avant la promulgation de la loi relative à la bioéthique de 2021, la Cour de cassation - dans son arrêt du 4 octobre 2019 - avait autorisé en octobre 2019 la transcription intégrale d'actes de naissance étrangers d'enfants issus d'une GPA mentionnant le père biologique ainsi que la mère d'intention, dès lors que l'acte était probant au sens de l'article 47 du code civil. Cette solution avait, dans un second temps, été étendue aux couples d'hommes dès lors que « l'introduction d'une procédure d'adoption s'avèrerait impossible ou inadaptée à la situation des intéressés ». La Cour de cassation avait par la suite confirmé,

1. Questions écrites

dans un arrêt du 18 novembre 2020, le principe de la transcription totale en matière de GPA, dès lors que l'acte de naissance avait été établi conformément au droit de l'État étranger et sans rechercher préalablement si le recours à l'adoption était impossible ou inadapté. Mais les dispositions de l'article 7 de la loi de bioéthique promulgué en 2021 ayant modifié l'article 47 du code civil, ce dernier prévoit désormais que la conformité à la réalité de l'acte de naissance est « appréciée au regard de la loi française ». Or, dès lors que le droit français ne reconnaît pas comme conforme à la réalité un acte de naissance établissant le père ou la mère d'intention comme parent, la transcription d'un acte d'état civil étranger d'un enfant né par GPA est ainsi circonscrite au seul parent biologique tandis que le parent d'intention devra recourir à une procédure d'adoption, et donc à l'intervention d'un juge, comme le prévoyait la jurisprudence antérieure à 2019. Elle l'interpelle donc sur les difficultés d'application de la loi pour des situations familiales où la demande de transcription par l'état civil français d'un acte de naissance d'un enfant né par GPA à l'étranger – avec la mention de la double filiation pour les deux parents d'intention – était antérieure à la promulgation de l'article 7 de la loi n° 2012-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique. Tout comme son prédécesseur, il s'est engagé à adresser aux procureurs et aux consulats une circulaire pour assurer la bonne application de la loi. Malheureusement, cette dernière n'a toujours pas été prise ou, tout le moins, rendue publique. De plus, il a reconnu que « le véritable problème [était] celui du délai [d'adoption]. Nous ne sommes évidemment pas insensibles à cette question, et tout sera fait pour que les délais soient raccourcis (...) ». Elle attire donc son attention sur la nécessité de clarifier et faciliter ces procédures pour ces familles.

LOGEMENT

Insuffisance de la production de logements sociaux et crise du logement à venir

26690. – 10 février 2022. – M. Sébastien Pla interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur le rapport annuel établi par la fondation Abbé Pierre qui dénonce un « aveuglement » dans lequel il apparaît que durant les cinq dernières années les politiques de lutte contre le mal logement « n'ont pas été à la hauteur des enjeux sur le mal-logement », pire encore, selon cette association « le logement n'a jamais été une priorité de l'exécutif au cours de ce mandat ». Il souligne qu'à la suite des mesures qui ont conduit à ponctionner les ressources des bailleurs sociaux, la baisse des aides personnalisées au logement (APL) au 1^{er} janvier 2021, pour un montant moyen de 110 euros pour un tiers des allocataires, parachève un modèle contreproductif et s'effectue au détriment de l'accès au logement et renforce de fait le mal logement. Ainsi cette perte de ressources des bailleurs sociaux qui s'accompagne d'une baisse généralisée et inquiétante de la production de logement sociaux durant la période allant de 2017 à 2021, préfigure, pour les années à venir, les tendances lourdes d'une crise du logement dont les effets directs seront mesurables par les ménages modestes. Il lui rappelle pourtant que les bailleurs sociaux ont dénoncé régulièrement l'insuffisance de l'aide à la pierre, et les effets dévastateurs sur les investissements et l'entretien courant des baisses de recettes en raison de la réduction de solidarité des loyers qui leur a été imposée. Dès lors il dénonce une situation explosive, alors que les prix de l'immobilier grimpent encore, que les salaires stagnent et que les charges courantes des ménages (alimentation, carburant, énergie...) vont croissant. Il souligne enfin l'occasion manquée de relancer le secteur du bâtiment par la production de logements sociaux. Il lui demande donc quel bilan elle retire de ce constat d'échec et quelles sont les initiatives que le Gouvernement compte engager pour répondre aux besoins urgents de 300 000 personnes sans domicile (soit deux fois plus qu'en 2012), aux 4,1 millions de personnes mal logées, ainsi qu'aux plus de 22 000 personnes vivant dans un lieu de vie informel (squat, bidonville...).

Hausse des coûts de l'énergie et organismes d'habitations à loyer modéré

26699. – 10 février 2022. – Mme Frédérique Gerbaud interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur l'impact de l'envolée des tarifs du gaz naturel sur les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et leur locataires. Quelles qu'en soient les causes, cette évolution se traduit pour les bailleurs sociaux par des augmentations sans précédent des contrats de fourniture d'énergie : plus 25 à 30 % pour les résidences chauffées par un réseau de chaleur et plus 100 à 400 % pour les immeubles dotés d'une chaudière collective au gaz. Des hausses de cette ampleur ne peuvent raisonnablement être répercutées dans de telles proportions sur les locataires, pas plus que sur les organismes HLM eux-mêmes. Si des mécanismes ont bien été instaurés afin de limiter les effets de cette flambée de la facture énergétique sur le budget des ménages, ils ne s'appliquent toutefois ni aux contrats non soumis aux tarifs réglementés, ni aux logements chauffés au gaz

collectif. Par ailleurs, les fortes fluctuations de prix sur le marché de l'énergie vouent à l'échec les tentatives de conclusion de procédures d'achats groupés. Aussi lui demande-t-elle quelles solutions peuvent être rapidement mises en œuvre pour aider les bailleurs sociaux et ceux de leurs locataires concernés à franchir cette mauvaise passe.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Saisissabilité des rentes viagères liées à l'allocation de reconnaissance accordée aux anciens Harkis

26665. – 10 février 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** au sujet de la saisissabilité des rentes viagères liées à l'allocation de reconnaissance accordée aux Harkis qui résident en France. La communauté des Harkis dispose depuis la loi du 23 février 2005 de l'éligibilité à l'allocation de reconnaissance pour services rendus à la Nation. Cette allocation peut être perçue sous trois formes différentes, à la discrétion du bénéficiaire. La première des formes est le versement d'une rente viagère dont le montant annuel ne peut être inférieur à 4109 euros. La deuxième forme consiste au versement d'un capital de 20 000 euros et d'un complément de capital sous la forme d'une rente viagère dont le montant annuel ne peut être inférieur à 2987 euros. La troisième forme consiste au versement d'un capital de 30 000 euros. Si cette allocation constitue une reconnaissance appréciée par ces bénéficiaires de la communauté harkie qui ont sacrifié leur existence au service de la France, cette « médaille » connaît un revers plus sombre. Le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 23 février 2005 stipule en effet que seules les indemnités en capital versées sont insaisissables et ne présentent pas le caractère de revenu dans le calcul de l'assiette des impôts. Les rentes viagères restent donc saisissables pour les harkis bénéficiaires, ce qui est un cas unique parmi les différentes allocations de reconnaissance honorifiques ou parmi les retraites de combattants. À l'heure où de nombreux membres âgés de la communauté harkie doivent honorer d'importants frais pour résider dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), la saisissabilité de leurs revenus est vécue comme un nouvel affront à cette communauté. C'est pourquoi il demande que le Gouvernement intervienne pour que les anciens Harkis bénéficient d'une allocation de reconnaissance insaisissable sous quelque forme qu'elle soit.

Évolution de l'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire attribuée aux veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans

26668. – 10 février 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** au sujet de la demi-part fiscale supplémentaire attribuée aux veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans. En France, près de 25 000 veuves d'anciens combattants de tous conflits sont ressortissantes de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) suite à leur reconnaissance par un décret de janvier 1991. C'est à ce titre qu'elles détiennent une carte de ressortissante qui leur permet d'être reconnues comme telles sur tout le territoire national et de participer aux instances des services départementaux de l'ONACVG et de concourir au devoir de mémoire par leur présence aux différentes cérémonies mémorielles sur nos territoires. Depuis le 1^{er} janvier 2021, un élargissement de l'accès à la demi-part fiscale supplémentaire est entré en vigueur, et ce, dès lors qu'elles auront atteint l'âge de 74 ans. Cette mesure s'applique désormais aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. L'attribution de la demi-part fiscale est donc étendue aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans. Si cet élargissement de l'accès à la demi-part fiscale est une avancée importante et appréciée par les conjointes survivantes concernées, la référence à l'âge du décès n'a pas été supprimée et les veuves des titulaires de la carte du combattant décédés avant 65 ans sont toujours exclues de cette mesure. Cette exclusion des potentielles bénéficiaires par l'âge du décès de leur mari est vécu par ces épouses comme une atteinte à la reconnaissance par l'État du service rendu au pays par leurs époux. Aussi, il demande au Gouvernement que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans puisse être attribuée sans conditions à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leurs époux, comme ce fut le cas jusqu'à l'imposition des revenus de 2010.

PERSONNES HANDICAPÉES

Inquiétudes portant sur le projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap

26611. – 10 février 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** au sujet du projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. En effet, la présentation récente de la tarification visant à rémunérer les fauteuils et les prestations associées à leur délivrance ont suscité des inquiétudes auprès de professionnels du secteur. Le projet supprimant le financement des tiers financeurs (maisons départementales pour les personnes handicapées - MDPH - et mutuelles), ces professionnels craignent une diminution de l'ordre de 170 millions d'euros du financement dédié à l'acquisition des fauteuils. Une diminution de l'offre et de la variété des modèles en découlerait privant ainsi les usagers d'innovations technologiques. Ils craignent également la cessation d'activité ou le désengagement de prestataires de santé à domicile de cette activité du handicap. Cela en raison de l'insoutenabilité économique induite du projet. La construction d'un modèle locatif leur semble inadaptée aux besoins des patients et non viable économiquement pour les acteurs. De même, la fixation de taux de marge maximal de 20 % ne couvriraient pas les coûts de rémunération de leurs personnels. Autant d'inquiétudes sur la soutenabilité de la réforme auxquelles il convient de répondre. Il lui demande de bien vouloir associer les acteurs et les usagers à la formalisation de la réforme.

Prise en charge financière des véhicules pour personnes en situation de handicap

26628. – 10 février 2022. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'avis de projet de modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap, paru au *Journal officiel* n° 0223 du 24 septembre 2021. L'union nationale des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM), qui estime ne pas avoir été écoutée, dénonce à l'approche de cette réforme la diminution drastique du financement affecté à l'acquisition de fauteuils roulants et la suppression du soutien aux tiers financeurs (Maisons départementales des personnes handicapées, mutuelles), dont elle redoute les conséquences prévisibles : nette restriction de l'offre proposée aux usagers et risques de désengagement et de cessation d'activité des prestataires spécialistes du handicap, confrontés à un nouvel économique jugé insoutenable : la substitution, au remboursement par l'assurance maladie lors de l'achat, d'un système de location longue durée impliquant, pour les prestataires, de lourds investissements en matériel financièrement hors de portée pour la plupart d'entre eux. L'UNPDM juge en outre que les tarifs envisagés, diminuant jusqu'à quatre fois la rémunération des prestataires, conduiront ces derniers à travailler à perte, à la location comme à la vente. Aussi lui demande-t-elle de lui faire part de toute clarification et explicitation de nature tant à valider la viabilité du nouveau modèle économique envisagé qu'à rassurer sur leur avenir les prestataires de dispositifs médicaux directement concernés.

Enjeu des statistiques sur le handicap et l'autonomie pour une politique publique cohérente

26644. – 10 février 2022. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur une question élaborée avec l'observatoire des politiques du handicap. Une critique régulièrement adressée à la statistique publique porte sur la difficulté à connaître le nombre de personnes handicapées en France. L'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) disent vouloir éviter de privilégier l'une d'entre elle en faisant une définition « officielle » et répondent toujours de façon plurielle à la question du dénombrement des personnes handicapées. Ainsi, une acceptation large consiste par exemple à dénombrer toutes les personnes qui déclarent de fortes difficultés ou une impossibilité dans l'une au moins des dimensions fonctionnelles (voir, entendre, se déplacer, etc.) : selon cette acceptation, la France compte 4,8 millions de personnes handicapées de 16 à 59 ans et 5,4 millions de 60 ans et plus, d'après l'enquête handicap-santé de 2008-2009 (hors personnes vivant en institution). Selon une acceptation plus restreinte encore, correspondant au fait de se déclarer fortement limité dans les activités de la vie quotidienne, ces effectifs sont respectivement de 2,1 et 2,7 millions de personnes. Enfin, si l'on raisonne en termes de reconnaissance administrative d'un handicap, d'une invalidité ou d'une perte d'autonomie, la France comptait en 2008-2009 2,5 millions de personnes handicapées de 16 à 59 ans, et 1,3 millions de 60 ans et plus. Pourtant, le chiffre de 12 millions est largement partagé dans les matériaux de documentation des ministères, des associations et acteurs du handicap en France, comme étant le chiffre repère. Aussi ces rapports, à croiser et à assimiler sans possibilité de pouvoir les vulgariser et n'étant pas tous

accessibles au plus grand nombre, favorisent des politiques publiques peu cohérentes et efficaces et ne permettent pas d'appréhender les réalités nécessaires à leur bon déroulé au demeurant. Il lui demande donc la mise en place de statistiques opérantes en lien avec l'Insee pour pouvoir enfin avoir des éléments chiffrés sur laquelle les politiques publiques du handicap pourraient se baser.

Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

26650. – 10 février 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH). Cette réforme vise initialement à permettre un accès plus rapide et moins coûteux aux fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Toutefois, cette réforme nécessite un important travail de révision de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs puisque les tarifs de remboursement des VPH n'ont pas été actualisés depuis plus de vingt ans. Toutefois, sans attendre l'avis de la haute autorité de santé qui doit examiner le projet de nomenclature sur lequel les fabricants ont d'ailleurs formulé des remarques, une proposition tarifaire portée par la direction de la sécurité sociale qui ne tient compte ni des avis des fabricants ni des associations de patients a été présentée. Or, les entreprises qui fabriquent les VPH sont inquiètes car elles constatent un important recul budgétaire pour une bonne prise en charge des personnes et un reste à charge soutenable. En effet, la proposition tarifaire prévoit une réduction du financement dédié à l'acquisition des fauteuils roulants de l'ordre de moins 170 millions d'euros puisqu'elle supprime le financement des tiers financeurs. Cela aura au moins plusieurs conséquences immédiates selon les entreprises : une diminution de l'offre de VPH mais également une cessation d'activité des entreprises ainsi que le désengagement des prestataires spécialistes du handicap en raison de l'insoutenabilité financière. En outre, la réduction des financements aura des conséquences directes sur l'emploi dans les entreprises qui fabriquent et qui proposent à la vente les VPH toujours plus performants. Enfin, les personnes en situation de handicap seront en première ligne de cette réforme avec un choix restreint dans l'offre de fauteuils et une réduction nette de la personnalisation des appareillages pourtant essentiels à la mobilité. Elles feront également face à une complexification administrative pour obtenir des remboursements. Elle lui demande quelle solution elle entend apporter aux inquiétudes exprimées sur l'absence de soutenabilité financière dans le cadre du financement de cette réforme et si elle entend la modifier en faisant évoluer le décret.

Projet de réforme relatif aux modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap

26683. – 10 février 2022. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le projet de réforme relatif aux modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. Le projet de décret relatif à l'avis de modification de ces modalités suscite une très grande vigilance de la part des associations représentatives des personnes en situation de handicap, dont un grand nombre d'adhérents se déplace en fauteuil roulant. Cette dernière réforme s'avère préoccupante et pourrait engendrer une forte colère de la part des personnes utilisatrices d'une aide à la mobilité. Si les intentions de la réforme sont louables, il reste clairement des interrogations d'ordre budgétaire et certaines inquiétudes ne sont pas levées, notamment autour du libre choix. En effet, la suppression du financement des tiers financeurs (maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et mutuelles) dédié à l'acquisition des fauteuils roulants, soit environ 170 millions d'euros, réduira inmanquablement l'offre et de la variété des modèles et fragilisera l'activité des prestataires spécialistes du handicap, en raison de l'insoutenabilité économique induite du projet. De plus, l'alternative d'un modèle locatif paraît inadaptée aux besoins, et non viable économiquement. In fine, ce projet conduira inévitablement à la perte de la liberté de choix des usagers pour l'acquisition de leur fauteuil roulant. Or il est primordial que chaque personne utilisatrice d'un fauteuil roulant puisse bénéficier du dispositif médical le plus adapté à sa situation, à ses besoins et à l'évolution de ces derniers. Un équipement non adapté entretient le handicap et peut avoir de lourdes conséquences sur la santé et la sécurité de son utilisateur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles réponses techniques le Gouvernement apportera aux personnes en situation de handicap utilisatrices d'un fauteuil roulant.

Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

26688. – 10 février 2022. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le projet de décret relatif aux modalités de prise en charge des véhicules, et notamment des fauteuils roulants, pour les personnes en situation de handicap. Cette

réforme qui s'inscrit dans le cadre de celle plus large des aides techniques décidées en 2020, vise à permettre un accès plus rapide et moins coûteux à ces dispositifs pour les personnes en situation de handicap. La nomenclature technique sur ces produits et leurs tarifs nécessite en effet un énorme travail de révision puisque les tarifs de remboursement n'ont pas été actualisés depuis plus de 20 ans. Or, les propositions émises par le Gouvernement sont sources d'inquiétude, tant pour les associations que pour les fabricants de fauteuils roulants. Du point de vue financier, force est de constater que le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (PLFSS) ne prévoyait aucune ligne budgétaire spécifique sur ce sujet. Or, cette réforme ne peut se faire à budget constant. Par ailleurs, ce texte semble aller à l'encontre du principe fondamental du libre choix. Les associations craignent en effet une réduction de l'offre et de la diversité des modèles proposés qui limiterait l'accès aux innovations technologiques pourtant indispensables. De même, l'imposition du délai de 5 ans avant un renouvellement du dispositif est très éloigné de la réalité de terrain, tout comme la limitation du cumul des fauteuils. De leur côté, les fabricants français de ces dispositifs, « les plus coûteux d'Europe » selon les mots de la secrétaire d'État, s'inquiètent de la mise en place de prix de vente limités, divisant par 2 les tarifs pratiqués actuellement. Une telle proposition tarifaire mettrait en péril les entreprises, leurs salariés et constitue un frein majeur pour l'innovation. Enfin, le projet de décret, dans sa forme connue actuellement, remet en cause le triple financement (assurance maladie, mutuelles, maisons départementales pour les personnes handicapées), laissant porter à la seule assurance maladie la totalité de la charge financière. Il s'agirait d'envisager une prise en charge à 100 % de ces dispositifs. Cette réforme, considérée de façon unanime comme nécessaire, ne saurait prendre sa forme définitive sans une concertation importante avec les associations et les entreprises concernées. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles réponses peuvent être apportées aux préoccupations fortes des personnes en situation de handicap, à leurs associations et aux prestataires et entreprises qui leur fournissent les aides techniques, et le montant de la prise en charge envisagée par l'assurance maladie.

Projet de modification des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap

26693. – 10 février 2022. – M. Jean Sol attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'avis de projet de modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. De nombreuses associations font état de leur méfiance vis-à-vis du contenu de cet avis de projet. Une des principales causes concerne l'allongement du délai de changement de véhicule pour les personnes en situation de handicap porté à cinq ans selon le futur projet. Actuellement, les textes en vigueur prévoient une échéance à deux ans pour les véhicules manuels et à trois ans pour les véhicules motorisés. Bien que le remboursement de ces véhicules constitue une somme importante pour les services de l'assurance maladie ; privilégier le domaine financier à celui du bon accompagnement des personnes handicapées ne semble pas refléter l'ambition initiale de cet avis de projet. Les entreprises travaillant dans le domaine de la vente, de la location et de la réparation de matériel médico-chirurgical montrent aussi leur inquiétude face à cet avis de projet. Les appréhensions de ces entreprises, qui pour la grande majorité sont de tailles petites et intermédiaires, portent sur la complexité excessive des démarches bureaucratiques à réaliser par les personnes ayant réellement besoin de ces véhicules ainsi que par les prestataires de services et distributeurs de matériels et de même que par les prestataires de services à domicile. La viabilité économique de ces entreprises est également menacée au vu de la possible suppression du financement par les tiers financeurs. 400 000 personnes en situation de handicap, en France, utilisent tous les jours un fauteuil roulant manuel ou motorisé. L'objectif est de leur proposer une offre de service adaptée à leurs besoins et non pas de leur créer des obstacles administratifs et financiers. Il lui demande de prendre en considération les déclarations des associations de défense des personnes en situation de handicap et les témoignages des entreprises leur proposant des services afin d'établir un système plus juste.

RURALITÉ

Non-respect de l'obligation d'actualisation des plans de prévention des risques avalanches

26661. – 10 février 2022. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité sur le non-respect de l'obligation d'actualisation des plans de prévention des risques avalanches (PPR A). En 2015, l'État a décidé de rendre obligatoire la prise en compte de l'avalanche exceptionnelle (ARE) en zone urbaine, ou « zone jaune ». Pour les communes ou intercommunalités, cela implique d'actualiser les zonages d'avalanches, via un PPR

A, qui définit les mesures de prévention et de protection de la population et de l'environnement. Malgré cette obligation réitérée dans une instruction du 6 février 2019, près de 150 communes, où le risque d'avalanche est pourtant existant, notamment car il est connu que des sites sensibles aux avalanches en zone habitée (SSAH) y ont été identifiés, n'ont pas mis en place de PPR A. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement afin d'assurer le respect de cette obligation d'actualisation des PPR A qui incombe aux 150 communes retardataires.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Situation des manipulateurs en électroradiologie médicale

26610. – 10 février 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM). Ces professionnels se mobilisent depuis des mois pour obtenir la prime Veil, accordée depuis 1975, à certaines catégories aux fonctions reconnues comme pénibles et astreignantes. Cette prime a été étendue à plusieurs catégories professionnelles, mais les manipulateurs en électroradiologie médicale, en sont toujours exclus. Cette profession, en sous-effectif, remplit pourtant les critères pour en bénéficier. Les MERM réalisent notamment des actes relevant de l'imagerie médicale, de la médecine nucléaire, des explorations fonctionnelles et de la radiothérapie qui concourent à la prévention, au dépistage, au diagnostic, au traitement et à la recherche. Elle rappelle que la recommandation 13 du rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) n° 2020-063 R pointe la nécessité de supprimer la différence de rémunération, liée à la prime Veil, entre les MERM et les infirmiers en soins généraux. Elle rappelle enfin que le montant de cette prime est de 90 euros bruts et n'a pas été revalorisée depuis 2007. Aussi, elle lui demande s'il entend répondre à la demande légitime des manipulateurs en électroradiologie médicale, afin de mettre un terme aux divisions entre professions et de contribuer à l'attractivité et la reconnaissance de ce métier.

Qualité des soins en bloc opératoire

26612. – 10 février 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la qualité des soins en bloc opératoire. Le Conseil d'État a récemment annulé les mesures transitoires permettant, d'obtenir l'extension des actes autorisés, dans le cadre réglementaire des mesures transitoires pour les infirmiers de soins généraux exerçant au bloc opératoire, à tous les acteurs exclusifs des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Ces mesures transitoires devaient permettre la formation d'un grand nombre d'IBODE favorisant l'application de leurs actes, dans l'objectif d'assurer une meilleure sécurité et qualité des soins pour les patients de bloc opératoire. Cependant, la situation est actuellement fortement dégradée et met en cause la qualité des soins pour les patients, ce qui est préoccupant. De plus, des tensions entre les différentes spécialités (IBODE, infirmiers diplômés d'État, etc.) naissent de ce climat néfaste pour l'hôpital et les patients. Les causes et les conséquences de la situation des personnels infirmiers mettent en évidence la grande complexité de la situation. Aussi, dans l'objectif d'améliorer rapidement la qualité des soins en bloc opératoire et d'apporter une clarté à la situation, il lui demande d'expliquer quelle est la position du Gouvernement sur l'avenir des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État et sur les mesures mises en œuvre pour assurer une meilleure qualité des soins.

Lisibilité des factures à l'hôpital

26616. – 10 février 2022. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des conséquences de la codification des prestations médicales sur les factures des hôpitaux en France. Entre 2020 et 2022, le budget de l'hôpital est passé de 84,4 à 95,3 milliards d'euros, soit 13 % d'augmentation. La covid a agi comme un révélateur des difficultés financières des hôpitaux. Les choix politiques à venir déterminent la capacité d'un hôpital de qualité. Les factures d'hôpitaux sont codifiées avec des prestations référencées par des chiffres et lettres qui correspondent, non pas à des actes rétractables par l'utilisateur, mais à une référence informatique nécessaire à la gestion interne de l'hôpital. Ce procédé ne permet pas au patient d'être renseigné sur le détail de sa facturation, ni même sur le coût des actes reçus. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de rendre les facturations lisibles par les patients, et ainsi participer à l'effort d'une administration transparente et soucieuse des réalités économiques du pays.

Investissement dans la numérisation des dossiers des patients à l'hôpital

26617. – 10 février 2022. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'investissement et le calendrier de la révolution numérique commune aux établissements de santé du territoire.

La numérisation harmonisée des dossiers médicaux des patients à l'hôpital permet la fluidification des parcours de soins et la rationalisation des dépenses publiques. La numérisation des dossiers doit être un levier de dynamisation de toute l'organisation territoriale. En effet, les professionnels de santé et les patients se déplacent entre les territoires, la numérisation des dossiers-patients permet un meilleur suivi grâce à un écosystème unique. Il lui demande le montant des investissements et le calendrier du Gouvernement pour réaliser la révolution numérique nécessaire à la fluidification des parcours de soins à l'hôpital sur l'ensemble du territoire national participant ainsi à la rationalisation des dépenses publiques.

Projet d'arrêté fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne

26621. – 10 février 2022. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des professionnels spécialisés dans la conception, la fabrication et le développement de produits alimentaires. En effet, un projet d'arrêté fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne exclut le cholécalciférol (principale forme de vitamine D). Or celui-ci est indispensable au bon fonctionnement de l'organisme et sa consommation est considérée par les autorités sanitaires comme un enjeu de santé publique. Il y aurait apparemment une confusion sur l'utilisation du cholécalciférol puisque il peut être utilisé par certains professionnels de l'industrie chimique à des doses très élevées pour l'élimination des rongeurs. Dans cet usage strict, il est considéré comme ayant une action de perturbation endocrinienne sur les rongeurs. Lorsqu'il est administré aux doses autorisées en santé humaine et en alimentaire, il génère des effets extrêmement bénéfiques sur le corps humain. Il apparaît donc incompréhensible et inquiétant pour les professionnels de ce secteur que le cholécalciférol soit inclus dans ce projet d'arrêté, d'autant plus que la législation européenne permet l'usage de celui-ci selon des doses précises calculées en fonction de l'âge et des éventuels traitements thérapeutiques. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière.

Cancer du poumon chez la femme

26623. – 10 février 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la progression exponentielle du cancer du poumon chez la femme. Lors du 26e congrès de pneumologie de langue française, qui s'est tenu du 21 au 23 janvier 2022, l'étude épidémiologique dite KBP-2020 a présenté un état des lieux des profils des patients atteints d'un cancer du poumon en France. Cette étude porte sur 8 999 patients atteints d'un cancer bronchique primitif, soit près de 20 % des nouveaux cas chaque année. Or, si en 2000, le cancer du poumon touchait les femmes dans 16 % des cas, en 2020, on atteint 34,6 %, et même 41 % chez les moins de 50 ans. Le tabac demeurant à l'origine de ces cancers dans plus de 85 % des cas, cette augmentation très importante est donc à relier à celle du tabagisme chez les femmes. On peut craindre de connaître bientôt la situation des États-Unis, où le cancer bronchique est devenu le premier cancer chez les femmes, devant le cancer du sein. Alors que des pneumologues n'hésitent pas à parler de « pandémie du cancer bronchique au féminin », il lui demande ce qui peut être envisagé pour endiguer ce phénomène inquiétant.

Conditions d'accès aux soins d'urgences pour les patients issus de territoires sous-dotés en professionnels de santé

26630. – 10 février 2022. – **Mme Marie-Claude Varailas** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'accès aux soins d'urgences pour les patients issus de territoires sous-dotés en professionnels de santé. Par un arrêté du 27 décembre 2021, le Gouvernement a instauré à compter du 1 janvier 2022 un forfait de participation des patients aux urgences de 19,60 euros en lieu et place du ticket modérateur. Ce forfait s'appliquera désormais à tous, y compris aux malades en affection de longue durée. Cette décision en pleine pandémie va pénaliser de nombreux citoyens vivant dans un territoire sous-doté en professionnels de santé et dépourvus de médecin traitant. En effet, selon un rapport d'information sénatorial publié le 29 janvier 2021, 6 à 8 millions de personnes vivent aujourd'hui dans un désert médical. Une proportion qui ne va cesser de s'accroître puisque 54 % des médecins ont plus de 50 ans. Cet accroissement des inégalités territoriales d'accès aux soins se double d'une inégalité sociale puisqu'en 2022, neuf millions de personnes vivent en dessous du seuil de pauvreté et 3,8 millions sont dépourvus de mutuelle. Avec l'instauration de ce « forfait patient urgences » (FPU) Le risque est grand de créer deux catégories de malades : ceux qui auront les moyens de se soigner et ceux qui devront renoncer aux soins avec des retards de prise en charge aggravant leur pathologie. Ainsi l'association des maires de France estime que l'espérance de vie en zone sous-dotée en accès aux soins est réduite de deux ans, faute de pouvoir assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible. C'est pourquoi elle lui demande si le

Gouvernement entend suivre les préconisations de l'association des maires ruraux de France afin d'exonérer du FPU les patients privés de médecins traitants. Elle lui demande également quelles mesures d'urgence il compte prendre pour garantir à chacun l'accès à un médecin traitant.

Attractivité des métiers du secteur social et médico-social

26633. – 10 février 2022. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'attractivité des métiers du secteur social et médico-social. Aujourd'hui près d'un million de professionnels accompagne au quotidien environ 10 millions de personnes fragiles ou en situation de vulnérabilité, à domicile ou en établissement. Pourtant, ce secteur connaît une crise profonde. 65 000 postes sont non pourvus, dont 6 500 en Auvergne-Rhône-Alpes. Épuisés, les professionnels sont de plus en plus nombreux à quitter ce secteur qui est marqué par un fort déficit d'attractivité, et pour lequel les jeunes générations ne se forment plus, alors que 150 000 départs à la retraite sont prévus d'ici 2025. Les tensions de recrutement menacent la continuité de l'exercice de leurs missions. Or, ces professionnels formés et qualifiés sont la clé de voûte indispensable pour garantir une réelle effectivité des droits des personnes vulnérables. Même si le Gouvernement a déjà engagé des mesures favorables, notamment dans le budget de la sécurité sociale pour 2022, ces dernières restent insuffisantes. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'attractivité des métiers et les moyens financiers afin de permettre la reconnaissance de tous les professionnels du secteur social et médico-social.

Exonération du forfait patient urgences dans les déserts médicaux

26634. – 10 février 2022. – **M. Serge Méry** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le forfait patient urgences. Prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, il est applicable depuis le 1^{er} janvier 2022 pour les patients qui se rendent aux urgences sans hospitalisation. Ce forfait unique de 19,61 € n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Si le patient est couvert par une complémentaire santé, celle-ci peut en rembourser une partie ou la totalité. 5 % de la population n'étant pas couverte par une mutuelle, ce sont 3 millions de personnes à faibles revenus qui paieront la facture. Un des objectifs affichés par le Gouvernement est d'inciter les patients à préférer d'autres solutions que les urgences pour se soigner. Compte tenu des difficultés de moyens rencontrées par les services d'urgences hospitaliers, on ne peut que partager cet objectif. Néanmoins, dans les déserts médicaux qui touchent notamment les territoires ruraux, le recours aux urgences, souvent éloignées, reste la seule solution d'accès aux soins compte tenu de la présence insuffisante de médecins généralistes, et encore plus le soir et le week-end. Aussi, il lui demande de prendre en compte la situation des patients vivant dans des zones sous-dotées en professionnels de santé, privés de médecin traitant, contraints de se rendre aux urgences pour accéder à des soins. Il lui demande donc de les ajouter à la liste des personnes exonérées intégralement de ce forfait.

Remboursement des soins prodigués par les socio-esthéticiens

26648. – 10 février 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos du remboursement des soins prodigués par les socio-esthéticiens. Pour exercer, les socio-esthéticiens doivent détenir un diplôme en esthétique, avant de suivre une formation d'un an à l'issue de laquelle ils obtiennent un diplôme spécifique de socio-esthétique qui leur permet d'exercer en milieu médical, social et carcéral. Ainsi, ce corps de métier aide toute personne fragilisée à retrouver une meilleure estime de soi au travers de nombreux soins esthétiques adaptés pour faire face à la maladie, à la vieillesse et aux difficultés de la vie. Pour toutes ces personnes en difficulté, la perte progressive de leurs facultés, le sentiment de désintérêt, de détachement sont autant de raisons suffisantes de repli sur elles-mêmes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, certaines mutuelles procèdent aux remboursements de ces soins, notamment dans le cadre de la cancérologie. Depuis septembre 2019, le métier de socio-esthéticien est inscrit dans le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière dans la rubrique « assistance aux soins ». Aussi, face aux demandes et attentes des patients et de leurs entourages, il interroge le Gouvernement sur sa volonté d'inscrire les soins des socio-esthéticiens dans la liste des soins remboursés par la sécurité sociale.

Avenir des métiers de l'humain

26656. – 10 février 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications portées par les personnels du secteur social et médico-social. En effet, l'ensemble des professionnels jouent un rôle particulièrement important dans l'accompagnement des personnes fragiles, ainsi que la crise sanitaire l'a démontré. Pourtant, les revalorisations salariales annoncées par le Gouvernement – par le biais des discussions du Ségur – ont engendré une différence de traitement interne puisque tous les personnels ne sont

pas concernés à ce stade. Dans un même temps, près de 65 000 postes sont aujourd'hui non pourvus dans ce secteur. Confronté à des tensions de recrutement particulièrement fortes, ces métiers de « l'humain » qui sont pourtant si indispensables au système de solidarités, manquent cruellement d'attractivité du fait de l'absence de revalorisation salariale, du sous-effectif, de l'épuisement et du sentiment de non-reconnaissance. Or, ces tensions en matière de ressources humaines, qui touchent tous les secteurs, mettent en danger la continuité et la qualité de l'accompagnement des personnes fragiles et vulnérables. Aussi, à l'approche de la conférence sociale prévue au premier semestre 2022, il lui demande quelles orientations il entend prendre pour soutenir les personnels du secteur social et médico-social, tant dans le volet financier que concernant l'attractivité des métiers concernés.

Droit de visite au sein des établissements de santé

26657. – 10 février 2022. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de garantir – autant que possible – un droit de visite pour les patients hospitalisés. Depuis le début de la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19, de nombreux établissements de santé ont fait le choix de restreindre voire d'interdire les visites. Si cette décision peut se justifier d'un point de vue sanitaire, elle a aussi donné lieu à des excès, entraînant des situations d'isolement de certains patients âgés ou handicapés. Soucieux d'encadrer ces situations, le sénat a adopté le 12 octobre 2021 une proposition de loi tendant à créer un droit de visite pour les malades, les personnes âgées et handicapées qui séjournent en établissement. Il s'agissait d'inscrire dans la loi un droit de visite en établissement pour éviter que de nouveaux patients et résidents ne se retrouvent coupés de tout lien avec leurs proches. Ce texte n'a malheureusement pas été inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée nationale, ce que l'on peut regretter, car cela aurait permis - a minima - de débattre de ce sujet de société. Or aujourd'hui encore, de nombreux établissements de santé continuent d'interdire les visites, par exemple, en cas de détection d'un cluster de covid-19 au sein de l'établissement. Certains patients – n'étant pourtant pas porteurs de la maladie – se retrouvent isolés, privés de contact avec l'extérieur. Dans le cas de patients âgés, cet isolement peut même aggraver leur état de santé. Aussi, il invite le Gouvernement à prendre au plus vite des mesures pour encadrer plus fermement ces interdictions et garantir un vrai droit de visite des résidents et patients des établissements de santé.

709

Forfait de participation aux urgences du patient

26660. – 10 février 2022. – **M. Daniel Gueret** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place du forfait patient urgences (FPU). Depuis le 1^{er} janvier 2022, le forfait patient urgences d'un montant de 19,61 euros est demandé pour tout patient pour les passages aux urgences non suivis d'une hospitalisation. Un certain nombre d'exonérations sont prévues. Ainsi, le FPU ne s'applique pas aux femmes enceintes à partir du 6^e mois de grossesse, aux nouveau-nés de moins de 30 jours, aux mineurs victimes de violence sexuelles, aux victimes d'actes de terrorisme, aux personnes écrouées, aux titulaires d'une rente ou d'une allocation accident du travail ou maladie professionnelle avec une incapacité de travail au moins égale à 2/3, aux bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME) ou encore en « cas de risque sanitaire grave et exceptionnel ». Le FPU a vocation à être remboursé intégralement par la complémentaire du patient. Toutefois, ce nouveau forfait pourrait être un obstacle aux soins pour les patients les plus démunis et vivant dans des territoires où il n'y a pas de médecins traitants. Pour les Français vivant dans des zones sous-denses et privés de médecin traitant, le recours aux urgences est souvent la seule solution. Il est injuste d'imposer le FPU à des patients ayant une couverture sociale et qui consultent aux urgences de l'hôpital du fait d'une absence de médecin traitant, ou qui ne peuvent pas être reçus rapidement par leur médecin généraliste. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences afin que les patients privés de médecin traitant soient ajoutés à la liste des personnes exonérées.

Application effective des dispensations sous protocole par les pharmaciens d'officine

26664. – 10 février 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application effective des dispensations sous protocole par les pharmaciens d'officine. Mises en place par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, elles autorisent les pharmaciens d'officine à délivrer des médicaments de prescription médicale obligatoire sans disposer d'ordonnance dans le cadre de protocoles. Ceux-ci doivent être mis en place dans un dispositif d'exercice coordonné et sont définis pour certaines pathologies et selon une liste de médicaments déterminée. L'arrêté du 5 mai 2021, fixant la liste des pathologies et des médicaments pouvant faire l'objet d'une délivrance par les pharmaciens d'officine telle que prévue à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, publié au *journal*

officiel, en a fixé les modalités précises. Or de nombreux pharmaciens d'officine ne s'estiment pas aujourd'hui en mesure de pratiquer ces dispensations. Les patients qui remplissent les conditions de dispensation sont confrontés à des refus de délivrance et ne les comprennent pas. Elle souhaiterait connaître les raisons qui peuvent justifier la non-application de ce dispositif.

Développement de la maîtrise de stage ambulatoire pour lutter contre les déserts médicaux

26669. – 10 février 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures en faveur du développement de la maîtrise de stage ambulatoire pour lutter contre les déserts médicaux. La question de l'accès aux soins pour nos concitoyens en milieu rural est devenue une thématique particulièrement sensible que les élus locaux tentent de prendre à bras le corps sans pour autant obtenir de résultats immédiats. Parmi les leviers proposés pour corriger cette situation, le développement de la maîtrise de stage ambulatoire est considéré par de nombreux acteurs du monde médical comme une mesure efficace pour favoriser l'installation de médecins généralistes sur tous les territoires. Malgré les récentes annonces présidentielles faisant des maîtrises de stage une priorité du Gouvernement pour limiter la désertification médicale, l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021 relatif aux modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine semble limiter désormais drastiquement les possibilités de formation à la maîtrise de stage. Cet arrêté restreint le champ de cette formation au strict minimum et instaure des procédures administratives lourdes et chronophages pour le renouvellement des agréments aux maîtrises de stage universitaires (MSU). Les conséquences de cet arrêté ont été immédiates et les formations déjà programmées qui devaient concerner plus de 200 médecins en France sont à ce jour annulées. C'est pourquoi, face à cette incohérence, il demande que le Gouvernement puisse réellement favoriser la pratique de la maîtrise de stage ambulatoire pour lutter contre les déserts médicaux.

Compensation des surcoûts supportés par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en raison de la pandémie

26679. – 10 février 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes que lui ont soumis de nombreux directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) quant aux surcoûts engendrés par l'épidémie de covid-19 qui grèvent lourdement les budgets de leurs établissements alors qu'ils se trouvaient déjà dans une situation financière délicate. Ces surcoûts sont dus, tout d'abord, aux dispositions qu'ils ont dû prendre pour gérer la pandémie au quotidien, telles que le paiement des heures supplémentaires effectuées par les agents, le remplacement du personnel, l'achat de matériel ... Mais ils sont dus aussi, et surtout, à certaines mesures pérennes édictées par les pouvoirs publics telles que les revalorisations de salaires liées au Ségur de la santé et à l'attribution de la prime « grand âge » pour les aides-soignants. Or, si l'on peut se réjouir de telles dispositions qui sont de nature à pallier le manque d'attractivité de la profession et les difficultés de recrutement dans les maisons de retraite, celles-ci génèrent, bien évidemment, des dépenses conséquentes sur les budgets des EHPAD qui, contrairement aux engagements de l'État, ne sont pas compensées à l'euro près. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui fragilise ces établissements, souvent au détriment du bien-être de leurs résidents auquel nous sommes tous légitimement attachés comme nous le rappelle l'actualité.

Difficultés rencontrées par les bénéficiaires du revenu de solidarité active

26685. – 10 février 2022. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ayant souscrit un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) avec Pôle emploi ou un contrat d'engagements réciproques (CER) avec un conseil départemental. Le code de l'action sociale et des familles prévoit pour les bénéficiaires du RSA, dans le cas où ils sont suivis par Pôle emploi, la signature d'un PPAE. Dans le cas contraire, ils doivent souscrire auprès du conseil départemental un CER. Dans les deux cas, ces dispositifs visent à fixer au bénéficiaire les objectifs et obligations de recherches d'emploi, en contrepartie du versement du RSA. Or il apparaît dans la pratique que certains conseils départementaux procéderaient à la radiation des allocataires qui n'auraient pas signé de CER, quand bien même ils auraient souscrit au dispositif PPAE avec Pôle emploi. La loi est pourtant claire et précise que ces dispositifs ne sont pas cumulatifs, le bénéficiaire devant établir un des deux dispositifs pour continuer à bénéficier des droits au RSA. Il souhaite donc obtenir une clarification pour qu'il puisse être mis fin à ces pratiques abusives de radiations.

Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suite aux révélations liées à Orpea

26689. – 10 février 2022. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), particulièrement après les révélations sur les pratiques des établissements privés du groupe Orpea. Les révélations du livre « Les fossoyeurs » confirment les craintes exprimées depuis de nombreuses années par les familles des bénéficiaires, les syndicats et les salariés sur les dérives lucratives des EHPAD inscrits dans un objectif de rentabilité. D'ailleurs, les agences régionales de santé (ARS) qui les gèrent, prônent la performance, « l'efficacité dans la dépense ». Le secteur de la dépendance est également devenu un placement recherché par de grands groupes financiers internationaux qui se ruent sur « l'or gris ». Cette gestion technocratique, comptable de l'humain dépendant n'est pas digne et ses conséquences sont désastreuses : sous-effectif constant, rationalisation de chaque dépense, souffrance au travail du personnel soignant et accompagnant, qui se répercute sur les personnes âgées comme sur les familles. En mai 2021 déjà, un rapport du défenseur des droits sur les droits fondamentaux des personnes âgées dans les EHPAD faisait état de 900 réclamations recueillies en 6 ans, réclamations attentatoires au respect de la dignité et de l'intégrité des personnes hébergées. Ce rapport présentait en outre 64 recommandations visant à améliorer la prise en charge et garantir les droits des personnes. Notre société ne peut accepter que nos aînés fassent l'objet d'économies, qu'ils soient traités comme une charge dont il faut réduire le coût à tout prix ou comme une source de profits. Devant l'ampleur du scandale, le Gouvernement a enfin annoncé que les contrôles sur les EHPAD privés allaient être renforcés, sans évoquer leur objectif. Il est impératif de s'autoriser à refuser l'agrément à des établissements dont le modèle économique est axé sur la rentabilité, au profit d'EHPAD publics ou associatifs, à but non lucratif. Ou même, en étant plus audacieux, d'interdire les EHPAD à but lucratif. Ces établissements remplissent une mission de service public et doivent en avoir les moyens. C'est une question de respect pour nos aînés, pour leurs familles, et évidemment pour les salariés qui regrettent, malgré leurs efforts au quotidien, une maltraitance institutionnelle. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur l'objectif des contrôles annoncés, et souhaite connaître l'ambition à plus long terme du Gouvernement en faveur du grand âge et de la dépendance.

711

Forfait de participation aux urgences du patient

26694. – 10 février 2022. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place du forfait patient urgences. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les personnes qui se rendent aux urgences d'un hôpital pour des soins non suivis d'une hospitalisation doivent s'acquitter d'un forfait de 19,61€ appelé « forfait patient urgences ». Ce forfait est remboursé par les assurances complémentaires santé. Or, cette disposition pose plusieurs problèmes : d'une part, le recours aux urgences est désormais la seule solution pour des millions de français, essentiellement des ruraux privés de médecin traitant faute d'une densité suffisante de professionnels de santé. D'autre part, près de 5% des français ne disposent pas d'assurance santé complémentaire et ne seront donc pas remboursés pour cette dépense. De plus, les ménages les plus précaires auront des difficultés à faire l'avance de ces frais. Ainsi, l'application du forfait patient urgences conduira certains à reporter les soins voire à y renoncer, avec de graves conséquences en matière de santé publique. Aussi elle le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour ne pas aggraver davantage encore la rupture d'égalité pour l'accès aux soins.

Perte d'attractivité des métiers du social et médico-social

26696. – 10 février 2022. – **M. Guillaume Gontard** interpelle **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la perte d'attractivité des métiers du social et du médico-social. Alors que la France compte près de 10 millions de personnes vulnérables, pour différentes raisons (âge, handicap, violences, enfants placés...), la solidarité et l'accompagnement de ces concitoyens connaît des difficultés croissantes. Ainsi, environ 65 000 postes sont non pourvus dans ce domaine, un chiffre en forte augmentation ces derniers mois. En effet, confrontés à une surcharge de travail et à des rémunérations trop faibles, les professionnels des métiers de l'accompagnement social et du médico-social sont de plus en plus nombreux à quitter leur poste. Ce problème risque d'ailleurs de s'aggraver dans les prochaines années, alors que plus de 150 000 départs à la retraite sont prévus d'ici à 2025. Cette situation de sous-effectif fragilise notre pacte social et l'effectivité des droits des personnes fragiles, ainsi que l'exercice de leurs missions par les professionnels concernés. Face à cette urgence, le Gouvernement a annoncé la tenue prochaine d'une conférence des métiers en question le 18 février 2022. Des engagements forts et rapides sont donc très attendus par les professionnels. Étant donné que le Gouvernement a beaucoup mis en avant les revalorisations du

Ségur pour répondre à ces enjeux, il semble opportun de se saisir de cette occasion pour que ces augmentations concernent enfin la totalité des professionnels. En effet, les agents administratifs des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ou, dans certains départements, une part des soignants n'en ont pour l'instant toujours pas bénéficié. Or les amendements proposés dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 par le groupe écologiste du Sénat pour remédier à cette injustice n'ayant pas été adoptés, seule une intervention du pouvoir exécutif demeure possible à court terme. Outre cette question de la hausse des salaires, il semble indispensable que tous les enjeux du secteur social et médico-social soient abordés lors de cette conférence. Le sous-effectif important, la question de la formation des professionnels, de la valorisation et de la reconnaissance de leurs compétences, de l'encadrement des associations et du bénévolat ou encore du nécessaire lien entre les différentes structures en font notamment partie. De manière générale, les professionnels attendent en effet de la part de l'État un soutien plus fort et un meilleur encadrement de leur action. Alors que cette conférence intervient à la toute fin du quinquennat et ne pourra avoir de traduction législative avant plusieurs mois, il l'interroge quant aux mesures qu'il compte mettre en place à très court terme pour le social et le médico-social, notamment en faisant profiter à tous des revalorisations du Ségur.

Autotests gratuits pour les assistantes maternelles

26700. – 10 février 2022. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des assistantes maternelles. Les assistantes maternelles sont des professionnelles de la petite enfance qui accueillent des enfants mineurs généralement âgés de moins de 6 ans dont l'accueil se fait le plus souvent à leur domicile. Les assistantes maternelles ne sont pas épargnées par l'épidémie de la covid-19 et doivent respecter un protocole sanitaire strict pour assurer la sécurité des enfants dont elles ont la charge. Aussi, elles peuvent être amenées à tester les enfants qu'elles accueillent en cas de doute urgent sur leur état de santé et avec l'accord des parents. Si certains professionnels exerçant à domicile comme les aides à domicile, les services de soins à domicile, les services d'éducation spéciale et de soins à domicile ont droit à 10 autotests gratuits par mois, les assistantes maternelles ne sont pas incluses dans ce dispositif. Or, elles exercent une profession à domicile au contact d'un public particulièrement sujet à contamination et, par conséquent, amené à être testé régulièrement. De plus, en raison d'une circulation élevée du virus chez les enfants, elles doivent elles aussi se faire tester régulièrement. Aussi, il lui demande que les assistantes maternelles puissent bénéficier de 10 autotests gratuits par mois au même titre que les autres professionnels exerçant à domicile.

Impact de la hausse des prix des carburants sur les infirmiers libéraux

26706. – 10 février 2022. – Mme Maryse Carrère interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la hausse des prix des carburants qui n'avait plus été aussi élevée depuis 7 ans et son impact sur les infirmières et les infirmiers libéraux pour lesquels la voiture est un outil de travail essentiel. Il ne faut pas oublier que dans le contexte de la crise sanitaire, ils ont participé fortement à la prise en charge des patients au domicile. Mais le prix des carburants est désormais un frein à un accès équitable aux soins sur l'ensemble de notre territoire national et il apparaît indispensable que les professionnels de santé ayant un usage important de leur véhicule fassent l'objet d'une compensation fiscale supplémentaire. D'autant que cela intervient dans un contexte de blocage de leurs honoraires depuis 12 ans et de hausse graduelle de leurs charges qui aboutirait en 20 ans à une perte de 30 % de pouvoir d'achat sur leurs lettres clefs. Ainsi, elle lui demande que le dialogue soit ouvert avec ces professionnels de santé essentiels – entre autres – à notre système de soins à domicile pour étudier afin d'étudier leur demande de toute mesure fiscale en compensation de l'augmentation du prix des carburants (telle que le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) selon les dispositions applicables aux entreprises de transport routier de marchandises et aux exploitants de transport public routier de voyageurs).

Élection des représentants des assurés au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger

26708. – 10 février 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'élection des représentants des assurés au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger (CFE). L'article L. 766-6 du code de la sécurité sociale dispose que « pour l'élection des représentants des assurés [...] sont éligibles les Français de l'étranger adhérant aux assurances volontaires ». Le texte ne précise pas si la qualité d'adhérent est attribuée à toute personne couverte par la CFE et bénéficiant de ses prestations - comme par exemple un ayant-droit d'un assuré - ou uniquement aux personnes ayant souscrit un contrat et s'acquittant de cotisations. Dans le cas où cette seconde lecture serait retenue, de nombreuses femmes ne pourraient se porter

candidates. En effet, celles-ci sont pour beaucoup ayant-droit de leur mari. Cela rendrait également extrêmement difficile la formation de listes, au sein desquelles la parité est obligatoire. Elle souhaiterait donc connaître son interprétation quant à cette question.

Prévention des dangers du protoxyde d'azote

26710. – 10 février 2022. – M. Christian Cambon rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 25567 posée le 25/11/2021 sous le titre : "Prévention des dangers du protoxyde d'azote", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise en charge des prothèses capillaires et accessoires associés

26712. – 10 février 2022. – M. Patrick Chaize rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 24502 posée le 23/09/2021 sous le titre : "Prise en charge des prothèses capillaires et accessoires associés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Reconnaissance des aides-soignants des services de soins critiques et de réanimation

26714. – 10 février 2022. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation d'iniquité qui frappe les aides-soignants des services de soins critiques et de réanimation. Ces services constituent un maillon essentiel de notre système de santé car ils délivrent des soins parmi les plus complexes et techniques 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, pour des patients dont le pronostic vital est engagé. Depuis mars 2020, dans le Calvados comme ailleurs, les établissements et les personnels dispensant ce type de soins ont dû s'adapter rapidement et repenser leurs organisations afin de faire face à la pandémie de covid-19. Bien qu'épuisés physiquement et psychologiquement, tous les soignants ont répondu présent, vague après vague. Cependant, ce légitime épuisement n'est pas sans conséquence puisqu'on constate une fuite des personnels hospitaliers, des aides-soignants notamment, entraînant un « turnover » important dans les services de réanimation. Si le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 portant création d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière marque le début d'une nécessaire reconnaissance, il est aussi source de beaucoup d'incompréhension dans la mesure où les aides-soignants sont exclus de ce dispositif de prime. En pratique, infirmiers et aides-soignants exerçant dans les services de soins critiques et de réanimation travaillent ensemble, en binôme. Leurs missions sont complémentaires. Travailler dans ces services leur demande des compétences spécifiques et supplémentaires, qui dépassent largement leurs fonctions et formations. La surveillance et la prise en charge d'un patient de réanimation sont le fruit d'une collaboration pluridisciplinaire. Elles demandent de réelles qualifications et des aptitudes spécifiques que chaque aide-soignant de réanimation se doit d'acquérir. Éprouvés par la crise sanitaire, ces derniers se sentent aujourd'hui oubliés et méprisés. Ils ne comprennent pas qu'il ne soit pas tenu compte de la réalité du terrain et de son fonctionnement. Il est à souligner que ce même binôme infirmier-aide-soignant ne rencontre pas une telle différence de traitement dans le cadre du versement de la prime à destination des professionnels des urgences. Ce faisant, elle lui demande, d'une part, de remédier à cette situation inégalitaire et injuste en permettant le versement de la prime de 100 euros à tous les aides-soignants des services de soins critiques et de réanimation et, d'autre part, d'engager des moyens supplémentaires pour résoudre les difficultés grandissantes que connaissent ces services.

SPORTS

Cyberharcèlement dans le milieu sportif

26701. – 10 février 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur le cyberharcèlement dans le milieu sportif. En effet, avec l'expansion des réseaux sociaux, le cyberharcèlement est un fléau qui sévit de plus en plus. Entre injures, insultes homophobes et racisme, les joueurs de football, rugby, tennis sont des cibles privilégiées de la haine en ligne. Surmédiatisés, ces derniers font l'objet d'un acharnement de la part de parieurs déçus, supporters belliqueux et autres « haters ». Récemment plusieurs sportifs de haut niveau sont montés au créneau pour dénoncer ce phénomène dont une joueuse de tennis qui précise que le fait de perdre un match lors d'un tournoi entraîne une « explosion de messages sur Instagram, avec des dizaines et des dizaines de messages d'insulte et des menaces de mort ». En effet, le cyberharcèlement est souvent lié aux paris sportifs où le tennis fait

partie des sports préférés des parieurs juste derrière le football. Cette discipline présente le désavantage d'être un sport individuel où le nom du joueur est directement exposé et où il sera directement tenu responsable du résultat et donc contacté par des parieurs déçus et sans scrupule. Face aux témoignages croissants, les fédérations sportives commencent à prendre des mesures : mise en place de soutiens psychologiques, contrat avec des entreprises modération des réseaux sociaux spécialisées dans la modération sur les réseaux sociaux... L'association française de lutte contre le cyberharcèlement préconise, pour sa part, que les réseaux filtrent les messages en fonction de mots clés établis par les fédérations sportives. Face à cette haine en ligne, il faut être fort psychologiquement pour ignorer cette malveillance électronique ou bien choisir de se retirer des réseaux sociaux. Or ces derniers font souvent partie de la stratégie de communication des sportifs et leurs sponsors leur demandent d'y être « présents » : publicité gratuite, placement de produit... Considérant que le cyberharcèlement à l'égard des sportifs n'a pas lieu d'être, il lui demande de quelle manière elle entend intervenir – en collaboration avec les fédérations mais aussi avec les sociétés de paris sportifs – pour endiguer ce flux de haine.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Suppression de l'obligation de test pour les personnes vaccinées arrivant en France depuis le Royaume-Uni

26635. – 10 février 2022. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur l'obligation pour les Français revenant du Royaume-Uni de réaliser un test pour rentrer sur le territoire français. Le gouvernement britannique vient d'annoncer la suppression pour les personnes vaccinées se rendant au Royaume-Uni depuis la France de réaliser un test à partir du 11 février 2022, date du début des vacances scolaires. L'obligation pour les personnes disposant du passe vaccinal arrivant en France depuis le Royaume-Uni de réaliser un test antigénique de moins de 24 h ne paraît donc plus justifiée sur la base de cette réciprocité. Elle lui demande si le Gouvernement entend lever cette obligation qui peut paraître discriminatoire, notamment aux yeux de la communauté française du Royaume-Uni.

Accompagnement des fournisseurs de la montagne durant la crise sanitaire

26698. – 10 février 2022. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur l'accompagnement nécessaire des clients fournisseurs de montagne. En effet, le Gouvernement a mis en œuvre un certain nombre d'aides financières pour accompagner les domaines skiables. Ces aides accordées ont permis de compenser une partie des dépenses d'exploitation et non pas celles d'investissement. Cette situation a un impact fort puisque les fournisseurs de la montagne ont vu leurs commandes baisser de 30 % en 2020 puis de 50 % à 80 % selon les cas en 2021. À ce jour, ils n'attendent pas de commande avant la fin de la saison d'hiver, soit mai ou juin 2022, ce qui les place en grande difficulté. Malheureusement, le plan avenir montagne n'inclut pas directement les domaines skiables et ne permet donc pas d'apporter une réponse concrète à ces entreprises. La présente question n'a pas pour finalité de revenir sur les dispositifs de soutien (fonds de solidarité, « coûts fixes », activité partielle) qui ont été réactivés partiellement ou différemment mais de savoir quel dispositif pourrait être mis en œuvre pour relancer la filière « accompagnement de la montagne ». Ces fournisseurs ne souhaitent pas une aide financière mais des mesures permettant aux domaines skiables de retrouver un niveau d'investissement suffisant pour permettre à la France de conserver son savoir-faire et son leadership mondial dans ce domaine. Le 5 décembre 2021, le ministre a reçu, avec le ministre de l'économie, des Finances et de la Relance, un certain nombre des acteurs de ce secteur qui les ont alerté sur leurs problématiques et les ont interrogés sur la mise en place d'un suramortissement « domaines skiables » pour stimuler les investissements. Ce dispositif serait doublement vertueux car éligible sur tous les types d'aménagements pour la pratique du ski alpin en station, il permettrait de relancer la dynamique d'investissement. De plus, un bonus pourrait être mis en œuvre si l'équipement considéré répond à certains critères en faveur de la transition écologique ou s'il oriente les domaines skiables vers davantage de digitalisation. Aussi, il souhaiterait savoir quelle est sa position sur la mise en place de ce dispositif de suramortissement qui permettrait de booster les investissements sans impacter financièrement les dépenses publiques.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Promotion interne et cadre d'emplois des chefs de service de la police municipale

26659. – 10 février 2022. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** concernant la problématique liée à la promotion interne et au cadre d'emplois des chefs de service de la police municipale. Si généralement dans la fonction publique, l'accès à un cadre d'emploi supérieur s'effectue par l'intermédiaire du concours, la promotion interne permet de valoriser le parcours d'un agent méritant. Avec des cadres d'emplois à faible effectif, à l'instar de celui des chefs de service de police municipale, les règles venant déterminer les quotas de promotion empêchent de facto la promotion interne. La règle d'une nomination au titre de la promotion interne pour trois recrutements effectués génère des quotas trop faibles, voire fréquemment nuls. Si ce dispositif peut fonctionner au sein de la fonction publique d'État (FPE), car les effectifs sont plus conséquents, il n'en est pas de même au sein de la fonction publique territoriale (FPT). Par ailleurs le recours à des contractuels est possible au sein de la FPE, or il n'est pas permis dans la fonction publique territoriale pour un cadre d'emploi de chef de police municipale. Ces éléments constituent donc des inégalités importantes entre la FPE et la FPT. Afin de faciliter la promotion interne des chefs de police municipale, elle lui demande quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement.

Nécessité de revoir le calendrier et le volume du concours de la fonction publique territoriale pour les aides-soignantes

26672. – 10 février 2022. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la nécessité de revoir le calendrier et le volume du concours de la fonction publique territoriale pour les aides-soignantes suite au Ségur de la santé. En effet, suite au Ségur de la santé, il a été décidé que les aides-soignantes de la fonction publique relèveraient à compter du 1^{er} janvier 2022 de la catégorie B de la fonction publique, et non plus de la catégorie C, dans le but d'augmenter leur rémunération. Or, dans la fonction publique territoriale, l'augmentation des salaires ne concerne que les aides-soignantes titulaires ayant réussi le concours de la fonction publique territoriale et exclut les titulaires n'ayant pas le concours, les contractuelles pouvant prétendre à une stagiarisation, ainsi que les stagiaires. Il est donc attendu qu'un grand nombre d'aides-soignantes n'ayant pas le concours souhaitent le passer pour pouvoir bénéficier des avantages de la catégorie B. Il semble donc nécessaire de prévoir davantage de dates pour le concours et un plus grand volume d'admissibles. Dans le cas contraire, les structures s'attendent à un grand nombre de départs. Cependant, le calendrier des concours est national et est déjà fixé jusqu'en 2024, ce qui empêche les centres de gestion de prévoir de nouvelles dates. Aussi, il lui demande s'il est envisageable de revoir ce calendrier pour y rajouter des dates, et de prévoir un plus grand volume d'admissibles au concours.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Algue rouge invasive

26622. – 10 février 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les inquiétudes que provoque la découverte d'une algue rouge invasive au large de l'île de Port-Cros. Cette algue rouge filamenteuse, qui répond au nom scientifique de *lophocladia lallemandii*, a été identifiée pour la première fois le 15 décembre 2021 dans les eaux du parc national de Port-Cros par des chercheurs de l'institut méditerranéen d'océanologie. Originaires de la mer rouge et de l'océan indien, on la trouve en méditerranée depuis le début du XX^e siècle, mais elle était jusqu'alors repérée dans les eaux plus chaudes du bassin oriental et du sud du bassin occidental. Or son extension, sans doute favorisée par le réchauffement actuel des eaux méditerranéennes, pourrait avoir des conséquences dommageables pour les écosystèmes locaux. En effet, cette algue produit des molécules toxiques qui la préservent des prédateurs, tandis qu'elle se développe en tapis extrêmement denses sur la plupart des types de substrat. Elle pourrait donc déstructurer les herbiers de posidonie, pourtant essentiels puisqu'ils servent de « nurserie » pour 25 % des espèces animales méditerranéennes (sèches, rascasses, grandes nacres...) et de barrière contre l'érosion. C'est pourquoi il lui demande comment mieux appréhender l'ampleur de l'implantation de cette algue invasive et mesurer ses conséquences.

Impact de la flambée des prix de l'énergie sur les collectivités territoriales

26625. – 10 février 2022. – M. Daniel Gremllet interroge Mme la ministre de la transition écologique sur l'impact de la flambée des prix des énergies sur les collectivités territoriales. Nous assistons à une hausse sans précédent des prix des énergies. Entre le printemps 2020 et le 1^{er} février 2022, les prix de marché ont été multipliés par 2,5 pour le pétrole, 3 pour le gaz et 10 pour l'électricité. Cette hausse des prix a une incidence majeure sur les collectivités territoriales, en particulier celles autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE), via les contrats de fourniture individuels ou groupés en électricité ou en gaz notamment. Selon de premiers éléments indiqués par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), les hausses ainsi observées sur plusieurs milliers de points de livraison s'établissent entre 30 et 300 %. Ces hausses historiques des prix des énergies ont un impact sur les finances publiques locales déjà fragilisées par la crise de la covid-19. Il aura les plus grandes difficultés à être absorbé par les communes. Elles devront, soit renoncer à un certain nombre de projets d'investissement y compris ceux destinés à l'amélioration de la qualité énergétique des bâtiments, soit procéder à une hausse de leur fiscalité, soit diminuer l'offre de services à la population. Abaisser la taxe intérieure sur la consommation finale de l'électricité (TICFE) n'est en aucun cas suffisant pour compenser l'impact de la hausse sur les budgets locaux. Augmenter de 100 à 120 térawatts-heure (TWh) le plafond du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) ne répond pas non plus aux difficultés spécifiques rencontrées par les collectivités territoriales. Des échanges techniques sont en cours entre les associations d'élus locaux et le Gouvernement pour trouver des solutions. Ils doivent aboutir, avec des solutions concrètes, consensuelles et concertées, car cette flambée des prix a aussi un impact sur notre ambition et notre capacité à mettre en œuvre les moyens favorables à notre transition énergétique. En octobre 2021, et déjà en juin 2020, la commission des affaires économiques du Sénat s'est prononcée, en substance, sur notre souveraineté énergétique et, in fine, pour une décarbonation massive de notre économie. Tout à fait consciente qu'il nous faut préserver l'équilibre financier de nos territoires, accélérer la transition énergétique par la rénovation énergétique des bâtiments mais aussi par la promotion d'énergies locales décarbonées : - l'hydroélectricité, le biogaz, les biocarburants, le photovoltaïque ... -, elle se prononce, régulièrement, et depuis des mois, sur le manque d'anticipation et dénonce la prise de mesures conjoncturelles insuffisantes. Aussi, il demande au Gouvernement, face à la menace planant sur nos budgets publics locaux, quelles mesures il entend prendre pour ne pas risquer d'anéantir les capacités de financement des projets d'investissements à destination de nos concitoyens et des projets favorables à la transition énergétique. Il en va de notre responsabilité collective, à l'échelle nationale et européenne, à un moment où la France vient de prendre la présidence française du Conseil de l'Union européenne.

Éclairage et transition énergétique

26629. – 10 février 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la maîtrise de l'éclairage public ou dans le domaine privé comme source importante de réduction des consommations électriques. La maîtrise de l'éclairage est une source importante de réduction des consommations électriques. En France, l'éclairage consomme 49 TWh par an, soit plus de 10 % de la consommation nationale totale d'électricité. Selon l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), parmi tous les secteurs consommateurs d'énergie visés par la transition énergétique, l'éclairage est celui qui présente le taux de retour sur investissement le plus rapide : entre 3 et 5 ans pour l'éclairage (20 ans pour l'isolation) dans les cas favorables. Or la France présente un retard historique en la matière. L'énergie consommée par l'éclairage public représente 41 % des consommations d'électricité des collectivités territoriales et 37 % de leur facture d'électricité. Le potentiel de réduction des consommations est énorme grâce à la nécessaire amélioration du parc des luminaires ; Il convient d'inciter les entreprises et les particuliers à limiter leur consommation dans le domaine de l'éclairage. Dans un premier temps, l'éclairage nocturne des bureaux et commerces doit être restreint. L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses prévoit en effet que les éclairages intérieurs des locaux à usage professionnel doivent être éteints une heure après leur fin d'occupation. Les illuminations des façades des bâtiments doivent attendre le coucher du soleil et s'arrêter au plus tard à 1 heure du matin. Les éclairages des vitrines doivent être suspendus entre 1h et 7h du matin. Or ces dispositions ne concernent ni les guirlandes de fin d'année en façade pas plus que l'éclairage des particuliers. L'éclairage extérieur des jardins de particuliers n'est visé par aucun texte. On se souvient encore du 1^{er} février 2007 lorsque environ trois millions de foyers ont éteint leurs lumières afin de savoir combien d'électricité pouvait être économisée. Cinq minutes sans lumière ont permis une économie représentant 1 % de la consommation totale française. En matière de développement durable, l'effort à faire est général et chacun est appelé à se responsabiliser

d'autant que régulièrement, le réseau de transport d'électricité français fait part de ses craintes de tensions sur le réseau électrique en raison des vagues de froid que traverse le pays. Il lui demande les mesures qu'elle envisage pour prendre en compte la question de l'éclairage dans la transition énergétique notamment chez les particuliers.

Contraintes dommageables sur la gestion des plans d'eau

26631. – 10 février 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'arrêté du 9 juin 2021 publié le 15 août 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Ccde de l'environnement. Au-delà des modalités de la consultation publique qui ont été mises en œuvre avant sa publication et qui interpellent (consultation totalement dématérialisée, absence de communication des résultats, période choisie...), cet arrêté constitue une atteinte grave à la gestion des plans d'eau pour les propriétaires, les exploitants et toute la filière piscicole déjà fortement impactée depuis deux décennies. Il est estimé que la production française de poissons d'étangs est passée de 12 000 tonnes annuelles à 3 800 tonnes dans les 20 dernières années. Cet arrêté impose des contraintes inadaptées voire inapplicables : l'éradication des plantes exotiques envahissantes sans contrepartie, le respect de normes pour les eaux de vidanges sans moyen technique réaliste de contrôle tant pour le pétitionnaire que pour l'administration, la mise en œuvre de déversoirs de crue sans lien avec la nature, l'environnement et la fonction du plan d'eau concerné, etc. De manière générale, cet arrêté ignore les différentes catégories de plans d'eau et leurs usages et considère, sans discernement, les retenues d'eau comme une atteinte à l'environnement. En conséquence, elle lui demande d'une part, quelles dispositions sont envisagées pour aménager cet arrêté en concertation avec les professionnels concernés et d'autre part, s'agissant aussi de souveraineté alimentaire, quelles modalités sont projetées pour associer le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à cette démarche. Sans concertation avec les professionnels et toutes les parties prenantes, cet arrêté risque fortement de souffrir de difficultés de mise en œuvre et ne sera pas applicable.

Redéfinition du cadre réglementaire et devenir de l'épandage des boues de stations d'épuration

26654. – 10 février 2022. – **M. Jean Claude Anglars** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la redéfinition du cadre réglementaire de la gestion des boues des stations d'épuration et le devenir de l'épandage des boues de stations d'épuration en agriculture. Les collectivités locales en charge de la compétence assainissement et gestionnaires des installations d'épuration souhaitent anticiper les impacts de l'évolution réglementaire prévue par les lois n° 2018 938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (par son article 95) et n° 2020 105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (par son article 86), ainsi que l'ordonnance n° 2020 920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, qui entraînent une nouvelle réglementation relative aux conditions de retour au sol des boues d'épuration urbaine. En France, la majorité des boues générées par les stations d'épuration retourne au sol. La valorisation agricole, sous forme de plans d'épandage ou de compost, est un procédé vertueux, qui offre une solution privilégiée depuis des années, car répondant à des logiques écologiques, environnementales et économiques, plus favorables que l'enfouissement ou l'incinération. Néanmoins, et la crise sanitaire liée au covid 19 l'a parfaitement démontré, quelle que soit leur provenance, la question de l'hygiénisation des boues, notamment en cours de pandémie, est cruciale. Le projet de décret pour la réglementation sur les matières fertilisantes, initialement prévu pour une mise en application immédiate en juillet 2021 pour les boues et pour les autres matières fertilisantes et supports de cultures (MFSC), a été repoussé à 2022. Parallèlement, est également en cours de rédaction le texte visant à définir les modalités de stockage et d'épandage des effluents pour les unités de méthanisation en installations classées protection de l'environnement (ICPE), quels que soient les régimes, et dont le projet prévoirait l'interdiction d'épandre les boues de stations d'épuration sur sols karstiques. Si la modification des seuils réglementaires des matières fertilisantes et supports de culture autorisés prime pour répondre aux enjeux de santé publique et de protection de l'environnement, elle doit néanmoins tenir compte de la capacité des filières d'épandage à s'adapter de manière proportionnée dans le temps. En effet, qu'il s'agisse des seuils, des nouveaux critères d'innocuité ou encore de la notion de siccité, l'ensemble des évolutions en préparation pose l'enjeu de la mise en conformité des boues d'épuration. Aussi les collectivités en charge de la compétence assainissement sont directement impactées, particulièrement dans les départements ruraux comme l'Aveyron pour lequel 90 % des boues de stations d'épuration, dans une logique d'économie circulaire, sont épandues en agriculture. Il apparaît une forte inquiétude des collectivités quant aux importants surcoûts de traitement que vont générer les modifications à mettre en œuvre. Eu égard à l'impact financier et technique que préfigure l'évolution réglementaire, il l'interroge donc sur les

intentions et les choix du Gouvernement concernant le devenir de l'épandage des boues de stations d'épuration en agriculture, dans la perspective de la transition écologique. Il souhaite savoir quelles solutions pérennes sont envisagées par le Gouvernement, en lien avec la réglementation européenne en devenir pour conforter l'épandage agricole vertueux et durable des boues d'épuration.

Garanties financières pour la signature d'un contrat de gaz par les entreprises suite aux augmentations du coût du gaz

26670. – 10 février 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des entreprises dépendantes au gaz pour leurs productions, à la suite des différentes vagues d'augmentation du coût de l'énergie. Certaines entreprises dont l'activité de production est dépendante de l'énergie au gaz (fours...) connaissent aujourd'hui de graves difficultés économiques liées à la flambée du prix de cette énergie. Ces entreprises sont aujourd'hui contraintes d'arrêter leurs outils de production, engendrant mécaniquement des périodes de chômage partiel pour leurs salariés et une suspension de leurs exportations. Aujourd'hui, avec l'augmentation du prix des énergies, certaines entreprises ne parviennent plus à renouveler leurs contrats échus ou à trouver un fournisseur d'énergie acceptant de signer un contrat de fourniture de gaz en raison de garanties financières insuffisantes. Cette situation place ces entreprises dans une position extrêmement préoccupante pour la pérennité de leurs productions et pour le maintien de leur personnel. Un fournisseur de dernier recours n'étant pas spécifiquement prévu pour les entreprises par le code de l'énergie, les gérants de ces sociétés sont aujourd'hui dans l'impasse et ne peuvent apporter les garanties nécessaires aux fournisseurs, faute de trésorerie suffisante. Il demande quelles solutions le Gouvernement compte apporter à cette situation qui met gravement en danger le tissu économique et industriel de nombreux territoires.

Répercussion de la hausse du prix de l'énergie pour les collectivités territoriales

26673. – 10 février 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les répercussions de la hausse du prix de l'énergie pour les collectivités territoriales. Depuis quelques semaines, les collectivités font face à des hausses du prix des énergies qui ne cessent de s'accroître et vont affecter rapidement et durablement les services publics locaux. Avec une augmentation des prix s'échelonnant de 30 à 300 % pour certaines énergies, 90 % des communes sont concernées par cette hausse. Disposant d'importants volumes fonciers à chauffer ou à éclairer, les collectivités sont donc particulièrement impactées et les élus locaux constatent que l'augmentation des bases de fiscalité locale décidée pour 2022 (pourtant importante + 3,4%) ne saura suffire à financer cette explosion des coûts de l'énergie. Ces mêmes collectivités vont devoir absorber les augmentations de charges ou choisir de baisser le niveau de confort ou de service aux populations. Cette nouvelle baisse de la capacité financière des collectivités laisse également craindre l'ajournement de nombreux investissements dans les communes. Face à cette situation, il demande si le Gouvernement entend apporter un accompagnement spécifique aux collectivités par exemple sous forme de dotation exceptionnelle énergie.

718

TRANSPORTS

Transports sanitaires et profession de taxi

26624. – 10 février 2022. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur l'expérimentation, définie par l'arrêté du 17 novembre 2021, relative à l'optimisation de l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires et au transfert du conventionnement d'une entreprise à double activité au titre d'une autorisation de stationnement taxi vers une autorisation de mise en service de véhicule sanitaire léger. Selon les artisans taxis et entreprises de taxis, qui estiment avoir été insuffisamment consultés, les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation et son éventuelle généralisation dénatureront la raison d'être de l'autorisation de stationnement des taxis, bouleverseront les fragiles équilibres des professions concernées et affaibliront le maillage territorial par les entreprises de transport individuel de particuliers, sans générer au bénéfice de l'assurance maladie d'économies plus substantielles que le système actuel de transport en véhicule sanitaire léger. Aussi lui demande-t-elle de lui faire part de toute clarification et explicitation de nature tant à valider la viabilité du nouveau modèle économique envisagé qu'à rassurer sur leur avenir les artisans taxis et entreprises de taxis.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Éligibilité des formations au compte personnel de formation

26605. – 10 février 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la variabilité perçue par les utilisateurs de l'éligibilité de nombreuses formations au financement par le compte personnel de formation (CPF). En effet, après la mise en œuvre du CPF au 1^{er} janvier 2015, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, en instaurant sa monétarisation, a posé l'exigence de certification à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les organismes de formation bénéficiant de financements de la formation professionnelle sur la base d'un référentiel national unique. Elle a dévolu à un nouvel établissement public, France compétences, le soin de la gestion de ces fonds et la régulation de la qualité, des coûts et des règles de prise en charge des formations. Or au niveau des utilisateurs, il est constaté parfois pour une même formation une prise en charge par le CPF fluctuante dans le temps. Certaines formations éligibles une année, lors de l'élaboration du projet, ne le sont plus l'année suivante lors de sa réalisation. Mais elles peuvent le redevenir par la suite. Elle souhaiterait en connaître les raisons et savoir quel recours ont les candidats devant faire face à de tels aléas, préjudiciables à la concrétisation de leur projet.

Situation à Pôle emploi

26608. – 10 février 2022. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation à Pôle emploi. Ce mardi 1^{er} février 2022, un mouvement de grève d'ampleur est porté par les dix syndicats de Pôle emploi (CGT, CFDT, CFE-CGC, CFTC, FO, Snap, SNU, STC, SUD, Unsa). Cette ampleur est à souligner, éveille les inquiétudes et mérite que l'on s'y attarde. Les syndicats évoquent en effet la dégradation permanente des conditions de travail, la non-revalorisation des salaires et le manque de moyens humains. Aujourd'hui, la pression exercée sur les agents est de plus en plus forte et le travail à fournir de plus en plus conséquent eu égard aux dernières réformes et au détriment des demandeurs d'emploi. À cela s'ajoutent des rémunérations faibles. Près de 20 % des effectifs sont en contrat précaire. Les agents de droit privé ont vu leurs revenus chuter de 13,4 % et ceux de droit public de 20 % par rapport à l'inflation depuis 10 ans. Certains agents touchent même la prime d'activité. Un comble ! Enfin, il manque indéniablement de moyens humains. Même si Pôle emploi se targue d'avoir recruté 900 personnes, entre les suppressions d'emplois et les embauches, l'établissement ne comptabilise qu'une centaine d'embauches nettes à l'échelle nationale cette année. Bien trop peu pour répondre efficacement et de manière qualitative aux besoins et aux attentes des usagers. Les revendications sont ainsi pleinement légitimes. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte prendre comme mesures fortes pour améliorer les conditions de travail, les rémunérations des agents de Pôle emploi et, dans le même temps, l'accompagnement des demandeurs d'emplois.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 12767 Économie, finances et relance. **Élus locaux.** *Régime fiscal des élus dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 762).
- 19575 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Inquiétudes de la filière conchylicole en Normandie* (p. 736).
- 24049 Économie, finances et relance. **Finances publiques.** *Dégradation du déficit courant français* (p. 765).
- 25498 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Chambres consulaires.** *Difficultés de vote pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 785).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 25556 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sécurité.** *Gestion des incivilités en ruralité* (p. 757).

B

Babary (Serge) :

- 25721 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Reconduction du dispositif de remboursement anticipé des créances de « carry-back »* (p. 773).

Bascher (Jérôme) :

- 25359 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Appréciation de la conformité à l'intérêt social après la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 et incidences sur le plan fiscal* (p. 769).

Belin (Bruno) :

- 22114 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Villes.** *Label « petites villes de demain »* (p. 746).
- 24793 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Villes.** *Label « petites villes de demain »* (p. 747).
- 25452 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds structurels.** *Fonds européens dans les territoires ruraux* (p. 755).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 25881 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans* (p. 778).

Bonne (Bernard) :

- 18933 Économie, finances et relance. **Déchets.** *Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 763).
- 26375 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Prise en charge de dispositifs médicaux pour personnes en situation de handicap* (p. 782).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 25009 Comptes publics. **Amendes.** *Taux de recouvrement des amendes* (p. 761).

Bouchet (Gilbert) :

- 25619 Agriculture et alimentation. **Directives et réglementations européennes.** *Inquiétudes des producteurs d'huiles essentielles de lavande* (p. 740).

C**Canayer (Agnès) :**

- 24729 Économie, finances et relance. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Traitement fiscal par l'administration des camions de transport de chevaux* (p. 766).

Chasseing (Daniel) :

- 24030 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Retraites agricoles.** *Retraites des maires-agriculteurs* (p. 747).

Chauvet (Patrick) :

- 19557 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Situation des entreprises conchylicoles de la Normandie* (p. 736).

Chevrollier (Guillaume) :

- 24429 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Baisse des dotations des communes nouvelles* (p. 748).

Cuypers (Pierre) :

- 14677 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 744).

D**Dagbert (Michel) :**

- 26312 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 781).

Darcos (Laure) :

- 25486 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Conventions de mise à disposition gratuite conclues par les collectivités territoriales* (p. 756).
- 25624 Économie, finances et relance. **Cinéma et théâtre.** *Difficultés d'adaptation des exploitants de salles de cinéma aux modalités de mise en œuvre du nouveau régime de TVA applicable aux contremarques* (p. 772).
- 25644 Personnes handicapées. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Réforme des modalités de prise en charge des aides à la mobilité pour les personnes en situation de handicap* (p. 779).

Darnaud (Mathieu) :

- 24940 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses des collectivités territoriales liées au déneigement* (p. 752).
- 25811 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Vente à un particulier de parcelles forestières appartenant à des collectivités* (p. 741).

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 26240 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Projet de réforme tarifaire des véhicules pour personnes handicapées* (p. 781).

Decool (Jean-Pierre) :

- 26083 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 780).

Demas (Patricia) :

- 26443 Personnes handicapées. **Matériel médico-chirurgical.** *Tarifification des fauteuils roulants et prestations associées à leur délivrance* (p. 782).

Détraigne (Yves) :

- 24360 Europe et affaires étrangères. **Vaccinations.** *Accélération du programme Covax* (p. 776).
- 24645 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Écoles maternelles.** *Périscolaire et maturité physiologique des enfants* (p. 751).
- 25797 Europe et affaires étrangères. **Vaccinations.** *Accélération du programme Covax* (p. 776).
- 26396 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 782).

Dindar (Nassimah) :

- 25464 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Forte hausse du prix des carburants à la Réunion* (p. 770).

Dumas (Catherine) :

- 22917 Justice. **Justice.** *Opportunité d'ouvrir une maison de la justice et du droit dans le 13ème arrondissement de Paris* (p. 777).
- 26032 Justice. **Justice.** *Opportunité d'ouvrir une maison de la justice et du droit dans le 13ème arrondissement de Paris* (p. 777).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 25531 Économie, finances et relance. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de fiscalité de la thalassothérapie* (p. 772).
- 25537 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Révision de la fiscalité sur le transport des chevaux* (p. 767).
- 25541 Agriculture et alimentation. **Aménagement du territoire.** *Spéculation sur les terres agricoles* (p. 739).
- 25544 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Éligibilité des dépenses de déneigement des communes de montagne au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 753).

25548 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Reconnaissance des secrétaires de mairie pour les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 756).

F

Férat (Françoise) :

21098 Agriculture et alimentation. **Environnement**. *Reconnaissance d'équivalence des différentes certifications environnementales* (p. 737).

24655 Agriculture et alimentation. **Environnement**. *Reconnaissance d'équivalence des différentes certifications environnementales* (p. 737).

Fichet (Jean-Luc) :

25746 Culture. **Bruit**. *Application du décret relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés* (p. 762).

Filleul (Martine) :

25073 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Prise en compte des indemnités d'élus dans le calcul de la pension d'invalidité* (p. 753).

G

Gay (Fabien) :

23069 Transition écologique. **Énergie**. *Dysfonctionnements et pratiques des fournisseurs alternatifs d'énergie* (p. 786).

H

Harribey (Laurence) :

23473 Comptes publics. **Sapeurs-pompiers**. *Budget des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 760).

Havet (Nadège) :

25785 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Intégration des présidents de conseil économique, social et environnemental régional dans les comités de bassins* (p. 758).

Herzog (Christine) :

14236 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Transfert de compétences des communes au profit des intercommunalités* (p. 743).

16436 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Transfert de compétences des communes au profit des intercommunalités* (p. 743).

Hingray (Jean) :

24178 Agriculture et alimentation. **Environnement**. *Diversifier les espèces éligibles à l'implantation dans les terres en jachère mellifère au titre des SIE (Surfaces d'Intérêt Écologique)* (p. 738).

Hugonet (Jean-Raymond) :

25684 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics**. *Inquiétudes des entreprises du bâtiment et travaux publics* (p. 773).

Husson (Jean-François) :

- 26279 Personnes handicapées. **Handicapés (transports et accès aux locaux)**. *Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 781).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 19596 Économie, finances et relance. **Pollution et nuisances**. *Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 763).

Joly (Patrice) :

- 24858 Agriculture et alimentation. **Affouage**. *Vente par les bénéficiaires de leur affouage* (p. 739).

Jourda (Muriel) :

- 19120 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Difficultés rencontrées par les conchyliculteurs* (p. 735).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 25645 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Élections**. *Déroulement des élections consulaires de la chambre des métiers et de l'artisanat de Normandie* (p. 785).

de Legge (Dominique) :

- 24537 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale**. *Difficultés et attentes des instances médicales des centres de gestion de la fonction publique territoriale* (p. 749).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 24898 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Interdiction faite aux conseillers municipaux de la commune de Saint-Pathus d'utiliser leurs téléphones portables lors des séances du conseil* (p. 751).

Longeot (Jean-François) :

- 22226 Comptes publics. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)**. *Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des études destinées à délimiter les zonages d'assainissement* (p. 759).

Louault (Pierre) :

- 25925 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Transfert d'agents du ministère de l'agriculture* (p. 742).

- 26088 Personnes handicapées. **Handicapés**. *Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 780).

M

Marie (Didier) :

- 25509 Économie, finances et relance. **Marchés publics**. *Créations gratuites et appels d'offres publics non indemnisés* (p. 771).

Masson (Jean Louis) :

- 19972 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Programme « petites villes de demain »* (p. 745).
- 21814 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Programme « petites villes de demain »* (p. 745).
- 25331 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Conditions de création d'un syndicat intercommunal* (p. 754).
- 25758 Économie, finances et relance. **Taxe professionnelle**. *Taxe sur la surface commerciale* (p. 775).
- 25808 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale**. *Contrôle judiciaire sur policier municipal* (p. 758).
- 26350 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Conditions de création d'un syndicat intercommunal* (p. 754).
- 26351 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Conditions de création d'un syndicat intercommunal* (p. 754).

Maurey (Hervé) :

- 24965 Économie, finances et relance. **Taxe foncière sur les propriétés bâties**. *Régime d'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles* (p. 768).
- 26035 Économie, finances et relance. **Taxe foncière sur les propriétés bâties**. *Régime d'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles* (p. 768).

Mouiller (Philippe) :

- 15781 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Situation financière des départements* (p. 744).

P**Pellevat (Cyril) :**

- 21209 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Crise sanitaire et la prime fixe prévue par les contrats d'obligation avec EDF pour les collectivités de montagne* (p. 746).
- 26506 Personnes handicapées. **Handicapés**. *Projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap* (p. 783).

Pla (Sébastien) :

- 25214 Justice. **Femmes**. *Maintien de l'agrément dans le cadre d'une procédure pénale aux associations spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes* (p. 777).

R**Rapin (Jean-François) :**

- 19302 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Situation des conchyliculteurs* (p. 735).

S

Sautarel (Stéphane) :

19857 Économie, finances et relance. **Déchets**. *Conditions d'application et soutenabilité territoriale de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 764).

Schalck (Elsa) :

25782 Personnes handicapées. **Matériel médico-chirurgical**. *Modification des modalités de prise en charge des fauteuils roulants* (p. 779).

Sol (Jean) :

20748 Économie, finances et relance. **Fiscalité**. *Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 764).

T

Todeschini (Jean-Marc) :

26527 Personnes handicapées. **Handicapés**. *Modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap* (p. 784).

V

Ventalon (Anne) :

24617 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotations de développement rural (DDR)**. *Répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local* (p. 750).

Verzelen (Pierre-Jean) :

21070 Agriculture et alimentation. **Environnement**. *Absence d'équivalence des certifications haute valeur environnementale et viticulture durable en Champagne* (p. 736).

Vogel (Jean Pierre) :

26583 Personnes handicapées. **Sécurité sociale (prestations)**. *Tarifification des fauteuils roulants et prestations associées à leur délivrance* (p. 784).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affouage

Joly (Patrice) :

24858 Agriculture et alimentation. *Vente par les bénéficiaires de leur affouage* (p. 739).

Agriculture

Allizard (Pascal) :

19575 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes de la filière conchylicole en Normandie* (p. 736).

Chauvet (Patrick) :

19557 Agriculture et alimentation. *Situation des entreprises conchylicoles de la Normandie* (p. 736).

Aménagement du territoire

Espagnac (Frédérique) :

25541 Agriculture et alimentation. *Spéculation sur les terres agricoles* (p. 739).

Amendes

Bonnecarrère (Philippe) :

25009 Comptes publics. *Taux de recouvrement des amendes* (p. 761).

Anciens combattants et victimes de guerre

Blanc (Jean-Baptiste) :

25881 Mémoire et anciens combattants. *Attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans* (p. 778).

B

Bâtiment et travaux publics

Hugonet (Jean-Raymond) :

25684 Économie, finances et relance. *Inquiétudes des entreprises du bâtiment et travaux publics* (p. 773).

Bois et forêts

Darnaud (Mathieu) :

25811 Agriculture et alimentation. *Vente à un particulier de parcelles forestières appartenant à des collectivités* (p. 741).

Bruit

Fichet (Jean-Luc) :

25746 Culture. *Application du décret relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés* (p. 762).

C

Carburants

Dindar (Nassimah) :

25464 Économie, finances et relance. *Forte hausse du prix des carburants à la Réunion* (p. 770).

Chambres consulaires

Allizard (Pascal) :

25498 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Difficultés de vote pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 785).

Cinéma et théâtre

Darcos (Laure) :

25624 Économie, finances et relance. *Difficultés d'adaptation des exploitants de salles de cinéma aux modalités de mise en œuvre du nouveau régime de TVA applicable aux contremarques* (p. 772).

Collectivités locales

Darcos (Laure) :

25486 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conventions de mise à disposition gratuite conclues par les collectivités territoriales* (p. 756).

Havet (Nadège) :

25785 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Intégration des présidents de conseil économique, social et environnemental régional dans les comités de bassins* (p. 758).

Communes

Chevrollier (Guillaume) :

24429 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Baisse des dotations des communes nouvelles* (p. 748).

Espagnac (Frédérique) :

25548 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Reconnaissance des secrétaires de mairie pour les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 756).

Masson (Jean Louis) :

19972 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Programme « petites villes de demain »* (p. 745).

21814 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Programme « petites villes de demain »* (p. 745).

Conseils municipaux

Lienemann (Marie-Noëlle) :

24898 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Interdiction faite aux conseillers municipaux de la commune de Saint-Pathus d'utiliser leurs téléphones portables lors des séances du conseil* (p. 751).

D**Déchets**

Bonne (Bernard) :

18933 Économie, finances et relance. *Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 763).

Sautarel (Stéphane) :

19857 Économie, finances et relance. *Conditions d'application et soutenabilité territoriale de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 764).

Directives et réglementations européennes

Bouchet (Gilbert) :

25619 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes des producteurs d'huiles essentielles de lavande* (p. 740).

Dotation de développement rural (DDR)

Ventalon (Anne) :

24617 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local* (p. 750).

E**Eau et assainissement**

Cuypers (Pierre) :

14677 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 744).

729

Écoles maternelles

Détraigne (Yves) :

24645 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Périscolaire et maturité physiologique des enfants* (p. 751).

Élections

de La Provôté (Sonia) :

25645 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Déroulement des élections consulaires de la chambre des métiers et de l'artisanat de Normandie* (p. 785).

Élus locaux

Allizard (Pascal) :

12767 Économie, finances et relance. *Régime fiscal des élus dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 762).

Filleul (Martine) :

25073 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en compte des indemnités d'élus dans le calcul de la pension d'invalidité* (p. 753).

Énergie

Gay (Fabien) :

23069 Transition écologique. *Dysfonctionnements et pratiques des fournisseurs alternatifs d'énergie* (p. 786).

Entreprises

Babary (Serge) :

25721 Économie, finances et relance. *Reconduction du dispositif de remboursement anticipé des créances de « carry-back »* (p. 773).

Bascher (Jérôme) :

25359 Économie, finances et relance. *Appréciation de la conformité à l'intérêt social après la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 et incidences sur le plan fiscal* (p. 769).

Environnement

Férat (Françoise) :

21098 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance d'équivalence des différentes certifications environnementales* (p. 737).

24655 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance d'équivalence des différentes certifications environnementales* (p. 737).

Hingray (Jean) :

24178 Agriculture et alimentation. *Diversifier les espèces éligibles à l'implantation dans les terres en jachère mellifère au titre des SIE (Surfaces d'Intérêt Écologique)* (p. 738).

Verzelen (Pierre-Jean) :

21070 Agriculture et alimentation. *Absence d'équivalence des certifications haute valeur environnementale et viticulture durable en Champagne* (p. 736).

Épidémies

Jourda (Muriel) :

19120 Agriculture et alimentation. *Difficultés rencontrées par les conchyliculteurs* (p. 735).

Mouiller (Philippe) :

15781 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation financière des départements* (p. 744).

Pellevat (Cyril) :

21209 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Crise sanitaire et la prime fixe prévue par les contrats d'obligation avec EDF pour les collectivités de montagne* (p. 746).

Rapin (Jean-François) :

19302 Agriculture et alimentation. *Situation des conchyliculteurs* (p. 735).

F

Femmes

Pla (Sébastien) :

25214 Justice. *Maintien de l'agrément dans le cadre d'une procédure pénale aux associations spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes* (p. 777).

Finances locales

Espagnac (Frédérique) :

25544 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Éligibilité des dépenses de déneigement des communes de montagne au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 753).

Finances publiques

Allizard (Pascal) :

24049 Économie, finances et relance. *Dégradation du déficit courant français* (p. 765).

Fiscalité

Espagnac (Frédérique) :

25537 Économie, finances et relance. *Révision de la fiscalité sur le transport des chevaux* (p. 767).

Sol (Jean) :

20748 Économie, finances et relance. *Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 764).

Fonction publique territoriale

de Legge (Dominique) :

24537 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés et attentes des instances médicales des centres de gestion de la fonction publique territoriale* (p. 749).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Darnaud (Mathieu) :

24940 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses des collectivités territoriales liées au déneigement* (p. 752).

Longeot (Jean-François) :

22226 Comptes publics. *Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des études destinées à délimiter les zonages d'assainissement* (p. 759).

731

Fonds structurels

Belin (Bruno) :

25452 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonds européens dans les territoires ruraux* (p. 755).

H

Handicapés

Bonne (Bernard) :

26375 Personnes handicapées. *Prise en charge de dispositifs médicaux pour personnes en situation de handicap* (p. 782).

Dagbert (Michel) :

26312 Personnes handicapées. *Prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 781).

Daubresse (Marc-Philippe) :

26240 Personnes handicapées. *Projet de réforme tarifaire des véhicules pour personnes handicapées* (p. 781).

Decool (Jean-Pierre) :

26083 Personnes handicapées. *Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 780).

Détraigne (Yves) :

26396 Personnes handicapées. *Modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 782).

Louault (Pierre) :

26088 Personnes handicapées. *Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 780).

Pellevat (Cyril) :

26506 Personnes handicapées. *Projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap* (p. 783).

Todeschini (Jean-Marc) :

26527 Personnes handicapées. *Modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap* (p. 784).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Darcos (Laure) :

25644 Personnes handicapées. *Réforme des modalités de prise en charge des aides à la mobilité pour les personnes en situation de handicap* (p. 779).

Husson (Jean-François) :

26279 Personnes handicapées. *Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 781).

I

Intercommunalité

Herzog (Christine) :

14236 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert de compétences des communes au profit des intercommunalités* (p. 743).

16436 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert de compétences des communes au profit des intercommunalités* (p. 743).

Masson (Jean Louis) :

25331 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de création d'un syndicat intercommunal* (p. 754).

26350 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de création d'un syndicat intercommunal* (p. 754).

26351 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de création d'un syndicat intercommunal* (p. 754).

J

Justice

Dumas (Catherine) :

22917 Justice. *Opportunité d'ouvrir une maison de la justice et du droit dans le 13ème arrondissement de Paris* (p. 777).

26032 Justice. *Opportunité d'ouvrir une maison de la justice et du droit dans le 13ème arrondissement de Paris* (p. 777).

M

Marchés publics

Marie (Didier) :

25509 Économie, finances et relance. *Créations gratuites et appels d'offres publics non indemnisés* (p. 771).

Matériel médico-chirurgical

Demas (Patricia) :

26443 Personnes handicapées. *Tarification des fauteuils roulants et prestations associées à leur délivrance* (p. 782).

Schalck (Elsa) :

25782 Personnes handicapées. *Modification des modalités de prise en charge des fauteuils roulants* (p. 779).

P

Police municipale

Masson (Jean Louis) :

25808 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contrôle judiciaire sur policier municipal* (p. 758).

Politique agricole commune (PAC)

Louault (Pierre) :

25925 Agriculture et alimentation. *Transfert d'agents du ministère de l'agriculture* (p. 742).

Pollution et nuisances

Janssens (Jean-Marie) :

19596 Économie, finances et relance. *Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 763).

R

Retraites agricoles

Chasseing (Daniel) :

24030 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Retraites des maires-agriculteurs* (p. 747).

S

Sapeurs-pompiers

Harribey (Laurence) :

23473 Comptes publics. *Budget des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 760).

Sécurité

Apourceau-Poly (Cathy) :

25556 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion des incivilités en ruralité* (p. 757).

Sécurité sociale (prestations)

Vogel (Jean Pierre) :

- 26583 Personnes handicapées. *Tarifification des fauteuils roulants et prestations associées à leur délivrance* (p. 784).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Maurey (Hervé) :

- 24965 Économie, finances et relance. *Régime d'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles* (p. 768).
- 26035 Économie, finances et relance. *Régime d'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles* (p. 768).

Taxe professionnelle

Masson (Jean Louis) :

- 25758 Économie, finances et relance. *Taxe sur la surface commerciale* (p. 775).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Canayer (Agnès) :

- 24729 Économie, finances et relance. *Traitement fiscal par l'administration des camions de transport de chevaux* (p. 766).

Espagnac (Frédérique) :

- 25531 Économie, finances et relance. *Taux de fiscalité de la thalassothérapie* (p. 772).

V

Vaccinations

Détraigne (Yves) :

- 24360 Europe et affaires étrangères. *Accélération du programme Covax* (p. 776).
- 25797 Europe et affaires étrangères. *Accélération du programme Covax* (p. 776).

Villes

Belin (Bruno) :

- 22114 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Label « petites villes de demain »* (p. 746).
- 24793 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Label « petites villes de demain »* (p. 747).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Difficultés rencontrées par les conchyliculteurs

19120. – 26 novembre 2020. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les nombreuses difficultés rencontrées par les conchyliculteurs qui subissent de plein fouet ce second confinement. Elle lui rappelle d'ailleurs qu'elle l'avait déjà interrogé sur cette filière particulièrement mise à l'épreuve en janvier 2020 lors des questions au Gouvernement, lorsque celle-ci avait déjà été touchée par un virus. Des dispositifs d'assurance devaient être pris alors pour ces entreprises. Il s'agit, en effet, pour la plupart, de petites entreprises familiales. Celles-ci ont du mal à écouler leurs productions puisque les restaurants sont fermés et le marché à l'export plus que difficile. Evidemment la perspective des fêtes de fin d'année confinées ou en format très réduit ne fait qu'ajouter à leurs préoccupations. La filière conchylicole n'a jamais été considérée dans ses multiples particularités et n'a pour ainsi dire jamais bénéficié de mesures particulières. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre en compte l'annulation pour trois mois des redevances d'occupation du domaine public comme l'avait promis le ministre des comptes publics lors de la discussion du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, afin de donner un peu d'oxygène à ces entreprises en souffrance. Elle lui demande également par ailleurs quelles mesures d'indemnisations ont été prises pour les conchyliculteurs suite au premier virus qui avait affecté sérieusement la filière en décembre 2019.

Situation des conchyliculteurs

19302. – 3 décembre 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des conchyliculteurs durement frappés par les conséquences économiques de la crise sanitaire. Comme il l'a été rappelé lors de l'examen du quatrième projet de loi de finances rectificative, ce secteur bénéficie des mesures de soutien telles que la prise en charge du chômage partiel ou encore le report des échéances de paiement des cotisations et des contributions sociales. Cependant, la plupart des exploitants sont occupants du domaine public et sont soumis au paiement d'une redevance. Un amendement a été présenté afin de les exonérer de cette charge, leur permettant ainsi d'avoir un traitement égalitaire vis-à-vis des locataires de baux professionnels privés qui bénéficient d'aménagement dans le paiement de leur loyer. À cette occasion, le Gouvernement a déclaré pencher davantage vers un dispositif spécifique, doté d'un peu plus de 20 millions d'euros, afin de compenser leur perte de chiffre d'affaires que pour des exonérations de redevances domaniales. Il l'interroge ainsi afin d'avoir davantage de précisions sur la concrétisation du dispositif au profit des conchyliculteurs.

Réponse. – Un accompagnement économique a été mis en place *via* l'activation d'une mesure spécifique du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (mesure 55), visant à compenser la perte de chiffre d'affaires des entreprises aquicoles du fait du confinement. Cette mesure a été spécialement adaptée pour tenir compte des effets cumulatifs de la crise norovirus de décembre 2019, de la crise sanitaire du covid-19 et du confinement. L'assiette du chiffre d'affaires moyen retenu pour le calcul de la compensation a volontairement été élargi pour intégrer les pertes subies non seulement par le confinement mais aussi par le norovirus. Pour surmonter ces crises exceptionnelles, la demande d'exonérations de redevances domaniales a également été défendue. L'exonération systématique de redevance n'ayant pas été retenue par le Parlement, la procédure classique explicitement prévue par la loi, qui permet d'exonérer au cas par cas les producteurs sur décision de la direction départementale des finances publiques, a été rappelée. Le travail d'accompagnement de la profession conchylicole se poursuit désormais afin d'améliorer la résilience face aux épisodes de crise dans le cadre d'une réflexion visant la mise en place de dispositifs assurantiels collectifs. La possibilité offerte par le fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture de co-financer un dispositif de garantie/mutualisation permettant de répondre aux conséquences de tels événements encourage cette dynamique.

Situation des entreprises conchyliques de la Normandie

19557. – 17 décembre 2020. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des entreprises conchyliques de la Normandie. La situation de la filière des coquillages de la Normandie présente des disparités importantes. À la différence des autres bassins de production, elle dispose de volumes de marchandises limités et la commercialisation s'en retrouve par nature plus restreinte. D'ailleurs, les ventes estivales directes à la dégustation sont pratiquement inexistantes. La crise sanitaire de Covid-19 est venue aggraver l'image de la filière qui était déjà largement dégradée par la présence d'un norovirus originaire d'une contamination humaine. Par ailleurs, plusieurs zones ont connu des mortalités ostréicoles conséquentes et la mytiliculture a subi une prédation importante de la part d'araignées de mer, en plus de celle d'oiseaux, réduisant les volumes de production pour l'année 2020. Les professionnels du secteur ont présenté des propositions leur permettant de redresser et de renforcer la pérennité de leur activité. Ainsi, ils souhaiteraient bénéficier : d'un dégrèvement des redevances domaniales (avec un maximum de 90 %) ; d'un abondement supplémentaire du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ; des exonérations de charges sociales comme le secteur viticole car même en l'absence de recettes, le travail de production et de maintien du cheptel d'animaux vivants demeure. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à leurs revendications.

Inquiétudes de la filière conchylicole en Normandie

19575. – 17 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos des inquiétudes de la filière conchylicole en Normandie. Il rappelle que la filière conchylicole normande qui représente 300 entreprises et 2 500 emplois est particulièrement impactée par la crise sanitaire du Covid-19. Après le confinement du printemps, les mesures sanitaires décidées cet automne sont intervenues au moment où se réalise une part importante des ventes de coquillages, à l'occasion des fêtes de fin d'année. Les producteurs redoutent de ne pouvoir écouler des stocks qui s'accumulent en perdant de leur valeur. De plus, les restaurants vers lesquels se commercialise une partie de la production ne rouvriront pas dans l'immédiat. Or même en l'absence de recettes, les producteurs doivent continuer à entretenir les élevages d'animaux vivants. Ces événements interviennent sur une filière normande déjà fragilisée par un norovirus d'origine humaine ayant entraîné des interdictions de commercialisation des coquillages, il y a quelques mois. Par conséquent, alors que la filière conchylicole normande a saisi de ses difficultés les préfets concernés et l'État, il souhaite savoir comment et dans quels délais le Gouvernement entend répondre à leurs demandes d'aides spécifiques au secteur tenant compte de leur situation particulière.

Réponse. – Un accompagnement économique a été mise en place *via* l'activation d'une mesure spécifique du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (mesure 55), visant à compenser la perte de chiffre d'affaires des entreprises aquacoles du fait du confinement. Cette mesure a été spécialement adaptée pour tenir compte des effets cumulatifs de la crise norovirus de décembre 2019, de la crise sanitaire du covid-19 et du confinement. L'assiette du chiffre d'affaires moyen retenu pour le calcul de la compensation a volontairement été élargi pour intégrer les pertes subies non seulement par le confinement mais aussi par le norovirus. Pour surmonter ces crises exceptionnelles, la demande d'exonérations de redevances domaniales a également été défendue. L'exonération systématique de redevance n'ayant pas été retenue par le Parlement, la procédure classique explicitement prévue par la loi, qui permet d'exonérer au cas par cas les producteurs sur décision de la direction départementale des finances publiques, a été rappelée. Le travail d'accompagnement de la profession conchylicole se poursuit désormais afin d'améliorer la résilience face aux épisodes de crise dans le cadre d'une réflexion visant la mise en place de dispositifs assurantiels collectifs. La possibilité offerte par le fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture de co-financer un dispositif de garantie/mutualisation permettant de répondre aux conséquences de tels événements encourage cette dynamique.

Absence d'équivalence des certifications haute valeur environnementale et viticulture durable en Champagne

21070. – 25 février 2021. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'absence d'équivalence des certifications haute valeur environnementale, niveau 3 (HVE) et viticulture durable en Champagne (VDC). Cette absence d'équivalence n'est pas compréhensible dans la mesure où le référentiel viticulture durable en Champagne reprend en totalité le contenu du référentiel HVE niveau 3. Il va même largement au-delà puisqu'il couvre la maîtrise du recours aux intrants, la gestion responsable de l'eau, des

effluents, des sous-produits et des déchets, la préservation du terrain, de la biodiversité et des paysages viticoles ainsi que la réduction de l'empreinte carbone de la filière. Or, cette absence d'équivalence n'est pas sans conséquence sur les vigneron qui doivent supporter les coûts d'une double certification s'ils veulent obtenir la certification HVE. De plus, le vote de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a creusé encore davantage les disparités entre les deux certifications puisque les vigneron ayant obtenu la certification VDC ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt proposé par le Gouvernement, contrairement aux vigneron ayant la certification HVE de niveau 3. Par ailleurs, cette absence d'équivalence risque également d'amener de nombreux vigneron à se détourner de la politique de préservation de la biodiversité et des paysages viticoles. Aussi, il lui demande de reconnaître l'équivalence des certifications HVE niveau 3 et viticole durable en Champagne.

Réponse. – La certification environnementale des exploitations agricoles est une démarche de progrès environnemental en trois niveaux qui vise à identifier, accompagner et valoriser les exploitations engagées dans des pratiques respectueuses de l'environnement. La certification environnementale de niveau 2 se base sur des obligations de moyens. La reconnaissance à ce niveau d'une notion d'équivalence est possible lorsque des démarches structurées intègrent des obligations de moyen similaires et un système de contrôle qui offre les mêmes garanties, sur tout ou partie de l'exploitation agricole. C'est dans ce cadre que la démarche viticulture durable en Champagne (VDC) a été reconnue au niveau 2 de la certification environnementale des exploitations agricoles pour l'activité viticole des exploitations puisque le cahier des charges de VDC ne s'applique que pour cet atelier. La haute valeur environnementale (HVE), quant à elle, correspond au niveau le plus élevé du dispositif de certification environnementale des exploitations agricoles (le niveau 3). Elle s'appuie sur des obligations de résultats mesurés par des indicateurs de performance environnementale qui portent obligatoirement sur l'intégralité des activités agricoles de l'exploitation, et non sur un seul atelier de l'exploitation. Ainsi, il n'y a pas de reconnaissance d'une notion d'équivalence possible avec la HVE, en particulier lorsque la démarche ne porte que sur une partie de l'activité agricole de l'exploitation. En revanche, les démarches qui intègrent les indicateurs de performance environnementale de la HVE dans leur cahier des charges peuvent faire certifier leurs exploitations au titre de ce dispositif dans le cadre d'audits combinés, si l'ensemble des ateliers sont pris en compte. C'est ce qui est aujourd'hui pratiqué par de nombreuses exploitations viticoles en France, qui sont à la fois certifiées en HVE, mais aussi au titre d'une autre démarche intégrant les mêmes indicateurs. Les exploitations engagées dans la démarche VDC ont donc dès aujourd'hui, grâce à ces audits combinés, la possibilité de valoriser, auprès de la société, leur engagement dans des pratiques agro-écologiques dans le cadre d'un dispositif officiel et de bénéficier du crédit d'impôt HVE instauré par la loi de finances pour 2021.

Reconnaissance d'équivalence des différentes certifications environnementales

21098. – 25 février 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la reconnaissance d'équivalence des différentes certifications environnementales et plus particulièrement entre la certification « viticulture durable en Champagne » et la certification haute valeur environnementale (HVE) niveau 3. Celle-ci est d'autant moins compréhensible que le référentiel VDC (reconnu par un arrêté du ministère de l'agriculture du 7 avril 2015) reprend en totalité le contenu du référentiel HVE niveau 3 et va même largement au-delà. En effet, il couvre la maîtrise du recours aux intrants, la gestion responsable de l'eau, des effluents, des sous-produits et des déchets, la préservation du terrain, de la biodiversité et des paysages viticoles et la réduction de l'empreinte carbone de la filière. Compte tenu de l'absence d'équivalence, les vigneron doivent supporter les coûts d'une double certification s'ils veulent pouvoir obtenir la certification HVE. De plus, les vigneron et opérateurs qui ont obtenu la certification VDC sont exclus aujourd'hui du dispositif de crédit d'impôt voté dans le cadre de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Cette situation est profondément injuste et risque de mettre à mal tous les efforts déployés pour convaincre les vigneron de s'engager dans une démarche de viticulture durable ambitieuse. Il n'est pas compréhensible qu'une certification comme VDC plus ambitieuse, soit au final perçue et traitée comme moins-disante qu'HVE. Elle lui demande de mettre en place cette mesure d'équité prenant en compte la spécificité de la Champagne qui s'est engagée dans une démarche vertueuse, exigeante et complète vis-à-vis de la transition écologique et de l'adaptation au changement climatique.

Reconnaissance d'équivalence des différentes certifications environnementales

24655. – 30 septembre 2021. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 21098 posée le 25/02/2021 sous le titre : "Reconnaissance d'équivalence des différentes certifications environnementales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La certification environnementale des exploitations agricoles est une démarche de progrès environnemental en trois niveaux qui vise à identifier, accompagner et valoriser les exploitations engagées dans des pratiques respectueuses de l'environnement. La certification environnementale de niveau 2 se base sur des obligations de moyens. La reconnaissance à ce niveau d'une notion d'équivalence est possible lorsque des démarches structurées intègrent des obligations de moyen similaires et un système de contrôle qui offre les mêmes garanties, sur tout ou partie de l'exploitation agricole. C'est dans ce cadre que la démarche viticulture durable en Champagne (VDC) a été reconnue au niveau 2 de la certification environnementale des exploitations agricoles pour l'activité viticole des exploitations puisque le cahier des charges de VDC ne s'applique que pour cet atelier. La haute valeur environnementale (HVE), quant à elle, correspond au niveau le plus élevé du dispositif de certification environnementale des exploitations agricoles (le niveau 3). Elle s'appuie sur des obligations de résultats mesurés par des indicateurs de performance environnementale qui portent obligatoirement sur l'intégralité des activités agricoles de l'exploitation, et non sur un seul atelier de l'exploitation. Ainsi, il n'y a pas de reconnaissance d'une notion d'équivalence possible avec la HVE, en particulier lorsque la démarche ne porte que sur une partie de l'activité agricole de l'exploitation. En revanche, les démarches qui intègrent les indicateurs de performance environnementale de la HVE dans leur cahier des charges peuvent faire certifier leurs exploitations au titre de ce dispositif dans le cadre d'audits combinés, si l'ensemble des ateliers sont pris en compte. C'est ce qui est aujourd'hui pratiqué par de nombreuses exploitations viticoles en France, qui sont à la fois certifiées en HVE, mais aussi au titre d'une autre démarche intégrant les mêmes indicateurs. Les exploitations engagées dans la démarche VDC ont donc dès aujourd'hui, grâce à ces audits combinés, la possibilité de valoriser, auprès de la société, leur engagement dans des pratiques agro-écologiques dans le cadre d'un dispositif officiel et de bénéficier du crédit d'impôt HVE instauré par la loi de finances pour 2021.

Diversifier les espèces éligibles à l'implantation dans les terres en jachère mellifère au titre des SIE (Surfaces d'Intérêt Écologique)

24178. – 5 août 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'actualiser le couvert implanté des jachères, notamment mellifère, en autorisant des espèces nouvelles particulièrement bien adaptées. Le principe des surfaces d'intérêt écologique (SIE) qui agissent comme des régulateurs de l'environnement protégeant l'écosystème agricole est un acquis à ne pas remettre en cause. Dans la typologie des SIE, les terres en jachère dites mellifères conjuguant des intérêts paysagers, préservant la faune et la vie des insectes occupent une place de choix. Elles favorisent naturellement la fourniture de pollen et nectar aux pollinisateurs, notamment en dehors des périodes de floraison de la flore sauvage et des cultures, elles fournissent des ressources alimentaires pour de nombreux autres insectes auxiliaires de cultures, elles maintiennent des populations de pollinisateurs sauvages, elles offrent des stocks de nourriture à disposition grâce à une présence accrue d'insectes. Elles embellissent le paysage grâce à une floraison longue et valorisent des zones difficiles à cultiver en leur donnant une utilité pour la biodiversité. Dans l'état actuel des choses, le silphium perfoliatum, ou la silphie perfoliée n'est pas encore un couvert référencé dans la liste nationale des espèces autorisées. Fleurissant de juin à septembre, cette variété détient un potentiel mellifère dépassant 100 kg de miel par hectare. Ses racines de plante vivace puisent l'eau en profondeur ce qui ne nécessite pas d'adduction d'eau en surface. Par sa densité, la silphie perfoliée abrite le petit gibier, faisant office de niche naturelle et sa rusticité lui permet de se passer de traitements chimiques. Dans de nombreux pays européens et en Amérique du Nord, le silphium perfoliatum est associé ou pas à d'autres plantes dans l'objectif d'une reconquête mellifère. Il demande à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation d'envisager l'inclusion de cette plante prometteuse et riche d'un grand potentiel économique dans la liste nationale des espèces éligibles.

Réponse. – Le paiement vert, ou verdissement, est un paiement direct aux exploitants agricoles qui vise à rémunérer les actions spécifiques en faveur de l'environnement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose à ce titre le respect par un grand nombre d'exploitants de mesures qui, par leur effet de masse, contribuent à améliorer la performance environnementale de l'agriculture, en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de lutte contre le changement climatique. Dans ce cadre, pour obtenir le paiement vert, les exploitants agricoles doivent disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) à hauteur d'au moins 5 % de la surface en terres arables. Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbres, haies, murs, bosquets, mares et fossés) ou des surfaces (bandes tampons ou le long des forêts, cultures dérobées, jachères, plantes fixant l'azote et taillis à courte rotation). Les jachères mellifères ne sont donc qu'une modalité possible. Pour être comptabilisée en surface d'intérêt écologique (SIE) pour le paiement vert, la jachère mellifère doit êtreensemencée d'un mélange d'au moins 5 espèces précisées à l'annexe VII de l'arrêté du 17 avril 2019 modifié fixant certaines dispositions relatives au

paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune. Ces espèces autorisées trouvent leur origine dans la liste des plantes attractives pour les abeilles élaborée par FranceAgriMer en partenariat avec l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), l'Astredhor, le conservatoire national des plantes à parfum, médicinales et aromatiques (CNPMAI), l'interprofession des semences et des plants [SEMAE, ex groupement national interprofessionnel des semences et des plants (GNIS)], le Val'hor, la société botanique de France (SBF) et la société nationale d'horticulture de France (SNHF). La « *Silphie perfoliatum* » ne figure pas dans cette liste. À défaut d'évolution de cette liste de plantes attractives pour les abeilles, il n'est donc pas envisagé d'intégrer la sylphie comme couvert autorisé dans une surface en jachère mellifère SIE. L'encadrement législatif européen a largement reconduit ces dispositions en les intégrant toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2023, à la conditionnalité dans les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Ainsi, au titre de la BCAE 8, chaque exploitation devra consacrer une part minimale de son exploitation à des éléments et surfaces favorables à la biodiversité. Il s'agit essentiellement d'éléments non topographiques comme les haies et arbres (infrastructures agro-écologiques et les jachères). Les seuls éléments productifs qui sont retenus au niveau européen sont les cultures dérobées et les cultures fixatrices d'azote, ce qui exclut la sylphie perfoliée.

Vente par les bénéficiaires de leur affouage

24858. – 14 octobre 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la vente par les bénéficiaires de leur affouage. Le droit d'affouage est un droit séculaire inscrit dans le code forestier. C'est un mode de jouissance des produits des forêts communales et sectionales afin que les habitants disposent de bois de chauffage pour leurs besoins domestiques propres. L'article L. 243-1 du code forestier rappelle que « le droit d'affouage n'est pas cessible ». Cette règle est clairement signifiée par écrit aux affouagistes lors de la remise de leur lot. Or, les communes constatent que de plus en plus fréquemment cette interdiction est détournée, soit par le biais des réseaux sociaux, soit par petite annonce instituant ainsi un commerce parallèle qui vient concurrencer les entreprises d'exploitation forestières. Malheureusement, en matière de sanctions, les dispositions du code forestier ne prévoient, outre un régime de responsabilité civile, des sanctions administratives et pénales qu'en cas d'inexécution de leurs obligations par les affouagistes. Ainsi, le dernier alinéa de l'article L. 243-1 du code forestier prévoit à titre de sanction que « faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les titulaires du droit d'affouage sont déchus des droits qui s'y rapportent », mais rien n'est prévu dans la loi pour sanctionner ces nouvelles transgressions qui deviennent récurrentes et quotidiennes. Aussi, il lui demande quels moyens peuvent être donnés aux élus des communes forestières et à l'office national des forêts (ONF) pour enrayer cette situation qui découle d'un vide juridique et ce qu'il compte faire pour prévenir ces comportements.

Réponse. – Aux termes du premier alinéa de l'article L. 243-1 du code forestier : « Pour chaque coupe des bois et forêts appartenant à des communes et sections de commune, le conseil municipal ou, selon le cas, la commission syndicale, le syndicat ou l'établissement public mentionnés respectivement aux articles L. 5222-1, L. 5222-3 et L. 5222-5 du code général des collectivités territoriales, peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leur consommation rurale et domestique. Ces bénéficiaires ne peuvent pas vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature ». Les dispositions du code forestier relatives à l'affouage prévoient, d'une part, un dispositif de garantie financière, d'autre part, un dispositif de sanctions pour ce qui concerne l'exécution de leurs obligations par les affouagistes. En matière de sanctions, le dernier alinéa de l'article L. 243-1 du code forestier prévoit que « faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les titulaires du droit d'affouage sont déchus des droits qui s'y rapportent ». Des évolutions législatives pourraient être envisagées pour prévoir des sanctions pénales particulières à l'encontre des affouagistes qui revendraient leur bois en violation de cette règle.

Spéculation sur les terres agricoles

25541. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets néfastes de la spéculation excessive visant les terres agricoles et espaces boisés. De nombreux acteurs locaux (collectivités, sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural - SAFER et associations) tentent de protéger et de développer du mieux qu'elles le peuvent le patrimoine agricole et forestier qui constituent un poumon économique et écologique pour les territoires contribuant par la même à y maintenir l'emploi et les habitants. Elle s'inquiète aussi de l'utilisation de certains dispositifs comme les ORE (obligations réelles environnementales) dans un cadre spéculatif. Ces espaces représentent un enjeu important pour les paysages

de nos communes et pour l'indépendance alimentaire de notre pays. Dans les Pyrénées-Atlantiques ou les prix s'envolent, les communes et la SAFER ont de plus en plus de plus en plus de difficultés à préserver les unités foncières agricoles et forestières existantes et à lutter contre des divisions parcellaires à des fins spéculatives. Ces transactions élevées faussent le marché des valeurs agricoles ou forestières. Aussi, face à cette situation, elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre ou proposer, de nature à lutter plus efficacement contre la spéculation dont peuvent être l'objet les bois et terres agricoles.

Réponse. – Le Gouvernement promet de façon forte la lutte contre la spéculation sur les terres agricoles et forestières. Il est particulièrement attentif à ce que tous les moyens de cette lutte soient correctement utilisés, que ceux-ci relèvent de l'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), du contrôle des structures des exploitations agricoles ou de l'application du statut du fermage. En premier lieu, les SAFER doivent non seulement surveiller le fonctionnement du marché foncier agricole, rural et forestier, mais également agir sur celui-ci partout où cela s'avère nécessaire. Même si l'action amiable est toujours privilégiée par les sociétés, ces dernières n'hésitent pas à recourir à leur droit de préemption, notamment pour réviser des prix estimés trop élevés. Ainsi les SAFER ont-elles acquis 1 240 biens par cette voie en 2020. Pour autant, l'accaparement, la concentration excessive et le risque de spéculation associé se sont déplacés progressivement du marché physique vers celui des parts sociales de sociétés détenant et/ou exploitant du foncier agricole. L'action des SAFER y est, à ce stade, nettement moins opérante. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a soutenu la proposition de loi portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires. La loi a été promulguée et ouvre un nouveau régime d'autorisation portant sur les prises de contrôle des sociétés détenant ou exploitant du foncier. Elle renforce par ailleurs les obligations de transparence sur l'ensemble des transactions sur les parts sociales. La lutte contre la spéculation passe également par la limitation de la consommation des espaces agricoles. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets porte des objectifs ambitieux en comportant un ensemble de dispositions permettant de mieux combattre l'artificialisation excessive des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Inquiétudes des producteurs d'huiles essentielles de lavande

25619. – 2 décembre 2021. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les fortes inquiétudes des producteurs d'huiles essentielles de lavande, face à l'évolution envisagée de certaines réglementations européennes. En effet, dans le cadre du pacte vert européen, les huiles essentielles sont considérées comme des substances chimiques. De ce fait certaines mesures considérées dans le plan d'action pourraient avoir un impact majeur sur la viabilité des huiles essentielles voire conduire à les interdire. Cela va pénaliser cette filière très dynamique puisque la France est le premier producteur au monde d'huile essentielle de lavandin et le deuxième d'huile essentielle de lavande. En Auvergne-Rhône Alpes le chiffre des exportations des huiles essentielles est très élevé. En outre, des conséquences pour les producteurs de lavande, l'activité des entreprises de la parfumerie et de la cosmétique serait grandement impactée, notamment du point de vue de la qualité et de l'efficacité de leurs produits, faisant peser des risques importants sur des milliers d'emplois. Aussi, il lui demande quelles solutions il compte apporter à l'inquiétude exprimée par les producteurs de plantes aromatiques et médicinales, en particulier par ceux de lavande et de lavandin, face aux évolutions envisagées de la réglementation européenne.

Réponse. – Le règlement REACH (*Registration, Evaluation, Authorization and restriction of Chemicals*) vise à recenser, évaluer et contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen. Il oblige ainsi le distributeur et l'utilisateur de substances chimiques à déposer, par le biais de l'enregistrement, un dossier par substance évaluant les risques et les dangers d'un tel produit. Dans ce cadre, cette réglementation concerne dès à présent les huiles essentielles. Toute révision de celle-ci impacte la filière des huiles essentielles de lavande et lavandin. Dans sa stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, la Commission européenne a annoncé la nécessité de réviser la réglementation REACH. Pour ce faire, elle a publié une feuille de route le 4 mai 2021 qui a fait l'objet de premières discussions fin juin 2021 au sein du CARACAL, comité réunissant les autorités compétentes de tous les États membres. Ce premier stade de discussions est toujours en cours, et la Commission n'a pas encore publié de proposition législative. Dans ces conditions, l'adoption d'une réglementation révisée n'interviendra pas avant le 4^e trimestre 2022 au plus tôt. De plus, différentes consultations publiques seront organisées courant 2022 par la Commission sur ces évolutions du règlement REACH et pourront être l'opportunité pour les acteurs de la filière de faire valoir leur positionnement et de présenter leurs propositions. Le Gouvernement sera aux côtés de la filière pour la défendre et assurer sa pérennité. Cette filière fait

partie du patrimoine français. La révision de cette réglementation peut susciter des inquiétudes auprès des producteurs de lavande et de lavandin. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille sur ce sujet en lien étroit avec les autres ministères concernés, en particulier le ministère de la transition écologique et le ministère des solidarités et de la santé. Les acteurs de la filière seront régulièrement informés et consultés tout au long du processus législatif européen qui s'annonce, comme cela avait été le cas lors de la précédente révision de la réglementation REACH, afin que les enjeux de la filière soient dûment pris en compte dans l'établissement des positions françaises de négociation dans les enceintes européennes. Une réunion avec les membres de la filière et les ministères concernés s'est tenue le jeudi 9 septembre 2021 et a permis de définir les actions à entreprendre pour défendre la production de lavande. La création d'un comité interministériel, présidé par Patrice de Laurens, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, a été annoncée lors de cette réunion. Ce comité s'est réuni une première fois le 8 décembre 2021 et associe les ministères concernés et l'ensemble des représentants de la filière.

Vente à un particulier de parcelles forestières appartenant à des collectivités

25811. – 9 décembre 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de vente, à un particulier, de parcelles forestières appartenant à des collectivités. Il rappelle que les communes souhaitant vendre à un particulier des parcelles forestières gérées par l'office national des forêts (ONF) sont confrontées à de nombreux obstacles. En effet, selon les dispositions des articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2 du code forestier, la cession à un particulier d'une parcelle relevant du régime forestier, ne peut intervenir que lorsque l'autorité compétente - à savoir le préfet - en cas d'accord de l'ONF et de la collectivité ou personne morale intéressée, ou le ministre en charge des forêts à défaut d'un tel accord, a distraint cette parcelle dudit régime. Il n'est donc pas possible, pour une collectivité, de réaliser la vente d'une parcelle forestière à un particulier tant que la distraction du régime forestier n'est pas intervenue. Afin de l'obtenir, l'avis technique de l'ONF est sollicité par la direction départementale des territoires (DDT) pour instruire le dossier. Or, cet avis n'est favorable que s'il existe une continuité du régime forestier, impliquant donc que les parcelles concernées ne puissent être vendues qu'au bénéfice d'une collectivité, d'un établissement public ou de l'État, mais quasiment jamais à un particulier. À la demande des communes propriétaires de forêts, les règles du régime forestier pourraient être assouplies en autorisant la vente de leurs parcelles à un particulier lorsque ni l'État ni aucune collectivité ne souhaitent les acquérir. Il demande donc au Gouvernement s'il entend faire évoluer le droit en vigueur en ce sens.

Réponse. – Conformément à l'article L. 211-1 du code forestier, les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et auxquels ce régime a été rendu applicable relèvent du régime forestier. L'article L. 121-3 du code forestier précise que le régime forestier vise à satisfaire de manière spécifique à des besoins d'intérêt général : « Les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général soit par l'accomplissement des obligations particulières prévues par ce régime, soit par une promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique. » Le Conseil d'État a rappelé dans l'arrêt « Soubielle » du 30 avril 2009 que la cession d'une forêt relevant du régime forestier suppose préalablement sa distraction. Toute vente en méconnaissance de cette distraction préalable est nulle. Sur le plan de la procédure, conformément au principe du parallélisme des compétences et des procédures dans le silence des textes, la distraction du régime forestier est prononcée dans les mêmes formes que la décision par laquelle est prononcée l'application du régime forestier, comme l'a admis la jurisprudence (arrêt n° 380768 du Conseil d'État du 23 décembre 2015, comité de défense du bois de Rochottes). L'application du régime forestier est régie par les articles L. 214-3 et R. 214-2 du code forestier. Ceux-ci prévoient que l'application du régime forestier est prononcée sur proposition de l'office national des forêts (ONF) par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la personne morale intéressée. En cas de désaccord entre la personne morale intéressée et l'ONF, l'application est prononcée par le ministre chargé des forêts. Par parallélisme, lorsqu'il y a accord de l'ONF sur la demande de distraction, la décision est prise localement par le préfet à l'échelon départemental. Lorsqu'il y a désaccord de l'ONF sur la demande de distraction, la décision est prise par le ministre chargé des forêts. L'avis de la direction départementale des territoires est également recueilli. La distraction du régime forestier prend en compte les caractéristiques des bois et forêts qui appartiennent à la collectivité. Lorsque les bois et forêts sont « susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution », un refus d'abrogation est légal. Comme l'a indiqué la rapporteure publique du Conseil d'État sur l'affaire CE, Sect., 21 décembre 2018, Commune de St Jean de Marsacq, n° 404912 « dès lors que les textes prévoient l'application du régime forestier

pour tous les bois et forêts qui répondent aux conditions posées à l'article L. 211-1 du code forestier, il nous semble également que l'État pourrait légalement refuser la distraction du régime au motif que les bois en question remplissent les conditions de fond pour y être soumis ». Ceci n'exclut néanmoins pas la prise en compte des cas dans lesquels l'intérêt général s'attachant au maintien du régime forestier, dès lors que les conditions en sont remplies, puisse être contrebalancé par d'autres intérêts publics ou privés. La prise en compte, dans la procédure d'application du régime, de l'avis de la collectivité intéressée, va dans le sens d'une mise en balance des intérêts en présence. Ainsi, la décision de distraire une forêt est prise en fonction de ses caractéristiques et des intérêts généraux en présence et en aucun cas et de façon automatique, du seul fait que l'acquéreur éventuel est un propriétaire privé non mentionné au titre de l'article L. 211-1 du code forestier.

Transfert d'agents du ministère de l'agriculture

25925. – 23 décembre 2021. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos du transfert de 400 agents du ministère vers les régions au 1^{er} janvier 2023. Le Gouvernement a pris la décision de transférer environ 400 agents du ministère de l'agriculture vers les conseils régionaux à la date du 1^{er} janvier 2023. Les agents concernés sont en charge des missions d'instruction et de contrôle des mesures non surfaciques de la politique agricole commune pour la gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Suite aux premières informations connues, le nombre d'agents concernés par département est variable. Dans certaines régions, le nombre d'agents concernés est de 5 mais dans d'autres, comme le Centre-Val de Loire il est de 3 ou encore seulement 2 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La détermination de ce chiffre a malheureusement été obtenu sans une vraie concertation avec les directions départementales du territoire mais uniquement par consultation d'un logiciel de gestion des missions (logiciel SALSA). L'objectif de transférer des agents motivés est louable mais laisse cependant quelques inconnues qui risquent de voir ce projet être mis en difficulté. En effet, chaque région décidera des moyens qu'elle entend mettre en place pour cet accueil. Pourquoi l'État ne souhaite-t-il pas une harmonisation des opérations de transfert ? Les agents transférés seront dans un premier temps (2 ans) placés en position de "mise à disposition", puis seront en position de détachement avec possibilité d'intégration dans la fonction publique territoriale pour ceux qui le souhaitent. Or, aucune information n'est actuellement donnée aux agents sur leur évolution de carrière à moyen et long terme. La conséquence de cette gestion par le ministère est qu'un certain nombre d'agents très compétents, quittent leur poste et seront ainsi remplacés par des contractuels ayant très peu de formation. Les compétences ainsi perdues le seront définitivement et par ailleurs mettra à mal l'instruction réalisée en 2022. Il aurait été souhaitable que tout soit mis en place pour motiver les agents en vue de leur transfert. Les régions auraient ainsi pu bénéficier de compétences reconnues. De plus, toutes les erreurs qui seront faites dans la gestion future des dossiers d'aide, verront la France condamnée à payer des refus d'apurement dont nous savons qu'ils peuvent se compter en millions d'euros. Il lui demande s'il a pris en compte les enjeux de ces transferts qui risquent de coûter cher au contribuable.

Réponse. – Le Gouvernement et les conseils régionaux ont acté une nouvelle répartition des compétences pour la gestion de la programmation 2023-2027 du 2^e pilier de la politique agricole commune (PAC). La loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 a consacré cette évolution. À compter du 1^{er} janvier 2023, l'État assurera l'autorité de gestion, l'instruction et les contrôles des mesures surfaciques, et les conseils régionaux, ceux des mesures non surfaciques (aides à l'installation des jeunes agriculteurs, investissement, conseil, développement rural...). Ces nouvelles responsabilités s'accompagneront du transfert des moyens, humains et budgétaires, associés. L'État et les conseils régionaux sont convenus que le nombre d'agents devant être transférés aux régions pour leur permettre d'assurer ces missions devait être égal à la moyenne des moyens mis par l'État sur ces mêmes missions entre 2014 et 2020, diminuée de la moitié des effectifs transférés en 2015 pour permettre aux collectivités régionales d'assurer le pilotage de la totalité du programme de développement rural. L'outil de contrôle de gestion utilisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation permet de disposer de ces données. Chaque agent de l'État saisit de façon régulière, le plus souvent sur une base quotidienne ou hebdomadaire, le temps qu'il consacre à chacune des missions qui sont les siennes. Sa saisie est validée par son supérieur hiérarchique. Les données ainsi disponibles permettent donc de disposer d'une base objective, bien que déclarative, et sont utilisées pour le suivi des missions du ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans de multiples contextes. Le nombre d'agents se consacrant aux mesures non surfaciques diffère d'un département à l'autre sous l'effet de plusieurs facteurs : le montant de la programmation, le nombre de mesures à prendre en charge et leur complexité, la complétude des demandes déposées et donc l'accompagnement dont peuvent disposer les demandeurs, les spécificités agricoles de la région ou l'organisation retenue, plusieurs régions ayant souhaité, par exemple, assurer directement l'instruction de

certaines mesures. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en place une gouvernance dédiée et une foire aux questions pour répondre aux questions que soulève ce transfert. Il travaille en lien étroit avec les conseils régionaux afin de garantir l'information et la visibilité les plus complètes possibles à ses agents et faciliter ainsi le transfert de compétences.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Transfert de compétences des communes au profit des intercommunalités

14236. – 6 février 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le transfert de compétences des communes au profit des intercommunalités. Selon le principe de base, le transfert de compétence entraîne le transfert des biens, droits et obligations. Cependant, certaines compétences peuvent s'accompagner d'un contentieux avec des fournisseurs ou des usagers. Elle lui demande si, dans ce cas, le contentieux est également transféré aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui en ont désormais la charge.

Transfert de compétences des communes au profit des intercommunalités

16436. – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14236 posée le 06/02/2020 sous le titre : "Transfert de compétences des communes au profit des intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut intervenir, en application des principes de spécialité et d'exclusivité, que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées. Il est ensuite le seul à pouvoir agir dans ces domaines de compétences. À ce titre, le III de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que le transfert de compétence d'une commune à un EPCI s'accompagne du transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert. L'EPCI est également substitué de plein droit, à la date du transfert, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. S'agissant plus particulièrement du transfert à l'EPCI des contentieux dont peuvent être grevées les compétences transférées, les règles applicables en la matière sont essentiellement issues de la jurisprudence administrative. Classiquement, le juge estime que dans l'hypothèse où le fait générateur du contentieux intervient postérieurement au transfert de la compétence, l'EPCI en assume la responsabilité. À l'inverse, lorsque le fait générateur du contentieux intervient antérieurement au transfert de la compétence, la réponse doit être nuancée. Ainsi, le Conseil d'État a précisé que « la construction et la gestion d'établissements à usage de piscine étant au nombre des attributions qui ont été transférées en 1967 et 1968 par une commune au district urbain de l'agglomération, la responsabilité du district urbain peut être seule recherchée à raison du préjudice qui résulterait de l'ouverture en 1972 d'une piscine couverte » (CE 6 avril 1979 n° 98510). Le juge a admis cette même solution que les faits soient antérieurs ou postérieurs au transfert. Ainsi, « une communauté urbaine ne peut, à compter de la date du transfert des compétences, appeler une collectivité ou un établissement public à la garantir des condamnations prononcées contre elle pour des dommages causés dans le cadre des compétences transférées, avant ou après la date du transfert » (CE, 4 déc. 2013, n° 349614). Un arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy indique qu'« en cas d'inexécution par une commune de ses obligations contractuelles en matière d'assainissement, la responsabilité du district, auquel la commune a transféré ses attributions dans cette matière, est engagée à l'égard du co-contractant de cette dernière, dès lors que la requête introductive d'instance est postérieure au transfert d'attributions. » (CAA Nancy, 6 mars 1990, n° 89NC00027). Concernant les contrats venus à expiration avant le transfert, la collectivité conserve le bénéfice des créances qui s'y rapportent même si les marchés s'inscrivent dans le cadre de l'exercice de compétences transférées. Le juge a considéré que si le transfert de compétence entraîne le transfert des biens, équipement, services et contrats en cours, incluant les droits attachés à ces biens, équipements et services, il ne s'étend pas aux créances et aux dettes nées dans le patrimoine de la commune à la date du transfert (CE, 3 déc. 2014, n° 383865, *Sté Citelum*). Néanmoins, dans une décision récente, le Conseil d'État a estimé que lorsque la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été transférée à une métropole par ses communes membres, une commune a la qualité de partie à l'instance dans le cadre d'un déféré préfectoral formé contre une délibération du conseil municipal modifiant son plan local d'urbanisme, adoptée antérieurement au transfert, peu importe que le déféré ait été formé postérieurement à la date du transfert de la

compétence (CE, 12 juill. 2019, n° 418818, *Commune de Corenc*). Par conséquent, au regard de la jurisprudence, la question du transfert des contentieux portant sur des compétences transférées nécessite un examen au cas par cas.

Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

14677. – 12 mars 2020. – **M. Pierre Cuypers** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences de l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes d'ici à 2026. Il lui indique que ce transfert contraint entraîne des iniquités entre les communes et portent préjudice notamment aux communes. Il souligne l'hétérogénéité dans l'équipement des communes dont certaines ont réalisé des travaux d'investissement importants en profitant des aides des agences de l'eau et d'autres en déficit d'équipement. Les remises à niveau nécessaire au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nécessitent des investissements très importants. Il lui rappelle que le prix de l'eau est adapté sur l'ensemble du territoire communal afin de produire des recettes permettant les investissements. Il lui expose que, dans ce processus, certaines communes verraient leur facture d'eau multipliée par deux ou par trois et que, par exemple, un ménage consommant 100 m³ par jour verrait sa facture annuelle passer de 400 à 1 200 euros en quelques années. Les agences de l'eau perçoivent pourtant des redevances de la part des consommateurs qui devraient permettre d'aider les EPCI à assumer ces charges, autant que faire se peut, sans faire peser le poids financier de leurs responsabilités sur les usagers. Or, il rappelle que l'État prélève annuellement ½ milliard d'euros aux agences de l'eau lui servant de variable d'ajustement alors qu'il devrait consacrer cette somme aux EPCI et les communes exerçant la compétence eau et assainissement afin d'en diminuer l'impact sur les populations. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle compte négocier au plan européen afin d'obtenir qu'une partie des crédits fléchés pour l'environnement, dont le montant s'élève à 1 000 milliards soit affectée sous formes de subventions aux EPCI pour leur permettre de renouveler leurs réseaux.

Réponse. – La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet d'assouplir la mise en œuvre prévue par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en décalant le transfert au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Ce transfert reste cependant absolument indispensable pour que les collectivités concernées soient toute en situation de pouvoir faire face aux forts enjeux dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, avec notamment une taille critique, des services techniques dédiés et une capacité de financement suffisante. Le Gouvernement est par ailleurs conscient des besoins d'investissement des collectivités, notamment dans les zones rurales où un juste prix de l'eau ne permet pas toujours d'assurer correctement la rénovation des infrastructures d'eau potable et d'assainissement. Ce besoin a notamment été réaffirmé dans les conclusions du premier volet des Assises de l'eau. Afin d'accompagner ce renouvellement, les agences de l'eau sont mobilisées aux côtés des collectivités. Ainsi, et dans le cadre des onzièmes programmes d'intervention (2019-2024), elles vont octroyer près de 4,5 milliards d'euros d'aides en faveur d'investissements relatifs aux équipements en infrastructures d'eau et d'assainissement, particulièrement dans une logique de solidarité en faveur des territoires qui en ont le plus besoin. En outre, afin de renforcer la résilience de l'alimentation en eau potable face aux risques de sécheresse et de lutter contre les sources de contamination de l'eau, 250 millions d'euros du plan de relance sont consacrés en métropole sur 2021-2023 à la modernisation des réseaux d'eau potable et d'assainissement, des stations d'épuration, et à l'hygiénisation des boues, notamment en zone rurale. Ces crédits sont gérés par les agences de l'eau, au plus près des territoires et des porteurs de projets. Ils ont été engagés en totalité en 2021. En complément des subventions accordées par les agences de l'eau, et depuis janvier 2019, les collectivités locales peuvent bénéficier de l'offre « Aqua Prêt » de la Banque des Territoires. Ce sont 2 milliards d'euros de prêts sur fonds d'épargne de la Caisse des Dépôts pour financer des projets d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale qui doivent faciliter la relance de l'investissement et favoriser l'accélération de la rénovation des réseaux d'eau et d'assainissement en France.

Situation financière des départements

15781. – 30 avril 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation financière des départements, en raison de la crise sanitaire due au Covid-19. Les finances des départements vont être impactées par la baisse des recettes et l'augmentation des dépenses liées à la conjoncture économique. De plus, compte tenu de leur situation sanitaire, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) vont voir leurs budgets

impactés, nécessitant un soutien financier complémentaire de la part des départements. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de limiter l'impact de la crise sanitaire, sur les budgets des départements.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des départements pour leur permettre de faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Celles-ci se sont notamment traduites dans la loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020 (LFR 3) et dans la loi de finances pour 2021. En premier lieu, l'article 25 de la LFR 3 a permis à chaque département qui en a fait la demande de bénéficier d'une avance remboursable de l'État, remboursable sur trois ans, si le montant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) en 2020 est inférieur à celui perçu en moyenne entre 2017 et 2019. Grâce à la baisse légère des DMTO en 2020, ce dispositif n'a bénéficié qu'à huit départements. En deuxième lieu, et notamment pour faire face à la progression de leurs allocations individuelles de solidarité (AIS), les lois de finances pour 2020 et 2021 ont maintenu ou amplifié plusieurs dispositifs de soutien exceptionnels. D'une part, l'article 256 de la loi de finances 2021 maintient le fonds de stabilisation versé aux départements en 2021 et l'augmente à hauteur de 200 millions d'euros (M€). D'autre part, l'article 16 de la loi de finances 2020 octroie aux départements, chaque année à compter de 2021, une fraction dynamique de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 250 M€, qui s'ajoute à celle octroyée en compensation de leur perte de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En troisième lieu, l'ensemble des dotations versées aux départements pour leur permettre de financer leurs AIS ont été maintenues en 2021 : la troisième part du fonds national de péréquation des DMTO (ex-Fonds de solidarité des départements - 744 M€ en 2020), le fonds départementale pour la mobilisation et l'insertion (FMDI - 500 M€) et le dispositif de compensation péréquée (DCP - 967 M€ en 2020). Les départements bénéficient notamment du dynamisme annuel du DCP, qui a progressé en moyenne de plus de 3 % par an entre 2014 et 2020, soit près de 160 M€. Cette dynamique se poursuivra en 2021. En dernier lieu, la loi de finances pour 2021 a institué une enveloppe de 300 M€ pour soutenir les investissements des départements en faveur de la rénovation thermique de leurs bâtiments. La totalité de cette enveloppe est aujourd'hui engagée en faveur d'investissements des départements. Si la crise sanitaire a eu des effets sur la situation sanitaire des départements en 2020, les premiers éléments d'exécution de l'exercice 2021 indiquent qu'ils devraient retrouver une situation similaire à celle de 2019, qui était une année favorable. En 2021, les DMTO ont connu une progression historique. En 2022, les départements bénéficieront du dynamisme de la fraction de TVA qu'ils perçoivent en compensation du transfert de leur TFPB aux communes. La loi de finances anticipe une progression de 5,5 % de la TVA en 2022, soit une dynamique supérieure à celle anticipée pour la TFPB.

Programme « petites villes de demain »

19972. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le programme « petites villes de demain » permet d'aider les communes concernées. En Moselle, la ville de Sarralbe avait donc déposé un dossier pour obtenir l'agrément mais une seule commune a été retenue dans l'arrondissement de Sarreguemines, en l'espèce Bitche. Or cinq communes ont été retenues dans l'arrondissement voisin de Saverne (Bas-Rhin) : Ingwiller, Brouxviller, Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen. Que ce soit du point de vue de la démographie ou des aspects administratifs et économique, la municipalité de Sarralbe souhaite donc connaître les raisons du traitement dont elle estime être victime. Un courrier en recommandé a été adressé dans ce but, à l'autorité préfectorale en août 2020. Dans la mesure où le maire attend toujours une réponse, il lui demande comment des explications peuvent être fournies. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Programme « petites villes de demain »

21814. – 25 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 19972 posée le 14/01/2021 sous le titre : "Programme « petites villes de demain »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le programme Petites villes de demain accompagne les communes de moins de 20 000 habitants disposant de fonctions de centralité et ayant des signes de fragilité. Par courrier daté du 24 février 2021, le préfet du département de Moselle vous a communiqué les raisons de la non-retention de la commune de Sarralbe, dont la fragilité a été jugée moindre que celle de la commune de Bitche, seule commune de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences à avoir été retenue dans le programme. Si la commune de Sarralbe ne

bénéficie pas du dispositif Petites Villes de demain, celle-ci reste toutefois éligible à tous les dispositifs d'aides à l'investissement mis en place par l'État (dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local, fonds national d'aménagement et de développement du territoire, etc.). Par ailleurs, en cas d'un besoin en ingénierie non couvert par l'offre proposée localement, la commune peut solliciter l'appui de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), par l'intermédiaire du préfet de département, en sa qualité de délégué territorial de l'ANCT. En effet, l'ANCT accompagne les collectivités territoriales pour la réalisation de diagnostics territoriaux, la définition d'orientations stratégiques, ou le suivi de thématiques précises telles que la mobilité, l'accès aux services, la transition écologique... Le sous-préfet de Sarreguemines est à la disposition du maire de Sarralbe afin de l'accompagner dans la concrétisation des projets portés par la commune.

Crise sanitaire et la prime fixe prévue par les contrats d'obligation avec EDF pour les collectivités de montagne

21209. – 4 mars 2021. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impact de la crise sanitaire sur l'obtention de la prime fixe prévue par les contrats d'obligation avec EDF pour les collectivités territoriales de montagne. En raison de la crise sanitaire et de la fermeture des remontées mécaniques, les tonnages d'ordures ménagères pris en charge par les collectivités territoriales de montagne sont en forte diminution. En effet, avec des fréquentations en baisse de près de 80 %, le manque de tourisme induit moins de ramassage de déchets. De ce fait, leur production d'électricité, issue de l'incinération de ces déchets, est impactée et ne leur permet pas de fournir à EDF la quantité d'électricité prévue dans leurs contrats. Cela pourrait empêcher les collectivités de montagne d'obtenir la prime fixe dont elles bénéficient lorsque les prévisions de tonnages sont atteintes. L'équilibre budgétaire des collectivités dépend bien souvent de cette prime et à ce titre, les collectivités concernées souhaitent qu'EDF maintienne la prime fixe et n'applique pas de régularisation. Il convient par ailleurs de souligner qu'elles ne sont en rien responsables d'une mauvaise gestion. Cette difficulté s'explique uniquement par le contexte particulier de la crise sanitaire. Il lui demande donc s'il entend faire en sorte que les collectivités de montagne dont la production d'énergie est impactée par la crise sanitaire puisse continuer à bénéficier de la prime fixe prévue par leurs contrats avec EDF.

Réponse. – La prime fixe, au sens de l'article L. 314-28 du code de l'énergie, est un "complément de rémunération" dans le cadre des contrats qu'EDF est tenu de conclure avec les producteurs qui en font la demande notamment à des fins de valorisation énergétique. Ce système, du fait du décret n° 2019-527 du 27 mai 2019 modifiant l'éligibilité au complément de rémunération et à l'obligation d'achat, ne bénéficie plus qu'aux contrats en cours puisque les installations sur le territoire métropolitain continental utilisant à titre principal l'énergie dégagée par traitement thermique de déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ne sont désormais plus éligibles. En application du 2° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie, les candidats retenus désignés par l'autorité administrative bénéficient, selon les modalités prévues par la procédure de mise en concurrence, d'un contrat offrant un complément de rémunération à l'électricité produite. En vertu de l'article R. 311-27-7 du code précité, pour les contrats conclus en application du 2° de l'article L. 311-12, les modalités de calcul et de versement du complément de rémunération sont fixées dans le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence. Des arrêtés de filières pris par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie après avis de la Commission de régulation de l'énergie fixent les conditions d'achat et les conditions spécifiques du complément de rémunération pour l'électricité. Les conditions de complément de rémunération figurant dans les arrêtés de filières mentionnés sont réexaminées annuellement et, le cas échéant, sont révisées. Si l'installation a reçu moins de déchets à traiter du fait de la crise sanitaire liée à la Covid-19, le rendement prévu par les contrats passés avec EDF ne sera effectivement pas atteint. Le Gouvernement a attribué des délais pour les mises en service des installations, mais pas de dérogation générale à l'atteinte des objectifs d'efficacité. Des demandes individuelles peuvent être adressées au ministère de la transition écologique (Direction générale de l'énergie et du climat) pour permettre un examen au cas par cas.

Label « petites villes de demain »

22114. – 8 avril 2021. – **M. Bruno Belin** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le label « petites villes de demain ». Ce programme a pour but de donner un appui à la redynamisation des petites villes rurales de moins de 20 000 habitants qui exercent une fonction de centralité sur leur territoire. Cependant, il souligne que la mise en œuvre de ce label, qui prend certes en compte la diversité des territoires, reste complexe pour les maires. Les bénéficiaires ont face à eux plusieurs interlocuteurs : État, agence nationale de cohésion des territoires, région, département. De plus, ils s'interrogent

sur le rôle des établissements publics de coopération intercommunale dans ce dispositif. Ils se demandent avec qui les communes doivent conventionner, à quoi elles peuvent prétendre. Sollicité sur de nombreux dossiers de villes candidates de la Vienne, il fait le constat que les communes font preuve de niveaux d'information différents. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer précisément le contenu de ce label.

Label « petites villes de demain »

24793. – 7 octobre 2021. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 22114 posée le 08/04/2021 sous le titre : "Label « petites villes de demain »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le programme Petites villes de demain est un programme déconcentré, mis en œuvre par les préfets de département, en leur qualité de délégués territoriaux de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Le programme Petites villes de demain est également un programme partenarial. Les plus de 1 600 communes et leurs intercommunalités sont invitées à compléter et signer la convention d'adhésion Petites villes de demain, actant officiellement leur engagement dans le programme aux côtés de l'État. Fin décembre 2021, plus de 90 % des communes ont déjà signé leur convention. La dynamique territoriale doit être engagée sans attendre, dans la perspective d'une opération de revitalisation de territoire (ORT) à l'échelle intercommunale. Les collectivités territoriales (Conseil départemental et Conseil régional) et tout autre partenaire local sont invités à s'engager auprès des communes. Parmi les mesures phares du programme, les collectivités lauréates peuvent bénéficier d'un soutien en ingénierie, en particulier par le financement d'un poste de chef de projet. Trois partenaires nationaux contribuent au financement des postes de chef de projet aux côtés de l'État : l'ANCT, la Banque des territoires et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Le cofinancement d'un poste d'un chef de projet s'élève à hauteur de 75 % de son coût annuel. Le montant de la subvention est fonction de l'éligibilité au financement de l'ANAH. En effet, le financement de l'ANAH intervient lorsque la collectivité s'engage à signer ou dispose déjà d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (OPAH-RU) qui a pour objectif de résoudre, en priorité, les difficultés urbaines et sociales, résorber l'habitat insalubre et vétuste et limiter la vacance des logements. Ainsi, dans le cadre d'un cofinancement Banque des territoires / Etat, la subvention maximale est de 45 000 € ; dans le cadre d'un cofinancement Banque des territoires / État / ANAH, la subvention maximale s'élève à 55 000 €. L'ANAH finance à hauteur de 50 % le coût annuel du poste, dans une limite maximale de 40 000 €. À ce jour, plus de 570 postes de projet sont déjà occupés. Enfin, le programme Petites villes de demain accompagne les collectivités lauréates via des actions retenues dans le projet de territoire et en proposant la mise en réseau des communes au sein d'un Club réunissant les communes lauréates du programme, tant au niveau national qu'au niveau local.

Retraites des maires-agriculteurs

24030. – 29 juillet 2021. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le niveau des retraites des élus locaux des communes de petite taille. À titre d'exemple, en avril 2021, après 24 années de mandat, un maire d'une commune rurale de moins de 200 habitants, percevra une retraite d'une centaine d'euros. Ce niveau de retraite particulièrement faible est sans commune mesure avec le niveau de responsabilité exercé et l'investissement personnel des maires envers les habitants de leur commune. De nombreux maires de communes rurales exercent une activité agricole et perçoivent une retraite forfaitaire de l'ordre de 300 euros par mois. Cependant, la retraite de maire est prise en compte dans le calcul du montant de la retraite forfaitaire, ce qui donne lieu à une diminution de la retraite perçue d'environ 35 euros. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit une revalorisation de la grille des indemnités pour les plus petites communes et le Premier ministre a annoncé le 20 novembre 2019 une augmentation de la dotation particulière pour les élus locaux (DPEL), qui sera doublée pour les communes de moins de 200 habitants. Je salue ces avancées qui permettront d'améliorer à terme le niveau de retraite des maires des plus petites communes. Dans l'attente des effets à long terme de cette mesure, il lui demande si le Gouvernement envisage d'améliorer le calcul du montant de la retraite forfaitaire en supprimant la prise en compte de la retraite complémentaire des maires pour les plus petites pensions, afin de valoriser l'engagement des élus locaux dans les petites communes rurales.

Réponse. – Bien que le mandat local ne constitue pas une activité professionnelle et ne donne pas lieu au paiement d'un salaire, l'acquisition de droits à pension par les élus locaux au titre de ce mandat a fait l'objet d'une extension

progressive au cours des dernières années. La loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC) a créé le premier dispositif de retraite applicable à l'ensemble des élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction. Ils bénéficient des prestations de ce régime de retraite complémentaire dans les mêmes conditions que les agents non titulaires de la fonction publique, selon un système par points. De plus, l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 a affilié l'ensemble des élus locaux au régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2013. Ainsi, les élus dont le montant total brut mensuel des indemnités de fonction est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 1714 € mensuels en 2022) ou qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat, voient leurs indemnités de fonction soumises à cotisations et, à ce titre, acquièrent des droits à pension au titre du régime général, dans les mêmes conditions que les autres affiliés. Outre ces régimes obligatoires, les élus locaux bénéficient, à titre facultatif, de la possibilité de se constituer une retraite par rente. Ce dispositif, dérogatoire, a pour principal avantage de permettre aux élus d'acquérir des droits à retraite, au financement desquels leur collectivité a l'obligation de contribuer pour moitié. Il a d'ailleurs été spécifiquement conçu afin de pallier les pertes de revenu résultant de l'engagement des élus. La gestion de ces régimes facultatifs, à laquelle les élus affiliés participent, relèvent des organismes qui en ont la charge. Dès lors, une éventuelle revalorisation des droits à pension des élus locaux ne peut être envisagée qu'au titre de l'IRCANTEC ou du régime général. Les élus étant affiliés à ces deux régimes dans les conditions de droit commun, les droits qu'ils y acquièrent ne sauraient être distingués de ceux des autres affiliés, qui y participent au titre de leur activité professionnelle. Par ailleurs, l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est susceptible d'avoir un effet favorable sur la retraite des élus. Cet article a revalorisé le montant des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux maires et aux adjoints des communes de moins de 3 500 habitants. Les droits à retraite constitués par les élus de ces communes vont ainsi augmenter parallèlement à la revalorisation de leur indemnité, qui en constitue l'assiette. Concernant les personnes non salariées des professions agricoles, dans le régime d'assurance vieillesse de base, la retraite est composée d'une retraite forfaitaire et d'une retraite proportionnelle. Depuis 2009, afin de garantir un montant minimum de retraite de base au titre du régime des non-salariés agricoles, de droit propre et de réversion, une majoration de pension, appelée pension majorée de référence (PMR) et calculée pour chaque assuré en fonction de la durée d'assurance validée dans ce régime, peut être attribuée sous certaines conditions et est soumise à un plafond de pensions. Ainsi, lorsque cette majoration potentielle, ajoutée à l'ensemble des pensions de retraite de base et complémentaires (de droit propre et de réversion) tous régimes de l'assuré, dépasse un plafond de pensions, la majoration attribuée au titre de la PMR (qui s'ajoute à la retraite forfaitaire et à la retraite proportionnelle) est écartée à due concurrence du dépassement. Enfin, la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles a revalorisé le montant de la PMR à hauteur du minimum de pension du régime général, le minimum contributif, ainsi que son plafond de pensions de plusieurs dizaines d'euros, à hauteur du montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Cette revalorisation bénéficiera à plus de 210 000 retraités agricoles, notamment les anciennes conjointes collaboratrices, qui connaîtront une revalorisation de leur pension de 100 euros en moyenne. Elle pourra également, le cas échéant, concerner les anciens élus locaux qui bénéficient de la PMR.

748

Baisse des dotations des communes nouvelles

24429. – 16 septembre 2021. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la dotation nationale de péréquation dont bénéficient les communes nouvelles. Le dispositif spécifique aux communes nouvelles prévu par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, a permis d'accompagner la création de nombreuses communes nouvelles. L'État s'était engagé à aider les territoires novateurs en garantissant leur montant de dotations. Cependant, certaines communes nouvelles connaissent des pertes parfois significatives de leurs dotations, mettant à mal leurs démarches. Deux dotations sont particulièrement concernées : la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP). Ainsi, dans le cadre de la loi de finances, les communes nouvelles de plus de 10 000 habitants peuvent perdre des montants importants à l'issue de la période garantie. Concernant Château-Gontier-sur-Mayenne, c'est une diminution minimale de 65 000 euros du fait de la perte du bénéfice, à partir de 2022, de la part péréquation de la DSR. Cette baisse de dotation constitue un élément perturbateur qui pourrait freiner l'ambition des collectivités de créer des communes nouvelles. Il lui demande quels moyens le Gouvernement va mettre en place pour respecter l'engagement initial de l'État sur le pacte de stabilité financière.

Réponse. – L'État s'est pleinement engagé dans le soutien aux regroupements et à la création de communes nouvelles. Au-delà d'une assistance technique, cette aide s'est traduite par la mise en place d'un dispositif de soutien financier spécifique en matière de dotation globale de fonctionnement (DGF), dénommé "pacte de stabilité". Pour rappel, celui-ci prévoit notamment la stabilité pendant trois ans des différentes dotations composant la DGF de la commune, sur la base de la somme des attributions perçues par les communes ayant fusionné la dernière année avant le regroupement. Par ailleurs, ces dernières ont pu bénéficier jusqu'en 2020 d'une majoration initiale de leur dotation forfaitaire de 5 %. Depuis le dernier renouvellement des conseils municipaux, cette majoration a été remplacée par une nouvelle dotation, la dotation d'amorçage, d'un montant forfaitaire de 6 € par habitant pendant 3 ans. La loi de finances pour 2022 a encore renforcé ce dispositif en prévoyant que ce montant est majoré de 4 € par habitant pour les communes nouvelles créées après le 1^{er} janvier 2022 et qui ne rassemblent que des communes dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants. Ces différents dispositifs s'inscrivent pleinement dans la lignée de la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, dite « loi Pélissard », qui souhaitait favoriser le regroupement des communes autour de projets de territoire en leur assurant, sur une période de 3 ans, une stabilité de la DGF et certaines incitations financières, permettant de favoriser la concrétisation de ces projets. Cependant, en aucun cas ce régime n'a été institué pour favoriser la constitution d'avantage définitif au profit des communes nouvelles. Toute commune nouvelle étant avant tout une commune, il est nécessaire que, au-delà de la période initiale de 3 ans pendant laquelle la DGF de la commune nouvelle est garantie, elle soit ensuite traitée selon les dispositions juridiques en vigueur et applicables à l'ensemble des communes. Il n'existe pas de raisons objectives pour justifier qu'une commune nouvelle bénéficie *ad vitam aeternam* d'une garantie de non-baisse de ses différentes attributions de DGF. Une telle garantie présenterait d'ailleurs le risque d'être contraire à la Constitution. Par ailleurs, la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne créée au 1^{er} janvier 2019, avec des niveaux de DGF s'élevant à 3,802 M€ en 2019, 3,871 M€ en 2020 et à 3,876 M€ en 2021, contre 3,631 M€ en 2018, a bénéficié d'un gain de DGF de 170 000 € en 2019, première année de prise en compte de la commune nouvelle pour la répartition de la DGF, puis de 240 000 € en 2021, soit plus de 6,6 % sur la période. Avec une DGF par habitant s'élevant à 218 €, son attribution est de 41 € supérieure (+ 18,8 %) à l'attribution moyenne des communes de 15 000 à 20 000 habitants. Enfin, s'il est vrai que cette commune urbaine de près de 18 000 habitants risque de perdre en 2022 le bénéfice de la garantie de non-baisse afférente à la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale (DSR), soit 65 526 €, il ne peut être valablement envisagé que cela remette en cause sa stabilité financière, ce montant ne représentant que 1,7 % du total de DGF perçu par la commune en 2021, soit moins de 0,5 % de ses dernières recettes réelles de fonctionnement (14,8 M€). Sans préjuger donc de la répartition de la DGF au titre de l'année 2022, l'engagement de l'État en faveur des communes nouvelles et de la commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne a bien été assuré.

Difficultés et attentes des instances médicales des centres de gestion de la fonction publique territoriale

24537. – 30 septembre 2021. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés croissantes auxquelles doivent faire face les instances médicales des centres de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale, qui donnent des avis, obligatoires pour accéder à des droits, sur les situations de maladie ou d'accidents du travail des agents territoriaux. Les CDG ne parviennent plus en effet à réunir un nombre suffisant de médecins généralistes pour siéger en leur sein, du fait des départs à la retraite et d'un non-renouvellement des praticiens. Un nouveau mode de fonctionnement de ces instances médicales est attendu pour février 2022, et le décret en réparation semble requérir autant de médecins que le système actuel pour siéger dans les commissions de réforme statuant sur les agents territoriaux. Il souhaite que ce décret à venir prenne en compte les propositions des CDG : allègement du nombre de membres requis, notamment les médecins, pour les commissions de réforme, revalorisation et harmonisation des indemnités pour les médecins qui siègent dans les commissions de réforme des trois fonctions publiques, action de communication renforcée auprès des médecins généralistes pour les inviter à siéger au sein des CDG ; actions de communication et de formation des praticiens pour les expertises, en partenariat avec les agences régionales de santé et les ordres départementaux des médecins. Il lui demande si ces propositions pourraient figurer dans le prochain décret portant sur la réforme des centres de gestion de la fonction publique territoriale. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En application du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique, ainsi que du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales relatives à la commission de réforme, un comité médical et une commission de réforme, constitués dans chaque département, sont obligatoirement consultés par les employeurs territoriaux afin de rendre des avis préalables mais consultatifs, sur la situation médicale de leurs agents. Afin de faciliter la prise en charge du personnel des collectivités territoriales, l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique institue, à compter du 1^{er} février 2022, une seule instance médicale, le conseil médical, se substituant aux comités médicaux et commissions de réforme. Un décret d'application, dont la publication doit intervenir prochainement, détermine les règles de composition et de fonctionnement de cette nouvelle instance qui se réunira selon deux modalités : une formation restreinte, exclusivement composée de médecins, compétente dans le domaine des maladies non-professionnelles et une formation plénière, composée de médecins, de représentants de l'administration et de représentants du personnel intervenant en matière d'accidents du travail, de maladies professionnelles et d'invalidité. Par ailleurs, afin d'accélérer le traitement des demandes, ce projet de décret procède également à un allègement des cas de saisine des conseils médicaux. Ces dispositions ont fait l'objet d'une large consultation associant les organisations syndicales et les représentants des employeurs territoriaux, dont les centres de gestion, et répondent à la nécessité d'alléger le fonctionnement des instances médicales tout en veillant à garantir la protection des agents dans les situations où ils sont les plus vulnérables.

Répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local

24617. – 30 septembre 2021. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Dans son référé du 23 juillet 2021, la cour des comptes critique la gestion et l'utilisation des 9 milliards d'euros de soutien de l'État à l'investissement des collectivités à travers la DSIL et la DETR, et de politique de la ville. Elle relève ainsi qu'en 2018, plus du quart des projets communaux subventionnés par la DETR concernait des communes urbaines, soit 40 % des montants alloués au titre de la DETR et de la DSIL, et ce au détriment de l'investissement en faveur des communes rurales. Face à ce constat, la cour des comptes recommande au Gouvernement de clarifier et d'évaluer les dotations à l'investissement local de l'État. Elle demande donc au Gouvernement quelle stratégie d'ensemble il entend mettre en œuvre concernant les modalités d'attribution de la DETR et de la DSIL pour que ces dotations soient orientées, en priorité, vers les projets portés par les communes rurales.

Réponse. – Le Premier ministre a répondu aux observations formulées par la Cour des comptes dans son référé portant sur les concours financiers de l'État en soutien à l'investissement public local. Cette réponse est consultable sur le site internet de la Cour des comptes. S'agissant des cinq recommandations formulées par la Cour des comptes, seule la quatrième, visant à regrouper les différents concours de l'État à l'investissement public local en une seule dotation, n'est pas partagée par le Gouvernement, compte tenu des finalités et des publics différents des dotations actuelles. La fusion des outils s'accompagnerait d'une fusion des catégories de bénéficiaires et donc d'une perte de lisibilité. Cela réduirait en outre la portée de l'autorisation parlementaire. En revanche, le Gouvernement mettra en œuvre ou approfondira toutes les autres recommandations du référé, qu'il s'agisse d'une meilleure valorisation du soutien financier de l'État dans ses documents budgétaires (recommandation n° 1), d'une formalisation du dispositif de contrôle dans le cadre de l'automatisation du fonds de compensation pour la TVA (recommandation n° 2), d'un approfondissement de la démarche de performance (recommandation n° 3), ou encore de l'amélioration des démarches d'évaluation des effets sociaux et économiques des projets soutenus par l'État (recommandation n° 5). Le Premier ministre a également répondu à l'observation de la Cour des comptes sur le ciblage géographique de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), indiquant qu'en 2018, plus du quart des projets communaux subventionnés par la DETR concernait des communes urbaines (et 40 % des montants). Or, en se référant à la nouvelle grille communale de densité de l'INSEE, qui répartit en quatre catégories les communes selon leur densité, il apparaît qu'en 2019, la part des subventions communales attribuée aux communes considérées comme « densément peuplées » ou « de densité intermédiaire » concerne moins de 15 % des projets et moins de 25 % de l'enveloppe communale allouée. Par ailleurs, les critères d'éligibilité à la DETR permettent à certaines communes qui n'entreraient pas nécessairement dans la définition de « commune rurale », comme les bourgs-centres ou la majeure partie des chefs-lieux d'arrondissement ruraux, de bénéficier de subventions pour construire et entretenir des équipements bénéficiant aux habitants de nombreuses communes rurales situées alentour. Il est donc inexact

d'indiquer que ces dotations bénéficieraient surtout aux grandes aires urbaines. Enfin, la loi de finances pour 2021 a procédé à une réforme des modalités de répartition de la DETR, qui s'appuie notamment sur cette nouvelle grille de densité afin de mieux tenir compte du caractère effectivement rural des départements.

Périscolaire et maturité physiologique des enfants

24645. – 30 septembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le fait que le passage de l'obligation d'instruction de 6 à 3 ans a supprimé la maturité physiologique des enfants comme condition à l'accès à l'école maternelle. En octobre 2019, à la question écrite n° 12174 du sénateur sur le fait de savoir qui devrait gérer les « changements de couche » pour les enfants encore non propres, le ministère répondait que les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) étaient chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants, et qu'ils pouvaient également assister les enseignants dans les classes accueillant des enfants à besoins particuliers. En juillet dernier, de façon plus concrète, le ministère précisait, dans sa réponse à la question écrite n° 21752 de Mme Catherine Belhiti publiée dans le JO Sénat du 25/03/2021, que l'ATSEM et l'enseignant étaient appelés à effectuer les gestes d'hygiène nécessaires pour conduire l'enfant à franchir cette étape, dans le respect de sa maturation et de son intimité. Cela signifie donc que l'éducation à la propreté se fait désormais conjointement à l'école et dans la famille. Si cette réponse clarifie les règles sur le temps scolaire, les questions demeurent sur les autres temps où l'enfant reste confié à la collectivité, notamment le temps méridien. Ainsi, lorsque les enfants portant des couches sont accueillis à la restauration scolaire, il est précisé aux parents qu'il sera difficile de les changer. En effet, lors de ce temps particulier, les ATSEM ont un statut d'animateurs et ne peuvent pas laisser le groupe dont ils s'occupent pour aller changer un seul enfant. Par conséquent, le sénateur demande de quelle manière les collectivités territoriales devraient gérer ce type de situation. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La restauration scolaire est un service public facultatif mis en œuvre par les communes ou leurs groupements, relevant au même titre que les études surveillées, du temps périscolaire. Plusieurs cadres d'emplois de la fonction publique territoriale peuvent être amenés à y intervenir pour des activités d'encadrement d'enfants. Il en est ainsi des membres du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, qui interviennent, dans le secteur périscolaire notamment, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation. S'agissant plus particulièrement des écoles maternelles, les membres du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Ainsi prévue par leur statut particulier, cette activité fait partie intégrante de leurs missions. Par ailleurs, s'agissant de la surveillance des enfants pendant la restauration scolaire, les taux d'encadrement fixés par l'article R227-16 du code de l'action sociale et des familles, s'appliquent si l'activité de restauration est intégrée dans un accueil collectif de mineurs (accueil de loisirs péri ou extrascolaire) tel que défini à l'article R. 227-1 du même code, soumis à l'obligation de déclaration auprès du préfet de département. En toute hypothèse, il appartient à la collectivité de répartir et de mobiliser un nombre suffisant d'agents de manière à ce que la sécurité de tous les mineurs soit continuellement assurée.

Interdiction faite aux conseillers municipaux de la commune de Saint-Pathus d'utiliser leurs téléphones portables lors des séances du conseil

24898. – 14 octobre 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interdiction faite aux conseillers municipaux de la commune de Saint-Pathus (Seine-et-Marne) d'utiliser leurs téléphones portables lors des séances du conseil municipal. Le maire de Saint-Pathus a fait adopter lors du conseil municipal du 28 mai 2021 une modification de son règlement intérieur (RI), rédigée comme suit : « Article 17 bis : réglementation sur l'utilisation du téléphone portable : Afin de faciliter le bon déroulement des séances [...], l'utilisation des téléphones portables et tablettes au cours des réunions est interdite si celle-ci n'a aucun lien avec les affaires courantes. Un téléphone d'astreinte [...] est à disposition des élus et communicable à leurs proches en cas d'urgence. » En pratique, le maire de Saint-Pathus interdit aux conseillers municipaux de l'opposition l'accès du conseil municipal avec un téléphone portable ou une tablette. Or ces réunions n'ont jamais été perturbées par des sonneries intempestives, jamais aucune remarque n'a été faite dans ce sens dans les procès-verbaux des conseils, le maire ayant lui-même son téléphone portable à disposition. Il a pu être interrompu à la

suite d'urgences familiales aussi bien de la part d'élus de la majorité que de l'opposition, mais cela est resté très marginal. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé le 10 juin 2009 pour autoriser l'usage d'internet et du téléphone tant que cela ne perturbe pas le conseil municipal. Les documents préparatoires au conseil municipal de Saint-Pathus sont transmis exclusivement de manière dématérialisée, sans accès à une version papier lors des séances. Les conseillers municipaux n'ont pas tous un ordinateur portable pour lire ces documents ou pour avoir accès à internet lors de la séance. C'est une rupture d'égalité de moyens entre les conseillers. Les smartphones et tablettes sont aujourd'hui de véritables outils multitâches (calculatrice, vérification juridique sur Légifrance, accès aux documents préparatoires du conseil, enregistreur, etc.). Ils sont indispensables à de nombreux élus pour consulter les documents préparatoires du conseil municipal, vérifier les informations et voter en ayant été suffisamment informés. Le règlement intérieur du conseil ne peut donc prévoir une telle interdiction générale. Les motivations réelles de cette modification sont ailleurs : elle intervient après des retransmissions en direct du conseil par l'opposition municipale ; les élus concernés, afin d'éviter d'éventuelles poursuites, avaient fait le choix de se filmer, pour éviter de filmer le personnel communal à proximité du maire. Or la jurisprudence a dénié aux maires la possibilité d'interdire l'enregistrement et la retransmission des débats du conseil municipal dès lors que les modalités d'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée délibérante (CAA Bordeaux, 24 juin 2003, n° 99BX01857), par des personnes dans le public de l'assemblée, a fortiori aux élus eux-mêmes. Notons enfin que les téléphones portables ne sont pas interdits dans les autres assemblées délibérantes. Le préfet de Seine-et-Marne lui-même a reconnu dans un courrier du 3 août 2021 que la formulation de l'article 17bis du RI présentait des fragilités juridiques et qu'il conseillerait au maire de Saint-Pathus d'en modifier la rédaction. Cela n'a pas été fait et le tribunal administratif de Melun a rejeté le 28 septembre le référé liberté et le 7 octobre le référé suspension de l'opposition municipale, sous prétexte que l'urgence n'était pas justifiée. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît licite d'interdire de manière générale l'usage des téléphones portables et des tablettes aux élus lors des séances d'un conseil municipal. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continu à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. ». Le règlement intérieur d'un conseil municipal comprend les mesures relatives au fonctionnement interne du conseil municipal (CE, 18 novembre 1987, *Marcy*). La disposition du règlement intérieur relative à l'interdiction pour les élus de disposer de leurs téléphones et de leurs tablettes lors des séances du conseil municipal s'apparente bien à ce titre à une mesure relative au fonctionnement interne du conseil municipal et à la tenue de ses séances. Elle ne constitue toutefois pas une prescription obligatoire comme le sont, par exemple, la consultation des projets de contrat de service public (article L. 2121-12 du CGCT), le régime des questions orales (article L. 2121-19 du CGCT), l'expression de la minorité au sein du bulletin d'information municipale (article L. 2121-27-1 du CGCT) ou encore les modalités du débat sur les orientations budgétaires (article L. 2312-1 du CGCT). Il s'agit d'une disposition facultative. De manière générale, le règlement intérieur regroupe les précisions sur le fonctionnement interne du conseil municipal afin d'éviter des dissensions entre les élus de la majorité et de l'opposition et des dispositions sur le renforcement des droits des conseillers municipaux, en particulier d'opposition. Le règlement intérieur ne peut ainsi porter atteinte au droit des élus et soumettre, par exemple, à autorisation l'enregistrement des séances par un élu (CAA Bordeaux, 3 mai 2011, *Commune d'Espalion*, n° 10BX02707). En effet, l'article L. 2121-18 du CGCT pose le principe de publicité de séances du conseil municipal qui peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sauf exercice par le maire de ses pouvoirs de police de l'assemblée visant à assurer le bon déroulement des séances. À notre connaissance, aucune décision de justice n'a été rendue au sujet de la légalité d'un règlement intérieur qui prévoit l'interdiction des téléphones et tablettes au cours des séances du conseil municipal.

Éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses des collectivités territoriales liées au déneigement

24940. – 21 octobre 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité de rendre les dépenses liées au déneigement éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des collectivités territoriales. En application de son pouvoir de police municipale, le maire a l'obligation de faire procéder au déneigement des voies publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Chaque

hiver, de nombreuses petites communes rurales situées en zone de montagne se retrouvent dans l'obligation d'engager d'importantes dépenses pour procéder au déneigement de leurs voies communales afin de faciliter l'accès à des véhicules indispensables, notamment ceux des secours, de la collecte de lait vers des fermes isolées, du ramassage scolaire... Il rappelle que l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) mentionne les dépenses éligibles au FCTVA. Or, celles liées au déneigement des routes ne s'imputent pas sur le compte 615231 « entretien et réparation voirie » créé en 2016 pour permettre d'identifier les dépenses d'entretien de la voirie éligibles au FCTVA. Elles constituent des dépenses de fonctionnement et non d'investissement. Ces dépenses sont donc exclues de ce fonds au même titre que le nettoyage de la voirie, du balayage et de la lutte contre le verglas qui constituent des travaux d'entretien et de réparation de la voirie. Au vu du coût que représentent les opérations de déneigement pour ces petites communes rurales qui disposent de peu de moyens, de nombreux maires demandent que ces dépenses puissent devenir éligibles au FCTVA. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de rendre ces dépenses éligibles au FCTVA.

Éligibilité des dépenses de déneigement des communes de montagne au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

25544. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité de rendre éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des collectivités territoriales les dépenses liées au déneigement. En application de son pouvoir de police municipale, le maire a l'obligation de faire procéder au déneigement des voies publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Chaque hiver, de nombreuses petites communes rurales situées en zone de montagne se retrouvent dans l'obligation d'engager d'importantes dépenses pour procéder au déneigement de leurs voies communales afin de faciliter l'accès à des véhicules indispensables, notamment ceux des secours, de la collecte de lait vers des fermes isolées, du ramassage scolaire... Elle note que l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) mentionne les dépenses éligibles au FCTVA. Or, celles liées au déneigement des routes ne s'imputent pas sur le compte 615231 « entretien et réparation voirie » créé en 2016 pour permettre d'identifier les dépenses d'entretien de la voirie éligibles au FCTVA. Elles constituent des dépenses de fonctionnement et non d'investissement. Ces dépenses sont donc exclues de ce fonds au même titre que le nettoyage de la voirie, du balayage et de la lutte contre le verglas qui constituent des travaux d'entretien et de réparation de la voirie. Au vu du coût que représentent les opérations de déneigement pour ces petites communes rurales qui disposent de peu de moyens, de nombreux maires demandent que ces dépenses puissent devenir éligibles au FCTVA. Elle demande si le Gouvernement envisage de rendre ces dépenses éligibles au FCTVA.

Réponse. – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un soutien de l'État à l'investissement public local. Conformément à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le fonds vise à compenser la TVA payée par les collectivités pour leurs dépenses d'investissement. À titre d'exception, certaines dépenses d'entretien ont été incluses dans l'assiette d'éligibilité : c'est le cas, depuis 2016, des dépenses d'entretien des bâtiments publics (compte 615221) et de la voirie (compte 615231) et depuis l'exercice 2020, des dépenses d'entretien des réseaux (compte 615232). Les dépenses liées au déneigement des routes constituent des dépenses de fonctionnement, comme le précise la circulaire INTB0200059C du 26 février 2002. Ainsi, en raison de leur nature, les dépenses n'entrent pas dans le champ de l'éligibilité au FCTVA. Il s'agit de dépenses visant à assurer des conditions normales de circulation, au même titre que le nettoyage et le balayage de la voirie ou la lutte contre le verglas. Ainsi, ces dépenses ne s'imputent pas sur le compte 615231 « Entretien et réparations – Voiries ». Le législateur a souhaité ouvrir à titre dérogatoire le bénéfice du FCTVA aux seules dépenses d'entretien qui sont destinées à conserver la voirie, mais il n'est pas prévu à ce stade d'ouvrir le bénéfice du fonds à des dépenses d'une autre nature. En outre, les dépenses de déneigement sont souvent des contrats de prestations de services, réalisées par une entreprise extérieure. Il est néanmoins rappelé que l'article 279 du code général des impôts dispose que la TVA est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne « les remboursements et les rémunérations versés par les départements, les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies publiques lorsqu'elles se rattachent à un service public de voirie communale ou départementale ». Ce taux réduit s'applique aussi aux opérations de salage préventif.

Prise en compte des indemnités d'élus dans le calcul de la pension d'invalidité

25073. – 28 octobre 2021. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la prise en compte des indemnités d'élus dans le

calcul de la pension d'invalidité et de la prévoyance. Le mode de calcul de la pension d'invalidité par l'assurance maladie repose sur la prise en compte du revenu annuel moyen à partir des dix meilleures années d'activité, de la catégorie d'invalidité attribuée par le médecin et de la situation professionnelle. En effet, dans le département du Nord, de nombreux élus locaux (maire, adjoint, conseiller délégué) bénéficient d'une des trois catégories de pensions d'invalidité ainsi qu'un complément par une prévoyance. Cependant, il est avéré que les indemnités d'élus sont prises en compte dans le calcul des revenus. Pour les élus de communes de moins de 1000 habitants, l'indemnité est mince et cela entraîne une baisse drastique ou même réduit totalement le montant de la pension d'invalidité et de la prévoyance. Ces élus locaux, pour la majorité élus dans des petites communes, s'engagent avec passion et l'envie de travailler pour le bien de tous, au plus près de leurs administrés. Ils ne comprennent pas la prise en compte d'une indemnité non assimilée à un salaire. Elle souhaite donc connaître son avis sur la prise en compte d'une indemnité d' élu comme un revenu dans le calcul de la pension d'invalidité.

Réponse. – La pension d'invalidité est une prestation sociale versée aux personnes dont la capacité de travail et de gain est réduite d'au moins deux tiers à la suite d'un accident ou d'une maladie non professionnelle. Son versement permet de compenser la perte de salaire résultant de cette invalidité. Elle est l'une des prestations versées par la branche maladie de la sécurité sociale. L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2013 a affilié au régime général de la sécurité sociale l'ensemble des élus des collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Toutefois, les indemnités de fonction des élus ne sont soumises à cotisations que lorsque l' élu a cessé son activité professionnelle pour l'exercice de son mandat, ou lorsque leur montant dépasse la moitié du plafond de la sécurité sociale, soit 1 714 € par mois au 1^{er} janvier 2021. Les élus locaux cotisants acquièrent depuis lors des droits à prestations pour l'ensemble des risques, dont le risque invalidité. L'application de cette règle permet ainsi aux élus de bénéficier du même régime que les salariés dès lors que le montant de leur indemnité les conduit à cotiser au régime général de la sécurité sociale, dans les conditions de droit commun. Ce dispositif garantit donc aux élus locaux une couverture complète en matière de droits sociaux. Les règles applicables au cumul d'une pension d'invalidité et de revenus d'activité doivent concilier l'objectif de garantir un certain niveau de vie par rapport à celui antérieur à la survenance de la pathologie et d'assurer une incitation financière à la reprise d'activité lorsqu'elle est possible. Ainsi, en application du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité est suspendue en tout ou partie lorsque son montant, cumulé à celui des revenus d'activité excède, pendant deux trimestres consécutifs, le montant du salaire trimestriel moyen perçu par l'assuré au cours de sa dernière année d'activité, précédant l'arrêt de travail ayant conduit au passage en invalidité. Les règles de droit commun s'appliquent aux élus locaux en situation d'invalidité, afin de garantir l'égalité de traitement entre assurés. Dès lors que les indemnités de fonction des élus sont soumises à cotisations et que ces derniers bénéficient d'une couverture sociale à ce titre, les indemnités de fonction doivent être prises en compte pour calculer la pension d'invalidité des assurés, au même titre que les autres pensionnés d'invalidité.

754

Conditions de création d'un syndicat intercommunal

25331. – 11 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un syndicat intercommunal peut être créé entre des communes n'ayant pas de continuité territoriale entre elles. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Conditions de création d'un syndicat intercommunal

26350. – 20 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 25331 posée le 11/11/2021 sous le titre : "Conditions de création d'un syndicat intercommunal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Conditions de création d'un syndicat intercommunal

26351. – 20 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 25331 posée le 11/11/2021 sous le titre : "Conditions de création d'un syndicat intercommunal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Contrairement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les syndicats de communes bénéficient d'une plus grande liberté quant à leurs modalités de création. Bien que

l'initiative de cette création puisse émaner du préfet, elle résulte, à titre principal, d'un acte volontaire des communes. Ainsi, si les articles L.5214-1 (communauté de communes), L.5216-1 (communauté d'agglomération), L.5215-1 (communauté urbaine) et L.5217-1 (métropole) du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs à la création de ces EPCI à fiscalité propre, disposent qu'ils doivent regrouper "*plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave*", cela n'est pas précisé pour les syndicats de communes. En effet, l'article L.5212-1 du CGCT indique seulement que "*le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal*", sans précision particulière quant au périmètre de cette structure. Par conséquent, les textes actuellement en vigueur n'imposent pas d'obligation de continuité territoriale pour les syndicats intercommunaux.

Fonds européens dans les territoires ruraux

25452. – 25 novembre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la répartition des fonds européens dans les territoires ruraux. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue aux régions la gestion déléguée des fonds européens. Malgré la mise à disposition des éléments sur le site « L'Europe s'engage en France », il reste difficile de percevoir la répartition des fonds européens dans nos territoires. Il note que la participation de ces fonds aux projets dans les territoires ruraux reste illisible. La corrélation entre la définition de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) selon laquelle « les territoires ruraux désignent désormais l'ensemble des communes peu denses ou très peu denses d'après la grille communale de densité » et les données disponibles auprès de l'observatoire des territoires ne permet pas d'analyser les résultats disponibles sur le site indiqué. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de lui communiquer la répartition des fonds européens dans les territoires ruraux région par région, département par département.

Réponse. – Sur la période de programmation 2014 - 2020 des fonds européens structurels et d'investissement (FESI), les territoires ruraux bénéficiaient principalement du soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). La répartition de ce fonds est disponible à la maille des anciennes régions, c'est-à-dire avant la réforme territoriale de 2015. Le suivi des engagements et paiements, actualisé tous les trois mois, est consultable en ligne sur le site « L'Europe s'engage en France ». La communication de la Commission européenne *COM(2021) 345 final* « Une vision à long terme pour les zones rurales de l'UE – Vers des zones rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères à l'horizon 2040 » du 30 juin 2021, conjuguée à la sortie du FEADER de la politique de cohésion, acte toutefois la volonté de mieux prendre en considération les enjeux des territoires ruraux dans l'ensemble des politiques européennes en termes d'allocation de moyens financiers et de *reporting* (valoriser et rendre plus visibles les aides européennes apportées dans ces territoires). En effet, dans le cadre de la programmation 2021 – 2027, le nouvel objectif stratégique (OS) no 5 « Une Europe plus proche des citoyens » permettra un soutien au développement local social, économique et environnemental intégré et inclusif dans les zones urbaines et dans les zones non-urbaines, qui concernent notamment les territoires ruraux. Par ailleurs, la version no 4 de l'Accord de Partenariat 2021-2027, validée en Comité État-régions du 29 novembre 2021 et qui sera prochainement transmise à la Commission européenne, prévoit un soutien du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour les zones non urbaines (y compris rurales). Cet accord prévoit un soutien en faveur du tourisme dans le cadre de stratégies intégrées durables : construction, rénovation, extension ou aménagement de lieux touristiques et soutien aux événements touristiques, de promotion du patrimoine naturel et culturel, et de préservation de la biodiversité. Il prévoit également un soutien aux stratégies de territoire infrarégionales (mise en œuvre des contrats régionaux de territoire, des contrats de relance et de transition écologique, et autres documents de planification locale) autour de trois thématiques d'intervention : - territoires dynamiques (redynamisation des centralités des bourgs et implantation de commerces de proximité et d'artisanat, réhabilitation, rénovation, préservation et valorisation du patrimoine naturel et culturel, bâti et paysager, tourisme durable, numérique, tiers-lieux, projets innovants...) ; - territoires durables (préservation des ressources et de la biodiversité dans le cadre du Pacte Vert européen, économie circulaire, solutions de mobilité durable, adaptation au changement climatique, prévention des risques et réhabilitation des friches en dehors des zones urbaines) ; - territoires inclusifs (offre de services de proximité pour les entreprises en réponse aux besoins des territoires les plus dépourvus, santé, mobilité durable, zones d'activité économique, logement social, services publics...). Les moyens financiers du FEDER venant en soutien aux territoires ruraux pourront être mobilisés une fois les programmes européens régionaux adoptés, au plus tard à la fin du premier semestre 2022. Ils seront connus au fur et à mesure de la mise en œuvre des programmes. Les critères territoriaux qui serviront aux appels à projets des autorités de

gestion régionales ne sont pas définis pour l'heure. Néanmoins, une étude nationale sera conduite en 2022 pour apporter un éclairage sur les modalités de mise en œuvre de l'objectif stratégique no5, notamment pour déterminer comment les territoires ruraux seront identifiés. Un dispositif de suivi national sera mis en place par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) pour assurer le suivi de la répartition des fonds dans les territoires ruraux tout au long de la programmation 2021 - 2027.

Conventions de mise à disposition gratuite conclues par les collectivités territoriales

25486. – 25 novembre 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impossibilité pour les assemblées délibérantes de déléguer aux exécutifs locaux le pouvoir de conclure et réviser des conventions de mise à disposition à titre gratuit. Il résulte des dispositions des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales que l'exécutif peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui implique un prix, le contrat de louage de choses étant défini par l'article 1709 du code civil comme le contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. Dès lors, que la collectivité agisse en tant que preneur ou en tant que bailleur, aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être déléguée aux exécutifs locaux. L'impossibilité de prévoir une telle délégation complexifie et ralentit considérablement l'action de l'autorité politique, qui doit faire approuver de nombreuses conventions, souvent de courte durée et sans enjeu financier, par l'organe délibérant. Aussi, elle lui demande quelle réponse elle entend apporter pour fluidifier et simplifier l'approbation des conventions de mise à disposition à titre gratuit conclues par les collectivités territoriales.

Réponse. – Le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier à l'exécutif la compétence pour conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. En effet, cette compétence ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux en application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), étant entendu que toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières où elle est expressément prévue par la loi (TA Nice, 7 novembre 1985, Syndicat des commerçants non sédentaires des Alpes-Maritimes, Lebon 438 ; CAA Marseille, 3 juillet 2008, SCI Planet, n° 07MA03520). En l'état, ces mêmes articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 permettent seulement une délégation de la compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux. L'exécutif peut ainsi être chargé, par délégation de l'organe délibérant, de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses prévus à l'article 1709 du code civil, lesquels impliquent que le preneur paie un certain prix au bailleur. Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé, conformément aux dispositions des articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du CGCT, de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale. Compte tenu de l'impact financier que peut représenter la mise à disposition de biens à titre gratuit pour les collectivités territoriales, il importe que l'organe délibérant demeure compétent pour approuver ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le droit actuel en vue d'autoriser la délégation de cette compétence aux exécutifs locaux.

Reconnaissance des secrétaires de mairie pour les communes de moins de 2 000 habitants

25548. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la reconnaissance du statut des secrétaires de mairies pour les communes de moins de 2 000 habitants. Les secrétaires de mairie assurent la gestion au quotidien de toutes les formalités administratives, ils sont les femmes et hommes « orchestres » des élus et souvent les seuls fonctionnaires du village. Formés, sélectionnés, parfois même partagés entre plusieurs communes, ils restent majoritairement payés en deçà de leurs compétences et missions, dans un budget contraint par les dotations perçues par la commune. À l'heure où l'association des maires de France a rendu une contribution sur les évolutions à apporter à ce métier, elle souhaite savoir quelles sont les adaptations du métier de secrétaire de mairie sont prévues par l'État en matière de reconnaissance de la fonction et de sa valorisation.

Réponse. – Les secrétaires de mairie constituent un maillon essentiel au bon fonctionnement des communes de petite taille, essentiellement rurales. C'est pourquoi le Gouvernement, en lien avec les employeurs territoriaux, a mené des travaux sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie afin d'en renforcer l'attractivité,

notamment dans les plus petites collectivités. Dans ce cadre, l'Association des maires de France (AMF) a formulé 26 propositions pour lesquelles des actions seraient susceptibles d'être menées afin d'apporter aux communes concernées des réponses à des éléments tant structurels que conjoncturels mais aussi à des situations de tensions territorialement diverses et disparates. Ces travaux visent à identifier les leviers permettant d'apporter des réponses adaptées à des difficultés qui résultent essentiellement de problématiques liées au recrutement, à la formation et à l'accompagnement des parcours professionnels. Parmi ces mesures, nombreuses relèvent des employeurs territoriaux et peuvent être mises en œuvre à droit constant. Elles apportent une réponse adaptée aux enjeux d'attractivité et de fidélisation auxquels font quotidiennement face les employeurs territoriaux. Elles impliquent l'ensemble des acteurs, employeurs territoriaux, centres de gestion et Centre national de la fonction publique territoriale. Il s'agit notamment de la nécessité de développer des parcours professionnels, de renforcer les formations métier et, plus globalement, de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour anticiper et prévoir les futurs besoins de recrutement des collectivités locales concernées. Par ailleurs, dans un souci de valorisation et de reconnaissance du métier de secrétaire de mairie, le Gouvernement a souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. C'est ainsi que le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents au 36 de l'annexe au décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale sera très prochainement porté à 30 points (contre 15 points actuellement). Cette mesure a reçu un avis favorable rendu par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 19 janvier 2022. De plus, une nouvelle dénomination de ces fonctions devrait être créée, plus valorisante : celle de « secrétaire général de mairie ». Enfin, s'agissant du volet recrutement et formation, le Gouvernement a d'ores et déjà mobilisé le directeur général de Pôle emploi, partenaire financier historique pour accompagner les communes dans le recrutement des secrétaires de mairie, et pris l'initiative de cordonner un échange entre les différents acteurs concernés, Pôle Emploi, l'AMF, l'association des régions de France, le Centre national de la Fonction publique territoriale et la fédération nationale des centres de gestion, afin de soutenir les besoins de recrutement des communes et la montée en compétence des secrétaires de mairie. Ces échanges permettront concrètement de co-construire ou de consolider les nombreux dispositifs déjà mis en place, le plus souvent à l'initiative des collectivités et de ses élus, pour dynamiser le recrutement et la carrière des secrétaires de mairie.

Gestion des incivilités en ruralité

25556. – 25 novembre 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accompagnement à la création de postes de gardes-champêtres ou autres agents publics de sécurité en ruralité. En effet, pendant des policiers municipaux en zone urbaine, les gardes-champêtres, ruraux ou forestiers sont compétents en matière de police rurale, tout en restant avant tout des fonctionnaires territoriaux de sécurité. Or, dans de trop nombreuses communes rurales, le budget municipal ne permet pas la création de ce poste, alors même que la tension sur les effectifs de police et de gendarmerie expose les maires. L'accroissement des agressions d'élus pose la question de la présence de ces personnels de sécurité assermentés, au plus près des populations et également dans un rôle de prévention. Elle lui demande quels moyens le Gouvernement peut mettre en place pour assurer la présence de ces fonctionnaires. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Afin de répondre au besoin de mutualisation des policiers municipaux et des gardes champêtres exprimé par les communes, notamment les plus petites d'entre elles, le législateur a renforcé les possibilités de mise en commun existantes. Déjà prévue par l'article L522-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements s'agissant des gardes champêtres, cette possibilité a été étendue par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Cette loi a inséré dans le CSI un article L522-2-1 qui permet l'utilisation en commun des gardes champêtres par les maires lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, ou à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle ou technologique, en matière de police administrative. En ce qui concerne les policiers municipaux, le décret n° 2021-1640 du 13 décembre 2021 relatif au recrutement d'agents de police municipale par un syndicat de communes en application de l'article L. 512-1-2 du CSI a inséré dans ce code un article R. 512-3-1 qui prévoit de faire figurer dans les statuts de cet établissement : a) Les conditions de recrutement et de mise à disposition des fonctionnaires et, notamment, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ; b) Les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire ; c) Les modalités de répartition, entre les communes, des

charges financières en personnels, équipements et autres charges de fonctionnement ou d'investissement. Ces dispositifs de mutualisation viennent ainsi compléter le partenariat instauré entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat dans le cadre du principe de continuum de sécurité.

Intégration des présidents de conseil économique, social et environnemental régional dans les comités de bassins

25785. – 9 décembre 2021. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'évolution de la gouvernance locale des organismes locaux traitant des problématiques liées au milieu aquatique, au respect de l'environnement naturel de cet espace, à la gestion de la ressource en eaux et aux différents usages dans chaque bassin. Afin de répondre aux besoins de proximité et d'efficacité exprimés par les citoyens ces dernières années, elle demande dans quelles mesures les présidents de conseil économique, social et environnemental régional (Ceser) pourraient être intégrés de droit dans les comités régionaux de la biodiversité et les comités de bassins dont le périmètre et la composition sont définis, respectivement, aux articles L. 212-1 et L. 213-8 du code de l'environnement. Ainsi, l'expression de la société civile dans cette gouvernance se verrait renforcée.

Réponse. – La loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et du paysage du 8 août 2016, a fait évoluer la composition des comités de bassin. Plus large et plus paritaire, celle-ci intègre davantage les acteurs de la biodiversité en cohérence avec l'élargissement des missions des agences de l'eau et comprend une meilleure représentation des acteurs non économiques. Parmi les évolutions importantes, le collège des usagers a été divisé en deux collèges : celui des usagers économiques et celui des usagers non économiques. Cette réécriture a entraîné par erreur la suppression de la représentation en tant que telle des CESER (conseil économique, social et environnemental régional). Cependant, des acteurs des CESER ont tout de même bien été intégrés au sein des comités de bassin, en tant que représentants d'autres structures. Une attention particulière y a été portée, afin qu'ils puissent toujours faire bénéficier les comités de bassin de leur expérience et de leur expertise. Le Gouvernement comprend l'importance d'enrichir la représentation des acteurs des territoires dans les comités de bassin par l'intégration de représentants des CESER. C'est pourquoi, le Gouvernement a émis un avis favorable à l'amendement introduit dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale afin que cette représentation soit réintroduite dans les comités de bassin et intégrée au sein des comités régionaux biodiversité. Il importe néanmoins que les comités de bassin qui ont été renouvelés en début d'année 2021 puissent mener leur mandat de 6 ans jusqu'à leur terme avant de réintroduire en tant que telle cette représentation officielle des CESER, et c'est pourquoi une entrée en vigueur différée à l'occasion du prochain renouvellement général de ces comités a été prévue.

Contrôle judiciaire sur policier municipal

25808. – 9 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle doit être la position du maire d'une commune dont l'un des policiers municipaux a été placé sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer la fonction de policier municipal. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La circulaire du ministère de la justice du 11 mars 2015 relative à la communication aux administrations publiques et aux organismes exerçant une prérogative de puissance publique d'informations ou copies de pièces issues des procédures pénales diligentées contre des fonctionnaires et agents publics indique qu'il appartient aux parquets, dans le respect des principes du secret et de la présomption d'innocence, d'aviser le supérieur hiérarchique d'un fonctionnaire ou agent public lors de l'engagement de poursuites pénales à son encontre ou du prononcé d'une condamnation définitive. Dès lors que l'autorité disciplinaire est informée de l'engagement de poursuites pénales à l'encontre d'un agent, elle peut suspendre l'intéressé en application de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il lui appartient alors de saisir sans délai le conseil de discipline. La suspension de fonctions constitue une mesure administrative conservatoire, sans caractère disciplinaire, qui ne peut être mise en œuvre que lorsque les faits imputés à l'agent présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité et que la poursuite des activités de l'intéressé présente des inconvénients suffisamment sérieux pour le service ou pour le déroulement des procédures en cours (Conseil d'État, 18 juillet 2018, 418844). L'administration n'est pas tenue de suspendre un fonctionnaire placé sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer les fonctions relevant de son statut particulier (Conseil d'État,

16 février 2005, 226451). Lorsque l'agent n'est pas suspendu, il lui appartient de le placer dans une situation régulière. Si les termes du contrôle judiciaire ne lui interdisent pas l'exercice de toute fonction, l'administration doit rechercher la possibilité de l'affecter dans un autre emploi, le cas échéant dans le cadre d'un détachement ou d'une mise à disposition. L'autorité territoriale ayant méconnu cette obligation ne peut se prévaloir de l'absence de service fait de l'agent pour suspendre le versement de son traitement. Enfin, aucune disposition ne s'oppose à ce que l'administration engage une procédure disciplinaire sans attendre l'issue de l'instance pénale en cours (Conseil d'État, 27 juillet 2009, 313588). Toutefois, dans la mesure notamment où l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose à l'administration en matière de constatation des faits (Conseil d'État, 12 octobre 2018, 408567), elle peut différer sa décision en attendant que le juge pénal ait statué. L'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit à cet égard qu'en cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, le délai de trois ans au delà duquel aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée, est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation.

COMPTES PUBLICS

Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des études destinées à délimiter les zonages d'assainissement

22226. – 15 avril 2021. – **M. Jean François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des études destinées à délimiter les zonages d'assainissement. En effet, ces études ne sont éligibles au FCTVA que si ces zonages sont repris dans les documents d'urbanisme éligibles au FCTVA. Ces dépenses sont dans l'obligation de se rapporter aux schémas de cohérence territoriale (SCOT), plans locaux d'urbanisme (PLU), cartes communales, modification et révision des plans d'occupation des sols, modification des plans de sauvegarde. Cette condition pénalise de nombreuses communes qui ont engagé une étude afin d'estimer les travaux à réaliser pour être aux normes avant de transférer la compétence assainissement aux intercommunalités avant 2026. Ces collectivités ont de plus l'obligation d'inscrire à leur budget cette dépense en fonctionnement et non en investissement, impactant directement le prix de l'eau assainie payé par l'utilisateur. Aussi, il lui demande s'il envisage de revoir ces règles afin de soutenir les collectivités dans leur volonté forte de préserver la qualité des eaux et de notre environnement.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est le principal instrument de soutien de l'État aux collectivités territoriales pour leurs dépenses d'investissement. Il est versé aux collectivités et à leurs groupements afin d'assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge liée à l'acquiescement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) supportée au titre des dépenses réelles d'investissement. Ne relevant pas d'une opération susceptible de se traduire directement par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité, les dépenses d'études destinées à délimiter les zonages d'assainissement ne peuvent pas être considérées comme des dépenses d'investissement, mais comme des dépenses de fonctionnement et ne sont donc pas éligibles au FCTVA. Pour des raisons spécifiques, seules certaines dépenses de fonctionnement, explicitement énumérées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, peuvent bénéficier du FCTVA. En pratique, une souplesse en gestion permet de faire bénéficier les dépenses d'études de zonage d'assainissement du FCTVA : lorsque ces dernières sont réalisées dans le cadre de l'établissement ou de la révision d'un document d'urbanisme, l'ensemble des dépenses afférentes à ces documents sont éligibles au FCTVA. En effet, depuis la loi du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et habitat », les dépenses relatives aux documents d'urbanisme sont éligibles au FCTVA. Les dépenses d'études éligibles sont définies comme les études nécessaires à l'élaboration, à la modification et à la révision des documents d'urbanisme. Il doit donc y avoir un lien étroit et direct entre la réalisation de ces études et la formalisation du document d'urbanisme pour pouvoir bénéficier du FCTVA. Il convient de préciser que la mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA, depuis le 1^{er} janvier 2021, n'a pas modifié la règle d'éligibilité des dépenses liées aux documents d'urbanisme. Lors des concertations menées avec les représentants des élus locaux dans le cadre des travaux préparatoires à la réforme, il avait été convenu de retirer de l'assiette automatisée le compte 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme » afin de contribuer au respect du principe d'équilibre financier de la réforme. Toutefois, compte tenu du fait que la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a renforcé les obligations des collectivités en matière de documents d'urbanisme, il a été décidé dans le cadre de la loi du 19 juillet 2021 de finances

rectificative pour 2021 de maintenir l'éligibilité au FCTVA des dépenses relatives à ces documents. Aussi, tant au regard, d'une part, de la nature des dépenses d'étude de zonage d'assainissement qui ne constituent pas une dépense d'investissement que, d'autre part, la souplesse de gestion décrite ci-dessus permettant de faire bénéficier des versements de FCTVA une partie des dépenses d'étude de zonage, il n'est pas prévu de faire évoluer les règles d'éligibilité au fonds. Le FCTVA, malgré une baisse de l'investissement en 2020 en raison de la crise, est demeuré à un niveau très élevé en 2021 (6,7 Mds€ après 6,4 Mds€ en 2020), jouant un rôle déterminant dans la capacité des collectivités à participer à la relance. En parallèle, le soutien de l'État aux collectivités pour leurs dépenses liées à la transition écologique a été particulièrement renforcé dans le cadre du plan de relance.

Budget des services départementaux d'incendie et de secours

23473. – 24 juin 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le désengagement de l'État affectant le budget des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les interventions du SDIS 33 ne cessent de croître d'année en année, en dépit d'une diminution budgétaire en 2020 liée à la crise sanitaire et au confinement. En 2019, le SDIS 33 a réalisé plus de 8 000 interventions (+10 %) de lutte contre les incendies, augmentation en corrélation avec une constante hausse de la population girondine. L'un des principaux contributeurs au financement des SDIS est l'État. Pourtant, l'État se désengage depuis plusieurs années et choisit de privilégier les projets de niveau national, sans tenir compte des besoins et des efforts d'investissements réalisés par les SDIS. Par exemple, le fonds d'aide à l'investissement (FAI) est en décalage avec le budget du SDIS 33 qui s'élève à plus de 69 millions d'euros pour la partie investissement alors que le FAI rapportait 600 000 euros par an. Par ailleurs, le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) grève leur budget alors que, de facto, les SDIS peuvent difficilement employer des personnes handicapées en tant que sapeur-pompier professionnel. La dotation globale de fonctionnement repose sur un dispositif inéquitable. Elle se base sur la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui calcule le versement de l'État aux collectivités territoriales et aux communes à proportion de la population de 2002. Ce dispositif ne prend pas en compte l'augmentation significative de la population de 20 % en 17 ans. Enfin, la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) mériterait, elle aussi, une véritable réévaluation du pourcentage alloué. Elle lui demande s'il envisage de revoir ces différents éléments constitutifs du budget du SDIS en vue de stabiliser durablement l'économie locale de la sécurité civile.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont les seuls habilités pour intervenir dans le cadre des missions de prévention, de protection et de lutte contre les incendies. En 2020, les dépenses des SDIS se sont élevées à 5,2 Mds€ (dont 0,9 Mds€ de dépenses d'investissement), en progression de +0,7 % par rapport à 2019, alors même que le nombre d'interventions est en diminution (4,2 millions d'interventions en 2020 contre 4,8 millions en 2019 et 4,9 millions en 2018). Le financement des SDIS relève principalement des collectivités territoriales à hauteur de 4,6 Mds€, dont 58 % à la charge des départements et 42 % à celle des collectivités du bloc communal. Le solde est financé, d'une part, par les ressources propres de ces services issues des missions non obligatoires et des interventions payantes des personnels des SDIS et, d'autre part, par des financements directs de l'État à travers des crédits budgétaires ainsi que les attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement des services. Pour financer les SDIS, les collectivités territoriales bénéficient principalement d'un transfert de recettes fiscales pérennes et dynamiques. En particulier, les départements sont affectataires depuis la loi de finances pour 2006 d'une fraction de 6,45 % du produit de la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) en remplacement de la part fixe de dotation globale de fonctionnement (DGF) qu'ils percevaient à hauteur de 874 M€ pour le financement des SDIS. À l'origine, cette fraction de TSCA générait un produit de 900 M€. La recette associée étant fortement dynamique (en moyenne +3,3 % par an depuis 2017) et peu sensible à la conjoncture économique, le produit versé aux départements a atteint, en 2020, 1,2 Mds€ soit une augmentation de près d'un tiers par rapport à 2006 et de + 42 M€ par rapport à 2019, et ce malgré la crise sanitaire. Les départements sont tenus de reverser l'intégralité du produit de cette taxe aux services de secours, dont il apparaît qu'il a progressé, au cours des dernières années, plus rapidement que le nombre des interventions des SDIS. S'agissant de la Gironde, le département a perçu en 2020 un montant de TSCA de 29,2 M€, en progression de +3,5 % par rapport à 2019 après une hausse de + 2,1 % cette année-là. S'agissant des interventions de l'État, les SDIS bénéficient de plusieurs vecteurs de financement. En premier lieu, des crédits budgétaires abondent directement les services. En 2022, 23 M€ sont ainsi inscrits sur le programme 161 « Sécurité civile » au titre

notamment de la formation de lutte contre les feux de forêts, la fourniture de colonnes de renfort ou la mise à disposition de personnels du ministère de l'Intérieur aux SDIS, 24,3 M€ le sont sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » afin de financer des moyens numériques et de communication de crise et plus de 11 M€ sont répartis sur différents programmes finançant chaque année des aides diverses. En deuxième lieu, les SDIS sont attributaires du FCTVA dont les versements sont en très forte hausse depuis 2020 et estimés à environ 110 M€. En troisième lieu, l'État dispose également de moyens nationaux (avions bombardiers d'eau, service du déminage, unités militaires pour la sécurité civile, établissements des moyens logistiques) intervenant en soutien régulier de l'action des SDIS. Les investissements réalisés par l'État dans ces moyens contribuent indirectement à alléger la charge pesant sur les SDIS. Ces investissements et les actions qu'ils sous-tendent répondent à un principe de solidarité nationale à l'œuvre dans le champ de la sécurité civile. Enfin, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, adoptée à l'initiative du député Fabien Matras, prévoit ainsi le remboursement des frais d'interventions réalisées par les sapeurs-pompiers en cas de carence ambulancière, avec la perspective d'un meilleur remboursement des charges des SDIS.

Taux de recouvrement des amendes

25009. – 21 octobre 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** de lui préciser le taux de recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux judiciaires. L'objectif de la présente question est de vérifier la fiabilité, l'efficacité du système de transmission des décisions de condamnation des tribunaux vers les comptables publics chargés du recouvrement, d'analyser ensuite le montant des recouvrements réalisés et par la même de connaître le taux de recouvrement. Cette question est un élément de réflexion dans le cadre des états généraux de la justice.

Réponse. – Le tableau ci-dessous présente les principaux chiffres concernant les amendes judiciaires prises en charge par la DGFIP pour la période 2017-2019.

	Taux 2018 (sur amendes prises en charge par la DGFIP en 2017)	Taux 2019 (sur amendes prises en charge par la DGFIP en 2018)	Taux 2020 (sur amendes prises en charge par la DGFIP en 2019)
Nombre d'extraits de justice pris en charge	595 610	595 439	595 168
Montant total pris en charge	465 541 260	926 842 608	437 825 079
Montant recouvré	159 328 831	159 563 058	165 980 870
Taux de recouvrement brut des extraits de justice	34,22 %	17,22 %	37,91 %
Taux de recouvrement corrigé des dossiers d'un montant supérieur à 1M €	49,20 %	49,30 %	48,70 %

* Taux recalculés après neutralisation de 19 dossiers pour 142 M€ sur 2017, 15 dossiers pour 603 M€ sur 2018 et 14 dossiers pour 97 M€ sur 2019.

Le nombre de créances d'amendes transmises chaque année par le ministère de la justice aux comptables de la DGFIP, environ 600 000 par an, ainsi que les montants recouvrés (entre 160 et 166 M€), sont assez stables. Le montant des créances prises en charge par la DGFIP peut en revanche subir des variations importantes d'une année sur l'autre, notamment en cas de transmission de dossiers de montants élevés (la forte augmentation des prises en charge de l'année 2018 provient ainsi de quelques amendes d'un montant global de près de 600 M€ au titre du dossier dit des fraudes aux quotas de CO₂). S'agissant du taux de recouvrement, il est calculé au 31 décembre de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement, afin de tenir compte du délai nécessaire à l'exercice des actions de recouvrement (relances et voies d'exécution forcée). Son évolution est sujette à fluctuation, et ce en particulier selon la part des amendes de montant élevé ou plus difficiles à recouvrer parmi les créances d'une année donnée. Cet effet est notamment constaté lors de la prise en charge de condamnations pécuniaires de très gros montants, qui pèse sur les résultats des années concernés, et peut perturber la lecture des chroniques pluriannuelles. Ainsi, sur la période observée, les taux de recouvrement des décisions de justice est passé de 34,2 % fin 2018 sur les créances de 2017 à 17,2 % fin 2019 pour celles de 2018 puis à 38 % fin 2020 pour les créances de 2019. Afin de neutraliser l'effet des prises en charge de montants exceptionnels, on peut en complément présenter un taux de recouvrement corrigé des dossiers d'un montant supérieur à 1 M€, ce qui permet de retrouver une

chronique plus cohérente, avec un taux ainsi recalculé qui s'élève sur la période à 49,2 % à fin 2018, 49,3 % à fin 2019 et 48,7 % à fin 2020. Il est à noter que les relevés de condamnation pécuniaire sont actuellement transmis à la DGFIP au format papier. L'absence de dématérialisation de ces documents, et d'interface entre le système d'information du ministère de la justice et celui de la DGFIP s'avère chronophage pour les comptables de la DGFIP et constitutive de risque d'erreurs. Elle génère également un allongement des délais d'engagement des actions de recouvrement et, in fine, du délai d'exécution des sanctions. L'interfaçage des deux systèmes d'information est actuellement en cours et doit être mis en production courant 2022, permettant d'alléger et de sécuriser le traitement de ces dossiers.

CULTURE

Application du décret relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

25746. – 9 décembre 2021. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'application du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. Ce décret obéit naturellement à une logique de santé publique. Il n'en demeure pas moins que les professionnels du secteur s'interrogent sur la faisabilité technique du dispositif prévu et sur la prise en compte du poids économique du secteur du spectacle vivant, notamment musical (spectacles de danse, de théâtre, d'arts de rue, etc. qui convoquent également de l'amplification sonore et sont donc concernés par cette réglementation), afin de ne pas ralentir le plan de relance qui fait suite à l'épidémie de covid-19. L'impact positif de ces rendez-vous culturels sur la santé des publics doit également être pris en considération. Les professionnels alertent en outre sur la nécessité de disposer d'une étude, en lien avec les faisabilités techniques, permettant d'identifier les différents besoins pour la mise aux normes des lieux et des événements. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre en compte, en complément des impératifs de santé publique, les enjeux liés aux besoins d'investissements massifs à mettre en œuvre pour que ce décret puisse être appliqué sans mettre à mal l'économie du spectacle vivant déjà affectée par la crise sanitaire.

Réponse. – Le décret no 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés a modifié le code de la santé publique et le code de l'environnement en matière de réglementation de la diffusion de musique amplifiée notamment. Les difficultés actuelles de mise en œuvre de ce texte résultent en partie de l'absence d'arrêté d'application. C'est la raison pour laquelle une discussion sur cet arrêté, engagée depuis plusieurs mois, a abouti courant décembre 2021 à un projet. Cette concertation entre les ministères chargés de la culture, de la santé et de l'environnement a associé étroitement plusieurs représentants des professionnels du spectacle, qui sont en effet mobilisés sur le sujet. Ils ont depuis 2017 consacré les moyens nécessaires à l'équipement de leurs locaux afin de répondre aux exigences du décret. Le projet d'arrêté vise à préciser et lever d'éventuelles difficultés techniques contenues au niveau du décret, tout en assurant l'intérêt général, à savoir la liberté de création artistique dans le respect du voisinage. Il sera soumis prochainement aux consultations obligatoires, en vue d'une signature qui permettra à ce texte de contribuer à la mise en œuvre de conditions optimales pour la reprise de l'activité festivalière.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Régime fiscal des élus dans les communes de moins de 3 500 habitants

12767. – 24 octobre 2019. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos du régime fiscal des élus dans les communes de moins de 3 500 habitants. Il rappelle que la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (article 4 modifiant l'article 81 du code général des impôts) prévoit pour les élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants un abattement à concurrence d'un montant égal à 125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants, quel que soit le nombre de mandats, s'ils n'ont pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour. Depuis lors, la direction générale des finances publiques, dans le cadre d'une note portant sur le prélèvement à la source et les modalités d'application de la fraction représentative des frais d'emploi, a opéré une distinction entre les élus selon qu'ils exercent ou non un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3 500 habitants. Cette distinction conduit à l'application d'un abattement différencié : 1 507 € pour les élus exerçant un mandat indemnisé, 991 € pour ceux exerçant un mandat non indemnisé et détenant un ou plusieurs autres mandats indemnisés. Par

conséquent, il souhaiterait connaître le fondement de cette distinction et savoir si le Gouvernement entend revenir à l'intention du législateur et à la lettre de la loi pour que l'abattement s'applique à tous les élus de communes de moins de 3 500 habitants.

Réponse. – En application du I de l'article 80 *undecies* B du code général des impôts (CGI), les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en application du code général des collectivités territoriales sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Le 1° de l'article 81 du CGI dispose que les indemnités de fonction précitées constituent des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet, et, partant, qu'elles sont exonérées d'impôt sur le revenu, à concurrence d'un montant égal à 17 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en cas de mandat unique ou, en cas de cumul de mandats, à une fois et demie ce même montant. L'article 3 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a, pour les élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants, porté cette exonération à 38,75 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, quel que soit le nombre de mandats. Pour l'application de ces dispositions, la doctrine administrative, référencée BOI RSA CHAMP 20 10 (§ 310), rappelle que cette exonération majorée s'applique aux élus locaux qui perçoivent des indemnités de fonction à condition qu'ils soient titulaires d'un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3 500 habitants. Cette condition, conforme à l'intention du législateur et qui résulte des termes mêmes de la loi, permet d'assurer que l'exonération majorée ne conduit pas à minorer, sans justifications, le montant imposable des indemnités de fonction perçues au titre d'un mandat exercé dans une commune de plus de 3 500 habitants.

Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes

18933. – 19 novembre 2020. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'augmentation substantielle de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). La collecte et la valorisation des déchets relèvent du domaine de compétences de nombreuses collectivités territoriales ou de groupements qui agissent ainsi dans le cadre spécifique et contraint d'un budget annexe. Ce type de budget permet de calculer au plus juste le coût réel du service rendu et de déterminer précisément le prix à payer pour les seuls utilisateurs ; les comptes sont ainsi équilibrés. Les structures qui gèrent ces collectes sont taxés sur la tonne de déchets enfouis par le biais de la TGAP ; or, depuis l'année 2000, cette taxe connaît une hausse vertigineuse puisqu'elle est passée de 9,15 € la tonne à 17 € et qu'à partir de 2025, la TGAP sera de 65 € par tonne de déchets enfouis. Ces augmentations vont directement impacter le budget annexe ordures ménagères des collectivités territoriales, et in fine, se reporter sur les usagers, alors même que de nombreuses collectivités se sont engagées dans une démarche de réduction des déchets et d'économie circulaire. Aussi, et alors que les conséquences de la crise sanitaire pèsent lourdement sur les finances des collectivités territoriales et des Français, il demande à ce que ces hausses soient reportées ou à tout le moins lissées dans le temps.

Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes

19596. – 17 décembre 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Selon le ministère de l'économie, des finances et de la relance, la hausse de la TGAP produira une recette supplémentaire d'environ 130 millions d'euros en 2021, puis 180 millions d'euros en 2022 et 260 millions d'euros en 2023. Ceci équivaudra à un montant de 30 euros par tonne de déchets enfouis en 2021, contre 18 euros par tonne en 2020, pour atteindre 65 euros en 2025. Cette évolution vient s'ajouter à une hausse sensible des coûts de traitement. Si la volonté de réduire l'enfouissement des déchets ultimes apparaît légitime, le fléchage du produit de cette TGAP peut interroger, notamment concernant la création de filières alternatives indispensables pour couvrir les besoins du territoire et maintenir un coût de traitement acceptable. En effet, bien que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire fasse du développement et de l'accélération de la mise en place des nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs un axe fort, les collectivités territoriales vont devoir, en attendant leur déploiement, supporter des surcoûts sur la fiscalité du traitement de certains déchets et limiter les volumes en enfouissement, sans pouvoir disposer suffisamment tôt de leviers pour ce faire. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend revoir le barème de la TGAP en le lissant dans le temps tout en l'associant au développement de nouvelles filières.

Conditions d'application et soutenabilité territoriale de la taxe générale sur les activités polluantes

19857. – 31 décembre 2020. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le sujet de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Alerté par de nombreuses collectivités et groupements agissant dans le cadre de la collecte et de la valorisation des déchets, il apparaît, au regard des enjeux croisés de la gestion financière post Covid-19 pour les collectivités d'une part, d'une écologie responsable et durable, d'autre part, d'adapter l'évolution de la fiscalité prévue par cette taxe, à savoir 65 euros la tonne de déchets en 2025, que les installations autorisées soient ou non équipées de dispositifs de valorisation. En effet, même si l'extension des consignes de tri ou encore la mise en place - quand l'investissement est possible pour les gestionnaires - de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI) sont mises en place ou envisagées, les montants de TGAP applicables amènent des perspectives insurmontables tant pour les gestionnaires que pour les ménages en matière de ponction fiscale. En outre, ces niveaux de taxes peuvent être contre-productifs en conséquence, conduisant déjà parfois à la reconstitution de décharges sauvages que nous avons su éradiquer. Par conséquent, il lui demande comment il envisage de reconsidérer - sans ajourner l'effort écologique mais en le rendant soutenable, durable et vertueux - le barème de la TGAP, ses modalités et son calendrier d'application, en l'adaptant en bonne intelligence aux caractéristiques de chaque territoire, et notamment des territoires ruraux, afin d'être enfin pertinent pour la trajectoire d'une TGAP concrètement au service de l'économie circulaire.

Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes

20748. – 11 février 2021. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). À la suite du projet de loi de finances pour 2019, la trajectoire de la TGAP a été remaniée et marquée d'une augmentation significative dans le but d'accompagner l'objectif d'investissement pour réduire l'enfouissement de déchets et atteindre un haut niveau de performance environnementale. Bien que les collectivités et les syndicats de traitements des ordures ménagères partagent ces objectifs, le rythme annoncé et le calendrier d'application semblent poser quelques inquiétudes de leur part sur les risques financiers que cette augmentation pourrait soulever pour ces structures. En effet, la hausse de la TGAP entraînerait un surcoût de 65 euros par tonnes de déchets enfouis en 2025 contre seulement 24 euros pour l'année 2019 et cela dans un contexte de crise sanitaire. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend reporter cette hausse ou l'étaler sur un intervalle de temps plus conséquent. Enfin, il souhaite savoir s'il est envisagé de compenser la TGAP en valorisant par exemple financièrement la production d'énergie générée par les évitements de consommation d'énergie fossile (UVE) à travers des certificats d'économie d'énergie.

Réponse. – La composante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les déchets constitue un axe important de notre politique environnementale. En effet, elle contribue au respect de la hiérarchie de traitement des déchets en incitant à leur valorisation, préférable à leur élimination par incinération ou par stockage. Elle participe ainsi de la réduction des mises en décharge, rendue nécessaire tant au regard de leurs coûts que de la saturation des installations de stockage constatée en 2018 et 2019 dans la moitié des régions françaises. Dans ce cadre, à la suite de la feuille de route de l'économie circulaire, la loi de finances pour 2019 a rationalisé et renforcé les tarifs de TGAP avec pour objectif que le stockage et l'incinération ne soient en aucune circonstance moins onéreux que le recyclage des déchets. Toutefois, le Gouvernement ne méconnaît pas l'impact sur le budget des collectivités territoriales de l'augmentation des tarifs de la TGAP applicable aux déchets. Pour cette raison, des mesures d'accompagnement financier ont été mises en place. Outre des dispositifs budgétaires de soutien à la transition écologique, le législateur a en effet ramené le taux de TVA à 5,5 % pour les opérations de prévention ou encore de collecte des déchets. Il a également abaissé de 8 % à 3 % les frais de gestion perçus par l'État sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative. Par ailleurs, la période d'état d'urgence a été neutralisée dans le calcul du montant dû de la taxe. Les services de l'État ont, de plus, apprécié au cas par cas les mesures d'adaptation mises en place localement pour faire face à cette situation exceptionnelle, afin de limiter les majorations de TGAP qui auraient dû en résulter. En outre, la création de nouvelles filières de responsabilité élargie du producteur prévue par la loi « anti-gaspillage économie circulaire » (AGEC) permet de transférer la charge de la gestion de certaines catégories de déchets vers les acteurs économiques à l'origine de ces déchets. De même, la mise en place de modes de gestion des déchets plus favorables à l'environnement tels que l'extension du tri des emballages ou le déploiement du tri des biodéchets est soutenue par le Fonds Économie circulaire de l'ADEME, renforcé dans le cadre du plan de relance. Il est donc essentiel de ne pas revenir sur ces équilibres en diminuant le taux de TGAP applicable aux installations de stockage ou de traitement thermique des déchets non dangereux.

Dégradation du déficit courant français

24049. – 29 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la dégradation du déficit courant français. Il rappelle que les récentes données publiées par la Banque de France relatives à la balance des paiements et la position extérieure de la France présentent des chiffres inquiétants. Dans un contexte de pandémie, ils révèlent un déficit historique des transactions courantes et une position extérieure nette déjà négative qui se dégrade encore à – 695,5 milliards d'euros, soit – 30,2 % du produit intérieur brut (PIB). Les échanges commerciaux de biens et services de la France ont été marqués par un creusement important du déficit vis-à-vis de la Chine. Ces chiffres montrent aussi l'importance des secteurs aéronautique et touristique particulièrement affectés par la crise sanitaire. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour résorber ce déficit, renforcer les exportations et diversifier l'économie.

Réponse. – Les mesures prises par le Gouvernement en soutien aux exportations, en vue de la résorption des déficits commerciaux et de la balance courante, portent notamment sur les politiques de soutien à l'export et sur la politique commerciale. 1). Politique de soutien à l'export 1.1. Des mesures d'urgence en soutien aux entreprises exportatrices ont été prises dès le printemps 2020 - mesures transversales de soutien des entreprises (prêts garantis par l'État, dispositif d'activité partielle, fonds de solidarité, report de charges fiscales et sociales, plans de soutien sectoriels pour l'aéronautique, l'automobile et le tourisme). Ces mesures n'ont pas ciblé spécifiquement les entreprises exportatrices, mais elles ont largement bénéficié à celles-ci. - des plans de soutien d'urgence dès le printemps 2020 au profit des secteurs à forte composante exportatrice, notamment l'aéronautique (15 Md€), l'automobile (8,5 Md€) et le tourisme (18 Md€). - un plan d'urgence pour l'export spécifiquement ciblé sur les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (PME-ETI) exportatrices. Tenant compte de la spécificité des entreprises tournées vers l'international, ces mesures d'urgence, adoptées en avril 2020 et dont de nombreuses ont été prolongées sur l'année 2021, comprennent : - en matière d'assurance caution export, le relèvement à 90 % des quotités garanties de cautions et préfinancements ; - la prolongation d'un an des assurances-prospection en cours, pour permettre une prolongation de la période de prospection couverte ; - l'apport d'une capacité de 5 Md€ à l'assurance-crédit export de court terme grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Franceexport ; - le lancement par la *Team France Export* d'une nouvelle offre d'information sur l'évolution des marchés étrangers et la mise en place d'une nouvelle offre de prospection digitalisée. 1.2. Plan de relance (France relance) Ces dispositifs ont été complétés par l'insertion d'un volet export dans le plan de relance « France relance », à hauteur de 247 M€ ciblant particulièrement le retour des PME-ETI sur les marchés étrangers. Ce volet « export » du plan de relance comprend principalement les mesures suivantes, qui peuvent être complétées et abondées par des financements régionaux : - le versement de « chèques relance export » (CRE) visant à réduire de moitié le coût des opérations collectives ou individuelles de projection à l'international. Début novembre 2021, 7 196 chèques avaient été distribués (dont 95 % à des PME ou TPE), pour un montant de 12,3 M€. Au 1^{er} septembre 2021 ont été annoncés : (I) le prolongement jusqu'au 30 juin 2022 des mesures d'accompagnement non-financier à l'export et (II) l'extension du CRE aux formations courtes à l'export et aux prestations de traductions de documents nécessaires aux entreprises exportatrices ; - le versement de « chèques relance VIE » (subventions de 5 000 € par mission). Au 29 octobre 2021, 800 chèques relance VIE avaient été distribués à 623 entreprises. Par ailleurs, seront financés l'envoi en mission de « VIE filières » sur des secteurs et des pays prioritaires pendant un à deux ans ; - le financement d'outils numériques (I) en matière de veille ciblée au moyen de comptes personnalisés pour les exportateurs, disponibles depuis le 5 février 2021 ; (II) des e-vitrines dans trois grands secteurs exportateurs (agroalimentaire, vin, cosmétiques), disponibles également depuis février 2021, (III) un soutien au référencement de produits de PME et ETI françaises sur des plateformes B2B sectorielles de référence (marketplaces). Les PME-ETI bénéficiaires de ces outils en ont été informées grâce à une série de « relance export tours » régionaux animés par le ministre délégué au commerce extérieur, suivis de réunions sectorielles tout au long de l'année 2021 ; - le maintien des outils de financements export malgré un possible retrait des acteurs financiers privés, qui pourrait entraîner le soutien de plus de 10 Md€ d'exportations supplémentaires par an ; - le renforcement des crédits alloués à l'assurance-prospection, afin de permettre le financement de davantage de projets en lien avec la transition écologique ; - l'assurance-prospection accompagnement par Bpifrance AE pour les entreprises de plus petite taille ; - le doublement de l'enveloppe dédiée aux FASEP [i] pour les projets d'infrastructures dans les pays émergents. - des crédits budgétaires au profit de la valorisation des marques sectorielles et de la marque *France/Choose France*. Les entreprises exportatrices bénéficieront en outre des mesures transversales prévues par le plan France Relance en faveur de la compétitivité (34 Md€). Ce plan de relance des exportations françaises s'inscrit dans la lignée de la stratégie du Gouvernement pour le commerce extérieur, lancée en 2018, qui reposait sur trois piliers : (1) simplification de notre dispositif

d'accompagnement ; (2) renforcement du partenariat entre l'État et les régions et (3) mobilisation des opérateurs de soutien à l'export et de l'ensemble de notre réseau diplomatique en soutien aux entreprises et territoires. 1.3. Une année 2021 marquée par une bonne dynamique de rattrapage de nos exportations L'ensemble des dispositifs mis en œuvre dans le cadre des mesures d'urgence et du volet export du plan de relance ont contribué à une reprise rapide de nos exportations de biens. Alors qu'au moment fort de la crise, les exportations mensuelles étaient tombées à la moitié de leur niveau pré-crise (23,9 Md€ en avril 2020 contre 42,3 Md€ en avril 2019), elles atteignaient plus de 90 % de leur niveau de 2019 dès la fin de l'année 2020 (38,9 Md€ en décembre 2020) et dépassent aujourd'hui leur niveau pré-crise (42 Md€ en septembre 2021, soit 102 % du niveau de septembre 2019). Dans ce contexte, la dégradation de notre solde commercial des biens au cours du premier semestre 2021 s'explique davantage par la forte croissance de nos importations en lien avec la reprise économique. Au cours du premier semestre 2021, le solde des biens s'est creusé légèrement à -35,2 Md€ après - 32,4 Md€ au S2 2020 et - 32,3 Md€ au S1 2020. Ce creusement du déficit s'explique par une croissance de nos importations (+ 8,2 % entre janvier et juin 2021) près de deux fois plus rapide que nos exportations (+ 4,7 %). La forte croissance de nos importations est essentiellement imputable à la hausse de la facture énergétique, de près de 5,6 Md€ par rapport au S2 2020, qui s'explique à près de 90 % par la hausse du prix du pétrole. La dégradation du déficit hors énergie reflète quant à elle davantage le dynamisme de la reprise de l'activité économique française (augmentation des importations de produits intermédiaires nécessaires à la reprise industrielle) qu'une dégradation de nos performances à l'export. Par ailleurs, après avoir atteint un point bas en juillet 2021, le déficit commercial des biens tend à se résorber depuis le début du deuxième semestre 2021 sous l'effet d'une croissance plus rapide des exportations que des importations (respectivement + 2,9 % et + 1,9 % entre juillet et septembre 2021).

2). Politique commerciale européenne Dans le cadre de sa nouvelle stratégie de politique commerciale, adoptée en février 2021, la Commission européenne s'est fixée l'objectif de renforcer l'assertivité de la politique commerciale de l'Union européenne (UE), c'est-à-dire la capacité de l'Union à lutter contre les pratiques déloyales et abusives que peuvent adopter nos partenaires commerciaux. La politique commerciale européenne prévoit déjà différents outils, offensifs et défensifs, qui visent à protéger notre industrie contre les pratiques commerciales déloyales sur le marché européen et les marchés tiers afin de garantir des conditions de concurrence équitables à nos entreprises. Avec la nomination l'année dernière d'un *Chief Trade Enforcement Officer*, la Commission optimise les efforts fournis par ses équipes pour assurer une mise en œuvre plus efficace de ces outils. L'Union européenne redouble ainsi de vigilance contre les pratiques commerciales déloyales et abusives, en mobilisant les instruments de défense commerciale dont elle dispose, comme les mesures de sauvegarde, les mesures *anti-dumping* ou encore les mesures anti-subsidies pour en neutraliser les effets. En parallèle, la Commission européenne propose au Conseil et au Parlement européen d'adopter de nouveaux instruments pour compléter sa boîte à outils et mieux armer l'UE face aux pratiques déloyales et abusives : c'est le cas, par exemple, du projet d'instrument de lutte contre les effets distorsifs des subventions étrangères sur le marché intérieur, en cours de discussion au Conseil, ou encore de l'instrument de lutte contre les mesures coercitives, qui sera présenté en décembre cette année. En outre, l'Union européenne a également renforcé ses efforts pour obtenir la levée des mesures commerciales restrictives qui peuvent être adoptées par nos partenaires commerciaux, en violation de leurs engagements commerciaux et qui limitent l'accès à leur marché pour les entreprises européennes. Le portail « *Access2Markets* » et le mécanisme de « Point d'entrée unique » récemment créés visent notamment à permettre aux entreprises de signaler à la Commission européenne les difficultés rencontrées à l'export, avant que la Commission n'engage un dialogue et éventuellement l'activation des mécanismes de règlement des différends à sa disposition pour les résoudre. La politique commerciale européenne s'attache ainsi à faire respecter la réciprocité dans l'ouverture commerciale, notamment *via* le respect de nos accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux. Le futur instrument visant à obtenir la réciprocité sur les marchés publics, qui doit dorénavant faire l'objet de trilogues, va également dans ce sens. La France soutient fortement ces efforts pour renforcer l'assertivité de la politique commerciale de l'UE et poursuivra son action en faveur de l'adoption d'instruments appropriés ambitieux pendant sa présidence du Conseil de l'UE.

– [i] Le FASEP est une subvention ou une avance remboursable destinée à financer des études de faisabilité ou des démonstrateurs de technologies innovantes, offerte par la France à un État étranger (cf. aide-projet@dgtrésor.gouv.fr).

766

Traitement fiscal par l'administration des camions de transport de chevaux

24729. – 7 octobre 2021. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur l'application du droit à déduction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les véhicules destinés au transport de chevaux. Ces camions poids lourds de transport de chevaux classés dans la catégorie des camions « bétailières », sont utilisés par les

professionnels du secteur à des fins professionnelles et doivent donc ouvrir un droit à déduction de TVA. Or, il semble, que dans certains départements, les services fiscaux excluent ces véhicules du droit à déduction au motif qu'ils seraient assimilés à du transport mixte. Ces véhicules sont en effet équipés, outre les emplacements pour chevaux d'une cabine-logement pour les besoins des chauffeurs et soigneurs, lesquels doivent rester contractuellement 24 heures sur 24 auprès des chevaux dont ils ont la surveillance pour assurer leur sécurité et leur bien-être. Il apparaît en fait que les critères d'appréciation de la déductibilité de la TVA dans le transport d'animaux vivants et tout particulièrement équins n'aient pas été actualisés depuis 1966 et notamment en termes de législation sociale et de bien-être animal. Il est à noter que nos voisins européens admettent eux la déductibilité de TVA sur ce type de transport équin. Elle aimerait donc obtenir des précisions sur l'interprétation à donner à la réglementation s'appliquant aux camions poids lourds de transport de chevaux en matière de déductibilité de TVA. Elle lui demande de confirmer que ces véhicules en sont exclus car leur assimilation à des véhicules de transport à usage mixte est une interprétation erronée des textes en vigueur. À défaut et subsidiairement, elle lui demande de remédier à cette situation en actualisant la réglementation en vigueur en excluant les camions de transport de chevaux quelle que soit leur configuration de l'assimilation à des véhicules à usage mixte, et reconnaître que ces camions poids lourds de transport de chevaux sont utilisés par les professionnels du secteur à des fins professionnelles et doivent donc ouvrir un droit à déduction de TVA. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Révision de la fiscalité sur le transport des chevaux

25537. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la possibilité de réviser les décisions de l'administration fiscale concernant la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les camions destinés et conçus pour le transport de chevaux et équipés d'un logement pour le personnel assurant une surveillance permanente des chevaux qu'ils transportent. Cette mesure exclut de fait ces véhicules du droit à déduction au motif qu'ils seraient assimilés à du transport mixte. Les acteurs de ce secteur font face à des coûts très importants en ce qui concerne le transport des chevaux ainsi que pour leur surveillance. La déductibilité de la TVA dans le transport d'animaux vivants et tout particulièrement équin n'a pas été actualisée depuis 1966, notamment en matière de législation sociale. Les camions de transport sont pourtant indispensables pour la survie du milieu équestre et la surveillance des animaux est essentielle. Elle aimerait donc connaître la possibilité d'étudier la déductibilité de la TVA sur les camions spécifiques aux transports des chevaux. Elle aimerait également savoir si le Gouvernement envisage de réviser l'exclusion de ces véhicules du droit à déduction.

Réponse. – En principe, les entreprises déduisent la TVA grevant les dépenses qu'elles supportent pour les besoins de leurs opérations taxées à la TVA ou ouvrant droit à déduction, conformément aux dispositions de l'article 271 du code général des impôts (CGI) qui transposent les dispositions de la directive n° 2006/112/UE relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Toutefois, par dérogation, certaines dépenses sont exclues du droit à déduction. Ces exclusions sont conformes à la directive TVA, le droit de l'Union autorisant les États membres à maintenir les exclusions prévues par leur législation nationale, soit au 1^{er} janvier 1979, soit pour les États membres ayant adhéré à l'Union européenne (UE) après cette date, à la date de leur adhésion. C'est dans ce cadre juridique qu'en France, les dispositions du 6^o du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI excluent la déduction de la TVA afférente aux véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte, étant précisé que par le passé, ce dispositif a été jugé conforme au droit de l'UE par la Cour de justice de l'UE. Cette exclusion présente une portée très générale qui, à l'origine, trouve sa justification dans la difficulté à contrôler précisément la part d'utilisation privative des véhicules et, par conséquent, de maîtriser le risque d'utilisation frauduleuse en franchise de TVA qui en découle. Elle s'apprécie en fonction des seules caractéristiques intrinsèques des véhicules ou engins, c'est-à-dire des usages pour lesquels ils ont été conçus, et non de l'utilisation qui en est faite. À contrario, ne sont pas concernés par cette exclusion les triporteurs, camions, tracteurs et, plus généralement, les véhicules repris dans les textes annexés au code de la route sous les rubriques « véhicules très spéciaux ». De même, les véhicules utilitaires tels que les camions, camionnettes ou fourgons conçus pour le transport de marchandises ne sont pas exclus du droit à déduction, y compris lorsqu'ils sont équipés d'une cabine approfondie comprenant, le cas échéant, une banquette. Il en va de même, par exemple, des véhicules 4 x 4 de type « *pick-up* » pourvus d'une simple cabine, c'est-à-dire ne comportant que deux sièges ou une banquette, ou comprenant une simple cabine dans laquelle sont placés, outre les sièges ou la banquette avant, des strapontins destinés à faire l'objet d'un usage occasionnel. Dans ces situations, les véhicules présentent un caractère utilitaire dans la mesure où leur volume de chargement demeure important. Au cas particulier, du fait de la grande variété des modèles de véhicules

transportant des équidés vivants existant sur le marché, l'appréciation des caractéristiques intrinsèques du véhicule ne peut que s'opérer au cas par cas. À titre d'illustration toutefois, lorsque de par ses caractéristiques, le véhicule permet outre le transport des animaux, celui des personnes en leur offrant des conditions de confort et d'hébergement comparables à celles de véhicules exclus du droit à déduction tels que les camping-cars, ces véhicules présentent une nature mixte qui n'autorise pas la déduction. C'est donc à la lumière de ces principes qu'il convient d'examiner, au cas par cas, si les véhicules utilisés par les professionnels de la filière équestre sont ou non concernés par l'exclusion du droit à déduction.

Régime d'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles

24965. – 21 octobre 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur le régime d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles. L'article 1383 du code général des impôts prévoit que, à compter de 2021, « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement ». Avant la mise en œuvre de la réforme de la taxe d'habitation, les communes pouvaient supprimer cette exonération. Elles percevaient dans ce cas l'intégralité de la part communale de la taxe foncière sur ces nouvelles constructions ainsi que la taxe d'habitation. Depuis 2021, l'exonération sur la taxe foncière - portant sur la part communale et la part départementale « redescendue » aux communes pour compenser la suppression de la taxe d'habitation – ne peut être inférieure à 40 %. Ce nouveau régime d'exonération de la taxe foncière est moins favorable aux communes qui ont une moindre latitude quant au taux d'exonération applicable et peut conduire à une baisse de recettes sur les constructions nouvelles, ce qui paraît contraire aux engagements du Gouvernement qui s'était engagé à ce que cette réforme soit indolore pour les communes. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte revoir ce régime d'exonération ou compenser les moindres ressources fiscales dont peuvent bénéficier les communes pour les constructions nouvelles. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Régime d'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles

26035. – 23 décembre 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 24965 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Régime d'exonération de la taxe foncière pour les constructions nouvelles ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Aux termes de l'article 1383 du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, les constructions nouvelles de locaux à usage d'habitation étaient exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour une durée de deux ans. Toutefois, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pouvaient supprimer cette exonération, pour la part qui leur revenait, pour tous les locaux à usage d'habitation ou uniquement ceux qui n'étaient pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article D. 331-63 de ce code. En revanche, l'exonération de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ne pouvait pas être supprimée. Dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale et afin de tirer les conséquences du transfert aux communes de la part départementale de TFPB, le II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a adapté les conditions de l'exonération prévue en faveur des constructions nouvelles d'habitation. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de TFPB durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Toutefois, les communes peuvent, pour la part qui leur revient limiter l'exonération entre 40 % à 90 % de la base imposable pour tous les locaux à usage d'habitation ou uniquement ceux qui ne sont pas financés au moyen des prêts aidés de l'État prévus. La part dont l'exonération ne peut être modifiée correspond à l'ex-part départementale de TFPB, dont l'exonération ne pouvait être supprimée dans l'ancien schéma de financement. Il ne peut donc pas être affirmé que les communes perdent des recettes, ni que le nouveau régime d'exonération leur serait moins favorable. Permettre aux communes de supprimer l'exonération de l'ancienne part départementale de TFPB remettrait en cause l'équilibre financier issu de la réforme du financement des collectivités locales consécutive à la suppression de la taxe d'habitation et ne serait pas neutre pour les contribuables qui subiraient alors une augmentation de la charge fiscale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de revoir les modalités d'application de l'exonération de TFPB en faveur des constructions nouvelles.

Appréciation de la conformité à l'intérêt social après la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 et incidences sur le plan fiscal

25359. – 11 novembre 2021. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la manière dont doivent être traités, d'un point de vue fiscal, les actes de l'entreprise qui tiennent compte des enjeux sociaux et environnementaux. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) impose à chaque société d'être gérée « dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ». Cette disposition incite la société à dépasser les considérations financières et à porter une attention raisonnable aux enjeux sociaux et environnementaux. Elle incite également à la prise en compte du long terme et des impacts positifs comme négatifs sur les différentes parties prenantes, tout en cherchant à préserver et à accroître sa capacité à créer de la performance de long terme. La loi PACTE permet ensuite à une société de se doter d'une raison d'être, avec l'idée de préciser, justifier et valoriser en quoi l'entreprise apporte une réelle utilité pour ses parties prenantes, pour l'environnement et le reste de la collectivité. La loi PACTE permet également à une société de faire publiquement état de la qualité de société à mission. Les sociétés qui ont adopté une raison d'être ou la qualité de société à mission, peuvent ainsi agir dans l'intérêt commun au-delà de ce que requiert leur strict intérêt social. La loi PACTE nécessite que l'acte anormal de gestion soit défini et apprécié autrement que comme s'entendant d'un acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir délibérément à des fins étrangères à son intérêt, c'est-à-dire à sa capacité de produire des profits, sans aucune contrepartie financière pour l'entreprise ou une contrepartie hors de proportion avec l'avantage que le tiers peut en retirer. L'administration doit désormais tenir compte du fait que l'intérêt de la société n'est pas son seul intérêt économique immédiat. Elle doit prendre en considération sa performance de long terme dans l'intérêt collectif de ses parties prenantes, tout particulièrement pour apprécier si un acte qui cause un préjudice immédiat à la société ne trouve pas une contrepartie proportionnée de long terme pour la collectivité. Une décision prise dans l'intérêt social d'une société ne peut donc pas être sanctionnée sur le fondement de l'acte anormal de gestion. La définition d'un tel acte doit être réformée à la lumière de ce qui précède. Ne devraient également plus constituer un acte anormal de gestion les actes de l'entreprise prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux au-delà de ce que voudrait leur strict intérêt, à partir du moment où ils créent des externalités positives ou réduisent des externalités négatives dans l'intérêt général de la collectivité ou de l'environnement. Elles soulagent ainsi l'État de responsabilités qui sont les siennes. Il serait difficilement compréhensible que la puissance publique encourage les sociétés à adopter une raison d'être ou à poursuivre une mission, sans en tirer toutes les conclusions quant au traitement fiscal de tels actes. En conséquence, il lui demande de s'emparer d'urgence de cette question afin de ne pas laisser les entreprises dans l'incertitude et de définir l'acte anormal de gestion par référence à l'intérêt social de l'entreprise, intégrant les considérations sociales, sociétales et environnementales et en tenant compte des externalités positives qu'elles prennent à leur charge, le cas échéant au-delà de ce que leur intérêt requiert.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 39 du code général des impôts et à la jurisprudence constante du Conseil d'État, une charge n'est, de manière générale, déductible du résultat imposable que si elle est engagée dans l'intérêt direct de l'exploitation, ou si elle se rattache à la gestion normale de l'entreprise. Ainsi, sont admises en déduction du résultat imposable les charges effectivement supportées par l'entreprise, qui sont liées à l'exercice de son activité, et dont elle retire une contrepartie réelle, directe et proportionnée au montant engagé. À défaut, la dépense ne peut être déduite fiscalement, et doit être réintégrée au bénéfice imposable de l'entreprise. Les opérations réalisées ou les charges supportées en vue d'assurer sans contrepartie des avantages à des tiers ne correspondent pas, en principe, à une gestion commerciale normale. Cela étant, la seule circonstance qu'une opération comporte un avantage pour un tiers ne suffit pas à lui conférer le caractère d'un acte anormal de gestion. Ainsi, s'agissant par exemple des dépenses engagées dans le cadre d'actions de solidarité, une distinction doit notamment être opérée entre les opérations relevant du mécénat d'entreprise et celles qui relèvent du parrainage ou du *sponsoring*. À cet égard, les opérations de mécénat, qui peuvent être définies comme le soutien matériel apporté sans contrepartie directe à une œuvre ou un projet d'intérêt général, se traduisent nécessairement par un appauvrissement du donateur et impliquent une intention libérale, c'est-à-dire la volonté émanant d'une personne de donner un bien ou un droit lui appartenant au profit d'une autre. Il résulte de l'application combinée des dispositions de l'article 39 du CGI et de la théorie de l'acte anormal de gestion, théorie jurisprudentielle élaborée par le Conseil d'État, que les dépenses engagées dans le cadre de telles opérations ne peuvent constituer des charges engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation. Ce traitement fiscal ne signifie pas que ces actions ne sont pas vertueuses, mais les dépenses engagées à ce titre constituent un usage du bénéfice, et ne peuvent être considérées comme une charge concourant à la formation de celui-ci. Dès lors, le fait pour une entreprise de choisir d'allouer

une fraction de son bénéfice à des actions socialement ou écologiquement responsables ne justifie pas, en soi, que le montant des dépenses réalisées soit déduit du résultat imposable. En revanche, de telles dépenses peuvent être éligibles, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 238 *bis* du CGI, au régime du mécénat, et ainsi ouvrir droit à une réduction d'impôt. Par ailleurs, les dépenses engagées dans le cadre d'actions de solidarité, et pour lesquelles une contrepartie ou un intérêt commercial direct peut être identifié pour l'entreprise versante, peuvent faire l'objet d'une déduction du résultat imposable. C'est notamment le cas des dépenses supportées dans le cadre d'opérations de parrainage qui peuvent, sous conditions, être considérées comme engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation. Ainsi, en application de la théorie jurisprudentielle de l'acte anormal de gestion, une entreprise ne peut procéder à la déduction de charges qui ne correspondent pas à une gestion normale, c'est-à-dire une gestion qui apparaît étrangère à ses propres intérêts économiques. Le Conseil d'État a récemment eu l'occasion de rappeler que constitue un acte anormal de gestion l'acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt, c'est-à-dire sans en tirer de contrepartie réelle et proportionnée (CE, 21/12/2018, n° 402006).

Forte hausse du prix des carburants à la Réunion

25464. – 25 novembre 2021. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur la très forte augmentation des prix des carburants à la Réunion. À partir de début novembre 2021, les prix des carburants et du gaz ont augmenté fortement à la Réunion. Le sans plomb et le gazole ont augmenté de plus de 7 %, la bouteille de gaz augmentant quant à elle de 8 %. Un coup dur pour les portefeuilles des Réunionnais déjà soumis à l'inflation des prix depuis un an. La principale explication de ces hausses tient à l'augmentation du prix du baril de pétrole qui a été multiplié par 4 depuis avril 2020. Cela se répercute mécaniquement sur le tarif à la pompe. De plus, l'euro a connu une légère baisse par rapport au dollar qui impacte également à la hausse le prix des carburants. Pour faire face à cette forte hausse des prix de l'énergie, qui impacte le pouvoir d'achat des ménages modestes, le Premier ministre a annoncé une aide exceptionnelle de 100 euros pour tous les bénéficiaires du chèque énergie. Elle leur sera envoyée automatiquement en décembre 2021. Cette aide, qui concerne 5,8 millions de ménages modestes en France, s'applique bien évidemment aussi à la Réunion. Les prix des produits pétroliers et gaziers à la Réunion sont fixés en application des dispositions du code de l'énergie. Le mécanisme de réglementation des prix des carburants qui en résultent permet de se conformer aux conditions réelles du marché et d'assurer la transparence sur la formation des prix des hydrocarbures. Elle lui demande quelles sont les marges de manœuvre de l'État et ce qu'il faut espérer pour que les prix baissent dans les prochains mois. Elle souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement compte et entend prendre pour lutter contre ces prix excessifs et redonner du pouvoir d'achat aux Réunionnais déjà très impactés par la vie chère. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La préservation du pouvoir d'achat des Français et la lutte contre la hausse des prix de l'énergie sont évidemment au cœur des priorités de l'action du Gouvernement, en métropole comme en outre-mer. Au niveau global, les prix du gaz ont en effet été multipliés par près de cinq depuis le début de l'année 2021, induisant une hausse importante de la facture des consommateurs. Cette hausse s'explique en partie par la demande soutenue de gaz au niveau mondial, notamment du fait de la reprise économique en Asie et des stocks bas de gaz en Europe. Des tensions sur l'offre, principalement liée à une dépendance accrue aux exportations de gaz russes, contribuent également à la hausse des prix. À la demande de la France (et de l'Espagne) notamment, une analyse approfondie des marchés du gaz va ainsi être menée pour identifier les leviers à disposition de l'Europe à moyen terme. Dans ce contexte, et afin d'atténuer les conséquences négatives de la hausse des prix de l'énergie sur le budget des ménages, le Gouvernement a fait le choix de mettre en place des mesures de soutien destinées aux populations aux revenus les plus modestes. Ainsi, le Gouvernement a annoncé et mis en place plusieurs dispositifs, valables en métropole comme en outre-mer : – depuis décembre 2021, un chèque énergie exceptionnel de 100 € est versé à 5,8 millions de ménages modestes (bénéficiaires du chèque énergie en 2021). Ce chèque énergie couvre ainsi une partie des factures d'énergie de leur logement ou de leurs travaux de rénovation énergétique. Il peut être utilisé pour payer les factures d'électricité, de gaz ou de fioul domestique ou d'autres combustibles de chauffage et vient en complément du chèque énergie déjà reçu entre mars et avril 2021 (dont le montant peut varier de 48 à 277 € par an). – Par ailleurs, les tarifs réglementés de vente du gaz sont gelés à leur niveau d'octobre 2021. – La hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité en février 2022 sera également contenue à 4 % TTC grâce à une baisse des taxes. – Enfin, une indemnité inflation de 100 € a été versée à toutes les personnes touchant moins de 2000 € net/mois. Cette indemnité inflation a ainsi vocation à répondre notamment à l'augmentation des prix du carburant et à

redonner du pouvoir d'achat à ces personnes. Le blocage des tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVg) prévu par le décret du 23 octobre 2021 ne concernait initialement que les TRVg commercialisés par Engie. Pour que cette mesure trouve son application en outre-mer, une disposition introduite dans la loi de finances pour 2022 applique ce gel également aux TRVg commercialisés par les entreprises locales de distribution. Ainsi, le chèque énergie pourra être utilisé pour l'achat de ces bouteilles de gaz, et bénéficiera donc pleinement aux ménages modestes en outre-mer. Enfin, l'option fiscale pour atténuer l'impact de la hausse des carburants en Outre-mer est une opportunité offerte aux présidents des collectivités des territoires ultramarins, puisque l'État ne perçoit aucune fiscalité sur les carburants qui y sont distribués.

Créations gratuites et appels d'offres publics non indemnisés

25509. – 25 novembre 2021. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des créations gratuites et des appels d'offres publics non indemnisés. Les métiers de la prestation intellectuelle, artistique et technique représentent plus de 250 000 personnes, qui interviennent dans le champ des arts, du design, de la communication et de l'événementiel. Par leurs créations, ils sont à la source de 2,2 % du produit intérieur brut (PIB) français et de 700 000 emplois directs et indirects, et participent au rayonnement de la culture, des médias et des entreprises publiques ou privées. Or, leurs activités sont fragilisées par la tournure que prend la mise en compétition de leurs métiers. En effet, 80 % des appels d'offres demandent de remettre des maquettes, esquisses, pistes créatives, notes descriptives, plans d'actions... sans qu'aucune prime ou indemnité au titre du travail demandé ne soit prévue. Rémunérer les créations, c'est permettre à toutes et tous, et notamment aux indépendants, très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME) d'accéder à la commande publique. C'est également une façon de garantir l'efficacité de la commande publique, en préservant la concurrence. Ces pratiques, qui vont à l'encontre du principe selon lequel tout travail mérite rémunération, ont un coût économique et social réel. Il est ainsi estimé que les appels d'offres non gagnés représentent un jour de travail par semaine parti en fumée, puisque non rémunéré. Cette situation, qui dure depuis de nombreuses années, est éclairée d'un jour nouveau par la crise sanitaire liée au Covid-19, puisque l'État subventionne ces activités (activité partielle, prêts garantis par l'État - PGE, fonds de solidarité...) tout en demandant aux professionnels de ces secteurs de travailler gratuitement pour ses marchés. Il revient à l'État de faire en sorte de rétablir l'équilibre de la relation entre professionnels et commanditaires, pour des raisons qui relèvent autant de l'éthique que de l'économie, puisque des milliers d'emplois sont en jeu. Cette situation est directement liée à l'imprécision du code de la commande publique, qui ne définit pas la notion d'« investissement significatif » et permet ainsi à une grande partie des commanditaires publics de prétexter qu'une esquisse, une maquette, une note descriptive ou un plan d'actions n'est pas un travail significatif pour éviter de rémunérer le travail demandé. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier le code de la commande publique en reprenant une jurisprudence récente (TA Versailles, 15 juillet 2019, n° 1707597) : « Lorsque ces demandes impliquent aux entreprises candidates de fournir des prestations de conception adaptées au seul appel d'offres alors elles donnent lieu au versement d'une prime », et en précisant le montant de la prime d'indemnité sur le modèle éprouvé avec les architectes (article R. 21172-4 du code de la commande publique - CCP), soit un montant égal à 80 % du prix estimé des études à effectuer pour répondre à la commande.

Réponse. – Les charges générées pour un opérateur économique par sa participation à une procédure d'attribution d'un marché public de services, de fournitures ou de travaux pour formuler sa candidature ou son offre lui incombent en principe, au même titre que des frais de prospection. Ces charges n'ont donc pas à être supportées par les acheteurs, quand bien même ceux-ci demeurent libres de le prévoir. Ce n'est que lorsque l'acheteur exige que les offres remises par les soumissionnaires soient accompagnées d'échantillons, de maquettes, de prototypes, ou de tout document permettant d'apprécier l'offre et que ces exigences conduisent à un investissement significatif pour les entreprises soumissionnaires, que l'article R. 2151-15 du code de la commande publique impose à l'acheteur de verser une prime. Pour l'entreprise titulaire du marché, le montant de cette prime sera déduit du prix qui lui est dû. Ce cadre est expliqué dans la documentation publiée sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Il correspond aux cas dans lesquels la réponse à la procédure génère des charges sensiblement plus élevées que celles généralement supportées par les candidats ou soumissionnaires aux marchés publics et dans lesquels cette différence, si elle n'était pas compensée par le versement d'une prime, aurait pour effet de dissuader les opérateurs de participer à la procédure, en particulier les TPE et les PME. L'acheteur a donc intérêt à prévoir une telle prime afin de susciter la plus large concurrence possible et d'obtenir des offres de qualité. Le droit à cette prime ne résulte donc pas du simple fait que certains acheteurs demandent des maquettes, échantillons, prototypes ou autres documents, mais du coût significatif qu'induit cette demande pour les

entreprises. Dans la mesure où les marchés de maîtrise d'œuvre faisant l'objet d'un concours impliquent nécessairement un investissement significatif de la part des soumissionnaires qui remettent des prestations liées à la conception de l'ouvrage, l'article R. 2172-4 fixe le principe du versement d'une prime et encadre les modalités de détermination de son montant. En revanche, pour les autres marchés, notamment de prestations intellectuelles, l'appréciation concrète de la situation et du montant de la prime à prévoir ne peut relever que des acheteurs qui doivent évaluer la charge induite par leurs demandes, compte tenu des pratiques habituelles du secteur concerné. Cette appréciation est réalisée sous le contrôle du juge administratif.

Taux de fiscalité de la thalassothérapie

25531. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fiscalité sur la thalassothérapie. Alors que le thermalisme bénéficie d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduit, la thalassothérapie, qui contribue efficacement au bien-être et à la santé de nos concitoyens en employant une ressource naturelle la mer (ou océan), continue de subir un taux de TVA plus élevé alors qu'elle est une variété marine du thermalisme. Cette situation contribue à pénaliser les stations littorales pour lesquelles la thalassothérapie est l'un des moteurs puissants de développement économique et touristique. Par ailleurs, la thalassothérapie contribue à la création de très nombreux emplois. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement entend appliquer à la thalassothérapie le taux réduit de TVA dont bénéficie le thermalisme.

Réponse. – Conformément au *quinquiès* de l'article 279 du code général des impôts (CGI), le taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux prestations de soins dispensées par les établissements thermaux autorisés dans les conditions fixées par l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale. Le taux réduit s'applique aux seules pratiques thermales qui constituent des soins, c'est-à-dire qui sont reconnues comme participant au traitement de maladies ou d'affections. En pratique, il s'agit des prestations dispensées par un établissement autorisé qui sont remboursables par la sécurité sociale dès lors qu'elles sont prévues par la convention particulière passée entre cet établissement et les caisses d'assurance maladie. En revanche, le taux de 10 % ne bénéficie pas aux prestations des établissements de thalassothérapie, qui demeurent soumises au taux normal de 20 %. Il n'est, à cet égard, pas envisagé de modifier le taux de la TVA applicable au secteur de la thalassothérapie en vue de l'appliquer à des prestations n'ayant pas un caractère de soins. En outre, si l'impact des baisses de taux de la TVA s'avère le plus souvent significatif pour les finances publiques, leur efficacité reste discutable.

Difficultés d'adaptation des exploitants de salles de cinéma aux modalités de mise en œuvre du nouveau régime de TVA applicable aux contremarques

25624. – 2 décembre 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le régime de TVA applicable aux contremarques permettant d'obtenir des billets de cinéma contre lesquels elles sont échangées avant l'entrée en salle. Il s'avère que la directive (UE) 2016/1065 du conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons a prévu que la TVA soit immédiatement exigible pour les bons à usage unique (comme les contremarques de billets de cinéma, chèques cinémas ...) et à la remise du bien ou du service pour les bons à usage multiple (contremarques permettant d'obtenir des produits différents). Elle a été transposée en droit français dans le code général des impôts à l'article 256 *ter* mais n'a pas encore été appliquée en raison d'un délai accordé par la direction de la législation fiscale. Or, ce nouveau régime de TVA va poser des difficultés considérables aux salles de cinéma en les contraignant à refacturer la TVA aux émetteurs des contremarques qu'ils acceptent. L'application du régime des bons à usage unique va en effet soulever de nombreux problèmes en raison de la multiplicité des contremarques admises dans les cinémas, de la diversité de leurs émetteurs et de leurs statuts fiscaux : associations culturelles, collectivités territoriales, comités d'entreprise... L'exploitant de la salle de cinéma devra vérifier s'il s'agit d'un bon à usage unique ou non, identifier l'émetteur de la contremarque, vérifier s'il est assujéti ou non à la TVA, procéder au tri des émetteurs en fonctions de leur nature juridique et refacturer la TVA déjà acquittée à chaque émetteur afin que celui-ci la déduise. Or, le régime de TVA existant depuis de nombreuses années est totalement transparent et fiable pour l'administration fiscale, et ce dispositif constitue en outre un formidable outil de promotion du cinéma dans de nombreux territoires. Des salles de cinéma aux profils et aux modes de gestion très divers arrivent à fidéliser des spectateurs, tout particulièrement dans les zones géographiques isolées, grâce à leur capacité à accepter des contremarques de nombreux émetteurs et à la mise en place des chèques cinéma. Ce mode de fonctionnement est un axe fort de la politique culturelle dynamique de nombreuses villes, départements et régions. Afin de pallier cette difficulté que représente la transposition de la directive, elle lui demande s'il pourrait envisager d'assimiler les bons à usage unique aux bons à usages multiples. La qualification de bon à usage multiple

pour les contremarques donnant droit à une entrée en salle se justifie pleinement par le fait qu'aucun bon ou contremarque ne vise un film ou une séance, ou même souvent un cinéma en particulier, et qu'il n'est donc pas possible de faire le lien par avance entre les œuvres et la fiscalité qu'elles génèrent.

Réponse. – Le régime des bons en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 est issu de la transposition de la directive (UE) n° 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016, modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en ce qui concerne le traitement des bons. Ainsi et à compter de cette date, le a) du 3° de l'article 256 *ter* du code général des impôts (CGI) prévoit qu'est considéré comme un bon tout instrument assorti d'une obligation de l'accepter comme contrepartie totale ou partielle d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et pour lesquels les biens à livrer ou les services à prester ou l'identité de leurs fournisseurs ou prestataires potentiels sont indiqués soit sur l'instrument même, soit dans la documentation correspondante, notamment dans les conditions générales d'utilisation de cet instrument. Est considéré comme un bon à usage unique (BUU) un bon tel que défini précédemment pour lequel le lieu de la livraison de biens ou de la prestation de services à laquelle le bon se rapporte et la TVA due sur ces biens ou services sont connus au moment de l'émission du bon, conformément au b) du 3° de l'article 256 *ter* du CGI. Par conséquent, toute contremarque qui permet à ses utilisateurs de bénéficier d'un droit d'accès, pendant une période déterminée, à un réseau de salles de cinéma pour la projection d'un nombre de films donné répond pleinement à la qualification de BUU dès lors que l'ensemble des modalités de son imposition à la TVA sont connues lors de son émission. À cet égard, le fait que le bon ou la contremarque ne vise pas un film ou une séance en particulier est sans incidence. Enfin, un délai de mise en œuvre a déjà été accordé aux professionnels du secteur pour qu'ils puissent se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation européenne en tenant compte des évolutions pratiques nécessaires à son application, de la variété des émetteurs de contremarques et des différents schémas de commercialisation. En outre et eu égard à la situation liée à la crise sanitaire de la Covid-19, ce délai a été prorogé de façon exceptionnelle jusqu'au 1^{er} juillet 2020. Dès lors, depuis cette date, l'ensemble des règles de la TVA relatives aux bons s'appliquent dans le secteur du cinéma à l'instar des autres secteurs de l'économie sans qu'il ne soit possible d'y déroger.

Inquiétudes des entreprises du bâtiment et travaux publics

25684. – 2 décembre 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation dramatique de pénurie de matériaux, de main d'œuvre et de hausse des prix des matières premières que connaissent les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP). La fédération française du bâtiment exprime les inquiétudes des acteurs du secteur qui, en dépit des bonnes pratiques en matière d'indexation des marchés publics et du gel des pénalités dès lors qu'un retard à la livraison s'explique par des difficultés d'approvisionnement, s'inquiètent de ces pénuries. Les fédérations professionnelles sont unanimes pour un mécanisme qui permettrait selon elles de soutenir les entreprises en évitant à moyen et long terme une multiplication des contentieux du fait de l'incapacité à réaliser les chantiers, limiter l'impact immédiat sur les trésoreries induit par la hausse des coûts et traduirait l'intérêt du Gouvernement pour le secteur majeur que constitue le BTP : ce mécanisme serait la prolongation jusqu'en mars 2022 du droit au remboursement immédiat du carry-back ou report en arrière des déficits ouverts, d'ores et déjà mis en place à titre exceptionnel, pour toutes les entreprises, dans le projet de loi de finances rectificative pour 2021. Le carry-back correspond à un report et non à la création d'une ligne budgétaire supplémentaire. Ce mécanisme a déjà fait ses preuves, défendu par tous les professionnels, dont la mise en œuvre semble largement réalisable. Par conséquent, il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement en faveur de cette proposition qui permettrait aux entreprises du BTP de surmonter la crise actuelle consécutive à la pénurie de matériaux, de main d'œuvre et de hausse des prix des matières premières.

Reconduction du dispositif de remboursement anticipé des créances de « carry-back »

25721. – 9 décembre 2021. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la nécessité de reconduire le dispositif de remboursement anticipé des créances de « carry-back ». Le report en arrière ou « carry back » permet, sur option, d'imputer le déficit constaté au titre d'un exercice n sur le bénéfice réalisé au cours de l'exercice précédent (n-1). En constatant une différence avec l'impôt d'ores et déjà acquitté par l'entreprise au titre de l'exercice précédent, il fait naître une créance fiscale en faveur de l'entreprise, non imposable. En réponse aux conséquences économiques de la crise sanitaire, ce dispositif a subi plusieurs aménagements. D'une part, la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a prévu le remboursement anticipé des créances non utilisées ou non cédées et nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020. D'autre part, la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances

rectificative pour 2021 a mis en place un déplafonnement intégral du montant de déficit susceptible d'être reporté en arrière et un élargissement des exercices sur lesquels le report peut intervenir, en passant du seul dernier exercice aux trois derniers exercices. Cette disposition a ainsi permis aux entreprises, sur option, de reporter en arrière jusqu'au 10 septembre 2021 le déficit constaté au titre du premier exercice déficitaire clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021. Depuis plusieurs mois, les entreprises du secteur du bâtiment font face à une hausse exponentielle du coût des matériaux. Le choc de prix ainsi relevé sur la plupart des matériaux de construction se traduit, pour ces entreprises, par une forte augmentation du besoin en fonds de roulement. Aussi, afin de limiter l'impact immédiat sur leurs trésoreries, il lui demande d'étendre le droit à remboursement anticipé de la créance de carry back dès le dépôt de la déclaration de résultat, aux entreprises dont la clôture des comptes interviendra jusqu'à fin mars 2022.

Réponse. – En application des dispositions de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts (CGI), le déficit constaté par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option et dans la limite d'un montant d'un million d'euros, être imputé sur la fraction du bénéfice de l'exercice précédent, qui n'a pas été distribuée, qui n'a pas fait l'objet d'une exonération et qui n'a pas donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôt. Afin d'accompagner les entreprises dans le contexte actuel de crise sanitaire et économique, le Gouvernement a d'ores et déjà mis en place plusieurs assouplissements des règles encadrant le dispositif de report en arrière des déficits. Dès l'année 2020, le Gouvernement a proposé une mesure de soutien d'urgence afin que les entreprises puissent mobiliser leurs créances de report en arrière pour améliorer leur trésorerie. L'article 5 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a ainsi instauré un dispositif temporaire de remboursement immédiat des créances nées du report en arrière des déficits. Ce dispositif a permis aux entreprises de demander, au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020, le remboursement immédiat du solde des créances constatées au titre des exercices 2015 à 2019 ainsi que des créances nées du report en arrière des déficits constatés au titre d'exercices clos en 2020. De plus, l'article 19 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a étendu aux entreprises soumises à une procédure de conciliation ouverte en application de l'article L.611-4 et suivants du code de commerce le mécanisme de remboursement immédiat des créances de report en arrière des déficits qu'elles détiennent sur l'État, jusque là réservé aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Cette mesure, pérenne, permet aux entreprises en difficulté de mobiliser immédiatement leurs stocks de créances de report en arrière. En outre, afin d'accompagner la reprise de nos entreprises et de leur permettre de renforcer leurs capitaux propres, l'article 1^{er} de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative de 2021 a temporairement renforcé le dispositif de report en arrière des déficits en autorisant l'imputation, sans limitation de montant, du déficit constaté au titre du premier exercice déficitaire clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 sur la fraction, déterminée dans les conditions de droit commun, des bénéfices constatés au titre des trois exercices précédents. Ce dernier dispositif ne constitue pas une mesure de trésorerie. En effet, les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 relatives au remboursement immédiat des créances de report en arrière ne s'appliquent pas à la créance constatée en application de l'article 1^{er} de la première loi de finances rectificative pour 2021. Cette créance n'est donc utilisable que dans les conditions de droit commun. Le dispositif adopté dans le cadre de la première loi de finances rectificative pour 2021 vise à accélérer la reprise en permettant aux entreprises de rétablir rapidement leurs fonds propres. L'objectif de cet aménagement était de permettre aux entreprises profitables avant la crise de renforcer significativement leurs fonds propres, en accélérant la constatation de l'effet fiscal de leurs pertes, et en contribuant ainsi à assainir leur situation financière dès la sortie de crise. Enfin, outre les mesures déjà évoquées d'assouplissement du dispositif de report en arrière des déficits, les entreprises du secteur du BTP ont, comme d'autres, pu bénéficier des autres mécanismes d'aides tels que les dispositifs de prêts garantis par l'Etat ou de prêts bonifiés et avances remboursables. Dans ce contexte, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption d'un nouveau dispositif de remboursement immédiat des créances de report en arrière des déficits, qui comporterait un coût particulièrement significatif pour le budget de l'État. En effet, un tel dispositif permettrait aux entreprises de demander le remboursement anticipé de la créance constatée en application de l'article 1^{er} de la LFR pour 2021 qui, pour rappel, a conduit à déplafonner temporairement mais substantiellement le dispositif de report en arrière. D'une manière plus générale, les entreprises qui connaissent des difficultés de trésorerie ont la possibilité de mobiliser la créance de report en arrière de déficits nés durant la crise économique, et dont le montant aura été significativement augmenté par l'effet de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2021, pour obtenir des crédits bancaires. En tout état de cause, le bénéfice d'un tel dispositif de remboursement anticipé ne pourrait, en droit comme en équité, être accordé qu'aux seules entreprises du secteur du BTP. Une telle mesure, qui présenterait un caractère sélectif, conduirait à une différence de traitement injustifiée de nature à mettre en cause

sa robustesse sur le plan constitutionnel et au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat. Ainsi, le Gouvernement, qui a donc déjà très largement assoupli les conditions d'application du mécanisme de report en arrière des déficits afin de permettre aux entreprises touchées par les conséquences de la crise sanitaire de bénéficier de ce dispositif, n'est à ce jour pas favorable à l'adoption d'un nouvel assouplissement du dispositif.

Taxe sur la surface commerciale

25758. – 9 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la « Tascom » (taxe sur la surface commerciale) qui est payée par les commerces de détail au bénéfice des collectivités locales. Cette héritière de la « taxe professionnelle », qui est calculée d'après la surface occupée par le magasin (et pas en fonction du chiffre d'affaires) a régulièrement augmenté en passant de 200 millions en 2004 à plus d'un milliard d'euros en 2020. Or les commerces en ligne n'en paient pas un centime, parce qu'ils ne sont pas « physiques » et n'occupent pas de surface commerciale. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette distorsion de concurrence qui fournit un avantage disproportionné au commerce en ligne et qui pénalise lourdement le commerce traditionnel.

Réponse. – Instaurée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, dans le but de favoriser un développement équilibré entre petits commerces et grands magasins, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail et s'applique aux surfaces commerciales closes de plus de 400 m², couvertes et accessibles au public. Les commerces en ligne, qui ne disposent pas de surface commerciale accessibles au public ne sont par conséquent pas assujettis à la TASCOM. L'extension de la TASCOM aux entrepôts du commerce électronique est régulièrement proposée mais cette mesure poserait de nombreuses difficultés. D'abord, une telle mesure pénaliserait le secteur de la logistique et serait source de complexité pour les professionnels réalisant à la fois des ventes à distance et des ventes traditionnelles. Ensuite, la mesure paraît aisément contournable et pourrait inciter les opérateurs à délocaliser leurs entrepôts dans d'autres états européens dans lesquels il n'existe aucune taxe similaire, entraînant ainsi des conséquences néfastes sur l'emploi, l'environnement et la compétitivité de nos entreprises. C'est d'ailleurs le sens des conclusions rendues par le groupe de travail créé en février 2020 au sein de la commission des finances de l'Assemblée nationale, afin d'établir un diagnostic de la TASCOM et de formuler des propositions de modernisation, qui recommandent de ne pas élargir la TASCOM aux entrepôts, et de ne pas la réformer isolément mais dans le cadre d'une réforme plus globale de la fiscalité du commerce. Le Gouvernement est toutefois soucieux d'instaurer un équilibre entre la taxation du commerce physique et celle du commerce en ligne et à ce titre, plusieurs mesures ont déjà été prises. Ainsi, de nouvelles règles en matière de TVA pour le commerce électronique sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Transposition d'une directive européenne, ces règles prévoient notamment la taxation des colis au premier euro à l'importation et la redevabilité, dans certains cas, des plateformes de e-commerce. Il s'agit d'une réforme décisive pour rééquilibrer la concurrence entre commerce physique et commerce en ligne et lutter contre la fraude à la TVA dans les ventes à distance. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2020, les communes et les intercommunalités (EPCI) qui souhaitent soutenir le commerce de proximité à travers des exonérations de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière disposent, sous conditions, de deux outils leur permettant d'apporter un soutien fiscal à ces commerces. En premier lieu, afin de préserver le commerce de proximité en zone rurale, un nouveau dispositif d'exonération fiscale a été créé : les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR). Instauré par l'article 110 de la loi de finances pour 2020, ce dispositif concerne les communes de moins de 3 500 habitants n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois et comprenant moins de dix établissements exerçant une activité commerciale. En second lieu, l'article 111 de la loi de finances pour 2020 a complété ce dispositif en dotant les collectivités territoriales et leurs EPCI, signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) et dont le revenu médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale, d'un outil de soutien fiscal aux petites et moyennes entreprises exerçant une activité commerciale ou artisanale. Cet outil a donc vocation à être mis en œuvre dans les zones les plus concernées par le phénomène de dévitalisation commerciale. Par ailleurs, un plan de 100 millions d'euros a été initié afin de favoriser la numérisation des commerces et, s'agissant plus spécifiquement de la taxation des acteurs du e-commerce, la France participe activement aux discussions de l'organisation de coopération et de développement économiques sur la réallocation des droits imposés dans les États où la valeur est créée et sur une imposition minimale des entreprises multinationales. Ainsi, le 8 octobre 2021, un accord portant sur une vaste réforme de la fiscalité des multinationales a été adopté par 136 pays dont la France. Il permettra de garantir l'application d'un taux d'imposition minimum de 15 % aux entreprises multinationales à compter de 2023. Enfin, le Gouvernement a ouvert en décembre 2021 les Assises du

commerce, réunissant tous les acteurs du commerce (dont les organisations professionnelles du secteur, les associations de consommateurs, des entreprises, des parlementaires et des élus locaux). Leurs constats et propositions alimenteront les actions à mener, notamment en matière de fiscalité du commerce, en tenant compte des nouveaux modes de consommation à la hauteur des enjeux liés à la transformation numérique et à la transition environnementale.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Accélération du programme Covax

24360. – 9 septembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les inquiétudes formulées par l'organisation mondiale de la santé (OMS) sur l'Afrique où seul 2 % de la population a reçu le vaccin. En effet, alors que les pays occidentaux envisagent pour la plupart de faire bénéficier, sous certaines conditions, leur population d'une troisième dose de vaccin, d'autres pays, majoritairement en Afrique, peinent à avoir les doses nécessaires pour leur primo vaccination. L'OMS, soutenue par les agences sanitaires européennes, estime pour sa part qu'il n'y a pas d'urgence à généraliser ces troisièmes doses et demande que les pays disposant d'un stock de vaccin, exportent davantage vers les pays les plus démunis afin de faire monter en puissance le dispositif Covax, le programme mondial de dons et partage de vaccins. Commencer une campagne de troisième dose en Europe risque donc de creuser encore plus le fossé entre pays riches et pays pauvres. L'épidémie pourrait alors continuer à se répandre sous la forme de variants toujours plus dangereux si l'on ne tend pas vers une immunité à l'échelle planétaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la demande de l'OMS d'un moratoire sur les troisièmes injections au profit d'une accélération, en Afrique en particulier, des livraisons de doses via Covax.

Accélération du programme Covax

25797. – 9 décembre 2021. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 24360 posée le 09/09/2021 sous le titre : "Accélération du programme Covax", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. A l'heure où le variant Omicron se diffuse à l'échelle mondiale, l'Afrique a un taux de vaccination de 7%. Tant que sa population ne sera pas vaccinée, les variants continueront à se développer.

Réponse. – L'injection de troisièmes doses en France n'affecte pas la mise en œuvre des engagements pris par la France en matière de dons de doses de vaccins. Le Président de la République s'est engagé à donner 120 millions de doses aux pays les plus fragiles d'ici mi-2022. À ce jour, plus de 76 millions de doses ont été cédées juridiquement. La trajectoire actuelle en matière de dons de doses est compatible avec cet objectif. Le portefeuille vaccinal des dons français est en effet diversifié et se compose de tous les vaccins utilisés ou qui l'ont été pour vacciner les Français : AstraZeneca, Moderna, Janssen et Pfizer. À ce jour, plus de 90% des vaccins donnés par la France transitent par la facilité COVAX et bénéficient majoritairement aux pays africains (plus de 50%). Un accord de don a par ailleurs été mis en œuvre fin 2021 avec COVAX et l'Union africaine pour le partage de 10 millions de doses de vaccins Astra Zeneca et Pfizer. Toutes les livraisons prévues dans ce cadre ont été effectuées. La France contribue par ailleurs à diverses initiatives visant à soutenir, sur le long terme, le renforcement de la production de produits de santé, notamment de vaccins, sur le continent africain. En juin 2021, le Président de la République s'est rendu en Afrique du Sud, où Proparco, filiale de l'Agence française de développement (AFD), contribue à l'expansion de la plus grande usine africaine de production de vaccins. Au sein de l'équipe Europe, la France soutient également la mise en place d'un pôle régional de production de vaccins au Sénégal. Enfin, la France contribue à la plateforme soutenue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui permettra le transfert de technologies nécessaires à la production de vaccins à ARN-messager vers le continent africain. Ainsi, la France est pleinement mobilisée à court terme en faveur de l'appui à la vaccination sur le terrain et à plus long terme pour le renforcement des systèmes de santé.

JUSTICE

Opportunité d'ouvrir une maison de la justice et du droit dans le 13ème arrondissement de Paris

22917. – 20 mai 2021. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opportunité d'ouvrir une maison de la justice et du droit dans le 13ème arrondissement de la capitale. Elle rappelle que les maisons de justice et du droit (MJD) ont été créées par une loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, afin d'assurer dans les quartiers des grandes agglomérations une présence judiciaire de proximité, de concourir à la prévention de la délinquance et à l'aide aux victimes, de garantir aux citoyens un accès au droit et de favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges du quotidien. Elle indique que trois antennes sont déjà effectives à Paris 17 (zone nord-ouest de Paris), Paris 15 (zone sud-ouest de Paris), Paris 10 (zone nord-est de Paris) pour permettre un partenariat entre magistrats, élus, policiers, associations et travailleurs sociaux, afin de poursuivre les objectifs suivants : permettre au public, et notamment aux victimes, un plus large accès au droit dans le cadre de permanences gratuites et confidentielles organisées par des avocats ou des conseillers juridiques ; en matière pénale : favoriser les actions de prévention de la délinquance et mettre en œuvre une réponse adaptée à la petite délinquance par le recours à des mesures alternatives aux poursuites (médiation pénale, rappel à la loi, etc.) ; en matière civile : régler les litiges du quotidien (consommation, voisinage, logement, etc.) en mettant en place des solutions amiables (médiation, conciliation, etc.). Elle souligne que les MJD sont créées par arrêté du garde des sceaux après signature d'une convention avec l'ensemble des acteurs locaux. Elles sont placées sous l'autorité du procureur de la République et du président du tribunal de grande instance où elles sont implantées. Elle note, enfin, que la zone sud-est de la capitale n'est pas couverte pour le moment. Elle suggère donc qu'une MJD puisse être créée dans le 13ème arrondissement.

Opportunité d'ouvrir une maison de la justice et du droit dans le 13ème arrondissement de Paris

26032. – 23 décembre 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 22917 posée le 20/05/2021 sous le titre : "Opportunité d'ouvrir une maison de la justice et du droit dans le 13ème arrondissement de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Si le territoire parisien dispose d'ores et déjà d'une offre importante en matière d'accès au droit et à la justice (MJD), le 13ème arrondissement est effectivement plus éloigné du tribunal judiciaire de Paris et des structures d'accès au droit et gagnerait à être mieux couvert. C'est notamment le cas de la partie la plus méridionale de cet arrondissement, qui borde le périphérique, où se situent cinq quartiers prioritaires (QP) et trois quartiers de veille active (QVA). Dans cette aire, 20 % des foyers sont dits « à bas revenus » (contre 12 % dans l'arrondissement parisien), et on compte une proportion élevée de foyers monoparentaux fragiles (24 % contre 12 % à Paris). L'isolement de ces quartiers en matière d'accès au droit a été accru par le déménagement contraint de la maison de justice et du droit (MJD) du 14ème arrondissement vers des locaux situés dans le 15ème arrondissement. La proximité jouant un rôle essentiel dans le réseau de l'accès au droit, le projet de création d'une MJD dans le 13ème arrondissement de Paris, présenté par les chefs de la cour d'appel de Paris, a été accueilli favorablement. Sous l'impulsion des chefs de juridiction et des élus locaux, la création d'une quatrième MJD devrait être effective dans le courant de l'année 2022. L'objectif est d'assurer un plus large accès au droit dans le cadre de permanences gratuites et confidentielles, de favoriser les actions de prévention de la délinquance, de mettre en œuvre une réponse adaptée à la petite délinquance par le recours à des mesures alternatives aux poursuites, mais également de proposer la mise en place de modes alternatifs de règlement des différends pour les litiges du quotidien.

Maintien de l'agrément dans le cadre d'une procédure pénale aux associations spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes

25214. – 4 novembre 2021. – **M. Sébastien Pla** souligne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'alors que la lutte contre les violences faites aux femmes devrait être une priorité nationale, que partout les familles dénoncent ces violences et meurtres sexistes dont les femmes sont les premières victimes, que le voile se brise sur les violences intrafamiliales, il s'étonne que la rédaction actuelle de l'article D. 1-12-2 du code de procédure pénale créé par le décret n° 2019-1263 du 29 novembre 2019 réserve, aux seules associations généralistes accompagnant les victimes d'infraction, la possibilité de détenir un agrément pour accompagner les victimes dans le cadre d'une procédure pénale. C'est en ce sens qu'il vient en effet d'être saisi d'une alerte par le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) à la suite de plusieurs refus d'agrément notifiés à

ce réseau, pourtant constitué de 104 antennes locales, et placé depuis plus de 45 ans auprès des femmes et des familles victimes de violences. Évaluation personnalisée des victimes, ordonnances de protection, téléphone grave danger, bracelet anti-rapprochement... Il lui rappelle que, pour l'ensemble de ces mesures, les CIDFF, en tant que partenaires historiques des juridictions pénales, contribuent à la mise en œuvre de l'accompagnement des victimes de violences conjugales. Considérant qu'une approche trop généraliste réservée aux seules associations qui portent secours à l'ensemble des victimes d'infraction écarte de fait les CIDFF, qui assurent pourtant, avec expertise et spécialisation, des missions essentielles, en partenariat avec les juridictions pénales, il l'informe que les CIDFF réclament une nouvelle modification réglementaire leur permettant de bénéficier à leur tour de l'agrément prévu à l'article D1-12-1 du code de procédure pénale, dans les conditions autorisées par l'article 41 de même code. Il souligne qu'il est indispensable de maintenir nos efforts pour faire cesser ces violences et l'appelle à poursuivre la mobilisation de l'ensemble du tissu associatif dont l'expertise est avérée et reconnue, pour garantir aux victimes, l'écoute et l'assistance qu'elles méritent, en modifiant, en conséquence le décret du 29 novembre 2019. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. – Comme s'y était engagé le garde des sceaux, ministre de la justice, le décret n° 2019-1263 du 29 novembre 2019 a évolué afin de permettre à des associations spécialisées de réaliser des enquêtes d'évaluation personnalisées des victimes dites « EVVI ». En effet, le décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021, tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille, a modifié l'article D. 1-12-1 du code de procédure pénale en prévoyant pour les associations d'aide aux victimes spécialisées dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences au sein du couple et dans les violences sexuelles et sexistes d'obtenir un agrément ad hoc du ministère de la justice. Cet agrément est octroyé dans les mêmes conditions que l'agrément introduit par le décret n° 2019-1263 du 29 novembre 2019 relatif à l'agrément des associations d'aide aux victimes d'infraction. Ainsi, l'avis du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit continuera à être sollicité par le ministère de la justice lors des demandes d'agréments des associations. Cet avis permet de tenir compte des réalités de terrain et de la configuration locale du paysage associatif. Les associations qui recevront ce nouvel agrément spécialisé pourront notamment être saisies par le procureur et conduire des EVVI ou assurer un accompagnement à sa demande sur le fondement de l'article 41 dernier alinéa du CPP. En revanche, conformément à l'article D. 47-11-2 du même code, seule une association agréée au titre de sa compétence générale pourra tenir un bureau d'aide aux victimes (BAV) au sein d'un tribunal judiciaire. Il est à noter que les associations d'aide aux victimes d'infractions ayant obtenu un agrément général conservent leur pleine compétence en faveur de l'accompagnement de toutes les desdites victimes, y compris celles de violences au sein du couple et dans les violences sexuelles et sexistes. Ainsi, les CIDFF qui répondent aux critères du décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021, pourront bénéficier de l'agrément dans les conditions prévues et, conséquemment, réaliser des EVVI au profit des victimes de violences au sein du couple et de violences sexuelles et sexistes.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans

25881. – 16 décembre 2021. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur l'inégalité de traitement entre les veuves d'anciens combattants. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2021, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale à compter de leurs 74 ans si l'ancien combattant est décédé entre 65 et 74 ans. Sont donc exclues de cette mesure fiscale toutes les veuves dont le conjoint, ancien combattant, est décédé avant 65 ans. Touchées plus jeunes par le veuvage, elles sont donc doublement pénalisées. Cette mesure est, de ce fait, illogique et injuste. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de corriger les disparités de traitement entre ces veuves.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un

principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195 du CGI précité. Ainsi depuis le 1^{er} janvier dernier, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant, qui percevait la retraite du combattant, est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension de ce dispositif aux conjoints survivants d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

PERSONNES HANDICAPÉES

Réforme des modalités de prise en charge des aides à la mobilité pour les personnes en situation de handicap

25644. – 2 décembre 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la profonde inquiétude que soulève le projet de réforme des modalités de prise en charge des aides à la mobilité pour les personnes en situation de handicap. Cette inquiétude est d'autant plus grande que l'Assemblée nationale a supprimé du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 l'article 32 *sexies* A adopté par le Sénat, qui prévoyait que le référencement sélectif conditionnant la prise en charge par l'assurance maladie des dispositifs médicaux, y compris en cas de réutilisation pour ceux remis en bon état d'usage, ne devait pas priver les personnes en situation de handicap du bénéfice du libre-choix de leur fauteuil roulant. Les associations demandent que soit effectivement garanti le libre choix de la personne handicapée quant à l'acquisition du fauteuil roulant le mieux adapté à sa situation et à ses habitudes de vie. Elles s'interrogent en outre sur les modalités d'acquisition des fauteuils roulants et s'opposent à ce que certains types de fauteuils ne soient accessibles qu'au moyen du seul mode locatif. Les associations s'opposent également à la restitution obligatoire du fauteuil utilisé lors de la remise du nouveau fauteuil, pour des raisons d'usage propres à chaque personne handicapée, ainsi qu'au délai requis, cinq ans, entre deux renouvellements, le seul critère de l'évolution de la pathologie étant insuffisant pour évaluer la nécessité d'un remplacement et d'autres critères pertinents comme ceux de l'usure du matériel, des projets de la personne et de son environnement de vie devant être mobilisés dans le cadre de cette évaluation. Enfin, l'impossibilité d'acquérir plusieurs fauteuils (l'un manuel, l'autre électrique) est source de préoccupations, la prescription devant être adaptée à la réalité des besoins et des attentes de la personne handicapée. Le seul critère économique ne saurait être valable pour mener à bien cette réforme. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir prendre en considération l'ensemble des sujets de préoccupation qui sont exprimés et rechercher avec les personnes en situation de handicap et leurs associations les solutions les plus abouties dans la perspective d'une société réellement inclusive.

Modification des modalités de prise en charge des fauteuils roulants

25782. – 9 décembre 2021. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la modification des modalités de prise en charge par l'assurance maladie des véhicules pour les personnes en situation de handicap (VPH), c'est-à-dire des aides à la mobilité tels que les fauteuils roulants. Le projet de décret relatif à l'avis de modification de ces modalités suscite une très grande vigilance de la part des associations représentatives des personnes en situation de handicap, dont un grand nombre d'adhérents se déplace en fauteuil roulant. Cette dernière réforme s'avère préoccupante et pourrait engendrer une forte colère de la part des personnes utilisatrices d'une aide à la mobilité. En effet, les questions essentielles relatives au libre choix des aides à la mobilité, aux délais imposés pour le renouvellement, aux limitations de cumul d'acquisitions, ou encore aux modalités de restitution, risquent d'être fortement remises en cause par les modalités imposées pour certains VPH. Elles risquent également d'avoir un impact sur le parc de VPH et sur les innovations. Or il est primordial que chaque personne utilisatrice d'un fauteuil roulant puisse bénéficier du dispositif médical le plus adapté à sa situation, à ses besoins et à l'évolution de ces derniers. Un équipement non adapté entretient le handicap et peut avoir de lourdes conséquences sur la santé et la sécurité de son utilisateur. Si les prix de ces aides techniques, notamment des aides à la mobilité, sont parfois prohibitifs, les

niveaux de remboursement insuffisants occasionnent de lourds restes à charge ou des parcours de recherches de financements contraignants pour beaucoup d'utilisateurs, dont certains renoncent à l'acquisition d'un fauteuil roulant adapté. Une telle réforme visant à faire baisser les prix de ces aides techniques risque fort de se faire au détriment des utilisateurs. De plus, les tarifications des prises en charge dans le cadre de cette réforme n'étant pas encore engagées, les associations et leurs adhérents n'ont pas de vue réelle sur la nature et la hauteur des réformes proposées. Par ailleurs, ne figurent pas dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 une indication ou une programmation budgétaire relative à ces réformes majeures. Elle lui demande dès lors de bien vouloir lui indiquer quels éléments de réponse le Gouvernement entend apporter à ces personnes en situation de handicap utilisatrice d'un fauteuil roulant quant à l'inquiétude suscitée par ce projet de réforme.

Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

26083. – 6 janvier 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH) et notamment des fauteuils roulants. Cette réforme qui s'inscrit dans le cadre de celle plus large des aides techniques décidées en 2020, vise à permettre un accès plus rapide et moins coûteuse à ces fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Elle nécessite un énorme travail de révision de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs (les tarifs de remboursement des VPH n'ont pas été actualisés depuis plus de 20 ans). Toutefois, récemment et sans attendre l'avis pourtant indispensable de la haute autorité de santé qui examine, en ce moment même le projet de nomenclature et sur lequel les fabricants ont rédigé quelque 285 points de remarques, une proposition tarifaire actuellement à l'étude a été soumise aux différentes parties prenantes. Les fabricants de véhicules pour personnes handicapées souhaitent alerter sur les conséquences délétères de la mise en place d'une telle proposition tarifaire prévoyant un budget total globalement insuffisant des tarifs de remboursement divisés par deux par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de ventes équivalent au montant LPPR (liste des produits et prestations remboursables) dans l'immense majorité des cas, ainsi que des prix de cession qui instaurent des marges non soutenables pour les fabricants et les prestataires. En l'état, cette proposition réduirait drastiquement l'offre de soin en excluant 70 % des VPH actuellement pris en charge. Alors que l'objectif de cette réforme n'est pas de faire réaliser des économies à l'assurance maladie et de préserver l'innovation, il lui demande en conséquence les réponses qu'elle peut apporter aux préoccupations fortes exprimées sur l'absence de soutenabilité à ce jour des mesures envisagées dans le cadre du financement de cette réforme.

Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

26088. – 6 janvier 2022. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme en cours de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH) et notamment des fauteuils roulants. Cette réforme qui s'inscrit dans le cadre de celle plus large des aides techniques décidées en 2020, vise à permettre un accès plus rapide et moins coûteux à ces fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Elle nécessite un énorme travail de révision de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs (les tarifs de remboursement des VPH n'ont pas été actualisés depuis plus de 20 ans). Toutefois, récemment et sans attendre l'avis pourtant indispensable de la haute autorité de santé (HAS) qui examine en ce moment même le projet de nomenclature et sur lequel les fabricants ont rédigé quelques 285 points de remarques, une proposition tarifaire actuellement à l'étude a été soumise aux différentes parties prenantes. Les fabricants de véhicules pour personnes handicapées souhaitent alerter sur les conséquences délétères de la mise en place d'une telle proposition tarifaire prévoyant un budget total globalement insuffisant des tarifs de remboursement divisés par deux par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de ventes équivalent au montant LPPR (liste des produits et prestations remboursables) dans l'immense majorité des cas, ainsi que des prix de cession qui instaurent des marges non soutenables pour les fabricants et les prestataires. En l'état, cette proposition réduirait drastiquement l'offre de soin en excluant 75 % des VPH actuellement pris en charge. Alors que l'objectif de cette réforme n'est pas de faire réaliser des économies à l'assurance maladie et de préserver l'innovation, il lui demande en conséquence les réponses qu'elle peut apporter aux préoccupations fortes exprimées sur l'absence de soutenabilité à ce jour des mesures envisagées dans le cadre du financement de cette réforme.

Projet de réforme tarifaire des véhicules pour personnes handicapées

26240. – 20 janvier 2022. – **M. Marc Philippe Daubresse** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH) et notamment des fauteuils roulants. Cette réforme qui s'inscrit dans le cadre de celle plus large des aides techniques décidées en 2020, vise à permettre un accès plus rapide et moins coûteux à ces fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Elle nécessite un énorme travail de révision de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs (les tarifs de remboursement des VPH n'ont pas été actualisés depuis plus de 20 ans). Toutefois, récemment et sans attendre l'avis pourtant indispensable de la haute autorité de santé qui examine, en ce moment même, le projet de nomenclature, et sur lequel les fabricants ont rédigé quelque 285 points de remarques, une proposition tarifaire actuellement à l'étude a été soumise aux différentes parties prenantes. Les fabricants de véhicules pour personnes handicapées souhaitent alerter sur les conséquences délétères de la mise en place d'une telle proposition tarifaire prévoyant un budget total globalement insuffisant des tarifs de remboursement divisés par deux par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de ventes équivalent au montant LPPR (liste des produits et prestations remboursables) dans l'immense majorité des cas, ainsi que des prix de cession qui instaurent des marges non soutenables pour les fabricants et les prestataires. En l'état, cette proposition réduirait drastiquement l'offre de soin en excluant 70 % des VPH actuellement pris en charge. Alors que l'objectif de cette réforme n'est pas de faire réaliser des économies à l'assurance maladie et de préserver l'innovation, il lui demande en conséquence les réponses qu'elle peut apporter aux préoccupations fortes exprimées sur l'absence de soutenabilité à ce jour des mesures envisagées dans le cadre du financement de cette réforme.

Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

26279. – 20 janvier 2022. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées, notamment des fauteuils roulants. Dans la continuité des mesures votées dans le cadre du projet de loi de financement pour la sécurité sociale pour 2020 sur les fauteuils roulants, cette réforme vise à apporter des propositions concrètes pour mieux évaluer les besoins des personnes en situation de handicap, accompagner la prise en main des aides techniques, améliorer leur financement et baisser les restes à charge. Cependant, malgré une réflexion nourrie par de nombreux échanges avec les acteurs concernés, les propositions présentées par la direction de la sécurité sociale et, notamment, la récente proposition tarifaire, inquiètent les associations représentantes des personnes en situation de handicap mais également les fabricants et distributeurs de fauteuils roulants. En effet, les discussions tarifaires entre la sécurité sociale et ces derniers laissent apparaître une prise en charge divisée par deux par rapport aux tarifs actuels, souffrant eux même d'une absence de revalorisation depuis plus de 25 ans. Il est donc à craindre que ce prix limite de vente exclut de fait un grand nombre de produits adaptés aux spécificités et à la prise en compte de tous les types de handicap et que cette nouvelle grille tarifaire freine à l'innovation pourtant si importante dans ce domaine. Ainsi, il lui demande de préciser les raisons qui justifient ce choix budgétaire et les mesures correctrices qui pourraient être prises pour répondre aux difficultés soulevées par les acteurs concernés.

Prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

26312. – 20 janvier 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH) et notamment des fauteuils roulants. Cette réforme, qui s'inscrit dans le cadre de celle plus large des aides techniques décidées en 2020, vise à permettre un accès plus rapide et moins coûteux à ces fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Elle nécessite un important travail de révision de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs. Toutefois, une proposition tarifaire a récemment été mise à l'étude, sans avis préalable de la haute autorité de santé, et a été soumise aux différentes parties prenantes. Les fabricants de véhicules pour personnes handicapées s'inquiètent des conséquences de la mise en place d'une telle proposition tarifaire prévoyant un budget total jugé globalement insuffisant, des tarifs de remboursement (LPPR) divisés par 2 par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de ventes équivalant au montant LPPR dans l'immense majorité des cas, ainsi que des prix de cession qui instaurent des marges non soutenables pour les fabricants et les prestataires, ne les encourageant ainsi pas à l'innovation. Selon ces derniers, la proposition tarifaire aurait pour conséquence d'exclure 70 % des VPH actuellement pris en charge de l'offre de soins. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Prise en charge de dispositifs médicaux pour personnes en situation de handicap

26375. – 27 janvier 2022. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le projet de réforme relatif aux modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. Ce texte emporte plusieurs points inquiétants. Il prévoit tout d'abord la diminution drastique du financement global aujourd'hui dédié à l'acquisition des fauteuils (estimée entre 110 et 170 millions d'euros) puisqu'il supprime le financement des tiers financeurs (maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH) et mutuelles), sans augmenter le budget de la sécurité sociale, ce qui aura pour conséquence : en premier lieu, une diminution majeure de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers français ; en second lieu, la cessation d'activité ou le désengagement des prestataires de santé à domicile de cette activité du handicap, en raison de son insoutenabilité économique renforcée par un nouveau modèle locatif inadapté. Cela entraînera une perte de liberté de choix des usagers pour l'acquisition de leur fauteuil. Il fixe par ailleurs des tarifs diminuant jusqu'à 4 fois la rémunération dévolue aux prestataires, et impose des ventes ou locations à perte sur de nombreux champs, tandis que dans le même temps les exigences et coûts augmentent considérablement. La fixation d'un taux de marge maximal de 20 % ne couvre même pas les coûts de rémunération des personnels. Alors que les associations d'usagers et les fabricants réclament de nouvelles concertations afin de conduire une réforme pérenne, réaliste, soutenable économiquement et répondant effectivement aux attentes des usagers, il demande au Gouvernement de prendre des engagements fermes afin de garantir la soutenabilité de la réforme et sa viabilité économique en augmentant par une loi de finances rectificative, le budget de l'assurance maladie.

Modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap

26396. – 27 janvier 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les inquiétudes que soulève le projet de réforme relatif aux modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. La récente présentation du projet de tarification supposée rémunérer les fauteuils et les prestations associées à leur délivrance inquiète les associations de personnes handicapées et les personnes concernées, qui dénoncent un décalage entre les ambitions exprimées et la réalité du projet de nomenclature comme sa modélisation financière. Selon eux, tel que proposé, le projet risque d'entraîner une diminution drastique du financement global aujourd'hui dédié à l'acquisition des fauteuils du fait de la suppression du financement par les tiers financeurs (maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et mutuelles). Ils craignent donc une baisse de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers français qui viendrait, en outre, les priver de l'accès aux innovations technologiques. Ils redoutent également un désengagement des prestataires de santé à domicile de cette activité du handicap, en raison de son insoutenabilité économique renforcée par un nouveau modèle locatif inadapté. L'objectif premier de cette réforme devant être d'améliorer la vie des personnes en situation de handicap en leur permettant d'accéder à l'aide technique de leur choix, adaptée à leurs besoins et sans reste à charge, il lui demande de ne pas précipiter les décisions et de tenir compte des aménagements indispensables requis par les acteurs et les usagers.

Tarification des fauteuils roulants et prestations associées à leur délivrance

26443. – 27 janvier 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les inquiétudes des associations d'usagers et les fabricants sur le projet de réforme relatif aux modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap, inquiétudes que les prestataires de santé à domicile partagent pleinement, a fortiori après la présentation de la tarification supposée rémunérer les fauteuils et les prestations associées à leur délivrance. En effet le projet de nomenclature annoncé emporte semble-t-il la diminution drastique du financement global aujourd'hui dédié à l'acquisition des fauteuils (estimée entre 110 et 170 millions d'euros) puisque le projet supprime le financement des tiers financeurs (maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et mutuelles) sans augmenter le budget de la sécurité sociale, la fixation de tarifs diminuant jusqu'à quatre fois la rémunération dévolue aux prestataires et imposant des ventes ou locations à perte sur de nombreux champs, ainsi que l'accroissement des délais et complexités administratives pour les usagers comme pour les prestataires. Cette réforme importante ne devrait pas être contrainte par le calendrier politique et en particulier l'échéance présidentielle. Le temps nécessaire à sa construction collégiale impliquant activement les acteurs doit être pris, pour une réforme pérenne, réaliste, réalisable, soutenable économiquement et répondant effectivement aux

attentes des usagers. Elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse de nature à rassurer les intéressés et garantir la viabilité économique de la réforme. Associer les acteurs et les usagers à la formalisation de la réforme, en tenant compte de leur proposition d'aménagement, constituerait a minima un élément positif.

Réponse. – Permettez-moi en premier lieu de rappeler les difficultés existantes majeures qui nous ont conduits à proposer cette réforme : – Le frein financier en raison de prix parfois exorbitants et non justifiés ; – Le délai d'accès parfois long à l'aide technique qui découle directement des difficultés de financement pour certains besoins très spécifiques et qui nécessite le recours à plusieurs modalités de financements (complémentaires santé, fonds de compensation du handicap, prestation de compensation du handicap, etc.). L'amélioration de l'accès aux aides techniques est une priorité du Gouvernement afin de favoriser l'accès à l'autonomie. L'axe majeur de la réforme porte sur la révision de la nomenclature et des conditions tarifaires de prise en charge des fauteuils roulants. Le panier de soin actuellement pris en charge est obsolète et nécessite d'être révisé. Ce projet poursuit ainsi plusieurs sous-objectifs : – Faire évoluer la tarification pour supprimer le reste à charge. Il ne s'agit donc nullement de réaliser une économie pour l'assurance maladie mais d'améliorer l'allocation des ressources existantes, afin d'améliorer substantiellement la prise en charge des patients, notamment lorsqu'ils sont équipés des fauteuils les plus spécifiques pour lesquels la prise en charge reste aujourd'hui trop insuffisante. Il est donc proposé de réduire à zéro le reste à charge des personnes par un encadrement des prix et par une amélioration du remboursement de l'assurance maladie. – Réduire le délai de traitement en évitant la multiplication des financeurs. – Garantir que chaque personne utilisatrice d'un fauteuil roulant puisse bénéficier du matériel le plus adapté à sa situation et ses besoins. Cela passe par le renforcement des exigences sur le parcours de prescription, le développement d'essais systématiques en condition de vie réelle et l'introduction de l'accès à l'usage en alternative à l'accès à la propriété. – Concernant le sujet des renouvellements, le projet a pour objectif de clarifier les droits dont peuvent bénéficier les usagers afin de supprimer les iniquités de traitement sur le territoire. Evidemment, un patient pourra toujours bénéficier d'un fauteuil roulant manuel et d'un fauteuil roulant électrique si le besoin est identifié et objectivé par l'équipe médicale. Enfin, l'article R.165-24 du code de la sécurité sociale relatif au renouvellement anticipé peut toujours être appliqué dans les situations où le fauteuil roulant n'est plus en état. – Il n'est nullement envisagé de mettre en place une restitution obligatoire d'un fauteuil financé par la sécurité sociale. Notre souhait est, en revanche, de créer une filière permettant le réemploi des fauteuils dont les personnes n'ont plus l'usage et dont elles souhaitent se séparer volontairement. – Enfin, l'innovation conserve bien entendu toute sa place dès lors que la démonstration de la plus-value au regard de la nomenclature proposée est faite par l'entreprise et reconnue par la Haute Autorité de santé. Dans ce cas, le remboursement par l'assurance maladie est donc tout à fait envisageable.

Projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap

26506. – 3 février 2022. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap. En effet, ce projet suscite une large inquiétude chez les associations d'usagers, les fabricants et les prestataires de santé à domicile, inquiétude relative à la tarification de la rémunération des fauteuils et les prestations associées à leur délivrance. Une diminution des financements liés à l'acquisition des fauteuils semble être prévue par le biais de la suppression du financement des tiers financeurs. Cette suppression n'est pas compensée par une augmentation du budget de la sécurité sociale, ce qui aura pour conséquence de diminuer l'offre des véhicules proposés aux usagers français et de réduire l'innovation technique. En deuxième lieu, il est redouté une cessation d'activité et un désengagement des prestataires de santé à domicile, en raison de l'insoutenable économique de cette activité, qui ne sera que renforcée par ce nouveau modèle locatif. Par ailleurs, cette diminution des financements fragilisera l'avenir des personnels : la fixation d'un taux de marge maximal de 20 % ne couvrira pas l'ensemble de leurs revenus et les délais administratifs se verront rallongés. La fixation de tarifs diminuera jusqu'à 4 fois la rémunération dévolue aux prestataires. Il semble ainsi nécessaire d'assurer la viabilité économique de cette réforme en tenant compte des aménagements que les usagers et prestataires demandent. Il souhaite donc savoir si de plus amples engagements seront pris à l'avenir afin de renforcer les moyens alloués au secteur des prestataires en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap.

Modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap

26527. – 3 février 2022. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** au sujet des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. Depuis plusieurs mois, les acteurs qui viennent en soutien aux personnes handicapées ont formulé auprès de la direction de la sécurité sociale (DSS) des propositions d'évolutions destinées à améliorer les prestations délivrées aux personnes en situation de handicap d'une part et à reconnaître la valeur des missions des prestataires de services et distributeurs de matériel d'autre part. Pour autant, un avis de projet ne tenant compte ni des remarques des syndicats de prestataires, ni de celles des associations de patients ou des fabricants a été publié au *journal officiel* le 24 septembre 2021. Depuis le 2 décembre 2021, ce projet de nomenclature est accompagné d'une base de tarification jugée irréaliste. En France, cette profession représente plus de 30 000 salariés et 2 500 entreprises prestataires du maintien à domicile (dont 84 % de très petites entreprises). Les acteurs et les usagers s'inquiètent de voir le Gouvernement décider la diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils roulants qui aurait de lourdes conséquences, tant sur la variété de l'offre que sur la possibilité d'accéder aux dernières innovations. En outre, de fortes inquiétudes se font connaître sur la construction d'un modèle locatif que les acteurs jugent totalement inadapté aux besoins et non viable économiquement. Ce serait là une perte de liberté dans le choix des usagers pour l'acquisition de leur fauteuil roulant. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer l'accessibilité de toutes les personnes handicapées à des véhicules adaptés et de bien vouloir lui préciser les dispositifs mis en place à destination des personnes dont les revenus sont les plus précaires.

Tarification des fauteuils roulants et prestations associées à leur délivrance

26583. – 3 février 2022. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les inquiétudes des associations d'usagers et les fabricants sur le projet de réforme relatif aux modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap, inquiétudes que les prestataires de santé à domicile partagent pleinement, a fortiori après la présentation de la tarification supposée rémunérer les fauteuils et les prestations associées à leur délivrance. En effet le projet de nomenclature annoncé emporte semble-t-il la diminution drastique du financement global aujourd'hui dédié à l'acquisition des fauteuils (estimée entre 110 et 170 millions d'euros) puisque le projet supprime le financement des tiers financeurs (maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et mutuelles) sans augmenter le budget de la sécurité sociale, la fixation de tarifs diminuant jusqu'à quatre fois la rémunération dévolue aux prestataires et imposant des ventes ou locations à perte sur de nombreux champs, ainsi que l'accroissement des délais et complexités administratives pour les usagers comme pour les prestataires. Cette réforme importante ne devrait pas être contrainte par le calendrier politique et en particulier l'échéance présidentielle. Le temps nécessaire à sa construction collégiale impliquant activement les acteurs doit être pris, pour une réforme pérenne, réaliste, réalisable, soutenable économiquement et répondant effectivement aux attentes des usagers. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse de nature à rassurer les intéressés et garantir la viabilité économique de la réforme. Associer les acteurs et les usagers à la formalisation de la réforme, en tenant compte de leur proposition d'aménagement, constituerait a minima un élément positif.

Réponse. – Permettez-moi en premier lieu de rappeler les difficultés existantes majeures qui nous ont conduits à proposer cette réforme : – Le frein financier en raison de prix parfois exorbitants et non justifiés ; – Le délai d'accès parfois long à l'aide technique qui découle directement des difficultés de financement pour certains besoins très spécifiques et qui nécessite le recours à plusieurs modalités de financements (complémentaires santé, fonds de compensation du handicap, prestation de compensation du handicap, etc.). L'amélioration de l'accès aux aides techniques est une priorité du Gouvernement afin de favoriser l'accès à l'autonomie. L'axe majeur de la réforme porte sur la révision de la nomenclature et des conditions tarifaires de prise en charge des fauteuils roulants. Le panier de soin actuellement pris en charge est obsolète et nécessite d'être révisé. Ce projet poursuit ainsi plusieurs sous-objectifs : – Faire évoluer la tarification pour supprimer le reste à charge. Il ne s'agit donc nullement de réaliser une économie pour l'assurance maladie mais d'améliorer l'allocation des ressources existantes, afin d'améliorer substantiellement la prise en charge des patients, notamment lorsqu'ils sont équipés des fauteuils les plus spécifiques pour lesquels la prise en charge reste aujourd'hui trop insuffisante. Il est donc proposé de réduire à zéro le reste à charge des personnes par un encadrement des prix et par une amélioration du remboursement de l'assurance maladie. – Réduire le délai de traitement en évitant la multiplication des financeurs. – Garantir que chaque personne utilisatrice d'un fauteuil roulant puisse bénéficier du matériel le plus adapté à sa situation et ses

besoins. Cela passe par le renforcement des exigences sur le parcours de prescription, le développement d'essais systématiques en condition de vie réelle et l'introduction de l'accès à l'usage en alternative à l'accès à la propriété. – Concernant le sujet des renouvellements, le projet a pour objectif de clarifier les droits dont peuvent bénéficier les usagers afin de supprimer les iniquités de traitement sur le territoire. Evidemment, un patient pourra toujours bénéficier d'un fauteuil roulant manuel et d'un fauteuil roulant électrique si le besoin est identifié et objectivé par l'équipe médicale. Enfin, l'article R.165-24 du code de la sécurité sociale relatif au renouvellement anticipé peut toujours être appliqué dans les situations où le fauteuil roulant n'est plus en état. – Il n'est nullement envisagé de mettre en place une restitution obligatoire d'un fauteuil financé par la sécurité sociale. Notre souhait est, en revanche, de créer une filière permettant le réemploi des fauteuils dont les personnes n'ont plus l'usage et dont elles souhaitent se séparer volontairement. – Enfin, l'innovation conserve bien entendu toute sa place dès lors que la démonstration de la plus-value au regard de la nomenclature proposée est faite par l'entreprise et reconnue par la Haute Autorité de santé. Dans ce cas, le remboursement par l'assurance maladie est donc tout à fait envisageable.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Difficultés de vote pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat

25498. – 25 novembre 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, à propos des modalités de vote pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat. Il rappelle que les textes prévoient l'envoi aux électeurs, par la commission d'organisation des élections, du matériel de vote avec les documents de propagande et la notice explicative. Ce matériel permet ensuite aux électeurs de voter à distance. Néanmoins, à l'occasion des élections de 2021, des dysfonctionnements dans l'acheminement des documents ont été signalés. C'est notamment le cas dans le Calvados où le matériel électoral est arrivé tardivement, et dans certains cas n'est jamais parvenu aux électeurs. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour éviter ce type d'incident à l'avenir et s'il entend, notamment, ouvrir la possibilité pour les électeurs de voter dans un bureau de vote ad hoc (sous-préfecture, chambre de métiers, commune...).

Réponse. – Dans son procès-verbal de recensement des votes, la préfecture de Normandie a décompté 8 362 plis non distribués, sur un total de 80 960 électeurs. Malgré la distribution de plus de 90 % des plis, niveau qui permet une juste expression des artisans, seuls 3 089 d'entre eux ont voté par correspondance, 2 822 par voie électronique. Le taux de participation en Normandie atteint ainsi 8,1 %, légèrement en retrait par rapport au taux de participation national de 8,7 %. En supposant que les plis non distribués en Normandie aient donné lieu à un vote, selon le même taux de participation constaté, le taux de participation final pour les élections en Normandie aurait donc été de 9 %. Ces difficultés d'acheminement des plis avaient été anticipées par CMA France, qui avait mis en place, dès l'organisation du scrutin, une procédure de distribution du matériel de substitution des votes, dont les préfectures avaient également été averties dès l'organisation du scrutin. A cet égard, il convient de rappeler que toute demande de matériel de substitution reçue par les chambres de métiers et de l'artisanat de région (CMAR) devait être transmise aux préfectures. Les préfectures étaient toutefois libres de confier aux CMAR tout ou partie du processus de contrôle et de délivrance du matériel de substitution, sous réserve du respect de la procédure mise en place par CMA France et explicitée aux préfectures. Alertée sur les difficultés rencontrées au niveau de la distribution des plis dès le début du mois d'octobre, CMA France a relayé ces problèmes auprès de La Poste et des commissions d'organisation des élections des différentes CMAR. Dès qu'elle en a eu connaissance, la direction générale des entreprises (DGE) a également alerté les préfectures sur ces difficultés, en rappelant notamment l'importance d'avoir un retour rapide des plis non distribués, afin de pouvoir déployer le dispositif de remise du matériel de substitution mis en place par CMA France. Pour remédier à ces difficultés lors des prochaines élections générales, le ministère de l'économie, des finances et de la relance veillera à accroître la fiabilité des informations détenues par les chambres et à simplifier la procédure de substitution du matériel électoral en cas de non-distribution.

Déroulement des élections consulaires de la chambre des métiers et de l'artisanat de Normandie

25645. – 2 décembre 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, au sujet du déroulement des élections consulaires de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de Normandie qui se sont

déroulées du 1^{er} au 14 octobre 2021. Les 80 960 électeurs de l'artisanat normand étaient alors appelés à désigner leurs représentants afin de définir les orientations, priorités et valeurs que ceux-ci souhaitaient promouvoir. Or, après avoir mobilisé leurs collaborateurs ainsi qu'un budget et des moyens conséquents, la CMA fait état qu'un très grand nombre d'artisans n'a pas pu voter. En effet, selon elle, plus de 10 jours après le début du scrutin, une part importante des entreprises n'avait toujours pas reçu le matériel de vote pourtant remis en poste le 28 septembre, conformément aux directives ministérielles. La CMA a, à de nombreuses reprises et dès le lundi 4 octobre, alerté la Poste, laquelle s'est révélée dans l'incapacité de lui indiquer les zones restant à distribuer. Cela n'a donc pas permis à la CMA d'en informer les artisans concernés. Ce nouveau retard dans la livraison de matériel de vote en Normandie par la Poste a, encore, été préjudiciable pour un moment d'expression démocratique. Aussi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire afin que cela ne se reproduise plus.

Réponse. – Dans son procès-verbal de recensement des votes, la préfecture de Normandie a décompté 8 362 plis non distribués, sur un total de 80 960 électeurs. Malgré la distribution de plus de 90 % des plis, niveau qui permet une juste expression des artisans, seuls 3 089 d'entre eux ont voté par correspondance, 2 822 par voie électronique. Le taux de participation en Normandie atteint ainsi 8,1 %, légèrement en retrait par rapport au taux de participation national de 8,7 %. En supposant que les plis non distribués en Normandie aient donné lieu à un vote, selon le même taux de participation constaté, le taux de participation final pour les élections en Normandie aurait donc été de 9 %. Ces difficultés d'acheminement des plis avaient été anticipées par CMA France, qui avait mis en place, dès l'organisation du scrutin, une procédure de distribution du matériel de substitution des votes, dont les préfectures avaient également été averties dès l'organisation du scrutin. A cet égard, il convient de rappeler que toute demande de matériel de substitution reçue par les chambres de métiers et de l'artisanat de région (CMAR) devait être transmise aux préfectures. Les préfectures étaient toutefois libres de confier aux CMAR tout ou partie du processus de contrôle et de délivrance du matériel de substitution, sous réserve du respect de la procédure mise en place par CMA France et explicitée aux préfectures. Alertée sur les difficultés rencontrées au niveau de la distribution des plis dès le début du mois d'octobre, CMA France a relayé ces problèmes auprès de La Poste et des commissions d'organisation des élections des différentes CMAR. Dès qu'elle en a eu connaissance, la direction générale des entreprises (DGE) a également alerté les préfectures sur ces difficultés, en rappelant notamment l'importance d'avoir un retour rapide des plis non distribués, afin de pouvoir déployer le dispositif de remise du matériel de substitution mis en place par CMA France. Pour remédier à ces difficultés lors des prochaines élections générales, le ministère de l'économie, des finances et de la relance veillera à accroître la fiabilité des informations détenues par les chambres et à simplifier la procédure de substitution du matériel électoral en cas de non-distribution.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Dysfonctionnements et pratiques des fournisseurs alternatifs d'énergie

23069. – 27 mai 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les pratiques et les dysfonctionnements des fournisseurs alternatifs d'énergie signalés par le rapport du médiateur national de l'énergie. Le rapport fait ainsi état de 27 203 litiges en 2020, soit une hausse de 19 % par rapport à 2019. De plus, cette hausse déjà conséquente intervient suite à une hausse de 35 % de 2018 à 2019. Dans son rapport de 2020, le médiateur national de l'énergie fait état de pratiques alarmantes de la part des fournisseurs d'énergie alternatifs ; en effet, la hausse spectaculaire des litiges portés à son attention est due, selon l'institution, à des dysfonctionnements et des mauvaises pratiques de ces opérateurs. Or, les pratiques relevées par le rapport interrogent. Total Direct Énergie, troisième fournisseur national d'électricité et de gaz naturel, est particulièrement pointé, en particulier en raison des dysfonctionnements de son système d'information, auxquels il n'a pas remédié. Factures non émises, impossibilité de remboursements de trop-perçu, impossibilité à résilier un contrat... De telles difficultés peuvent se révéler très problématiques pour des ménages qui ont déjà face à des frais conséquents. Le médiateur national de l'énergie a également souligné les 829 litiges impliquant les pratiques de démarchage agressives d'Eni. Ce qui est décrit par le médiateur de l'énergie résulte d'un processus d'application du dogme du néolibéralisme, des privatisations et de la concurrence forcenée. Celle-ci, vantée comme bénéfique lorsque libre et non faussée, ne s'exprime pourtant jamais que par ce type de dérives. La quête du profit suppose des sacrifices, et ce sont les usagers, devenus de simples clients et consommateurs, et les salariés, qui pâtissent de ces dérives. Pourtant, l'énergie est un bien de première nécessité, qui doit être accessible partout sur le territoire mais

également à un tarif abordable. Il demande donc que le Gouvernement prenne en compte ce rapport et les problématiques qu'il soulève, mais également qu'il en tire les conclusions et les actions qui s'imposent dans l'intérêt des usagers.

Réponse. – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) assure un contrôle régulier des pratiques des fournisseurs d'énergie au travers d'enquêtes diligentées en particulier sur la problématique du démarchage. Une enquête a été menée en fin d'année 2021 afin de déterminer le degré d'implication de certains fournisseurs d'énergie dans les pratiques déloyales de leurs prestataires de démarchage commercial, afin de déterminer notamment si ces derniers ont un degré de responsabilité dans les pratiques abusives constatées chez certains de ces partenaires. Les actions de contrôles de la DGCCRF ont amené les fournisseurs d'énergie à développer des procédures de suivi de la qualité des pratiques de démarchage de leurs prestataires, notamment par la mise en place d'appels systématiques, par des conseillers de clientèle, des clients ayant souscrit un contrat dans le cadre d'un démarchage à domicile. Ces appels ont pour but de contrôler la loyauté du message délivré par le démarcheur et la bonne compréhension par le client de la portée de son engagement. Ces procédures peuvent donner lieu à l'invalidation des contrats conclus dans des conditions déloyales, voire la rupture des partenariats avec certains sous-traitants. Les services de la DGCCRF maintiennent dans ce secteur une pression de contrôle adéquate, au regard notamment des signalements transmis par les consommateurs, afin de prévenir et, le cas échéant, de sanctionner les abus. Ils travaillent en lien étroit avec le médiateur national de l'énergie. Par ailleurs la priorité est que les consommateurs concernés bénéficient de l'information fiable et objective dont ils ont besoin pour rechercher l'offre la plus avantageuse pour eux. Dans ce contexte, le démarchage, y compris le démarchage à domicile, constitue l'un de ces vecteurs d'information pour les consommateurs et permet également d'assurer une juste concurrence entre les différents fournisseurs d'énergie : par conséquent, il n'apparaît pas possible d'interdire cette pratique. Toutefois, le consommateur doit adopter les bons réflexes pour se prémunir de toute tentative de démarchage à caractère abusif. Par exemple, celui-ci n'est jamais tenu de signer immédiatement un nouveau contrat de fourniture d'énergie. Enfin le consommateur est libre de changer de contrat à tout moment (sans préavis), et cela sans frais ou pénalité : l'ancien contrat aux TRV prend alors fin automatiquement (le consommateur n'a pas besoin de résilier son précédent contrat). Cette transition est assurée sans coupure ni interruption dans la fourniture d'énergie, et sans besoin de modifier son compteur d'énergie. Toute offre qui ne respecterait pas ces critères doit par conséquent être rejetée par le consommateur.

Rectificatifs

Erratum à la question orale n° 2 035 de M. Jean-Raymond Hugonet au ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, publiée au Journal officiel du 6 janvier 2022 (p. 13). Dans la quinzième phrase, remplacer le nombre : « 20 000 » par le nombre : « 200 000 ».